

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

#### Camping et caravaning

(application du taux réduit de T. V. A. à l'hôtellerie de plein air).

10909. — 2 mai 1974. — M. Ansquer appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que la T. V. A. est appliquée au taux de 17,60 p. 100 à l'hôtellerie de plein air et notamment aux terrains de camping-caravaning. Par contre, les hôtels homologués bénéficient d'une taxe au taux réduit de 7 p. 100. Aux questions qui ont déjà été posées à ce sujet, il a toujours répondu que l'exploitation d'un terrain de camping ne constituait pas à proprement parler une affaire de logement mais s'analysait en une location de terrain aménagé. Cette réponse fait manifestement fi des réalités. Il

est hors de doute que le camping-caravaning constitue l'un des principaux modes d'accueil des vacanciers de condition modeste. Cette forme d'hébergement pour un tourisme de masse est limitée en France alors qu'elle connaît un développement considérable dans les pays voisins. L'état embryonnaire de cette forme de tourisme tient pour une large part à la discrimination fiscale dont il est la victime. Il est difficile de justifier l'application du taux de 7 p. 100 aux hôtels de luxe alors que le taux de 17,60 p. 100 est appliqué aux terrains de camping-caravaning. La fiscalité applicable en la matière est d'autant plus discriminatoire qu'une part importante des terrains de camping-caravaning échappe à l'imposition à la T. V. A. lorsqu'il s'agit de terrains gérés par des organismes à but non lucratif ou par des collectivités locales. Afin de remédier aux graves inconvénients qui résultent de la situation actuelle, il lui demande de bien vouloir proposer au Parlement les mesures permettant de placer l'ensemble des activités hôtelières (hôtellerie traditionnelle ou de plein air) dans les mêmes conditions d'imposition et notamment d'une imposition au taux réduit de la T. V. A.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

### Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction et restructuration du corps).*

10867. — 4 mai 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences graves pour la santé de 12 millions d'élèves et d'étudiants que constitue la suppression au 1<sup>er</sup> octobre 1974, des corps des infirmières scolaires et universitaires. C'est un fait, le milieu scolaire nécessite la présence d'un tel personnel, capable de répondre à tout moment aux besoins dans le cadre de diverses activités (travaux d'atelier, expérience de laboratoires, séances d'éducation physique et de sport, jeux, etc.). Le ramassage scolaire, les internats parfois éloignés de tout centre hospitalier sont autant de causes qui amènent dans les infirmeries des élèves ou étudiants présentant des malaises, des débuts de maladie, nécessitant immédiatement des soins compétents. L'infirmière est souvent la première à connaître des situations difficiles et son intervention peut être d'un grand secours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires pour promouvoir à l'éducation nationale, la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

*Instituts régionaux d'administration (modalités d'organisation des concours d'entrée).*

10917. — 4 mai 1974. — M. Neveu appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités d'organisation du concours d'entrée aux Instituts régionaux d'administration en ce qui concerne le concours réservé aux fonctionnaires. Il lui fait observer que pour être admis à passer ce concours, les intéressés doivent avoir occupé un emploi civil ou militaire pendant une durée de cinq ans à la date de clôture des inscriptions. Or, ce concours a généralement lieu au mois de septembre, et la scolarité aux Instituts régionaux d'administration débute en cas de réussite le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Il semble donc qu'il y ait une certaine discordance avec les règles admises pour le concours d'entrée à l'E. N. A., puisque l'ancienneté requise est calculée au 31 décembre de l'année du concours, et non pas à la date de clôture des inscriptions. Dans ces conditions, il lui demande si le concours interne d'accès aux I. R. A. est ouvert aux fonctionnaires civils et militaires ayant cinq ans d'ancienneté à la date de clôture des inscriptions ou au 31 décembre de l'année du concours.

*Emploi (Entreprise européenne d'équipement urbain et rural : menace de licenciements collectifs dans le Roussillon).*

10920. — 4 mai 1974. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grave menace de licenciement collectif qui pèse sur plus de 200 travailleurs de l'Entreprise européenne d'équipement urbain et rural (E. E. U. R.) qui possède plusieurs filiales dans la région Languedoc-Roussillon. Grâce à une vigoureuse action des travailleurs, menée en début d'année et concrétisée par une réunion paritaire, tenue au mois de février 1974, de telles mesures déjà envisagées avaient été reportées. Or, depuis le 19 avril, la nouvelle direction de l'entreprise remet en cause cette situation et a décidé de fermer immédiatement les agences de Prades, Perpignan, Narbonne et A. E. P. de Nîmes. Ce sont, en conséquence, plusieurs dizaines de familles qui, sous le couvert de la « restructuration » de l'E. E. U. R., risquent de rencontrer de très graves difficultés matérielles et morales, sans que leur responsabilité soit aucunement engagée en l'affaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire face à un tel état de choses et pour que soient défendus les droits inaliénables des travailleurs à la garantie de leur emploi.

### FONCTION PUBLIQUE

*Ecole nationale d'administration (accès aux « grands corps » des candidats fonctionnaires).*

10880. — 4 mai 1974. — M. Longueue rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que le rapport de la commission d'étude des problèmes de l'E. N. A. (Documentation française, 1969), avait estimé que les chances respectives d'accès aux grands corps de la fonction publique, des candidats étudiants, d'une part, fonctionnaires, d'autre part, étaient caractérisées par une disparité « éclatante ». Il lui demande de lui indiquer, année par année, le nombre de candidats fonctionnaires reçus à l'E. N. A. de 1946 à 1970 qui, à l'issue de leur scolarité, ont été nommés au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes, à l'inspection des finances, dans le corps diplomatique et dans le corps préfectoral.

*Ecole nationale d'administration (suite donnée au rapport de la commission d'étude ; réforme du concours).*

10881. — 4 mai 1974. — M. Longueue rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la commission d'étude des problèmes de l'E. N. A., dans son rapport déposé en 1969, avait proposé que figure, parmi les épreuves « consacrées à la vérification des aptitudes » des candidats, une « épreuve écrite comportant la synthèse et la rédaction en langage courant accessible à tout « administré » d'un document administratif ou technique ». (Rapport de la commission d'étude des problèmes de l'E. N. A., Documentation française, 1969, p. 74). Il lui demande quelle suite a été réservée à cette proposition.

*Concours administratifs (élargissement des débouchés pour les diplômés des I. U. T.).*

10882. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que dans les instituts universitaires de technologie ont été créés des départements « gestion des entreprises et des administrations » dont la finalité est de préparer à l'administration publique comme au secteur privé. Ces départements, au nombre de 43, regroupent plus de 5 000 étudiants. Il semble, dans ces conditions, que les divers concours administratifs devraient être accessibles aux diplômés des I. U. T. Or, en pratique, les concours administratifs du cadre A leur sont très rarement ouverts. Certains ministères — et notamment le ministère de l'économie et des finances — leur sont à peu près totalement fermés. Il est particulièrement déprimant pour des étudiants qui ont travaillé sérieusement pendant deux années d'études supérieures d'être contraints de se présenter à des concours du cadre B qu'ils auraient pu passer aussitôt après avoir obtenu le baccalauréat avec le plus souvent de meilleures chances de succès. Il est également regrettable qu'ils n'aient pas accès aux concours ouverts pour l'administration des collectivités locales ou pour certains organismes para-publics tels que les caisses de sécurité sociale. Il lui demande de préciser les raisons de cet ostracisme dont les administrations diverses font preuve à l'égard des diplômés des I. U. T. et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

## Fonctionnaires

(dégagements à l'interdiction d'exercer une activité lucrative privée).

10912. — 4 mai 1974. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose qu'il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par règlement d'administration publique. Il ne semble pas que le règlement d'administration publique en cause ait été publié. Dans sa réponse à la question écrite n° 9070 (réponse *Journal officiel*, Débats A. N. n° 24 du 10 juin 1961, p. 979), un de ses prédécesseurs disait que « dans l'état actuel de la législation la nomination d'un fonctionnaire comme administrateur d'une société anonyme ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une dérogation d'une durée maximum de trois ans accordée par arrêtés motivés du ministre dont dépend le fonctionnaire intéressé et du ministre des finances ». Il lui demande si la réponse en cause reste actuellement valable. Il souhaiterait également savoir si le R. A. P. prévu à l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 doit intervenir prochainement. Il lui demande enfin si dans l'état actuel de la législation et en l'absence d'une réglementation précise un agent d'une collectivité locale peut appartenir au conseil d'administration d'une société avant son siège en France mais dont les activités sont développées entièrement à l'étranger. En acceptant les fonctions de membre d'un tel conseil d'administration, il ne semble pas qu'il accomplisse à proprement parler des actes relevant d'une activité professionnelle, telle qu'elle est prosignée par le premier alinéa de l'article 8 précité.

## AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Enseignement artistique (école nationale d'art décoratif de Nice : enseignement de l'architecture).

10929. — 4 mai 1974. — M. Barel évoquant à l'intention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement le décret n° 73-1029 du 9 novembre 1973, portant création d'un conseil pédagogique dans chacune des écoles nationales d'art, lui demande si ce décret a été l'objet d'un arrêté ministériel et s'il a été suivi d'application dans les établissements concernés, et, dans l'affirmative, rappelant le texte publié par le *Journal officiel* du 14 novembre 1973, page 12098, disant que : « Vu le décret du 25 novembre 1886 portant réorganisation de l'école nationale d'art décoratif de Nice » demande que le décret n° 73-1029 soit exécuté dans cette école. En outre, évoquant le décret n° 73-1030 du 9 novembre 1973, portant organisation des arts plastiques dans les écoles nationales d'art et les écoles régionales et municipales d'art, il demande que l'enseignement de l'architecture soit dispensé à l'école de Nice, compte tenu du fait que, par vocation, la construction reste une des grandes activités des Alpes-Maritimes et que, actuellement, cet enseignement n'est donné qu'à l'école de Marseille, dont l'éloignement est un handicap pour les jeunes plasticiens.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Maladies du bétail (comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel : absence de représentation des parasitologistes vétérinaires).

10857. — 4 mai 1974. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la composition du comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel, où les parasitologistes sont représentés par deux professeurs de faculté de médecine alors que les parasitologistes vétérinaires spécialisés ne figurent pas parmi les membres de ce comité. Il lui demande de faire connaître les raisons pour lesquelles ces spécialistes de la protection sanitaire du cheptel ont été éliminés et s'il entend ou non rectifier cette erreur.

Calamités agricoles (Gard-Basse-Ardèche : indemnisation des dégâts subis en avril 1974 par les viticulteurs et arboriculteurs).

10866. — 4 mai 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'au cours de la semaine du 15 au 21 avril 1974 la gelée blanche a causé d'importants dégâts aux vignobles, aux cultures maraichères et fruitières en particulier dans les vallées de la Cèze, du Vidourle (Gard) et dans la région de la Basse-Ardèche. Il lui demande de prendre

toutes dispositions utiles en vue de faire classer communes sinistrées, celles où ont été constatés des dégâts, et accorder aux viticulteurs et aux exploitants sinistrés les dédommagements auxquels ils sont en droit de prétendre.

## Abattoirs du Gard

(problèmes découlant de la fermeture d'abattoirs cévenols).

10869. — 4 mai 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le grave préjudice subi par les régions rurales, notamment en zone montagne, dont les abattoirs sont appelés à disparaître. C'est le cas d'un certain nombre d'abattoirs du Gard, notamment Sumène, Quissac, Vallesraugue, Bessèges, Génolhac, etc. 1° De telles fermetures portent un préjudice certain aux détaillants bouchers contraints à régler le problème d'abattage de leurs viandes dans les deux centres concentrés d'Alès et de Nîmes, avec toutes les complications que cela implique d'autant que ces abattoirs ne sont pas aptes actuellement à recevoir les petits bouchers abatteurs. Ils risquent d'être engorgés par la limitation de leur capacité de production ; des attentes très longues et prolongées se feront sentir pour l'exécution des abattages ; 2° cette situation est préjudiciable aux petits éleveurs de montagne qui ne pourront écouler leurs productions comme auparavant. Ils seront en effet directement en rapport avec les grands circuits commerciaux de la viande ce qui risque d'entraîner de grandes difficultés matérielles et financières pour nombre d'entre eux. Quand on connaît déjà les problèmes soulevés par l'élevage cévenol, il apparaît que ces mesures de fermeture peuvent prendre dans certains cas un caractère dramatique ; 3° l'éloignement considérable entre la production d'élevage de montagne et les centres d'abattage, Nîmes et Alès, ne semble pas, sur le plan technique, particulièrement rationnel. C'est ainsi déjà que l'abattoir de Quissac est le seul à rester en activité entre Le Vigan et Nîmes, distant de 80 kilomètres. La fermeture de cet abattoir, géré par la municipalité et contrôlé sur le plan sanitaire régulièrement, créera un vide incontestable. Ces distances supplémentaires risquent finalement de se répercuter dans les prix supportés par les consommateurs eux-mêmes. Ces mesures en fin de compte paraissent destinées, sous le couvert d'une « rationalité » discutable, à placer le circuit de distribution de la viande sous la dénomination beaucoup plus étroite des grands secteurs économiques et financiers au détriment, en définitive, des paysans eux-mêmes. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas laisser en activité et en fonction les abattoirs communaux, notamment dans les régions périphériques des zones de montagne tout en leur accordant les moyens de satisfaire aux exigences techniques et sanitaires de notre époque ; 2° dans l'immédiat de maintenir en activité l'abattoir de Quissac dont l'importance géographique ne peut échapper à personne.

Assurance maladie (cotisations des exploitants agricoles retraités : taux excessif).

10891. — 4 mai 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les titulaires de la retraite vieillesse agricole sont contraints de payer des cotisations d'assurance maladie d'un montant tout à fait disproportionné avec leurs possibilités financières. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de supprimer progressivement ces cotisations de manière à mettre les agriculteurs retraités à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales, industrielles et artisanales qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations.

Eau (hydraulique agricole : mise en place d'un établissement administratif de bassin en Charente-Maritime).

10901. — 4 mai 1974. — M. Joanne indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a pris connaissance avec attention de sa réponse du 16 février 1974 à sa question écrite n° 6537 du 30 novembre 1973 relative aux problèmes de l'hydraulique agricole. Il lui signale que les agriculteurs de la Charente-Maritime souhaitent la mise en place d'un établissement administratif de bassin, conformément aux termes de la loi du 18 novembre 1964, et estiment que cette solution exige des modifications législatives. Il lui demande, à ce sujet, s'il est exact qu'un projet est actuellement à l'étude à l'échelon local en vue de la création d'un tel établissement sans qu'il soit possible pour l'instant de préciser le délai et même les chances d'aboutissement de ce projet. Il lui fait observer que, d'une façon générale, les dispositions de la loi de 1964 relatives aux établissements administratifs de bassin constituent encore une procédure non rodée, qui fait l'objet de diverses études locales mais n'a reçu à ce jour aucune

véritable application. Il semble en fait que les principales difficultés de sa mise en œuvre résident moins dans la lourdeur — du reste incontestable — des consultations prévues, que dans la nécessité du succès de l'entreprise.

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole (reconnaissance de la qualité d'éleveur pour l'obtention des prêts spéciaux).*

10903. — 4 mai 1974. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 accorde des prêts spéciaux d'élevage à 4,5 p. 100 à toute personne ayant la qualité d'éleveur. Or, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) ont une personnalité juridique distincte de celle de leurs adhérents et ne peuvent apporter la preuve de cette qualité d'éleveur même lorsque tous leurs adhérents le sont individuellement. Les agriculteurs ainsi groupés en C. U. M. A., qui ont souvent un potentiel économique faible, mais qui font un effort de développement collectif, sont donc officiellement privés de l'encouragement prodigué à l'achat individuel. Il lui demande donc si la qualité d'éleveur ne pourrait être retenue pour les C. U. M. A. d'élevage, par « transparenance », comme cela est déjà accordé aux groupements agricoles d'exploitations en commun (G. A. E. C.) qui, eux bénéficient de ces prêts spéciaux.

*Exploitants agricoles (définition de la notion juridique d'entraide au regard de la loi du 8 août 1962).*

10906. — 4 mai 1974. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, prévoit que l'entraide est réalisée entre agriculteurs par échange de services, soit en matière de travail, soit par le fait de moyens d'exploitation. Cette entraide peut être, soit occasionnelle et temporaire, soit régulière. En tout état de cause, il s'agit d'un contrat à titre gratuit, même si le bénéficiaire rembourse au prestataire, tout ou partie des frais engagés par ce dernier. Il lui demande : 1° si, pour qu'il y ait entraide, les superficies des exploitations doivent être équivalentes; 2° si l'une des parties peut, en échange des services rendus, fournir à l'autre des prestations en espèce (fourrage sur pied; parts de récolte...).

*Accidents du travail (salariés agricoles : taux des cotisations dues par les employeurs).*

10918. — 4 mai 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa question écrite n° 5918 du 9 novembre 1973 qui n'a pas été honorée d'une réponse en violation de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale : « Il lui expose s'il est normal que la loi n° 72-965 du 23 octobre 1972 a créé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 un régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, ce nouveau régime a doublé, voire triplé, le montant des cotisations des employeurs appliqué auparavant dans le régime facultatif. Lui signale en particulier que pour les accidents du travail des exploitants de bois, l'article 1144 nouveau du code rural fixe à 7 p. 100 le chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru, alors que l'arrêté du 29 juin 1973 a porté ce taux à 10, 10 p. 100, véritablement intolérable. Il lui demande : 1° s'il entend accepter les dispositions de l'article 16 du décret n° 73-523 du 8 juin 1973 qui envisage d'octroyer des aides spéciales compensatrices du préjudice subi aux organismes d'assurances et à certains de leurs personnels, attendu que ces aides spéciales ne pourraient en aucun cas entraîner un accroissement des charges globales actuelles des employeurs agricoles; 2° s'il n'estime pas devoir faire établir aussi rapidement que possible les statistiques précises des accidents du travail sur les différentes spécialisations de la profession afin que le taux des cotisations des employeurs soit en relation étroite avec le risque encouru.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

*Construction (opération « Lyon-Guillotière » : proportion des logements sociaux).*

10863. — 4 mai 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur l'opération « Guillotière » dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, suite de l'opération de la Part-Dieu, pour laquelle la procédure de Z. A. C. a été sollicitée. M. le ministre pourrait-il préciser le programme de logements sociaux envisagé dans cette Z. A. C. de la Guillotière — H. L. M. et autres immeubles — et si le nombre de ces logements sera inférieur ou supérieur à celui de la moyenne nationale des Z. A. C.

*Aérodromes Roissy-en-France (droit d'accès des taxis de banlieue).*

10871. — 4 mai 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'à l'ouverture de l'aéroport Charles-de-Gaulle, les chauffeurs de taxi de la banlieue et de Paris se répartissaient les courses, les premiers prenant les passagers à destination de la banlieue, les seconds, ceux désirant se rendre à Paris. Or, après quelques semaines, seuls les taxis parisiens avaient accès à l'aéroport Charles-de-Gaulle pour prendre les passagers. Cette discrimination lèse gravement les taxis de banlieue et particulièrement ceux des régions voisines de Roissy-en-France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour permettre aux chauffeurs de taxi de banlieue d'avoir accès à l'aéroport Charles-de-Gaulle.

*Construction (réglementation de la sécurité dans les tours du Front de Seine).*

10878. — 4 mai 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les problèmes posés par les tours du Front de Seine. Ces tours qui comportent de très nombreux logements s'élevaient à des hauteurs importantes et posent dès lors de graves problèmes de sécurité, notamment en cas d'incendie. Or, il apparaît que dans l'une d'elles au moins, dite « Tour Keller », les règles élémentaires de sécurité ne sont pas observées : l'immeuble est équipé de colonnes sèches et non de colonnes humides alimentées en eau, certaines portes coupe-feu n'existent pas, le système d'alarme est défaillant, etc. Bien plus, les locataires de cet immeuble ayant demandé en justice le respect de la loi concernant les charges locatives la société propriétaire a cru devoir, à titre de rétorsion, réduire les mesures élémentaires de surveillance. M. Le Foll demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que les règles minimum de sécurité soient respectées dans ce type de construction en général, et la Tour Keller en particulier.

*Cheminots (revendications des fédérations de cheminots retraités).*

10910. — 4 mai 1974. — M. Marlo Bénard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur certaines revendications présentées par les fédérations de cheminots retraités. Ces dernières ont obtenu l'accord de la direction de la S. N. C. F. sur les deux points suivants : pries en compte, pour le calcul de la retraite du personnel du service discontinu de la prime moyenne de travail, à l'instar de ce qui est fait pour toutes les autres catégories de cheminots; détermination du minimum de pension du service continu sur la base de la rémunération minimale soumise à retenue. Les aménagements souhaités permettraient de valoriser en toute équité des retraites qui sont des plus modestes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner une suite favorable et rapide aux propositions qui lui ont été faites à ce sujet depuis plusieurs mois par la S. N. C. F.

#### ARMÉES

*Libertés individuelles (accès aux chantiers d'une base de sous-marins nucléaires interdit à certains travailleurs).*

10861. — 4 mai 1974. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions dans lesquelles des sanctions ont été prises à l'encontre d'un certain nombre de travailleurs employés à la base de sous-marins nucléaires de l'île Longue. Des ouvriers de l'arsenal de Brest, ainsi que des salariés d'entreprises privées, se sont vus interdire l'accès des chantiers où ils devaient travailler sans qu'aucun motif ait pu leur être fourni pour justifier une telle mesure. Il semble que pour la plupart les raisons présumées seraient d'ordre politique ou syndical et, pour d'autres, impossibles à définir. M. Le Foll demande à M. le ministre : 1° s'il ne pense pas que de telles décisions arbitraires sont contraires aux principes de liberté et d'égalité proclamés dans la constitution qui ne devraient permettre aucune discrimination entre les citoyens; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus.

*Mutilés de guerre (restrictions sur les cures thermales accordées aux mutilés de plus de soixante-dix ans).*

10902. — 4 mai 1974. — M. Vivien signale à M. le ministre des armées qu'en application d'une instruction de 1966 il n'est plus accordé, sauf exception, de cures aux mutilés âgés de plus de soixante-dix ans au motif que le profit qu'ils peuvent en faire est

quasiment nul. Cette disposition est appliquée avec beaucoup de rigueur au moment de l'examen médical des candidats et les exceptions sont très rares. Il lui demande si l'attitude des services médicaux est totalement justifiée et si les dérogations ne pourraient pas être plus nombreuses.

*Armées (personnel) : secrétaires administratifs :  
rémunération et classement indiciaire.*

10925. — 4 mai 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre des armées sur le grave déclassement que subissent actuellement les secrétaires administratifs. Il lui demande s'il n'entend pas accorder une indemnité forfaitaire mensuelle dans l'attente d'une véritable réforme de la catégorie B et d'une harmonisation réelle des rémunérations du secteur public avec celles du secteur privé et nationalisé.

*ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*

*Carte du combattant (attribution étendue  
aux bénéficiaires d'une citation à l'ordre).*

10915. — 4 mai 1974. — M. Rolland rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit la création d'une carte du combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235 du même code. L'article R. 224 précise qu'ouvrent droit à la carte du combattant les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités énumérées à des listes établies par le ministre des armées. Cependant peuvent également prétendre à la carte du combattant les militaires qui, sans avoir appartenu durant le délai fixé à ces unités ont été blessés ou ont été détenus comme prisonniers de guerre pendant une certaine durée ou, ayant été fait prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés. En outre, les militaires qui ne peuvent totaliser les quatre-vingt-dix jours de présence effective en unité combattante sont admis à bénéficier de bonifications pour citation individuelle ou engagement volontaire au cours des opérations de guerre (dix jours dans chaque cas) ou pour participation à certains combats limitativement désignés. Il apparaît anormal que les militaires dont la participation aux combats est attestée par une citation à l'ordre ne bénéficient que d'une bonification d'une durée limitée. Il serait souhaitable que l'attribution d'une citation entraîne au contraire une dispense de toute durée de présence dans une unité. Il lui demande, pour ces raisons, de bien vouloir envisager de compléter l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin que tous les militaires des armées de terre et de mer qui ont fait l'objet d'une citation à l'ordre puissent bénéficier de la carte du combattant, quelle que soit leur durée de présence dans une unité considérée comme combattante.

*ECONOMIE ET FINANCES*

*Finances locales (communes forestières : règles d'affectation  
budgétaire du produit des ventes de coupes de bois).*

10859. — 4 mai 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés d'application pour les communes forestières de l'instruction n° 73-109-A-8-M 9 du 30 juillet 1973. Il est en effet précisé (art. 31) que « la totalité du montant des ventes est enregistrée dans les comptes de produits de l'exercice en cours (classe 7) et que le montant de la partie réglée par remise de billets à ordre est imputée au débit du compte 530... » Les communes devront donc comptabiliser dans leurs produits dès 1973 le montant total de la vente des coupes de bois, alors que 20 p. 100 seront effectivement encaissés. Si sous l'aspect strictement comptable cette application est logique, il en résulte néanmoins : une différence très sensible entre la comptabilité budgétaire et la trésorerie réellement disponible ; un gonflement artificiel très important des recettes et des résultats budgétaires pour 1973 : le chapitre 71 comprendra en effet 80 p. 100 du produit des ventes 1972 et 100 p. 100 du produit des ventes 1973. Les données servant de base au classement des communes sont ainsi entièrement faussées. Ces considérations conduisent à envisager une révision du principe du classement des communes, qui devrait tenir compte du produit réel et net des revenus paritaires, après déduction des charges directes qui les grèvent et des ressources réelles des communes, notamment des ressources fiscales qui constituent pour certaines une fraction importante du budget. Il est demandé à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour surmonter les difficultés d'application et apaiser ainsi les préoccupations des maires des communes forestières.

*Impôts (contrôles fiscaux : systématisation abusive des investigations effectuées par les brigades « de contrôle des revenus »).*

10864. — 4 mai 1974. — M. Bourgeois expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que des brigades de vérification, dites « de contrôle des revenus », adressent systématiquement aux contribuables un questionnaire ronéotypé se référant aux dispositions de l'article 176 du code général des impôts, sans pour autant qu'aient été réunis des éléments permettant d'établir que le destinataire dispose de revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. Par ce questionnaire il est demandé notamment de fournir dans le délai d'un mois les renseignements suivants : relevé de tous les comptes ouverts dans des établissements financiers, avec leurs soldes au 31 décembre 1973 et au 1<sup>er</sup> janvier de la dernière année susceptible d'être vérifiée ; inventaire complet de biens mobiliers et immobiliers aux mêmes dates que ci-dessus ; renseignements détaillés sur toutes les acquisitions de biens mobiliers ou immobiliers réalisées durant cette période, sur les emprunts contractés et les prêts consentis, etc. Etant observé que l'article 176 précité vise uniquement des demandes d'éclaircissements ou de justifications sur des points particuliers, il lui demande : 1° si l'administration est en droit d'exiger d'un contribuable des recherches aussi considérables en vue de la production d'une véritable déclaration de son patrimoine qui n'est prévue par aucun texte légal ou réglementaire ; 2° dans l'affirmative, les sanctions auxquelles s'exposerait le contribuable qui estimerait ne pouvoir répondre à un tel questionnaire ; 3° si des investigations systématiques de cette nature qui présentent un caractère inquisitorial lui paraissent opportunes et ne vont pas à l'encontre du souci constamment exprimé par le Gouvernement d'alléger et de simplifier les obligations du contribuable ainsi que d'humaniser les rapports de celui-ci avec l'administration fiscale.

*Finances locales (droits de patente d'E.D.F.-G.D.F. : récupération par les communes des droits non versés, suite à l'annulation du décret du 30 décembre 1971).*

10865. — 4 mai 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, des légitimes réclamations émises par les communes qui avaient été lésées par le décret du 30 décembre 1971 qui accordait une réduction des droits de patente aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique et de gaz. En effet, le Conseil d'Etat ayant annulé ce décret considéré comme étant illégal, les collectivités locales doivent donc de droit percevoir pour les années concernées un supplément d'impôt destiné à réparer une insuffisance de versement résultant pour elles de l'illégalité de la réduction de tarif opérée par le décret du 30 décembre 1971. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qu'impose à cet égard la décision du Conseil d'Etat afin que les collectivités locales reçoivent rapidement le produit intégral qui leur est dû sur les patentes d'Electricité de France et de Gaz de France.

*Automobiles (artisans carrossiers réparateurs :  
relèvement des tarifs autorisés).*

10873. — 4 mai 1974. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves difficultés que cause aux artisans carrossiers réparateurs l'application de la réglementation des prix. Il lui signale notamment que nombreux sont, parmi ces artisans, ceux qui éprouvent de sérieuses difficultés de trésorerie et qui risquent d'être obligés de licencier une partie de leur personnel. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, compte tenu des augmentations de charges supportées par les artisans carrossiers, autoriser un relèvement des tarifs pratiqués par ces derniers.

*Diplômés des I. U. T. (élargissement des débouchés :  
accès aux concours administratifs).*

10883. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la formation dispensée par les instituts universitaires de technologie, telle qu'elle a été initialement conçue, s'adressait aussi bien au secteur public qu'au secteur privé. C'est ainsi qu'ont été créés à l'intérieur de ces instituts des départements « Gestion des entreprises et des administrations » actuellement au nombre de quarante-trois et regroupant plus de cinq mille étudiants. Or, pratiquement, de nombreux concours administratifs, et notamment ceux du cadre A, ne sont pas accessibles aux diplômés des I. U. T. C'est ainsi, par exemple, que le concours de commissaire du commerce intérieur et des prix, qui est ouvert à des jeunes gens titulaires de deux années de licence en droit, en sciences économiques et

aussi en lettres ou en sciences, n'est pas accessible aux diplômés des I. U. T. de gestion des entreprises et des administrations dont la formation en droit, en économie générale, en économie d'entreprise, en comptabilité, en gestion financière, paraît bien plus adaptée à la profession considérée que celle des titulaires de deux années de licence en lettres ou en sciences. Il en est de même pour les concours permettant d'accéder aux administrations fiscales. Il lui demande s'il peut donner les raisons de cet ostracisme dont fait preuve son administration à l'égard des diplômés des I. U. T. et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

*Assurance vieillesse (office chérifien des phosphates : majoration semestrielle des pensions des ayants droit).*

10899. — 4 mai 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des retraités de l'office chérifien des phosphates marocains qui bénéficient d'une pension garantie par l'Etat français, au titre de la loi du 4 août 1956. Conformément aux textes d'application de ladite loi, cette pension ne fait l'objet que d'une seule majoration annuelle alors que les titulaires de pensions et rentes accident du travail de la sécurité sociale bénéficient en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 de deux majorations annuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour que les pensionnés de la loi du 4 août 1956 obtiennent également le bénéfice d'une double revalorisation annuelle.

*Pensions de retraites civiles et militaires (discriminations entre anciens agents des territoires extramétropolitains et anciens agents métropolitains de l'Etat).*

10900. — 4 mai 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les disparités existant entre les pensions des anciens agents français des territoires extramétropolitains et celles des anciens agents métropolitains. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prévu l'alignement indiciaire des pensions de ces agents sur les pensions métropolitaines mais il n'autorise pas explicitement ces agents à bénéficier de certaines modifications favorables aux pensionnés métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1964. Ces avantages concernent notamment l'abattement d'un sixième, les conditions de date de mariage pour les veuves, les majorations pour enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour corriger cette disparité.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : étudiant majeur à la charge d'un parent divorcé).*

10911. — 4 mai 1974. — M. Chaumont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le fait que l'article 18 de la loi de finances pour 1974 prévoit dans son paragraphe 2 que, par dérogation à l'article 196 du code général des impôts, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément mais que chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2 500 francs par enfant, ces dépenses répondant aux conditions prévues à l'article 208 du code civil. Or, il arrive très souvent que le parent qui a eu le droit de garde ait subvenu seul à l'éducation de l'enfant et continue à y subvenir seul. Dans des situations de cette nature, où l'un des parents pourvoit seul à l'éducation de l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, il semble normal qu'il puisse déduire de ses revenus la somme de 5 000 francs. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances que des directives, en ce sens, soient données à ses services.

*Successions (application du forfait légal de 5 p. 100 pour les biens mobiliers dans le cas d'exonération de l'actif).*

10914. — 4 mai 1974. — M. La Combe expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que M. X... est décédé laissant à sa survivance sa veuve commune en biens meubles et acquêts et deux enfants. La veuve a une reprise en deniers à exercer s'élevant à 81 210 francs. L'actif de la communauté comprend diverses valeurs mobilières et titres s'élevant à la somme totale de 44 964,45 F et une maison d'habitation neuve, bénéficiant de l'exonération des droits de mutation en vertu des dispositions de

l'article 1241-1° du code général des impôts, évaluée à 155 000 francs. Le défunt n'a aucune reprise à exercer et il ne possède aucun bien propre. La veuve exerce, en l'absence de déclaration contraire des héritiers, ses reprises sur les valeurs mobilières et titres soit 44 964,15 francs et le surplus soit sur la maison de sorte que l'actif de la communauté restant s'élève à 155 000 moins 36 315,55 francs (surplus des reprises en deniers de la veuve) : 118 684,45 francs dont la moitié revient à la succession de M. X... soit 59 342,27 francs et comprend par conséquent uniquement des biens exonérés. Il lui demande si, dans l'exemple ci-dessus, il y a lieu d'ajouter le forfait de 5 p. 100 pour les meubles et objets mobiliers, en l'absence d'inventaire, en raison de ce que les biens composant l'actif de la succession ne comprennent uniquement que des biens exonérés. Enfin, si le forfait légal de 5 p. 100 pour les meubles et objets mobiliers doit être calculé, en cas de communauté, sur les biens composant séparément l'actif de la communauté et l'actif de la succession ou simplement sur l'actif brut de la succession.

*Caisses d'épargne (livret portefeuille : retard apporté au paiement du coupon échu).*

10922. — 4 mai 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les recommandations qu'il a transmises aux caisses d'épargne et de prévoyance au sujet de la mise en paiement du coupon de livret portefeuille. En effet il ne pourra intervenir qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet, soit avec un retard de près de trois mois sur les années antérieures. Les droits des détenteurs d'action du livret portefeuille sont ainsi lésés. De plus, il s'agit d'une discrimination à l'égard des petits épargnants. En effet la mise en paiement des dividendes des grandes sociétés n'a pas subi le moindre retard. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour mettre fin à cette discrimination et permettre la mise en paiement du coupon de livret portefeuille dès la fin du mois d'avril.

*Finances locales (assis-sur-Serre [Aisne] : non-imposition à la taxe spéciale pour l'année 1973 des bâtiments de la coopérative agricole de la région de Ribemont).*

10930. — 4 mai 1974. — M. Renard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la non-imposition à la taxe spéciale pour l'année 1973 des bâtiments de la coopérative agricole de la région de Ribemont situés sur le territoire de la commune d'Assis-sur-Serre (Aisne). Cette taxe est versée aux communes et fait d'ailleurs l'objet d'un rôle spécial normalement établi en décembre. Or, aucun versement n'a été fait en faveur de la commune d'Assis-sur-Serre. D'autre part, le fait qu'aucune disposition de la loi ne prévoit la réparation par voie de rôles supplémentaires des omissions totales ou partielles constatées dans les rôles mis en recouvrement le 31 décembre 1973, crée des difficultés financières à la collectivité qui comptait bénéficier de cette taxe. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la commune d'Assis-sur-Serre puisse bénéficier du versement de cette taxe relative à l'année 1973 et pour qu'à l'avenir de telles omissions ne se renouvellent plus.

## EDUCATION NATIONALE

*Etablissements scolaires (C.E.S. de Carvin, section d'éducation spécialisée : besoins en postes budgétaires).*

10875. — 4 mai 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins en postes budgétaires de la section d'éducation spécialisée, annexée au collège d'enseignement secondaire de Carvin (Pas-de-Calais). Le fonctionnement est prévu à tous les niveaux pour l'année scolaire 1974-1975. Les besoins sont : 1° poste de sous-directeur pédagogique de S.E.S. ; 2° poste supplémentaire d'instituteur spécialisé ; 3° postes de professeurs techniques d'enseignement professionnel. Compte tenu des spécialités autorisées dans cet établissement, I-PTEP, installations sanitaires et techniques ; I-PTEP, peinture, vitrerie ; I-PTEP, industrie de l'habillement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de créer ces postes budgétaires indispensables au bon fonctionnement de cette S.E.S.

*Enseignants (bénéfice du régime de l'accident de service aux activités parapédagogiques).*

10916. — 4 mai 1974. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes que pose l'interprétation restrictive de la notion d'« accident de service » aux enseignants. En effet selon ses instructions, ceux-ci sont invités, dans le cadre

du tiers temps pédagogique pour le premier degré et des 10 p. 100 pour le second degré, à ouvrir leur enseignement sur la vie, ce qui semble nécessiter des sorties hors des locaux scolaires. Or, dans le même temps, l'enseignant victime d'un accident pendant un voyage scolaire éducatif autorisé par l'inspecteur d'académie, se voit refuser le bénéfice du régime de l'« accident du service ». Cette contradiction ne peut qu'amener les enseignants à supprimer ces sorties ce qui serait préjudiciable à l'évolution des méthodes pédagogiques et en définitive aux enfants d'âge scolaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes des élèves et des enseignants en ce domaine.

*Etablissements scolaires et universitaires  
(conseillers d'éducation : textes d'application relatifs à leur statut).*

10923. — 4 mai 1974. — M. Labarrère demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans combien de temps il estime pouvoir faire paraître le décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation et qui tendra à l'assimilation des grades de surveillants généraux de lycées et conseillers principaux d'éducation.

#### JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (judo : conditions requises pour l'enseignement de ce sport au sein des clubs de jeunes).*

10924. — 4 mai 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la réglementation diffusée en mai 1973 par la fédération française de judo et discipline associées s'appliquant à l'enseignement du judo à l'intérieur des clubs affiliés. Cette nouvelle réglementation impose à tous les enseignants, bénévoles ou non, qu'ils soient au moins titulaires du brevet d'Etat de moniteur de judo et ceci dans un délai de deux ans. Cependant, certains clubs comme les clubs U.F.O.L.E.P. initient, entre autres sports, les jeunes à la pratique du judo à l'aide d'enseignants souvent non diplômés d'Etat, mais dans des conditions financières particulièrement intéressantes. En conséquence, il lui demande si des organismes non adhérents à la F.F.J.D.A. seront obligés de se soumettre à cette nouvelle réglementation ou si, au contraire, ils peuvent espérer que les mots « contre rémunération » contenus dans l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1971, seront malintendus.

#### INFORMATION

*Actualités cinématographiques  
(Mesures à prendre pour la survie de ce type d'information).*

10993. — 4 mai 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur l'échéance fatale à laquelle risquent d'être conduites, à bref délai, les actualités cinématographiques si des mesures ne sont pas prises pour en soutenir la production, favoriser la distribution et stimuler la programmation. Bien que cette forme de presse bénéficie d'une aide financière de l'Etat, elle n'en connaît pas moins une situation précaire que la conjoncture économique aggrave inexorablement. Il serait pourtant extrêmement regrettable que les actualités cinématographiques disparaissent des écrans car elles répondent à un besoin qui reste très ancré et très présent malgré la force de l'impact et l'importance du rôle de la télévision dans le domaine des actualités. Cette dernière aborde, en effet, « à chaud » l'événement que le cinéma considère avec plus de recul et auquel il peut, par conséquent, donner un éclairage et un contexte différents de ceux qui émanent de la télévision. Ces deux moyens audiovisuels ont donc en la matière des champs d'influence qui, bien loin d'interférer en se contrariant, ont tout au contraire vocation à la complémentarité pour le plus grand profit immédiat du spectateur et, à échéance, de la postérité à laquelle seront ainsi légués de véritables témoignages. Un pas certainement décisif vers cette harmonieuse conjugaison d'actions — condition sine qua non de la pérennité des actualités cinématographiques — serait certainement franchi si ce problème était compris, au nombre de ceux qui seront examinés et réglés lors de la révision, à intervenir en 1975, de la convention existant entre le cinéma et l'O.R.T.F. Il souhaiterait que cette proposition soit retenue et que, dans l'attente de la suite qu'elle pourra comporter, soient prises toutes dispositions propres à assurer la survie des actualités cinématographiques.

#### INTERIEUR

*Finances locales (communes forestières : règles d'affectation budgétaire du produit des ventes de coupes de bois).*

10458. — 4 mai 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'application pour les communes forestières de l'instruction 73-109-A 8-M 9 du 30 juillet 1973. Il est en effet précisé (art. 31) que « la totalité du montant des ventes est enregistrée dans les comptes de produits de l'exercice en cours (classe 7) et que le montant de la partie réglée par remise de billets à ordre est imputée au débit du compte 530... ». Les communes devront donc comptabiliser dans leurs produits dès 1973 le montant total de la vente des coupes de bois, alors que 20 p. 100 seront effectivement encaissés. Si sous l'aspect strictement comptable cette application est logique, il en résulte néanmoins une différence très sensible, entre la comptabilité budgétaire et la trésorerie réellement disponible; un gonflement artificiel très important des recettes et des résultats budgétaires pour 1973 : le chapitre 71 comprendra en effet 80 p. 100 du produit des ventes 1972 et 100 p. 100 du produit des ventes 1973. Les données servant de base au classement des communes sont ainsi entièrement faussées. Ces considérations conduisent à envisager une révision du principe du classement des communes, qui devrait tenir compte du produit réel et net des revenus patrimoniaux, après déduction des charges directes qui les grèvent et des ressources réelles des communes, notamment des ressources fiscales qui constituent pour certaines une fraction importante du budget. Il est demandé à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour surmonter les difficultés d'application et apaiser ainsi les préoccupations des maires des communes forestières.

*Personnel communal (traitement d'un employé municipal condamné à deux mois de prison ferme).*

10996. — 4 mai 1974. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur si un employé municipal, condamné à deux mois de prison ferme et purgeant cette peine doit être privé de son traitement par le maire.

*Conseillers municipaux (affiliation au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques pour les anciens maires ou adjoints).*

10904. — 4 mai 1974. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'intérieur que, si depuis la loi du 23 décembre 1972 les maires ou adjoints peuvent se constituer une retraite, il n'en est pas de même des conseillers municipaux qui ne perçoivent aucune indemnité de fonctions. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les anciens maires ou adjoints qui exercent aujourd'hui des fonctions de conseiller municipal puissent à ce titre être affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

*Maisons des jeunes et de la culture (statut et rémunération des animateurs communaux de jeunesse et d'éducation populaire).*

10920. — 4 mai 1974. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un nombre de plus en plus important de collectivités locales mènent une politique socio-culturelle en faveur de la jeunesse qui se concrétise par la création de maisons de jeunes et de la culture. Ces collectivités locales sont dans l'obligation de recruter des agents chargés d'animer, d'encadrer et de coordonner l'activité des jeunes. Or, le statut du personnel communal ne prévoit aucune réglementation particulière pour cette catégorie d'emploi. Certaines collectivités locales, plutôt que de recourir à la procédure du contrat, préfèrent décider la création d'emplois particuliers d'animateur ou d'animateur chef, conformément à la circulaire n° 69-305 du 20 juin 1969. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui préciser : 1° quel est le statut qui doit être donné aux agents recrutés pour l'animation socio-éducative des maisons de jeunes et de la culture, et s'il y a lieu de tenir compte pour leur recrutement des seuls diplômes délivrés par le ministère de la jeunesse et des sports ; le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives ; 2° sur la base de quelle échelle indiciaire doit être rémunéré un agent animateur, qu'il soit titulaire soit du C. A. P. A. S. E. soit du B. A. S. A. Il souhaiterait également connaître si un statut des animateurs communaux de jeunesse et d'éducation populaire sera prochainement créé.

## JUSTICE

*Lotissements (validité des promesses de vente conclues avant délivrance du certificat administratif d'exécution des travaux).*

10670. — 4 mai 1974. — M. Ligoit attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les dispositions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements et de l'article 1589 du code civil, complété par la loi du 30 juillet 1930. Il lui demande si, pendant la période s'écoulant entre l'arrêté préfectoral de lotissement et la délivrance du certificat administratif constatant l'exécution des travaux, un lotisseur ne bénéficiant pas de la dérogation accordée par le préfet en conformité du deuxième alinéa de l'article 8 du décret susvisé peut passer des promesses de vente assorties du versement d'une somme entre ses mains, cette somme devant s'imputer sur le prix en cas de réalisation ou lui rester acquise, à titre d'indemnité d'immobilisation, en cas de non-réalisation du fait du bénéficiaire de la promesse. Il lui demande, notamment, si l'encaissement de ce versement par le lotisseur ne donne pas à cette promesse le caractère d'une vente, au sens de l'article 1589 du code civil, et, dans l'affirmative, si en cas de réalisation, il faut considérer que, l'encaissement du versement constituant un premier acompte, la vente, même régularisée ultérieurement était parfaite à la signature de la promesse, comme le prévoit le troisième alinéa dudit article 1589, et qu'en conséquence elle est entachée de nullité étant réputée passée à un moment où le lotisseur n'avait pas le droit de vendre.

*Election du Président de la République (vote par correspondance ou par procuration des électeurs en vacances).*

10679. — 4 mai 1974. — M. Péronnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les difficultés qu'éprouvent certains électeurs placés dans une situation particulière de voter par correspondance ou par procuration, notamment les personnes âgées prenant leurs vacances hors saison, c'est-à-dire au printemps, pour des raisons d'économie ainsi que les personnes qui prennent des congés légaux à cette époque, en accord avec leurs employeurs. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur de ces personnes, en adressant notamment au juge d'instance des directives pour préconiser l'examen bienveillant des demandes qui seront présentées dans ce sens, comme cela avait été fait au moment des élections municipales de 1971.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes (Chauny [Aisne]):*

*rétablissement d'une seconde distribution journalière du courrier.*

10668. — 4 mai 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la distribution du courrier dans la ville de Chauny (Aisne). En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, cette ville ne bénéficie plus que d'une distribution de courrier au lieu de deux précédemment. Cette nouvelle disposition entraîne une gêne importante pour les administrations, entreprises, artisans, commerçants et particuliers qui reçoivent, dès à présent, leur courrier avec un retard de plus de vingt-quatre heures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revenir à la situation antérieure et permettre ainsi au service des postes et télécommunications d'assurer un véritable service public.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance vieillesse (cumul de retraites : salariés de plus de soixante-cinq ans).*

10656. — 4 mai 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une personne salariée, âgée de soixante-cinq ans, qui ne demande pas la liquidation de sa pension de la sécurité sociale et qui prend une profession libérale para-médicale indépendante peut se faire inscrire à la caisse de sa nouvelle profession, cotiser et en espérer une retraite. A supposer que la réponse soit négative, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le projet prévoyant cette coordination des retraites est envisagé.

*Sécurité sociale (personnel des caisses : expérience de travail à mi-temps).*

10860. — 4 mai 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, à la suite de l'accord de principe donné par l'union des caisses de sécurité sociale sur l'introduction dans les organismes dépendant d'elle, d'expériences de travail à mi-temps du personnel, il envisage de prendre les initiatives nécessaires pour en hâter la réalisation.

*Médicaments (inscription sur la liste des produits remboursables des seringues à usage unique).*

10862. — 4 mai 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des diabétiques qui sont astreints à plusieurs injections d'insuline par jour. L'emploi, pour leur traitement, de seringues et aiguilles classiques, qui nécessitent à chaque usage une nouvelle stérilisation, constitue pour ces personnes un obstacle sérieux lorsqu'elles cherchent à mener une vie active normale, c'est-à-dire le plus souvent éloignée de leur domicile. C'est pourquoi beaucoup d'entre elles se servent de seringues et aiguilles à usage unique, bien que celles-ci ne soient pas remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande donc si, puisque les intéressés peuvent difficilement être soupçonnés en ce domaine d'usage abusif, il ne serait pas possible d'envisager l'inscription de ces articles sur le tarif interministériel des prestations sanitaires. Une telle mesure faciliterait sans nul doute la réinsertion des diabétiques dans le monde professionnel.

*Prestations familiales (salariés en stage à l'étranger : maintien des avantages familiaux).*

10672. — 4 mai 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des salariés, momentanément détachés hors de France par leurs employeurs pour effectuer des stages professionnels, se voient refuser le bénéfice des prestations familiales motif pris de ce que l'octroi de ces dernières est régi par un principe de territorialité qui n'est pas respecté lorsque les assurés sociaux en cause exercent leurs activités dans un pays étranger. La non-attribution en de telles circonstances des prestations familiales heurte le sens de l'équité car les intéressés, pendant leur séjour à l'étranger, ne cessent pas d'être rémunérés par les entreprises auxquelles ils appartiennent. C'est dire que leurs salaires continuent à supporter, durant ce temps, les retenues habituelles pour charges sociales et que les employeurs s'acquittent au titre de ces émoluments des cotisations qui leur incombent en matière de prestations familiales. Sur le plan juridique donc, la situation des travailleurs dont il s'agit ne se trouve aucunement modifiée au regard de la sécurité sociale. Il va sans dire que le principe de territorialité sur lequel se fondent les décisions administratives déniant le droit aux allocations correspond à une réalité, mais il est à noter que celle-ci n'a pas un caractère intangible. En effet, certaines conventions internationales de sécurité sociale passées par la France avec différents pays étrangers prévoient notamment le maintien du service des prestations familiales en faveur des travailleurs de nationalité française provisoirement détachés à l'étranger. Ces mesures de dérogation mériteraient d'être confortées car leur portée, territorialement limitée, laisse subsister bien des conséquences véritablement choquantes et incompréhensibles pour les personnes qui les subissent, tout particulièrement lorsque des allocations dont le paiement a déjà commencé viennent à être suspendues par suite du départ de l'assuré en stage à l'étranger. Une solution serait apportée à ces difficultés et une plus grande justice serait introduite dans ce domaine si à l'obligation de résidence en France qu'édicté l'article L. 511 du code de la sécurité sociale pour la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire des prestations familiales était substituée celle du domicile qui, à la différence de la résidence, ne varie pas lorsque le travailleur accomplit un stage professionnel à l'étranger et reste fixé sur le territoire national puisque, selon la définition qu'en donne le code civil en son article 102, le domicile de tout Français est le lieu de son principal établissement. Il souhaiterait savoir si cette proposition ou modification pourrait être mise à l'étude avec le souci de lui donner dans les meilleurs délais la suite positive qu'appellent pour cette affaire non seulement la logique mais aussi la plus élémentaire équité.

*Assurance-décès (sécurité sociale minière : aménagement des conditions d'attribution de l'allocation au décès).*

10676. — 4 mai 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 125 du décret du 27 novembre 1946 qui prévoit que « l'allocation au décès est accordée au conjoint survivant non

séparé de droit ou de fait ou, à défaut, aux descendants. Si le décédé ne laisse ni conjoint survivant ni descendant, elle revient aux ascendants. Toutefois, l'union régionale peut, dans des cas exceptionnels, décider que l'allocation sera attribuée à d'autres bénéficiaires ». Dans ce dernier cas, les enquêtes administratives, l'avis du conseil d'administration de la société de secours puis celui de l'union régionale sont indispensables avant qu'une décision intervienne. Dans le souci de simplification administrative et de justice sociale, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'autoriser les organismes de base de la sécurité sociale minière à accorder le bénéfice de l'allocation au décès à la personne physique qui a effectivement supporté la charge des frais funéraires dans la limite de ceux-ci et sur présentation des justifications de paiement.

*Assurance maladie (taux de remboursement des honoraires médicaux aux malades hospitalisés dans les cliniques privées d'Alsace et de Lorraine).*

10677. — 4 mai 1974. — M. Caro rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la question qu'il lui avait posée et qui avait été enregistrée le 4 août 1973 au *Journal officiel*, sous la référence 3849, concernant le fait que les malades hospitalisés dans les cliniques privées d'Alsace et de Lorraine ne sont plus remboursés intégralement par les caisses d'assurance maladie des honoraires médicaux qu'ils versent à leurs médecins traitants, mais seulement forfaitairement à raison de 80 p. 100 du prix de consultation du premier au vingtième jour, de 40 p. 100 de ce prix du vingt et unième au soixantième jour et de 20 p. 100 par la suite, et cela depuis l'intervention de l'arrêté du 27 mars 1972 portant nomenclature générale des actes professionnels des médecins, spécialement en ses articles 20 et 21, alors que jusqu'à cette date le remboursement intégral leur était assuré malgré l'existence des décisions des 14 décembre 1960 et 15 février 1961 prises par la commission interministérielle des tarifs visant aux mêmes fins. Il lui demande : 1° comment il se fait que de tels errements soient pratiqués, alors que les cliniques d'Alsace et de Lorraine, essentiellement confessionnelles, sont à but non lucratif ; que, comme telles, elles n'ont pas de médecins résidents et que les malades y sont soignés par leurs médecins traitants comme s'ils étaient à leur domicile ; qu'ainsi les honoraires revenant à ces médecins ne sauraient être considérés comme des honoraires médicaux de surveillance, mais comme des honoraires de consultation ; 2° si, compte tenu de l'inapplicabilité manifeste de l'article 20 de l'arrêté du 27 mars 1972 à la situation propre des cliniques privées d'Alsace et de Lorraine, les malades qui s'y trouvent hospitalisés peuvent espérer qu'il soit mis fin à ces pratiques et obtenir le plein remboursement des honoraires qu'ils doivent à leurs médecins traitants, dans un esprit de complémentarité du secteur hospitalier public et privé.

*Assurance maladie (travailleurs non salariés non agricoles : cas d'un ménage dont les deux époux sont invalides à 100 p. 100).*

10884. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ménage dans lequel les deux époux, âgés de cinquante ans, sont invalides à 100 p. 100. Le mari, qui exerçait la profession de menuisier, a dû cesser toute activité professionnelle en août 1969. En 1970, son épouse, qui exploitait un petit commerce d'épicerie-mercerie, s'est trouvée atteinte de sclérose en plaques, ce qui nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne. Les ressources de ce ménage comprennent : la pension d'invalidité servie par la caisse de vieillesse artisanale, soit annuellement 4 560 francs ; les indemnités journalières servies par la C.-S.P.A.L., soit par an 5 400 francs. De cette somme, il convient de déduire le montant des cotisations obligatoires et complémentaire d'assurance maladie, ainsi que celui des impôts fonciers dus pour la maison dans laquelle le ménage réside et dont il est propriétaire, soit au total 2 136 francs par an. Il leur reste donc 7 814 francs par an pour vivre, se faire assister par des tiers et supporter éventuellement les frais médicaux et pharmaceutiques qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Pour compléter ces ressources, il n'existe, pour ce ménage, d'autre moyen que de faire appel à l'aide sociale. Il semble cependant qu'ayant fait des sacrifices pendant toute la durée de leur vie active pour s'assurer une couverture sociale, ils devraient pouvoir bénéficier d'une aide qui ne soit pas une forme d'assistance et qui ne donne pas lieu à récupération des arrérages sur la succession. Il lui demande si, à la lumière de ce cas particulier, il n'estime pas qu'il est indispensable de prévoir une réforme de notre système de protection sociale tendant à assurer aux personnes qui sont contraintes par la maladie d'interrompre leur carrière

professionnelle la possibilité de bénéficier, en attendant qu'elles aient atteint l'âge de la retraite, d'une aide suffisante pour leur permettre de mener une vie décente sans être obligées de recourir à l'aide sociale.

*Assurance vieillesse (coordination des divers régimes de retraite en matière de cumul du droit propre et du droit dérivé).*

10886. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les aménagements à la règle de non-cumul du droit propre et du droit dérivé prévus dans le projet de loi n° 776 — aménagements qui consistent à considérer que les ressources du ménage constituées de la pension personnelle du mari et de celle de la femme forment un tout et à garantir au conjoint survivant la moitié de ce total — ne permettront d'améliorer la situation des veuves d'assurés sociaux que dans le cas où la pension du mari est supérieure à celle de la femme. Au surplus, ces aménagements laissent subsister la différence qui existe, à cet égard, entre le régime général de la sécurité sociale et d'autres régimes de retraite — notamment celui des fonctionnaires — dans lesquels la femme perçoit sa retraite personnelle et peut, au décès de son mari, cumuler cette retraite avec l'intégralité de la retraite de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin que, dans un avenir prochain, l'égalité complète soit établie à cet égard entre les divers régimes de retraite.

*Vieillesse (amélioration de l'habitat : aide publique aux organismes de retraite en cette matière).*

10887. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les organismes à caractère social, dont l'objet est l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, pour assurer le financement des interventions qui leur sont demandées. Ces difficultés proviennent de l'insuffisance de notre législation actuelle en ce qui concerne les possibilités d'aide à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées, soit par les organismes de retraite publics ou privés, soit par d'autres organismes poursuivant le même but. On constate, dans ce domaine, l'absence totale d'une politique cohérente, puisque, d'autre part, les pouvoirs publics ont manifesté leur volonté de maintien dans les lieux des personnes âgées. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre une telle politique favorable au maintien des personnes âgées à leur domicile et, dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour qu'une telle volonté s'exprime dans les faits et que les organismes de retraite, qu'ils soient publics ou privés, puissent recevoir les concours financiers nécessaires pour contribuer efficacement à l'amélioration de l'habitat de cette catégorie de personnes.

*Vaccination (antidiphthérique : inutilité de son obligation).*

10888. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après les travaux des médecins américains Collins et Council et du docteur français Rendu, la diphtérie serait une maladie assez rare et 7 p. 100 seulement des enfants risqueraient de la contracter. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, rendre obligatoires des vaccinations spéciales contre la diphtérie, étant donné que, pour dépister les enfants réceptifs, il existe une réaction assez fidèle qui est la réaction de Shick.

*Médecine (enseignement : actualisation en fonction de travaux et découvertes récentes).*

10889. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable que les travaux de Bechamp et Tissot soient enseignés dans les facultés de médecine au même titre que ceux de Pasteur ; que ceux de Claude Bernard soient enseignés dans leur intégralité ; et qu'il soit tenu compte des chercheurs, comme Louis-Claude Vincent, dont les travaux ont servi à observer le comportement des astronautes de la N.A.S.A. à mesurer leur résistance aux agressions pendant l'entraînement et qui, d'autre part, nous apprennent que les vaccins modifient le terrain du vacciné et le prédisposent au cancer.

*Séances collectives de vaccination (régularité de ces pratiques au regard de la loi et du code de déontologie).*

10890. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'arrêté du 28 février 1952, complété par une circulaire du 15 juillet 1965, stipule que toutes précautions doivent être prises avant de procéder à une

vaccination. Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de cassation de Riom du 30 octobre 1962 reconnaît que l'engagement pris par le médecin n'est pas formellement de guérir, mais de fournir des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données de la science. D'autre part, l'article 15 du code de déontologie médicale énonce que le praticien doit exercer sa profession dans des conditions qui lui permettent l'usage régulier d'une installation et des moyens techniques nécessaires à son art, ce qui est incompatible avec l'exercice forain. Enfin, l'article 18 dudit code stipule que l'exercice de la médecine foraine est interdit. Il y a lieu de se demander, à propos des séances de vaccinations collectives qui ont lieu dans les établissements scolaires, si celles-ci se passent dans des conditions qui respectent ces divers textes. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si les vaccinations en séries, sans examens préalables, ni contrôle post-vaccinal, ne sont pas passibles de sanctions comme relevant manifestement de la médecine foraine ; 2° s'il considère que c'est pour le médecin respecter son engagement de fournir des soins attentifs que de ne poser aucune indication personnelle et de ne rien contrôler ; 3° s'il estime que c'est pour le médecin donner des soins conformes aux données de la science que de se désintéresser de l'immunologie, aucun examen n'étant effectué avant la séance.

*Etudiants (allocations familiales : allocation de salaire unique pour l'étudiant père de famille dont l'épouse ne travaille pas).*

10892. — 4 mai 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans l'état actuel des textes, un étudiant marié ayant un enfant, dont l'épouse ne travaille pas, ne peut prétendre à l'allocation de salaire unique pour la raison qu'il n'exerce pas une activité salariée. Il lui demande si, compte tenu de la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les étudiants chargés de famille, il ne serait pas possible de les assimiler à des salariés pour l'attribution de l'allocation de salaire unique.

*Pharmacie (pharmacies de sécurité sociale minière : accord conclu par une caisse de prévoyance S.N.C.F. au détriment des intérêts des officines privées).*

10894. — 4 mai 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une société de secours minière a récemment conclu avec les représentants locaux de la caisse de prévoyance S.N.C.F. un accord aux termes duquel les agents de celle-ci et leur famille se voient offerte la possibilité de se faire délivrer leurs prestations pharmaceutiques par les pharmacies de sécurité sociale minière de leur ressort. Il lui souligne que ces dernières sont, par application même de la législation en la matière, destinées à fonctionner uniquement en régime interne afin d'apporter aux mineurs des avantages pleinement justifiés en ce qui concerne cette catégorie de travailleurs. Il attire son attention sur le fait que, si ces pharmacies devaient être accessibles aux ressortissants d'autres régimes d'assurances que celui bien délimité des mineurs, l'existence des officines privées serait gravement compromise, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent rester en activité des pharmacies privées qui sont, elles, soumises à toutes les servitudes fiscales et réglementaires d'une profession à la fois commerciale et libérale et dont les services sont précieux pour la population.

*Assurance maladie (remboursement à 100 p. 100 : extension à tous les anciens combattants invalides au taux de 10 p. 100 au moins).*

10895. — 4 mai 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ressortissants du régime général de la sécurité sociale, anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité de 10 p. 100 au moins, bénéficient d'un remboursement à 100 p. 100 du taux de convention sur leurs prestations maladie. Il lui demande s'il ne pense pas que ces heureuses dispositions devraient être étendues à d'autres catégories d'anciens combattants invalides de guerre affiliés à un régime de prestations sociales qui ne leur accorde pas le remboursement à 100 p. 100.

*Veuves d'accidentés du travail (droit en matière de rente après remariage).*

10897. — 4 mai 1974. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème des veuves d'accidentés du travail, dont le statut change par suite de remariage, par exemple, en ce qui concerne leur droit

à recouvrement de leur rente initiale. Il lui demande s'il lui paraît possible de mettre à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la modification de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale.

*Aide sociale (aide médicale gratuite : révision de tarifs de convention pour les soins dentaires).*

10898. — 4 mai 1974. — M. Dubedout attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance du tarif de remboursement en faveur des bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, en ce qui concerne les soins dentaires. Ces tarifs sont loin de couvrir le coût réel des soins dentaires donnés et il arrive fréquemment que les chirurgiens dentistes refusent de soigner les bénéficiaires de l'aide médicale pour le motif que les honoraires demandés ne sont pas en rapport avec les soins donnés. Il lui demande s'il envisage de revoir les tarifs en vigueur pour qu'ils soient en rapport avec le coût réel des soins donnés.

*Assurance vieillesse (militaires retraités titulaires d'une pension de retraite du régime général).*

10905. — 4 mai 1974. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans sa réponse à la question n° 1129 du 11 mai 1973 relative aux règles de coordination applicables aux militaires retraités, il reconnaissait que pour la catégorie des anciens militaires, la réglementation actuelle conduisait, selon les intéressés, à une pénalisation tendant à la prise en compte d'un nombre d'annuités maximum, cette pénalisation étant d'autant plus lourde que l'âge de la reprise d'activité professionnelle dans le secteur privé était bas, ce qui est un cas fréquent pour les sous-officiers, et se montrait disposé à faire étudier à nouveau ce problème. Il lui demande donc s'il est, dès à présent, en mesure de lui faire connaître les résultats de cette étude et les dispositions qu'il entend prendre en ce domaine.

*Assurance vieillesse (veuves chefs de famille : prise en compte pour le calcul de leur retraite des années d'éducation des enfants).*

10906. — 4 mai 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en cas de rupture d'un couple par veuvage, divorce, séparation de droit, la législation actuelle ne lui accordant que le titre d'ayant droit, la mère de famille redevient, sauf pour les veuves, une célibataire qui se voit, bien souvent, dans l'obligation de prendre un emploi pour quelques années de cotisations en vue de sa retraite, alors que la seconde femme a récupéré le titre d'ayant droit. Il lui demande que, dans ces conditions, les années d'éducation des enfants soient assimilées aux années de travail permettant ainsi le rachat de points de cotisation de sécurité sociale vieillesse pour assurer une retraite décente aux femmes chefs de famille.

*Prestations familiales (prime de déménagement au profit des femmes chefs de famille).*

10907. — 4 mai 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la caisse centrale des allocations familiales accorde actuellement une « prime de déménagement » aux familles qui font un effort pour améliorer leur confort et celui de leurs enfants. Il observe que des femmes chefs de famille, après avoir consenti de lourds sacrifices pour élever leurs enfants, se trouvent obligées, après le départ de ceux-ci du foyer, de trouver un appartement plus modeste. Il est d'ailleurs utile de les y encourager au bénéfice de familles plus nombreuses. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable d'accorder une prime de déménagement aux femmes chefs de famille, leur permettant ainsi de se libérer d'un logement devenu trop grand et trop onéreux.

*Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres mutualistes : minorations de tarifs pour les soins dentaires).*

10913. — 4 mai 1974. — M. Herzog rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que par sa question écrite n° 750 il appelait son attention sur l'abattement systématique de 20 p. 100 imposé sur les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires installés par les soins de l'union des mutualités des travailleurs de la région Rhône-Alpes. Il lui demandait de réduire cette minoration et d'unifier le taux de ces abattements pour tous les cabinets dentaires mutualistes fonctionnant dans la région Rhône-Alpes. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. n° 56 du 21 juillet 1973, p. 3029) disait que le conseil supérieur

de la mutualité avait émis le vœu que les modalités relatives à la détermination des tarifs soient réexaminées dans un sens favorable à ces établissements. Elle concluait en disant qu'une étude était en cours sur les différents aspects que présente cette question. Compte tenu de cette réponse, il lui demande à quelles conditions a abouti l'étude en cause.

*Aide sociale (restaurants pour personnes âgées : subvention aux bureaux d'aide sociale des communes).*

10921. — 4 mai 1974. — M. Aumont expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les frais de fonctionnement des restaurants pour personnes âgées pèsent lourdement sur le budget des bureaux d'aide sociale des communes. Ces restaurants ne sont pas subventionnés par l'Etat contrairement aux restaurants universitaires, aux foyers de jeunes travailleurs et aux cantines scolaires. Cette discrimination est totalement injustifiée. D'autant plus que la situation de nombreuses personnes âgées est particulièrement difficile dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir prévoir pour les prochains budgets une subvention de fonctionnement pour les restaurants que les bureaux d'aide sociale des communes financent pour les personnes âgées.

*Retraités (mesures à prendre pour compenser les effets de la hausse des prix).*

10926. — 4 mai 1974. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, retraités, veuves et allocataires. Nombre d'entre eux doivent survivre dans des conditions inhumaines. La cascade de hausses des prix qui est intervenue tout dernièrement et qui se poursuit les frappe tout particulièrement. Les mesures prises étant trop limitées, il lui demande s'il compte : 1° relever immédiatement de 20 p. 100 les pensions et retraites ; 2° porter la pension minimum vieillesse égale à 80 p. 100 du S. M. I. C. ; 3° porter les allocations et pensions de réversion à 60 p. 100 du S. M. I. C. ; 4° accorder une allocation exceptionnelle de vie chère de 200 francs ; 5° accorder la gratuité des transports urbains pour les personnes âgées non soumises à l'impôt sur le revenu et le demi-tarif pour tous les autres retraités.

*Maladies de longue durée (dialyse à domicile : droit à cette pratique accordé aux infirmières et infirmiers diplômés).*

10927. — 4 mai 1974. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème urgent qui demande une réponse non moins urgente. Il s'agit du traitement des malades dont la vie dépend de l'utilisation du rein artificiel. Actuellement se développe la pratique de la dialyse à domicile, pratique qui exige un praticien qualifié. Ce praticien, ce peut être un membre de la famille qui doit alors suivre des stages de formation pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Cependant, cela n'est pas toujours possible pour diverses raisons. Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien examiner la possibilité pour les infirmières et infirmiers diplômés de disposer du droit à cette pratique au domicile des patients à soigner périodiquement. Il s'agit pour cela que ce droit soit inscrit à la nomenclature des soins que ces professionnels sont en mesure d'apporter.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Formation professionnelle et promotion sociale (F. P. A. : révision de la rémunération des stagiaires).*

10874. — 4 mai 1974. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle des adultes, âgés de moins de dix-huit ans. Le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, qui fixe l'indemnité des stagiaires à 250 francs, est en régression par rapport à ce qui, dans ce domaine, avait été acquis en 1968 et codifié par la loi n° 68-1249 du 30 décembre 1968. Cette loi, complétée par différents décrets, fixait la rémunération des stagiaires de dix-sept à vingt et un ans à 90 p. 100 du S. M. I. C. Il lui demande : 1° s'il ne lui semble pas normal d'aligner le régime de ces jeunes stagiaires sur le régime général ; 2° quelles mesures il compte prendre pour revenir à l'ancienne législation.

*Diplômés des I. U. T. (garanties de leur niveau de recrutement dans le secteur privé dans le cadre des conventions collectives).*

10885. — 4 mai 1974. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, dans le secteur privé, on constate que le niveau de rémunération auquel sont recrutés les diplômés des instituts universitaires de technologie

et les fonctions qui leur sont confiées sont extrêmement variables. Il en résulte, chez les étudiants des I. U. T., un sentiment d'arbitraire et d'insécurité générateur d'un certain malaise. Pour faire cesser celui-ci, il serait souhaitable que soient mises en application sans tarder les dispositions de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 prévoyant que font partie des dispositions obligatoires prévues dans les conventions collectives « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Il lui demande : 1° de bien vouloir préciser quelles branches professionnelles ont réglé, ou n'ont pas encore réglé, le statut des diplômés des instituts universitaires de technologie en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971 ; 2° quelles mesures il envisage de prendre à court terme pour bâter une solution définitive de ce problème.

*Formation professionnelle et promotion sociale (bénéfice des dispositions relatives à la formation continue au profit du conservatoire national des arts et métiers et organismes associés).*

10919. — 4 mai 1974. — M. Papon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation financière difficile dans laquelle se trouve l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs associée au conservatoire national des arts et métiers, à la suite de la disparition d'une partie de ses ressources provenant de la taxe d'apprentissage. Il lui demande, afin qu'il soit remédié à cette situation : 1° que le C. N. A. M. soit considéré comme un organisme participant à la formation continue permettant ainsi aux entreprises ayant passé des conventions avec ce dernier d'imputer les sommes versées sur la taxe de 0,80 p. 100 de la formation continue ; 2° que le montant de la subvention d'Etat, seconde ressource compensatrice de la perte de recette subie, soit notifié dès le début de l'exercice.

*Conseils de prud'hommes (paiement des heures passées par des travailleurs cités comme témoins).*

10931. — 4 mai 1974. — M. Odru demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population quelle est la législation concernant le paiement des heures passées par des travailleurs cités comme témoins devant un tribunal de prud'homme pour une affaire concernant leur entreprise ? Peut-il y avoir deux poids et deux mesures, les témoins étant ou n'étant pas payés selon qu'ils témoignent pour ou contre leur direction patronale ?

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonds européen de développement régional (inscription de la Réunion sur la liste des bénéficiaires de ses interventions).*

6273. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur les informations parues dans la presse concernant les conditions d'intervention du futur fonds européen de développement régional et sur la liste qui aurait été arrêtée des régions et zones qui devraient en être bénéficiaires. Il observe que la circonscription d'action régionale Réunion répond aux conditions exigées puisque, aussi bien son produit intérieur brut : 836 U. C. est inférieur à la moyenne communautaire : 2.240 U. C. que le pourcentage de sa population active employée dans l'agriculture soit 20 p. 100 est supérieur à la moyenne communautaire, soit 9,8 p. 100 que le pourcentage de sa population active employée dans l'industrie, soit 8 p. 100 est inférieur à la moyenne communautaire soit 43,9 p. 100. Il s'étonne par conséquent, que sa région ne figure pas sur la liste des bénéficiaires du fonds européen de développement régional et lui demande s'il entend faire des représentations auprès de la commission européenne pour que cette lacune soit comblée.

Réponse. — Suite au communiqué final de la conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement d'octobre 1972, la commission (des communautés européennes) a effectivement présenté au conseil (des communautés européennes) un rapport sur les problèmes régionaux dans la communauté élargie, en y indiquant les lignes directrices de la politique régionale telle qu'elle la conçoit. Elle a, dans ce cadre, formulé, à la fin du mois de juillet 1973, deux propositions visant l'une la création d'un fonds européen de développement régional, l'autre la mise en place d'un instrument appelé

à faciliter la coordination des politiques régionales nationales sous le sigle de comité de politique régionale. La commission a également présenté au conseil le 11 octobre 1973 une proposition de règlement relatif à la liste des régions et zones susceptibles de connaître des interventions dudit fonds, proposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et où ne figurent effectivement pas les départements français d'outre-mer. Conformément aux engagements pris à la conférence d'octobre 1972, le conseil des communautés, formé par les représentants des Etats membres, devait prendre sa décision avant le 31 décembre 1973 sur les conditions dans lesquelles pourrait être créé un fonds européen de développement régional. Les travaux communautaires sur cette question, et en particulier l'éventuelle prise en considération par le conseil des idées et propositions de la commission, n'ont pu intervenir pour le 31 décembre 1973, et demeurent en cours, à la recherche d'un accord entre les diverses positions en présence de certains Etats membres. Les discussions portent sur les orientations et objectifs de la politique régionale communautaire, la consistance et la première dotation du fonds à créer, les critères de sélection des « aires déprimées », etc. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui n'a pas échappé au Gouvernement, fait l'objet d'un examen attentif au regard des différents modèles économiques envisagés en la matière, et des développements de la négociation communautaire en cours.

*Fonds européen de développement régional  
(extension de ses interventions aux départements d'outre-mer).*

6363. — 28 novembre 1973. — M. Carneau expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que la commission européenne a proposé qu'un fonds de développement régional mobilise les ressources communautaires en faveur des régions les plus pauvres de la C.E.E. Si le conseil des ministres des Neuf se range à l'avis de la commission européenne, la communauté pourra, pendant les trois prochaines années, consacrer plus de 12 milliards de francs au développement des régions les moins favorisées du Marché commun. Une liste a été établie des régions et des zones susceptibles de bénéficier des interventions du futur fonds européen de développement régional. Aucun département d'outre-mer ne figurant sur ladite liste, il le prie de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de demander aux instances responsables de réparer ce qui paraît être, à première vue, un oubli.

Réponse. — Suite au communiqué final de la conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement d'octobre 1972, la commission (des communautés européennes) a effectivement présenté au conseil (des communautés européennes) un rapport sur les problèmes régionaux dans la Communauté élargie en y indiquant les lignes directrices de la politique régionale telle qu'elle la conçoit. Elle a, dans ce cadre, formulé, à la fin du mois de juillet 1973, deux propositions visant l'une à la création d'un fonds européen de développement régional, l'autre la mise en place d'un instrument appelé à faciliter la coordination des politiques régionales nationales sous le sigle de comité de politique régionale. La commission a également présenté au conseil le 11 octobre 1973 une proposition de règlement relatif à la liste des régions et zones susceptibles de connaître des interventions dudit fonds, proposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et où ne figurent effectivement pas les départements français d'outre-mer. Conformément aux engagements pris à la conférence d'octobre 1972, le conseil des communautés, formé par les représentants des Etats membres, devait prendre sa décision avant le 31 décembre 1973 sur les conditions dans lesquelles pourrait être créé un fonds européen de développement régional. Les travaux communautaires sur cette question, et en particulier l'éventuelle prise en considération par le conseil des idées et propositions de la commission, n'ont pu intervenir pour le 31 décembre 1973, et demeurent en cours, à la recherche d'un accord entre les diverses positions en présence de certains Etats membres. Les discussions portent sur les orientations et objectifs de la politique régionale communautaire, la consistance et la première dotation du fonds à créer, les critères de sélection des « aires déprimées », etc. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui n'a pas échappé au Gouvernement, fait l'objet d'un examen attentif au regard des différents modèles économiques envisagés en la matière, et des développements de la négociation communautaire en cours.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).*

8821. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation souvent difficile de certains stagiaires de formation professionnelle. En effet, les efforts, par ailleurs importants, déployés par le Gouvernement

dans ce domaine, ne permettent pas à tous les bénéficiaires potentiels de l'aide de l'Etat de recevoir une indemnité de stage suffisante. Les contingents de stagiaires rémunérables sont trop faibles. Le cas est particulièrement sensible lorsque les stagiaires suivent des cours payants comme dans les écoles d'infirmiers et infirmières. Par exemple, les frais d'étude de l'école d'infirmiers de Lync dans la spécialité de kinésithérapie sont d'un montant de 2 500 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, d'augmenter les quotas des stagiaires rémunérables et, d'autre part, de rembourser en tout état de cause les frais d'étude que subissent les stagiaires de formation professionnelle.

Réponse. — Le nombre de personnes susceptibles d'être rémunérées au titre de la formation professionnelle et de la promotion sociale, en application des dispositions de la loi du 16 juillet 1971, pour suivre la préparation aux différents diplômes para-médicaux, a dû être limité en raison des impératifs budgétaires qui s'appliquent également aux enseignements relevant des autres départements ministériels. Cette restriction se manifeste par des quotas fixés, à l'échelon national, par arrêté de M. le Premier ministre, qui représentent pour chacune des formations agréées l'effectif maximum des stagiaires à prendre en charge. Conscient de l'insuffisance du quota national, initialement fixé à 1 100 pour les études d'infirmières, et désireux d'ouvrir le plus possible l'accès à cette profession au moyen de stages de promotion organisés dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, le Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, a décidé de doubler le quota ci-dessus, qui a été porté à 2 200, lors de la rentrée d'octobre 1973. Le quota des stagiaires préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, qui, il convient de le souligner ne constitue pas une spécialité réservée aux infirmières, mais une discipline distincte, a été récemment majoré de 150 à 300. En ce qui concerne les frais de scolarité, il convient d'observer que les études préparant au diplôme d'infirmière sont gratuites depuis octobre 1971; les études préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute sont également gratuites dans les écoles relevant d'un établissement hospitalier public, mais restent payantes dans les écoles privées.

*Maires et adjoints (autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires exerçant ces mandats dans une commune de plus de 20 000 habitants).*

9074. — 2 mars 1974. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en réponse à la question écrite n° 18865 (Journal officiel, Débats Assemblée Nationale, du 28 août 1971, p. 4015), M. le ministre de l'éducation nationale disait, en ce qui concerne les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires investis d'un mandat de maire ou de maire adjoint, que celles-ci pouvaient être attribuées dans les limites suivantes : « une journée ou deux demi-journées par mois pour les communes de 20 000 habitants au moins ». Par ailleurs, le rapport n° 681 (annexe n° 25, fonction publique), fait au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 1974, comporte une série d'annexes constituées par les réponses faites à certaines des questions posées à l'administration par le rapporteur du budget de la fonction publique. Le tableau III-B qui fait partie de ces annexes (p. 60) donne les indications suivantes en ce qui concerne les autorisations d'absence : « pour les maires et les adjoints, ils bénéficient d'une journée (ou de deux demi-journées) d'autorisations spéciales d'absence par semaine pour les communes de plus de 20 000 habitants, et d'une journée ou de deux demi-journées par mois pour les communes de moins de 20 000 habitants ». Il y a donc contradiction entre la réponse faite par le ministre de l'éducation nationale à la question précitée et l'information donnée dans le rapport n° 681, puisque les maires adjoints des communes de plus de 20 000 habitants peuvent, suivant le rapport n° 681, bénéficier d'une journée d'autorisation d'absence par semaine, alors que, selon la réponse faite dans la question n° 18865, ces maires adjoints ne peuvent bénéficier que d'une journée d'autorisation d'absence par mois. Il lui demande s'il peut lui préciser la durée des autorisations spéciales d'absence auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires de l'Etat qui exercent un mandat de maire adjoint dans une commune de plus de 20 000 habitants. Il lui fait observer que la législation relative au temps accordé pour l'exercice des fonctions syndicales au sein des entreprises privées ou de la fonction publique, accorde aujourd'hui des heures de disponibilité beaucoup plus importantes qu'autrefois. Par analogie, il serait souhaitable que les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires pour remplir des mandats électifs suivent une évolution semblable. Accorder même une journée par semaine pour permettre à un maire adjoint d'exercer ses fonctions devrait constituer à l'heure actuelle le minimum.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 905/FP du 3 octobre 1967 qui prévoit des autorisations d'absence supplémentaires pour les fonctionnaires investis de fonctions de maire ou d'adjoint, fixe à une journée ou deux demi-journées par mois la durée des autorisations d'absence supplémentaire dont peuvent bénéficier les adjoints aux maires des communes de 20 000 habitants ou moins. Par ailleurs, il paraît nécessaire de faire remarquer que la comparaison entre les fonctions de maire ou d'adjoint et de délégué syndical n'est fondée que partiellement. Un mandat syndical s'insère étroitement, en vue d'y régulariser les rapports sociaux, dans le fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration à laquelle appartient son titulaire. Il n'en est évidemment pas de même pour l'exercice d'un mandat politique électif dont il paraît difficile de faire supporter sans limitations la charge à l'employeur de l'élu. En outre, la comparaison entre les autorisations d'absence reconnue aux uns et aux autres dans l'administration, n'est peut être pas aussi défavorable qu'il peut le paraître à première vue. L'exercice du droit syndical est défini dans les administrations publiques non pas dans le cadre de la loi du 27 décembre 1968 qui est relative aux entreprises privées, mais dans celui du statut général de la fonction publique, par une circulaire 10 383/SG du Premier ministre en date du 14 septembre 1970. En vertu de ce texte les représentants syndicaux désireux de participer aux réunions de certains organismes statutaires peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence limitées à dix jours par an dans le cas général, et à vingt jours pour certains membres d'organismes directeurs. Pour les fonctionnaires investis de fonctions publiques électives, l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique précise que des autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées à de tels agents lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un détachement pour exercer leur mandat. Ces autorisations sont attribuées dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie et dans la mesure où elles n'empêchent pas leur bénéficiaire d'assurer la marche de leur service (instruction n° 7 du 22 mars 1950). Indépendamment de ces dispositions, le fonctionnaire peut obtenir un détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, ou une fonction publique élective lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions (art. 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> § du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique).

*Allocations de chômage (application de l'ordonnance du 13 juillet 1967 aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics).*

**9448.** — 16 mars 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il est en mesure de lui préciser à quelle date sera publié le décret prévu en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Il lui signale, en effet, qu'en l'absence de ce décret, il est impossible d'étendre aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs, le bénéfice de l'allocation d'assurance en cas de licenciement institué par l'ordonnance susvisée.

**Réponse.** — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 fixe en ce qui concerne les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, les conditions d'attribution et de calcul d'une allocation pour perte d'emploi. En prévoyant dans un titre I<sup>er</sup> des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs et en instituant une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont analogues à celles de l'allocation d'assurance prévue au titre II, l'ordonnance n° 67-580 a entendu régler de façon particulière le cas des agents civils non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs.

*Taxe d'apprentissage (exonération au profit d'assujettis effectuant des versements à des écoles d'infirmières).*

**9623.** — 23 mars 1974. — **M. Feit** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-573 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles dispose que les assujettis à la taxe d'apprentissage peuvent en obtenir exonération totale ou partielle à raison des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles. Il lui souligne que ce même article définit ces premières formations comme étant celles qui, avant l'entrée dans la vie active préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial,

de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques; il précise en outre que ces premières formations sont dispensées soit par un établissement d'enseignement à temps complet de manière continue, soit dans tout autre établissement fonctionnant en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 relative à l'enseignement technologique. Il attire en outre son attention sur les points suivants : 1<sup>o</sup> la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, précitée, dispose en son article 5 que les enseignements technologiques sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie; 2<sup>o</sup> le décret n° 72-263 du 12 avril 1972, relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578, modifiée par le décret n° 74-32 du 15 janvier 1974 ci-dessus, énumère, en son article 5, les cas d'exonération. Il y figure au 5<sup>o</sup> : 1<sup>o</sup> Les subventions aux établissements de l'enseignement public ou aux écoles privées légalement ouvertes et dispensant les premières formations technologiques et professionnelles dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-572 du 16 juillet 1971; 3<sup>o</sup> dans une circulaire en date du 21 octobre 1972, que vous avez adressée aux préfets et aux recteurs, sous le timbre du secrétariat général de la formation professionnelle, il est confirmé que le caractère technologique et professionnel des formations dispensées ne doit plus désormais s'apprécier en fonction du statut juridique des établissements, mais également en fonction de la nature des formations elles-mêmes. Or, le bénéfice de l'exonération a été contesté à des assujettis à la taxe d'apprentissage pour les versements qu'ils effectueraient à des écoles d'infirmières reconnues par le ministère de la santé publique, préparant des élèves issues directement de l'enseignement général au diplôme d'Etat d'infirmière, alors que ces écoles répondent en tous points aux exigences de la législation rappelée ci-dessus; et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'écartier toute ambiguïté, en donnant sur ce point particulier les précisions et les instructions qui lui paraîtraient nécessaires aux services et organismes compétents.

**Réponse.** — Dans sa question écrite en date du 23 mars 1974, **M. René Feit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés qu'ont connues certaines écoles d'infirmières qui ont souhaité bénéficier de versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le bénéfice de la taxe d'apprentissage est réservé au financement des premières formations technologiques et professionnelles définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971. En conséquence, comme l'a précisé la circulaire du 24 octobre 1972, adressée aux préfets de départements, l'exonération n'est pas accordée en fonction du statut juridique de l'établissement, mais en fonction de la nature des formations elles-mêmes. Les écoles d'infirmières préparant au diplôme d'Etat d'infirmières, répondant aux exigences de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, peuvent donc bénéficier de droit de versements de taxe d'apprentissage. Cette disposition sera prochainement rappelée, par voie de circulaire, aux comités départementaux de la formation professionnelle qui ont dû appliquer, pour la première fois en 1973, la réglementation prévue par la réforme de 1971. Toutefois, dans le cas où le bénéfice des exonérations aurait été contesté à des assujettis pour des versements effectués à des écoles d'infirmières, il appartient aux intéressés de faire appel devant la commission spéciale de taxe d'apprentissage, placée auprès du ministère de l'éducation nationale.

*Fonctionnaires (garantie du pouvoir d'achat et revalorisation prévue des traitements).*

**9855.** — 23 mars 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le grave malaise qui existe chez les fonctionnaires et agents des entreprises publiques. Un accord intervenu en janvier 1973 avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires prévoyait que le pouvoir d'achat de ceux-ci serait garanti au cours de l'année. En réponse à la question écrite n° 13762 (*Journal officiel*, Débats Sénat, n° 3, du 5 février 1974, page 78) il disait que la hausse du traitement de base pour la fonction publique avait été de 10,5 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il ajoutait que lorsque la hausse annuelle des prix pour 1973 serait connue, s'il était prouvé que la progression du pouvoir d'achat des fonctionnaires avait été inférieure à 2 p. 100, une augmentation complémentaire serait accordée au titre de l'année 1973. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments d'une comparaison entre la majoration des traitements des fonctionnaires au cours de l'année 1973 et l'augmentation du coût de la vie durant la même période. Il souhaiterait savoir, en vertu des renseignements qui lui seront ainsi donnés, à quelle date il envisage éventuellement de tenir la promesse de rattrapage supplémentaire précédemment rappelée. L'augmentation du coût de la vie en janvier 1974 ayant atteint 1,70 p. 100 et celle du mois de février étant sans doute d'un niveau comparable, il

souhaiterait savoir quelle décision le Gouvernement envisage de prendre à bref délai afin de tenir compte de ces éléments pour revaloriser la situation matérielle des agents et fonctionnaires de l'Etat.

Réponse. — Au moment de la réponse à la question écrite n° 13762, il est exact que l'indice des prix définitif pour décembre 1973 n'était pas encore connu. L'augmentation de 1,5 p. 100 du traitement de base au 1<sup>er</sup> janvier 1974 avait été effectivement accordée comme un acompte sur l'application finale de la clause de sauvegarde prévue par l'accord salarial pour 1973. Celui-ci garantissait une garantie de pouvoir d'achat de 2 p. 100 pour l'année par rapport à la hausse des prix. En tenant compte de l'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier, la progression des traitements pour 1973 était alors de 10,5 p. 100. Il s'est avéré par la suite que la hausse des prix pour l'année était de 8,5 p. 100. La garantie de 2 p. 100 prévue était donc déjà réalisée au 1<sup>er</sup> janvier 1974, il n'a donc pas été nécessaire de prendre de nouvelles mesures à cette date. Par contre, en ce qui concerne l'année 1974, le Gouvernement est soucieux de ne pas voir les fonctionnaires défavorisés par la hausse rapide des prix. C'est ainsi que le traitement de base a été relevé de 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> février, puis de 2,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril.

#### Fonctionnaires (revendications).

T0054. — 30 mars 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement croissant des fonctionnaires et agents des services publics et des collectivités locales devant la détérioration constante de leur situation et l'injustice dont le Gouvernement fait preuve à leur égard. Ils réclament notamment : 1° le maintien et la progression du pouvoir d'achat, parant par une clause de sauvegarde à effet périodique ; 2° des mesures en faveur des bas salaires par le jeu de points uniformes ; 3° la fixation du minimum de rémunération à 1 200 francs par mois ; 4° un plan d'intégration de l'indemnité de résidence, et poursuite du resserrement des zones de salaires ; 5° le relèvement des débuts de carrière, notamment pour la catégorie A ; 6° la réduction de la durée de travail pour aboutir officiellement à la semaine de quarante heures maximum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — Les questions évoquées par l'honorable parlementaire seront discutées lors des négociations salariales de la fonction publique. Des négociations exploratoires s'étant déroulées au mois de février mais n'avaient pas alors débouché sur un accord. Depuis des entretiens ont eu lieu avec les représentants des divers syndicats de fonctionnaires en vue de préparer la reprise de ces négociations. Il n'est dès lors pas encore possible de donner dès à présent une réponse précise à l'honorable parlementaire.

#### Fonctionnaires (bénéfice de la croissance de la production nationale).

T0064. — 30 mars 1974. — M. Boiviniers appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le malaise ressenti par l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, dans la conjoncture nationale actuelle. Soulignant qu'au regard des besoins administratifs grandissants, l'exécution de leur mission doit se poursuivre pratiquement sans augmentation d'effectifs, les intéressés appréhendent qu'il puisse être fait état à l'égard des secteurs nationalisés, de problèmes de productivité qui n'existeraient pas dans la fonction publique pour ne pas reconnaître à leurs revendications leur importance réelle. Il lui demande en conséquence qu'une étude objective de la situation des agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales permette de faire bénéficier ces derniers des mesures arrêtées pour d'autres catégories sociales en les associant, eux aussi, à la croissance de la production nationale.

Réponse. — L'honorable parlementaire notera d'abord l'importance des créations d'emplois votés chaque année par le Parlement afin de permettre à l'administration française de faire face à ses tâches nouvelles sans augmenter dans des proportions trop fortes la charge de travail de ses agents : la loi de finances pour 1974 fait apparaître à cet égard un solde de 38 440 emplois nouveaux. Il est difficile de mesurer la productivité des personnels du secteur administratif mais le Gouvernement est conscient de l'effort qu'impose aux personnels de l'Etat le développement des tâches de l'administration. Aussi s'est-il attaché à faire bénéficier ces personnels d'avantages sensiblement équivalents à ceux qui sont accordés aux autres agents du secteur public.

#### AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

##### Affichage (prolifération de l'affichage sauvage ; réglementation).

7798. — 23 janvier 1974. — M. Peretti demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement les mesures qu'il compte prendre ou faire prendre pour mettre un frein à la prolifération de l'affichage sauvage. Il se réjouit déjà de ce que la loi de finances ait majoré la taxe sur la publicité. S'agissant de l'affichage autorisé, il suggère : 1° qu'il soit réglementé dans tous les cas de façon précise ; 2° que sur l'affiche figurent le numéro de l'autorisation, sa date, son expiration ; 3° qu'à défaut de l'afficheur, l'imprimeur soit tenu pour responsable des infractions parce qu'il est démontré que la répression est impossible en l'état actuel des choses ; 4° que les procès-verbaux de constatation soient transmis directement par le maire au commissaire de police, ministère public auprès du tribunal compétent au lieu de « transiter » inutilement et souvent sans suite par le canal préfectoral. S'agissant de l'affichage sauvage sur les murs, les lampadaires et jusque sur les arbres dans les villes et les campagnes : 1° que la répression s'exerce effectivement car elle ne s'exerce pas ; 2° que pour cela les pénalités soient aggravées. Il ne saurait échapper à personne que le collage sur les lampadaires par exemple, outre son caractère inesthétique, est source de dépenses pour les collectivités locales.

Réponse. — I. — S'agissant de l'affichage autorisé : 1° un projet de loi sur la publicité extérieure et les enseignes est actuellement à l'étude et permettra, s'il est approuvé par le législateur, une réglementation plus efficace et mieux adaptée de l'affichage que celle permise par la loi du 12 avril 1943, notamment en ouvrant la possibilité de créer des périmètres spécialement réglementés ; 2° la loi du 12 avril 1943 dispose que toute publicité durable doit mentionner en caractères lisibles le nom de l'entreprise d'affichage qui l'effectue ainsi que les dates de début et d'expiration du contrat de location qui la lie au propriétaire de l'emplacement. Cette prescription permet de vérifier que ce dernier a bien autorisé l'apposition de la publicité et d'assurer le contrôle de l'obligation faite à l'afficheur de procéder à la remise en l'état antérieur des lieux dans les trois mois suivant l'expiration du contrat. Elle ne préjuge pas l'application des dispositions de la réglementation fiscale prévoyant l'apposition sur certaines affiches d'autres mentions tels le numéro et la date de la quittance de la taxe communale sur la publicité ou de la taxe créée par l'article 944 du code général des impôts ; 3° seul l'auteur d'une infraction peut être cité en qualité de prévenu devant une juridiction répressive. L'imprimeur ne peut être considéré comme co-auteur ou complice dans la mesure où il n'a pas participé d'une manière matérielle et intentionnelle à l'infraction. Une telle disposition serait contraire au principe fondamental de la personnalité des peines. Toutefois le projet de loi susvisé prévoit, pour l'affichage publicitaire que celui pour le compte de qui a été réalisée la publicité pourra être poursuivi lorsque l'affiche ne comporte pas l'indication de l'afficheur ; 4° il n'est pas envisagé dans le projet de loi en préparation de reprendre la disposition de la loi du 12 avril 1943 édictant que les poursuites sont exercées à la diligence du ministre des affaires culturelles et de l'environnement ou du préfet. II. — En ce qui concerne l'affichage sauvage sur les murs, lampadaires et jusque sur les arbres dans les villes et les campagnes : 1° s'il est certain que les infractions à la réglementation existante doivent être sanctionnées conformément à la loi, l'identification et l'appréhension des auteurs du délit dépendent surtout des autorités locales, qui feront dans la plupart des cas constater l'infraction. Il s'agit donc surtout d'une question de sensibilisation à la protection de l'environnement des élus et du public, que le ministère des affaires culturelles et de l'environnement s'emploie à créer ; 2° Le projet de loi à l'étude traite de cette question et augmente le taux des peines.

##### Livre (grave menace pour son commerce par suite de la pratique du discount).

9756. — 23 mars 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les graves difficultés que ne manquera pas d'entraîner dans le commerce du livre l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

Réponse. — Les conséquences, pour la distribution du livre, de la pratique récemment instituée par un organisme de vente d'importantes remises aux acheteurs sont suivies avec la plus grande attention par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement.

ment. Au cas où il apparaîtrait que l'introduction de cette pratique nuit à la diffusion de la pensée par le moyen incomparable que constitue le livre, le ministre, qui a pris avec les représentants des professions intéressées les contacts appropriés, ne manquerait pas de proposer au Gouvernement les mesures propres à remédier à une telle situation.

## AFFAIRES ETRANGERES

### Pétrole (construction de l'oléoduc Suez—Méditerranée).

9622. — 23 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser si le Gouvernement s'intéresse et dans quelles conditions à la construction de l'oléoduc Suez—Méditerranée appelé Sumed et s'il pourrait lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de ce très important projet.

Réponse. — Le projet de construction d'un oléoduc entre Suez et Alexandrie faisait l'objet depuis plusieurs années de discussions entre les autorités égyptiennes et un consortium comprenant des banques et des entreprises européennes conduites par des sociétés françaises. Ces négociations n'ont pas abouti, l'« Egyptian General Petroleum Corporation » ayant décidé le 30 septembre 1973 de traiter avec une entreprise américaine, sans qu'on puisse affirmer, à l'heure actuelle, qu'une orientation définitive ait été prise par le Gouvernement égyptien.

### Animaux (interdiction du massacre des phoques).

9687. — 23 mars 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une nouvelle que vient de publier la presse : pendant huit semaines et dans les régions arctiques 250 000 hébés phoques vont être massacrés. Chaque année à pareille époque, ces mêmes faits se reproduisent et soulèvent chaque fois l'indignation universelle. Il n'en demeure pas moins que toutes les protestations demeurent vaines et que cet horrible massacre se perpétue dans des conditions particulièrement répugnantes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que notre pays prenne la tête d'une croisade internationale qui exige des pays autorisant cette chasse sauvage qu'ils mettent fin à de telles pratiques.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a toujours prêté une vive attention aux plans d'action internationaux visant à protéger la faune des régions polaires, en particulier les phoques dont la chasse intensive suscite à juste titre une forte émotion dans l'opinion. Il convient cependant de noter qu'en tout état de cause, les excès invoqués ne sont pas le fait de chasseurs français et qu'ils n'ont pas lieu dans les territoires de souveraineté française. La chasse des phoques a d'ailleurs été interdite par arrêté n° 18 du 22 juillet 1969 de l'administrateur supérieur, chef du territoire des Terres australes et antarctiques françaises. Dans ces conditions, le Gouvernement français ne peut avoir d'action efficace que par voie d'accords internationaux. C'est dans cet esprit que la France a ratifié le 16 septembre 1960 le traité sur l'antarctique qui prévoit une série de mesures relatives à la protection de la faune et de la flore sur le continent antarctique et sur les îles situées au Sud du 60° degré de latitude Sud. Dans le même esprit, elle a également signé à Londres le 19 décembre 1972 la convention pour la protection des phoques dans l'antarctique applicable aux mers situées au Sud du 60° degré de latitude Sud. Le texte de cette convention, rappelant les mesures adoptées conformément au traité sur l'antarctique, sera soumis très prochainement à la ratification du Parlement. Dans son annexe, la convention : prévoit la protection de certaines espèces de phoques ; interdit de tuer ou de capturer les phoques entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août ; établit une liste de zones où, à tour de rôle, la chasse est interdite du 1<sup>er</sup> septembre au dernier jour de février ; délimite les réserves où il est interdit, de façon permanente, de tuer ou de capturer les phoques ; décide l'échange entre les parties contractantes et le comité scientifique pour la recherche antarctique du conseil International des unions scientifiques (C. S. R. A.) des informations statistiques sur les opérations de chasse effectuées par les ressortissants de chacun des pays ou par les navires battant son pavillon ; oblige la C. S. R. A. à « rendre compte des méthodes employées pour la chasse aux phoques » et à « présenter des recommandations en vue d'assurer que les phoques soient tués ou capturés promptement, efficacement et sans souffrance (...) ». Hormis le rôle que cette convention est appelée à jouer dans la protection de l'environnement marin, elle contribuera également à la sauvegarde de la faune polaire.

### Etrangers (limitation des acquisitions foncières suisses dans les régions frontalières).

9818. — 23 mars 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, dans la question écrite n° 27989, il lui demandait quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour limiter les acquisitions foncières suisses sur le territoire français, et particulièrement dans les environs de l'agglomération bâloise. Il lui faisait valoir que l'accélération de ces acquisitions était d'autant plus regrettable que les citoyens français ne peuvent acquérir de biens fonciers sur le territoire de la Confédération helvétique. La réponse (parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 13, du 1<sup>er</sup> avril 1973, p. 686) disait que la situation créée par l'acquisition de biens fonciers par des ressortissants étrangers dans les régions frontalières, bien connue des autorités françaises, est suivie avec la plus grande vigilance et fait actuellement l'objet de consultations qui ne sont pas encore terminées. Depuis un an la situation exposée dans la question précitée n'a pas évolué et les ressortissants suisses continuent d'acquérir des biens immobiliers sur le territoire français. Il lui demande à quels résultats ont abouti les consultations dont il fait état dans sa réponse, qui date maintenant d'un an.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire soulève, tant sur le plan interne que sur celui des rapports internationaux, des problèmes complexes dont l'examen en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, ne pourra être achevé avant environ un mois.

### Guerres (droit humanitaire applicable dans les conflits armés et notion de guerre juste : position de la France à la conférence de Genève).

9931. — 30 mars 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître les positions défendues par les représentants de la France à la conférence diplomatique ouverte à Genève le 20 février 1974 « sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés » en ce qui concerne notamment la participation des mouvements de libération, d'une part, la notion de « guerre juste », d'autre part.

Réponse. — Au cours de la conférence à laquelle l'honorable parlementaire se réfère, les mouvements de libération reconnus par les organisations gouvernementales intéressées ont été admis à participer aux travaux sans droit de vote. Cette décision de la conférence a été acquise à la suite d'un consensus, c'est-à-dire sans vote. Dans le courant des discussions qui ont précédé cette décision, les représentants de la France ont déclaré, en demandant l'inscription de leur déclaration au procès-verbal, que les mouvements de libération qui s'intitulent mouvement de libération nationale des Comores, Front de libération de la Côte des Somalis et mouvement de libération de Djibouti, ne sauraient en aucune façon prétendre représenter les populations des territoires français des Comores et des Afars et des Issas. En outre à la suite de la décision de la conférence, la délégation française a déposé une réserve écrite. Cette réserve précisait qu'en raison du caractère humanitaire de la conférence et en vue d'en faciliter les travaux, la délégation française avait pris acte du consensus, mais qu'en cas de vote, elle se serait abstenue. Nos représentants ont d'autre part réaffirmé sans ambiguïté que les règles du droit humanitaire devaient demeurer strictement objectives et pouvoir s'appliquer aux différentes catégories de conflits sans qu'il soit tenu compte de leurs motivations. Au cours des débats, la notion de « guerre juste » n'a été invoquée que par un nombre limité de délégations et n'a pas été retenue par la conférence.

### Droit (application de la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger).

10077. — 30 mars 1974. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires étrangères que le *Journal officiel* du 20 octobre 1972 a publié, page 11005, le texte de la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger ouverte à la signature à Londres le 7 juin 1968. Cette convention, ratifiée par la France, prévoit la fourniture, aux autorités judiciaires qui en font la demande à l'occasion d'une instance, de renseignements concernant le droit d'un Etat étranger dans le domaine civil et commercial et dans le domaine de l'organisation judiciaire. Il lui demande quelles mesures d'application ont été prises par la France et, en particulier, quelle est la dénomination et l'adresse de l'organe de réception, éventuellement des organes de transmission, prévus par l'article 2 de la convention. D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> permet aux parties contractantes d'étendre le champ d'application de la conven-

tion par la voie d'accords particuliers. Cette faculté a-t-elle été utilisée. Il lui demande enfin si les informations ainsi recueillies ont fait l'objet d'une diffusion (et auprès de qui) après avoir été exploitées par l'autorité judiciaire demanderesse.

Réponse. — L'application de la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger a fait l'objet d'une circulaire du garde des sceaux en date du 6 novembre 1972. L'organe de réception désigné, qui fait également office d'organe de transmission, est le bureau de droit européen et international du ministère de la justice, 13, place Vendôme, 75001 Paris. Aucun accord particulier n'a encore été conclu pour étendre le champ d'application de la convention. Les informations étant demandées par une autorité judiciaire pour la solution d'une instance déterminée, il n'est pas envisagé de leur donner de diffusion.

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Accidents du travail (taux applicables aux ouvriers agricoles, aux gardiens de propriété et aux gardes-chasse).*

5868. — 8 novembre 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 sur les accidents du travail dans l'agriculture, ces risques sont désormais couverts, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1973, par les organismes de sécurité sociale qui ont fait connaître, par un arrêté du 29 juin 1973, les nouveaux taux obligatoirement applicables aux agriculteurs et propriétaires ruraux. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sur quelles bases statistiques a été fixé le taux de 6,80 p. 100 du salaire pour un ouvrier agricole tous travaux demandé par lesdits organismes de sécurité sociale, taux très supérieur à celui demandé antérieurement tant par les sociétés d'assurances nationalisées que par celles du secteur privé; 2° sur quelles bases statistiques ces organismes s'appuient pour fixer à 10,10 p. 100 du salaire (soit 40 p. 100 de plus que celui des ouvriers agricoles tous travaux), le taux applicable aux gardiens de propriétés ou gardes-chasse tant fédéraux que privés, alors qu'il est de notoriété publique que les risques courus par ces catégories d'employés sont très inférieurs à ceux des ouvriers agricoles.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. Elle a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime, est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisations au taux de 2,20 p. 100, dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévus par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les montants des primes et cotisations étaient très diversifiés en raison du fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux, et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Au surplus, dans le cas des gardes-chasse, étant donné la grande dispersion des salariés et le temps d'occupation variable présenté par une partie du personnel employé dans cette catégorie, il est difficile d'apprécier, pour le moment, la valeur du risque dans son ensemble. Ceci étant, les taux déterminés pour la période transitoire tant en ce qui concerne les ouvriers agricoles qu'en ce qui concerne les gardes-chasse, ne constituent qu'une première approche des risques de chaque caté-

gorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements, concernant le second semestre 1973, bien qu'évidemment fragmentaires; pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révélerait ne pas correspondre à la réalité des risques. Enfin, d'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et un plus faible coût de l'assurance.

*Accidents du travail (taux des cotisations dues par des exploitants agricoles pour leurs salariés).*

6008. — 14 novembre 1973. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le montant qui semble anormalement élevé du taux des cotisations accident du travail des salariés agricoles, qui se chiffre à 10,10 p. 100, alors que selon certaines informations ce taux ne devrait être que de 7 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une enquête devrait être menée conjointement par ses services et par ceux du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale afin de déterminer si ce taux pourrait être réduit.

*Accidents du travail (taux des cotisations dues par des exploitants agricoles pour leurs salariés).*

6327. — 24 novembre 1973. — M. Ihuel rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'arrêté ministériel du 29 juin 1973 a fixé à 5,6 p. 100 le taux des cotisations du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 aux entreprises classées dans les catégories « cultures spécialisées ». Si l'on compare ce taux à ceux qui étaient pratiqués antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 on constate qu'il correspond à une augmentation considérable des charges supportées à ce titre par les exploitations intéressées. Il lui signale le cas d'une entreprise arboricole qui était précédemment affiliée à la caisse mutuelle de réassurance agricole contre les accidents et qui voit le taux qui lui était appliqué passer de 3 p. 100 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968) à 5,6 p. 100, soit une augmentation de 87 p. 100. Cette mesure entraîne une augmentation des prix de revient de plus de 1,5 p. 100 étant donné l'incidence de la main-d'œuvre sur les coûts. Il lui demande pour quelles raisons l'application de la loi du 25 octobre 1972 entraîne une telle augmentation du taux des cotisations et s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles pour remédier aux inconvénients qui résultent de cette augmentation.

*Accidents du travail (taux des cotisations dues par des exploitants agricoles pour leurs salariés).*

7252. — 29 décembre 1973. — M. Ligoit appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'augmentation sensible, au cours de ces derniers mois, des cotisations au titre de l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en application des dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 confiant à la mutualité sociale agricole la gestion de ce régime d'assurance afin de limiter très strictement l'augmentation des cotisations et d'atténuer ainsi la poids des charges qui pèsent sur certaines exploitations agricoles.

*Accidents du travail (taux des cotisations dues par des exploitants agricoles pour leurs salariés).*

7356. — 12 janvier 1974. — M. Antoine appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'augmentation sensible, au cours de ces derniers mois, des cotisations au titre de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles. Il lui demande : 1° si les dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 confiant à la mutualité sociale agricole la gestion de ce régime d'assurance n'auraient pas dû permettre de freiner ces augmentations; 2° quelles mesures il entend prendre pour limiter très strictement ces augmentations et atténuer ainsi la poids des charges qui pèsent sur certaines exploitations agricoles.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a eu pour objectif essentiel de

permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. La loi a également prévu que l'équilibre financier du nouveau régime serait assuré par la seule contribution des employeurs. Cette clause vise toutes les catégories de dépenses et notamment celle qui résulte de l'indemnisation des organismes ou des personnes qui pratiquaient antérieurement l'assurance de ce risque (art. 16 de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972) ainsi que les dépenses résultant de la revalorisation des rentes, qui sont intégrées à la charge du nouveau régime. Au demeurant, il convient de noter que les données chiffrées disponibles montrent que, globalement, la charge résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime, est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que la charge globale qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Les taux de cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Il convient de préciser à cet égard que le personnel de bureau des exploitations ou entreprises assujetties au régime ainsi institué doit donner lieu à cotisations aux taux de 2,20 p. 100, dès lors qu'il est occupé exclusivement à des fonctions administratives ou comptables, dans des locaux indépendants des chantiers, magasins, ateliers, dépôts et garages. Certes, le montant des taux prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Ceci paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les primes et les cotisations présentaient un caractère de dispersion dû au fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Certaines compagnies pouvaient ainsi fixer des primes ou cotisations extrêmement faibles afin d'obtenir, en même temps, des contrats couvrant les autres risques de l'exploitation souvent plus avantageux pour elles. Les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les premiers renseignements concernant le deuxième semestre 1973, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révéleraient ne pas correspondre à la réalité des risques. Enfin, d'une façon générale, il convient de souligner que seule une bonne politique de prévention des accidents du travail est de nature à réduire les risques encourus par les salariés agricoles et, en conséquence, à diminuer le taux des cotisations dues par les employeurs. Salariés et employeurs seront associés à cette politique au sein des comités techniques et c'est de l'effort de chacun en cette matière que résulteront une meilleure protection des travailleurs et un plus faible coût de l'assurance.

*Assurance vieillesse (droit à la retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles anciens prisonniers de guerre).*

6672. — 6 décembre 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le principe est maintenant acquis de la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre. Il lui demande dans quelles conditions et dans quels délais ce principe sera applicable aux exploitants agricoles.

Réponse. — Dans un souci d'harmonisation de la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre relevant des différents secteurs professionnels, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ayant pour objet l'amélioration des conditions d'attribution des pensions de vieillesse des travailleurs salariés non agricoles a prévu en son article 2 que ses dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite seraient rendues applicables, par voie réglementaire, aux ressortissants des différents régimes d'assurance vieillesse, et notamment du régime des exploitants agricoles. Un

projet de décret a été établi en vue de l'adaptation de la réforme résultant de la loi précitée du 21 novembre 1973 à la situation des travailleurs non salariés de l'agriculture, compte tenu de la spécificité des règles régissant la détermination de leurs droit à retraite. Pour les salariés agricoles, un projet de décret a également été établi qui prévoit l'insertion, dans les textes régissant les assurances sociales agricoles, des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée qui instaurent un système de « retraite anticipée » modulée en fonction du temps passé sous les drapeaux ou en captivité. La publication de ces textes, dont les dispositions doivent entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, interviendra dans les meilleurs délais.

*Agriculture (propriétaires fonciers laissant des terres en friche ; imposition aux cotisations sociales).*

6986. — 19 décembre 1973. — M. Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le préjudice causé à de nombreux exploitants dont, souvent, les besoins en terres sont importants, par le comportement, de plus en plus fréquent, de propriétaires qui, dans une optique de spéculation, laissent leurs terres en friche. Si le législateur a prévu, notamment par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, trois procédures en vue de la remise en culture de terres et d'exploitations incultes ou abandonnées (art. 39 et 40 du code rural), il s'avère que les actions intentées n'aboutissent pratiquement jamais. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux cotisations sociales les propriétaires fonciers qui laissent leurs terres en friche.

Réponse. — L'assujettissement au régime de protection sociale agricole est lié à l'exercice d'une activité professionnelle agricole. Les cotisations constituent la participation directe de la profession au financement des prestations sociales agricoles. La proposition qui tend à créer des obligations au titre de terres totalement inexploitées touche donc à un principe fondamental de l'institution. Néanmoins, le problème de la mise en valeur des terres incultes, qui a déjà fait l'objet de certaines dispositions de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 (art. 39 à 45 du code rural) et de textes subséquents, demeure l'une des préoccupations constantes du département ministériel qui l'étudie en liaison avec les organisations professionnelles agricoles.

*Assurances sociales agricoles (réduction des cotisations dues par les veuves d'exploitants).*

7493. — 19 janvier 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les personnes veuves acquittent des cotisations d'assurance maladie et retraite exactement semblables à celles que paie un ménage, alors que la retraite qui leur est allouée est diminuée de moitié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les cotisations des intéressées soient diminuées, sinon de moitié, tout au moins dans des proportions très sensibiles.

Réponse. — La veuve d'un chef d'exploitation agricole a droit à une retraite de réversion comprenant la retraite de base, en totalité, et la moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre son conjoint à la date de son décès. Jusqu'à une date récente, cette retraite n'était accordée à la veuve que lorsqu'elle avait atteint l'âge de soixante-cinq, ou au moins, soixante ans si elle était reconnue inapte au travail. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973, en application de l'article 1122 du code rural, modifié par la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973, les veuves remplissant certaines conditions de ressources personnelles et de durée du mariage pourront prétendre à la retraite de réversion à partir d'un âge qui sera fixé à cinquante-cinq ans par un décret qui est actuellement en cours de signature. Dans le régime de l'assurance vieillesse, la veuve d'un chef d'exploitation agricole est redevable, lorsqu'elle continue à exploiter, de la cotisation due au titre de ladite exploitation ainsi que de celle qui est à la charge de tout travailleur non salarié dépendant du régime. Elle bénéficie, éventuellement, des exonérations de cotisations accordées aux exploitants agricoles titulaires d'un avantage de vieillesse. Le versement de cotisations lui permet d'acquérir, le cas échéant, un droit personnel à la retraite de vieillesse. Elle peut relever du régime agricole de l'assurance maladie, maternité et invalidité, en qualité soit de chef d'exploitation, soit de titulaire d'un avantage de vieillesse agricole. A ce dernier titre, les assurés ont droit à une réduction ou à une exemption totale de cotisation. Ils peuvent en conserver le bénéfice, à certaines conditions, lorsqu'ils continuent leur activité professionnelle. Il est précisé que l'étude d'une amélioration de la situation des veuves au regard du régime de protection sociale agricole est poursuivie dans le cadre du programme gouvernemental de mesures sociales concernant les catégories les plus défavo-

risées. C'est ainsi, qu'actuellement, le département ministériel examine, en liaison avec les représentants des organisations professionnelles agricoles, les conditions dans lesquelles il serait possible de prévoir un nouveau cas d'exonération de cotisations sociales, spécialement, au profit des veuves chefs d'exploitation agricole.

*Assurance maladie (mutualité sociale agricole : remboursement en matière de lunetterie et de prothèse dentaire).*

7665. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'écart s'accroît entre les prix couramment pratiqués en matière de lunetterie et de prothèse dentaire et le tarif de remboursement des caisses. Cette situation est en contraction avec la politique de la mutualité sociale agricole qui recherche l'identité entre les frais réellement supportés par les assurés et le tarif servant de base au remboursement des caisses. Il lui demande si les dispositions relatives aux tarifs réglementaires ainsi que les mesures conventionnelles visant à assurer le remboursement satisfaisant des frais engagés ne pourraient pas être effectivement appliquées et qu'il soit mis fin aux errements de certains praticiens et fournisseurs qui pratiquent des tarifs abusifs.

Réponse. — Les deux problèmes liés dans la question n'apparaissent pas devoir se poser en termes identiques. En ce qui concerne la lunetterie, des travaux approfondis ont été entrepris qui tendent à l'actualisation de la nomenclature en vigueur depuis 1963 et à l'application aux artifices en cause des dispositions relatives à la réglementation générale des prix. L'état d'avancement des études ainsi entreprises permet d'envisager la publication, au cours d'un délai qui ne saurait excéder trois mois, de dispositions nouvelles propres à résorber, dans les limites qu'impose le principe de la prise en charge en sécurité sociale des seuls frais nécessités par l'état de l'assuré, l'écart souligné par l'honorable parlementaire entre les prix des fournitures couramment offertes et ceux qui servent de base aux remboursements prévus par les tarifs de responsabilité des organismes assureurs. En ce qui concerne les prothèses dentaires, la réglementation applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972 a facilité leurs prises en charge. Les suppléments de prix demandés par les praticiens, après entente avec l'assuré, ne proviennent, dans de nombreux cas, que de l'emploi de matériaux précieux et de techniques particulières. Il n'est toutefois par exclu que des aménagements susceptibles d'améliorer le service des prestations dont il s'agit puissent être recherchés dans le cadre des discussions actuellement engagées au niveau national entre la profession et les caisses nationales d'assurance maladie.

*Assurance maladie (maintien du droit aux prestations pour les veuves de travailleurs agricoles ayant de nombreux enfants).*

7667. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation dramatique dans laquelle se trouvent les veuves de travailleurs agricoles (salariés et non salariés), lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle en raison du nombre de leurs enfants en bas âge. Il lui demande que soit maintenu le droit aux prestations de l'assurance maladie pour elles-mêmes et leurs enfants, tant que ces derniers restent à leur charge.

Réponse. — La situation des veuves de salariés agricoles et d'exploitants, en l'état de la réglementation actuellement en vigueur, s'analyse comme suit : 1<sup>o</sup> depuis l'intervention du décret n° 70-1196 du 11 décembre 1970 les veuves et les ayants droit de salariés et d'exploitants agricoles conservent le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pendant un délai d'un an à compter du jour du décès de l'assuré, si ce dernier remplissait les conditions d'ouverture du droit au jour de son décès. 2<sup>o</sup> A l'issue de ce délai d'un an, les personnes concernées ont la faculté d'adhérer, pour elles-mêmes et leurs enfants à charge, pour la couverture des risques de la maladie et de la maternité, à l'assurance volontaire instituée par le décret n° 69-381 du 24 avril 1969 et gérée par le régime des assurances sociales agricoles ou par le régime de l'assurance maladie des exploitants. La cotisation est à la charge des assurés volontaires. Toutefois, en cas d'insuffisance de ressources, tenant notamment à l'incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, cette cotisation peut être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental de l'aide sociale. Par ces mesures, le Gouvernement s'est ainsi efforcé d'atténuer les difficultés soulignées par l'honorable parlementaire et auxquelles avaient à faire face les veuves de salariés agricoles et d'exploitants après le décès de leur conjoint, lorsqu'elles étaient dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle en raison du nombre de leurs enfants en bas âge. En outre, l'âge de réversion de la pension a été abaissé à cinquante-cinq ans, ce qui entraîne pour les intéressées le maintien du droit aux prestations de maladie.

*Assurance vieillesse (pension de réversion des veuves d'exploitants agricoles : conditions de ressources, d'âge et de durée de mariage).*

7603. — 23 janvier 1974. — M. Bégault demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il n'a pas l'intention de publier très prochainement le décret qui doit fixer les conditions relatives à l'âge, aux ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage dans lesquelles la retraite de réversion peut être accordée aux veuves d'exploitants agricoles et aux conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles, conformément à la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973.

Réponse. — Les conditions d'application de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 relative à la retraite de réversion des conjoints survivants des exploitants agricoles et des membres de leur famille sont précisées par le décret n° 74-254 du 14 mars 1974, qui a été publié au *Journal officiel* du 20 mars 1974. Les personnes entrant dans le champ d'application de la réforme peuvent formuler dès à présent une demande auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont elles dépendent, qui procédera à l'examen de leur dossier, en vue de l'attribution éventuelle de l'avantage considéré. *Calamités agricoles (constitution des dossiers de demande d'indem-*

*Calamités agricoles (constitution des dossiers de demande d'indemnisation : complexité trop grande et délais trop courts).*

7809. — 23 janvier 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs des petites communes rurales pour la constitution des dossiers d'indemnisation des calamités agricoles. En effet, les exploitants ont rédigé une première déclaration l'an dernier ; aujourd'hui, il leur est demandé de constituer une nouvelle demande, et cela, dans des délais beaucoup trop courts (un mois, qui, dans la pratique, se traduit le plus souvent par huit jours). Les actuels délais réglementaires sont trop brefs pour permettre aux intéressés de recevoir une information suffisante et de procéder aux démarches nécessaires en temps voulu. Pour des raisons identiques ces mêmes agriculteurs n'ont pu, le plus souvent, bénéficier des prêts spéciaux aux calamités agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour permettre une meilleure information aux agriculteurs des petites communes rurales dont les mairies ne disposent que de moyens extrêmement réduits pour assumer les nombreuses missions qui leur incombent ; 2<sup>o</sup> pour proroger l'actuel délai jusqu'à la fin du mois de janvier.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 23 du décret n° 70-705 du 29 juillet 1970 donne aux sinistrés un délai de vingt jours francs « à peine de forclusion » après la publication au *Journal officiel* de l'arrêté de reconnaissance du caractère de calamités agricoles, pour adresser une demande d'indemnisation à leur organisme d'assurance et s'inscrire sur un registre ouvert à la mairie de la commune où est située l'exploitation. A la suite de ce délai de vingt jours, l'article 24 du même décret fixe à un mois le délai accordé aux sinistrés pour constituer leur dossier de demande d'indemnisation et l'adresser à l'organisme instructeur. Le respect strict des délais a été inspiré par le souci de ne pas retarder la procédure d'indemnisation. En effet, les ressources du fonds national des calamités agricoles étant limitées, le taux d'indemnisation ne peut être établi que lorsqu'il est possible d'apprécier l'ensemble des dommages relatifs à une calamité donnée, ce qui suppose l'instruction dans les meilleurs délais et de façon simultanée de l'ensemble des dossiers de sinistrés. La commission nationale des calamités agricoles aussi bien que les comités départementaux d'expertise ne sauraient donc, sans enfreindre les dispositions réglementaires existantes, proroger les délais impérativement fixés par l'arrêté du 29 juillet 1970. En ce qui concerne l'information des exploitants des petites communes rurales, estimée insuffisante par l'honorable parlementaire, il lui est précisé que le maximum de publicité est réservé à l'arrêté de reconnaissance du caractère de calamités agricoles dès sa publication au *Journal officiel*, notamment par une circulaire aux maires des communes intéressées et par des communiqués de presse, tant dans les journaux locaux, que dans les journaux professionnels.

*Retraite complémentaire (extension aux aides familiaux agricoles).*

7913. — 26 janvier 1974. — M. Pinté appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des aides familiaux agricoles. Ceux-ci bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, de la retraite de base en application de la loi du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation dès lors qu'ils ont cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole pendant au moins cinq ans. Cependant les membres de la famille d'un exploitant

agricole ne peuvent actuellement prétendre à une retraite complémentaire, celle-ci étant réservée au seul chef d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude les dispositions qui permettraient l'extension de la retraite complémentaire aux aides familiaux agricoles.

**Réponse.** — La situation, au regard de la législation d'assurance vieillesse, des membres majeurs de la famille de l'exploitant agricole vivant sur l'exploitation et participant à la mise en valeur du domaine se distingue en effet de celle du chef d'exploitation en ce qui concerne les prestations servies. C'est ainsi que le chef d'exploitation s'ouvre droit à une retraite de vieillesse agricole se décomposant en deux éléments : la retraite de base, d'un montant fixe, qui est actuellement de 2 450 francs par an ; la retraite complémentaire, qui varie en fonction du nombre de points-retraite acquis par l'exploitant au cours de sa carrière. Il convient de préciser à cet égard que le nombre forfaitaire de points-retraite attribué à un exploitant agricole pour chaque annuité de cotisation est déterminé en fonction de l'importance du revenu cadastral servant d'assiette à la cotisation cadastrale d'assurance vieillesse due au régime pour chaque exploitation. On peut donc considérer que la retraite complémentaire à laquelle s'ouvre droit le chef d'exploitation constitue, en quelque sorte, la contrepartie de la cotisation cadastrale qu'il a acquittée pour chacune de ses années d'activité professionnelle agricole non salariée, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1952, date d'entrée en vigueur du régime. Quant aux membres de la famille de l'exploitant agricole relevant du régime d'assurance vieillesse et donnant lieu, à ce titre, de même que le chef d'exploitation, au versement de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse, dont le montant est minime (65 francs pour l'année 1974), ils ne pouvaient obtenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 que l'allocation de vieillesse agricole, dont le montant est égal à celui de la retraite de base et dont l'attribution est soumise à une condition de ressources. Les ressources annuelles des requérants ne doivent pas dépasser, en effet, un plafond réglementaire, qui est actuellement égal à 6 400 francs par an pour une personne seule, et à 10 400 francs pour un ménage. La situation des membres de la famille a été très sensiblement améliorée à cet égard par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. En effet, selon les termes de l'article 10 de ladite loi, il est inséré au code rural un article 1122-1 prévoyant l'attribution d'une retraite de base — non soumise à condition de ressources — au profit des membres de la famille réunissant les conditions d'âge et de durée d'activité professionnelle requises, dès lors qu'ils ont donné lieu au versement de la cotisation individuelle pendant une durée minimale de cinq ans. Bénéficient également de la nouvelle mesure les membres de la famille qui, ne réunissant pas en cette qualité cinq années de cotisations, sont admis à effectuer un rachat de cotisations, ainsi que ceux qui, n'ayant jamais cotisé au régime obligatoire d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles, ont effectué pendant cinq années au moins des versements facultatifs au régime des assurances sociales agricoles pour le risque vieillesse. Une modification de la législation actuellement en vigueur, tendant à faire bénéficier les membres de la famille de l'exploitant agricole de la retraite complémentaire, ne saurait être réalisée sans porter atteinte aux droits actuels du chef d'exploitation, auquel est réservé le bénéfice de la retraite complémentaire, en contrepartie du versement de la cotisation cadastrale dont il est seul redevable pour l'ensemble de l'exploitation. En l'absence de ressources nouvelles pour le financement des prestations d'assurance vieillesse, une retraite complémentaire ne pourrait en effet être attribuée aux membres de la famille qu'en réduisant le montant actuel des prestations servies à ce titre au chef d'exploitation, ce qui constituerait une solution ne pouvant être équitablement retenue. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'équilibre du budget annexe des prestations sociales agricoles n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale, destinée à compenser la faible contribution professionnelle aux dépenses de prestations — notamment dans le domaine de la vieillesse — ce qui limite inévitablement les possibilités d'amélioration desdites prestations. La question posée par l'honorable parlementaire reste toutefois à l'étude et, dans la mesure où des ressources nouvelles pourraient être ultérieurement dégagées pour financer le supplément de dépenses qui en résulterait, une telle réforme pourrait éventuellement être envisagée.

*Indemnité viagère de départ (discrimination dans l'application des lois en Corse.)*

**8312.** — 9 février 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'après les statistiques les plus récentes le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées depuis la publication de la loi du 8 août 1962 aux agriculteurs âgés cédant leur exploitation s'établit au plan national à 402 000. Pendant la même période le nombre d'indemnités viagères de départ attribuées en Corse a été insignifiant (à peine 50). Il en

résulte que plusieurs milliers de chefs d'exploitation de l'île ont été privés de ce complément de retraite, ce qui n'a pu qu'aggraver encore plus leurs difficultés et retarder la libération des terres pour l'installation des jeunes agriculteurs. Il lui demande : 1° comment il peut expliquer cette discrimination inadmissible dans l'application des lois de la République ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les agriculteurs âgés corses cédant leur exploitation, ou l'ayant cédée depuis la parution de la loi, puissent obtenir, comme leurs collègues des autres départements, le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, même s'il est nécessaire pour cela d'adapter la réglementation aux particularités de l'île.

**Réponse.** — Aucune discrimination à l'encontre des agriculteurs corses ne peut être relevée dans les dispositions réglementaires concernant l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Bien au contraire et avant même la mise en application du décret n° 74-131 du 20 février 1974, les agriculteurs habitant dans la région montagnaise de ce département pouvaient déjà obtenir l'indemnité viagère de départ à partir de soixante ans sans limitation de nombre. Depuis la publication du décret précité, cette mesure s'étend à l'ensemble du département. Il faut par ailleurs noter que les trente-deux dossiers de demandes d'indemnité viagère de départ déposés en 1973 ont permis d'attribuer l'indemnité viagère de départ aux trente-deux postulants. Enfin l'attention des services et organismes responsables a été appelée sur la nécessité d'intensifier la propagande auprès des agriculteurs corses pour accroître le nombre des bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ.

*Agriculture (inspecteurs et contrôleurs des lois sociales : difficultés de leur tâche ; portée de l'assermentation.)*

**9300.** — 9 mars 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les difficultés que rencontrent les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, agents dûment commissionnés et assermentés par décret du 7 avril 1961, pour établir leurs procès-verbaux à l'encontre d'employeurs qui n'hésitent pas à utiliser le recours hiérarchique en vue de bloquer lesdits procès-verbaux. Il lui demande s'il peut préciser les conditions juridiques dans lesquelles la tâche de l'inspection doit s'exercer et notamment la portée de l'assermentation des inspecteurs et des contrôleurs chargés d'établir les procès-verbaux et la nature du contrôle, d'opportunité ou de régularité, exercé sur ces procès-verbaux par l'inspection divisionnaire.

**Réponse.** — Le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953, relatif au statut particulier des inspecteurs des lois sociales en agriculture dispose, en son article 5, que ces fonctionnaires « ont, en ce qui concerne l'application de toute législation sociale agricole, des pouvoirs de police définis par la réglementation en vigueur. Pour l'accomplissement de leur mission, ils sont dûment commissionnés et assermentés ». Le décret n° 70-874 du 16 septembre 1970, relatif au statut particulier des contrôleurs des lois sociales en agriculture, dispose, en son article 4, que ces fonctionnaires « ont, en ce qui concerne l'application de la législation sociale agricole, des pouvoirs de police définis par des textes spéciaux ». Diverses dispositions légales, notamment l'article 990 du code rural, ont prévu que les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture sont habilités à constater les infractions dans des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Le décret n° 61-334 du 7 avril 1961 n'a pour objet que de fixer les conditions dans lesquelles les inspecteurs et contrôleurs sont commissionnés et assermentés. En ce qui concerne l'assermentation, il dispose que ces fonctionnaires, avant d'entrer en fonctions, doivent prêter le serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à leur connaissance à l'occasion de leur exercice. Enfin, la circulaire EAPS/ILS/C. 3594 du 30 juin 1966, portant instruction relative à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement de l'inspection des lois sociales, précise que les procès-verbaux établis par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales — à la personne desquels n'est pas attachée la qualité d'officier de police judiciaire — sont soumis hiérarchiquement au visa de l'inspecteur divisionnaire avant d'être transmis au parquet. Cette disposition est d'ailleurs reprise d'une instruction antérieure, en date du 15 mars 1947, relative aux pouvoirs de contrainte des inspecteurs. Dans la pratique, l'inspecteur divisionnaire s'assure que le procès-verbal ne manque pas de base légale ou qu'il ne se révèle pas inutile, ce qui serait le cas, par exemple, d'une affaire dont le parquet a déjà été saisi. Il peut arriver également que l'inspecteur divisionnaire décide de surseoir au dépôt du procès-verbal dans le cas où une procédure de conciliation a été engagée.

*Baux ruraux (mise en conformité avec le nouveau statut du fermage.)*

**9499.** — 16 mars 1974. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation d'un propriétaire de terres agricoles, données en location,

au regard du nouveau régime des baux ruraux. Il lui demande : 1° si les nouvelles dispositions relatives au statut du fermage contraignent ce propriétaire à conclure un nouveau bail de neuf ans ; 2° si, en vertu de ces mêmes dispositions, il doit conclure le nouveau bail au nom de la personne qui en bénéficiait précédemment et, en outre, au nom des enfants de l'intéressé.

**Réponse.** — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, tout preneur a droit au renouvellement de son bail, à moins que le bailleur justifie de l'un des motifs graves visés à l'article 840 du code rural ou qu'il invoque le droit de reprise dans les conditions prévues aux articles 844, 845 et 846. Aux termes de l'article 845-1, cependant, et par dérogation à ce principe, le bailleur peut refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite ou limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra ledit âge. Le bail renouvelé doit être conclu au nom du preneur en place sans que celui-ci puisse exiger qu'il soit établi, en outre, au profit de ses descendants. Le projet de modification du statut des baux ruraux qui est actuellement à l'étude ne saurait être applicable tant qu'il n'aura pas été accepté par le Parlement. En tout état de cause, il n'envisage pas de modifier les principes énoncés ci-dessus.

## ARMÉES

*Droit de la guerre (mise en conformité du règlement de discipline générale dans les armées avec le droit international).*

**8042.** — 2 février 1974. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur certaines omissions, inexactitudes ou imprécisions du règlement de discipline générale dans les armées (décret n° 66-749 du 1<sup>er</sup> octobre 1966, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 8 octobre 1966, p. 8853 et suivantes) et en particulier de son article 34. Ces articles ont pour objet de définir celles des lois et coutumes de la guerre que l'article 21, paragraphe 3, dudit règlement interdit aux chefs d'enfreindre par un ordre. Le paragraphe 1 de l'article 34 reprend une des innovations principales de la convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, à savoir : l'admission au statut de prisonniers de guerre des membres de mouvements de résistance organisés. Contrairement à ce que stipule l'article 34, l'obligation de traiter ces combattants selon les lois de la guerre n'est pas seulement prescrite aux « militaires au combat » ; elle s'adresse aussi aux militaires exerçant des fonctions d'administration, de police ou de justice, notamment dans les territoires occupés. Le règlement de discipline générale omet, d'autre part, de mentionner que doivent également être traités comme prisonniers de guerre les habitants d'un territoire non occupé participant à une levée en masse, selon l'article 2 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 4 (A), 6 de la troisième convention de Genève. Par ailleurs, plusieurs des actes illicites qui constituent des infractions graves à l'une des quatre conventions de Genève de 1949 sont omis à l'article 34, notamment la déportation ou le transfert illégaux ainsi que la détention illégale de personnes civiles ennemies et les atteintes intentionnelles à la santé des personnes protégées. Enfin, des lacunes importantes touchent les règles coutumières formulées dans le règlement de La Haye. L'article 34 ne dit mot sur l'interdiction d'employer du poison ou des armes empoisonnées, sur celle « de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie », ou d'user indûment des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi. L'interdiction des destructions inutiles et du « pillage » n'est pas limitée aux biens privés, comme semble le suggérer l'article 34. L'ensemble de ces lacunes et imprécisions affaiblissent notamment la protection juridique assurée par le R. D. G. à un militaire français qui ferait l'objet de poursuites pour infractions au droit de la guerre devant un tribunal étranger. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article 34 du règlement de discipline générale dans les armées afin de le rendre plus conforme au droit international.

*Armées (publication du nouveau règlement de discipline générale remanié).*

**8046.** — 2 février 1974. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre des armées** que le vote de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a rendu nécessaire la modification du règlement de discipline générale des armées du 1<sup>er</sup> octobre 1966. Il lui demande à quelle date sera publié le nouveau règlement de discipline générale ainsi remanié.

**Réponse.** — Le problème de la révision du règlement de discipline générale compte tenu de l'intervention de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, posé par l'honorable parlementaire dans la question écrite n° 8046, fait actuellement l'objet d'études au sein du ministère des armées.

## Service national

*(décès d'un soldat incorporé au 4<sup>e</sup> régiment de hussards).*

**8495.** — 16 février 1974. — **M. Jourdan** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui faire connaître les circonstances exactes dans lesquelles est intervenu, le 29 décembre 1973, le décès d'un jeune soldat, originaire de la localité de Manduel (Gard), incorporé au 4<sup>e</sup> régiment de hussards, cantonné à la caserne Brun de la ville de Besançon. En effet, les informations dont dispose la famille de l'intéressé font état d'un décès survenu à la suite d'un exercice de marche, inscrit dans le cadre des obligations du service, ce qui, sans explications médicales complémentaires, est très nettement insuffisant, au regard de l'émotion légitime qu'a suscitée parmi ses proches et parmi la population de la région, la disparition brutale d'un jeune homme, connu pour être en parfaite santé, et qui avait subi depuis peu les examens d'incorporation.

**Réponse.** — Le soldat dont il s'agit participait dans des conditions normales à la marche de 7,500 km que son unité effectuait le 29 décembre 1973. Ayant donné au cours de cet exercice quelques signes de fatigue, il a été immédiatement déchargé de son arme, puis de son sac à dos par son chef de peloton, et enfin évacué dans des délais très courts vers le centre hospitalo-universitaire de Besançon, son état s'étant aggravé. Les opérations de réanimation effectuées dans cet établissement n'ont donné aucun résultat. Une autopsie a été pratiquée le 3 janvier 1974. Mises à part les premières conclusions qui ont d'ailleurs été transmises également à la famille par le juge d'instruction, le ministre des armées n'a pas eu connaissance des causes exactes du décès, les résultats des examens anatomo-pathologiques, toxicologiques et bactériologiques ne lui ayant pas été, à ce jour, communiqués.

*Militaires (contrat d'engagement : possibilité de le résilier pendant la période probatoire de six mois).*

**9457.** — 16 mars 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 dispose dans son article 4 que le contrat militaire des engagés doit « prévoir l'existence d'une période probatoire d'une durée maximum de six mois à l'issue de laquelle l'engagement deviendra définitif ». Il lui demande si, pendant cette période, l'engagé a, au même titre que l'administration militaire, la possibilité de résilier le contrat, et cela sans remplir les conditions prévues à l'article 21 du décret, selon lesquelles sa demande doit être agréée par le ministre et être limitée à des cas graves « d'ordre personnel ou familial... survenu depuis la signature de l'engagement ».

**Réponse.** — La période probatoire prévue à l'article 4 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 relatif aux militaires engagés et que rappelle explicitement le contrat d'engagement est une période d'épreuve destinée à vérifier que l'intéressé présente effectivement, conformément à l'article 88 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires « les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ». S'il est constaté au cours de cette période que l'intéressé ne présente pas l'aptitude requise, le contrat est, sauf renouvellement de la période probatoire, non pas résilié mais annulé par l'administration, l'une des conditions exigées par la loi n'étant pas remplie ; l'intéressé, par contre, au cours de ladite période, peut demander la résiliation de son engagement dans les conditions et cas prévus à l'article 21 du décret du 20 décembre 1973 susvisé.

*Sécurité sociale militaire (versement des cotisations indûment perçues sur les retraites militaires).*

**9699.** — 23 mars 1974. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre des armées** que l'article 77-III de la loi de finances pour 1974 a stipulé que les cotisations versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1973 ne lui demeurent acquises que dans la limite d'un taux de 1,75 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que soit reversé au plus tôt aux retraités militaires le 1 p. 100 de cotisation supplémentaire qui a été précompté indûment sur leurs pensions du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au 30 septembre 1972.

**Réponse.** — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 8767 posée par **M. Billotte** (*Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 13, du 16 mars 1974, pp. 1187 et 1188).

*Armées (ministère : critères selon lesquels les documents sont classés « secret » ou « confidentiel »).*

**9742.** — 23 mars 1974. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre des armées** que dans son avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de

finances pour 1974 (n° 646, armées, tome III, dépenses en capital; p. 18) un rapporteur a constaté que le compte rendu de l'exécution de la troisième loi de programme militaire publiait « des éléments importants que votre rapporteur ne mentionne pas dans son rapport car ils figuraient avec le timbre « confidentiel défense » dans les réponses à ses questions budgétaires ». Le même rapporteur ajoutait: « je déplore que le ministère des armées affectation, d'une façon anarchique et intempestive, ce timbre qu'apparemment il est le premier à ne pas respecter ». Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que la contradiction relevée ci-dessus ne témoigne pas, en effet, d'une déplorable confusion dans le maniement des timbres administratifs; 2° s'il peut lui indiquer à quel échelon et selon quels critères sont prises les décisions conférant le caractère « secret » ou « confidentiel » aux documents émanant du ministère des armées.

Réponse. — La contradiction relevée par l'honorable parlementaire entre la non classification du compte rendu d'exécution de la loi de programme militaire et la classification de certaines réponses aux questions posées par les rapporteurs du budget n'est qu'apparente. Les réponses aux questions budgétaires posées à l'occasion de l'examen du budget par les commissions parlementaires se veulent aussi complètes que possible, de façon à informer au maximum les rapporteurs appelés à émettre en leur nom un avis; le rapporteur spécial pour la défense nationale de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1974 a du reste souligné la qualité et l'abondance de l'information ainsi fournie par le ministre des armées. Une telle attitude conduit à faire figurer dans ces réponses des éléments pouvant exiger une protection, ce qui entraîne la classification de l'ensemble du document. Il serait bien entendu possible et sans aucun doute souhaitable d'affiner cette classification, en attribuant à chaque rubrique du document le degré de classification qui lui est propre. En fait, le nombre très important de questions auxquelles il doit être répondu dans un court délai rend très difficile dans la pratique une analyse aussi détaillée. Celle-ci est cependant opérée à l'occasion de l'établissement du compte rendu d'exécution de la loi de programme militaire, bien que ce document contienne des renseignements figurant dans les réponses faites aux questions particulières, il est loin d'apporter sur chaque sujet les mêmes précisions.

Officiers (âge moyen des officiers généraux de la 1<sup>re</sup> section).

9933. — 30 mars 1974. — Longueue demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître l'âge moyen des officiers généraux de la 1<sup>re</sup> section (ter, air, mer et services communs) aux dates suivantes: 1<sup>re</sup>-31 décembre 1958, 2-31 décembre 1962, 3-31 décembre 1970, 4-31 décembre 1973.

Réponse. — L'âge moyen des officiers généraux de la 1<sup>re</sup> section, calculé aux diverses dates demandées par l'honorable parlementaire, est indiqué dans le tableau ci-dessous:

ARMÉE ou service d'appartenance.	31 DÉCEMBRE 1958.	31 DÉCEMBRE 1962.	31 DÉCEMBRE 1970.	31 DÉCEMBRE 1973.
Terre .....	54 ans 7 mois	55 ans 8 mois	55 ans 6 mois	55 ans 5 mois
Marine .....	55 ans	55 ans 6 mois	56 ans 7 mois	55 ans 10 mois
Air .....	51 ans 3 mois	50 ans 10 mois	52 ans 10 mois	52 ans 3 mois
Services communs .....	57 ans 5 mois	58 ans	56 ans 4 mois	56 ans 8 mois

## ECONOMIE ET FINANCES

Horticulteurs roséristes (housse du fuel chauffant les serres octroi d'une subvention compensatoire).

8574. — 16 février 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les horticulteurs roséristes sont particulièrement frappés par les hausses du fuel dans la mesure où leurs établissements pratiquent la culture en serre chaude. Dans la région de Grisy-Suisnes, soixante-trois entreprises sont touchées, et, consécutivement, 250 salariés et 130 employeurs environ. Le seuil de sécurité semble désormais atteint et la survie des entreprises est mise en cause. Or, aux Pays-Bas, le ministre de l'agriculture a décidé récemment d'accorder une subvention compensatoire de 2 cents par mètre cube de gaz aux petits exploitants dont la consommation se situe entre 30 000 et 170 000 mètres cubes, subvention qui équilibre les hausses de tarifs des hydrocarbures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de proposer au Gouvernement une mesure similaire dont les effets immédiats permettraient de désamorcer une situation sociale et économique en voie de dégradation grave.

Réponse. — Les difficultés exceptionnelles récemment rencontrées par les producteurs horticoles et maraichers de culture sous serres ont fait l'objet d'une étude approfondie par les services compétents. Il est en effet apparu que dans certaines régions, et pour certaines productions, l'augmentation des coûts de production risquait parfois de porter atteinte à l'équilibre financier des exploitations. Dans ces conditions, et afin de compenser partiellement et temporairement pour les productions horticoles et maraichères sous serres l'alourdissement exceptionnel des charges qu'elles ont récemment subi, il a été décidé d'autoriser le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) à intervenir dans ce secteur à hauteur de 47,5 millions de francs. Les modalités d'octroi de cette aide viennent d'être précisées par une circulaire du F. O. R. M. A. adressée aux services préfectoraux des départements intéressés. Le concours ainsi accordé aux serristes par les pouvoirs publics devrait leur permettre de prendre rapidement, de leur côté, toutes les mesures appropriées pour faciliter l'adaptation de ce secteur d'activité aux nouvelles données de la conjoncture.

Fonctionnaires (taux de remboursement des frais de déplacement et revalorisation).

8706. — 23 février 1974. — M. Millet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les frais de déplacements des fonctionnaires, y compris les frais d'utilisation pour les besoins du service des véhicules personnels, sont toujours remboursés aux taux fixés par l'arrêté du 23 mars 1973 malgré la hausse des prix et notamment de celui des carburants. Depuis octobre 1973, en particulier, les augmentations des carburants entraînent une dépense supplémentaire de 3 à 7 centimes environ par kilomètre suivant la puissance du véhicule. Par ailleurs, pour les 2 000 premiers kilomètres parcourus annuellement, le taux des indemnités kilométriques est inférieur de 25 à 30 p. 100 suivant la puissance, au taux kilométrique des 8 000 km suivants et inférieurs de 50 p. 100 à ce dernier taux au-dessus de 10 000 km par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que: 1° ces indemnités suivent au plus près l'évolution des prix et des frais exposés; 2° la dépense kilométrique ne varie pas pour les intéressés avec la distance parcourue annuellement, ces indemnités kilométriques soient égales pour tous, quelle que soit cette distance, compte tenu seulement de la puissance du véhicule; 3° le rappel des frais supplémentaires supportés par ces fonctionnaires depuis octobre 1973 sans contrepartie jusqu'à maintenant soit réglé dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'arrêté du 8 février 1974 qui a relevé, à compter du 16 janvier 1974, les taux des indemnités kilométriques allouées aux personnels civils de l'Etat appelés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Il est précisé que, suivant leur nature, certains des frais retenus pour le calcul des indemnités kilométriques varient en fonction du nombre de kilomètres parcourus. Il est donc normal qu'il existe des taux de remboursement différents correspondant à la tranche de kilomètres effectués. Il est signalé en outre que pour le calcul des nouveaux taux, il a été tenu compte de tous les éléments de variation jusqu'à la date d'effet de la mesure.

Alcools (commissions interprofessionnelles de dégustation cidricoles et gestion par leurs adhérents eux-mêmes).

9285. — 9 mars 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la correspondance qui lui a été adressée le 29 janvier 1974 par le groupement interdépartemental des distillateurs artisanaux de calvados et autres eaux-de-vie, et qui concerne notamment la gestion des commissions interprofessionnelles de dégustation cidricoles. Il lui fait observer que les membres de ces commissions versent une cotisation annuelle volontaire personnelle et professionnelle dont ils fixent eux-mêmes le taux, en fonction des besoins des commissions. Il paraît inadmissible aux intéressés que ces fonds puissent être considérés comme des fonds publics et soient gérés par un organisme autre que les commissions elles-mêmes. Partageant ce point de vue, il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il pense pouvoir donner satisfaction à ses correspondants.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse, consécutive à une intervention sur le même sujet de M. Hubert d'Andigné, publiée au Journal officiel des débats parlementaires du Sénat le 14 décembre 1973 (p. 2890). En ce qui concerne la mise à jour des procédures de fonctionnement financier des commissions à laquelle il est fait allusion à la fin de la réponse précitée, il est précisé que le ministre de l'agriculture

et du développement rural a été invité à proposer une solution qui puisse répondre tout à la fois aux nécessités de la réglementation en vigueur et aux légitimes préoccupations des professionnels intéressés.

### EDUCATION NATIONALE

*Associations (ayant reçu une subvention en 1972: activités du groupe Initiation des enfants des écoles maternelles à l'urbanisme).*

6090. — 16 novembre 1973. — M. Fanton a pris connaissance avec intérêt de la liste des associations ayant reçu une subvention en 1972. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître l'adresse, les objectifs et les activités de l'association Initiation des enfants des écoles maternelles à l'urbanisme (groupe d'éducation permanente des architectes), qui a reçu une subvention imputée sur le chapitre budgétaire 43-31 de son ministère.

Réponse. — Le fonds d'intervention culturelle, placé auprès du Premier ministre, a pour mission de promouvoir des actions nouvelles d'initiation et de sensibilisation à différents aspects de la culture. Ces actions sont sélectionnées par un comité interministériel, présidé par le représentant du Premier ministre; différents ministères, ainsi que les collectivités locales intéressées, participent au financement de ces opérations. C'est ainsi qu'en 1972, le comité interministériel a décidé de financer les actions engagées par le groupe d'éducation permanente des architectes (G. E. P. A.), et G. E. P. A., 5, rue Michelet, 75006 Paris, avait proposé d'entreprendre une série d'actions ayant pour but d'initier les enfants à la connaissance de leur cadre de vie et de leur environnement naturel. Après avoir formé des animateurs, le G. E. P. A. a organisé, au cours de l'année scolaire 1973-1974, sous le contrôle pédagogique de M. N. R. D. P. et avec l'accord conjoint du ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement et du ministère de l'éducation nationale, un certain nombre de séminaires d'animation intéressant les élèves les plus âgés des classes préscolaires de diverses académies (Caen, Grenoble, Lille, Lyon, Nancy, Orléans, Paris, Rouen). De plus ont été organisés des séminaires de travail destinés aux enseignants et à d'autres catégories professionnelles (médecins, psychologues), en vue d'étendre ces actions au niveau de l'enseignement primaire et secondaire. Des séminaires à un niveau national ont permis de faire la synthèse des différentes expériences engagées dans les académies. Enfin, la réalisation d'une exposition sur les travaux exécutés par les élèves, la confection d'un bulletin de liaison entre les différentes équipes d'animation, et l'envoi de documents audiovisuels ont été pris en charge par le G. E. P. A. au cours de l'année scolaire 1973-1974.

*Diplômes (équivalence entre le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique et le D. U. E. L. ou le D. U. E. S.)*

7131. — 21 décembre 1973. — M. Bégault demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date il envisage de consacrer l'équivalence entre le C. A. E. C. E. T. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique) et les D. U. E. S. ou D. U. E. L. (suivant les cas) comme elle est déjà assurée entre le C. A. P. C. E. G. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général) et les D. U. E. S. ou D. U. E. L. A défaut de cette équivalence souhaitée, on pourrait craindre qu'une injustice ne soit commise à l'égard des étudiants orientés vers l'enseignement technique et que se vérifie une fois de plus la place mineure que le ministre de l'éducation nationale entend donner à l'enseignement technique tout entier.

Réponse. — L'extension de la liste des titres admis en équivalence du diplôme de premier cycle normalement requis pour l'accès au second cycle pourra être envisagée lorsque sera mise en place la réforme des diplômes nationaux de deuxième cycle actuellement à l'étude, c'est-à-dire pour l'année universitaire 1975-1976. Dans l'attente de cette réforme les présidents d'université ont la possibilité d'accorder à titre individuel des équivalences aux étudiants intéressés.

*Transports scolaires (augmentation du financement de l'Etat en raison de la hausse du prix du carburant).*

7555. — 19 janvier 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'augmentation considérable des frais de ramassage scolaire qui risquent de découler de l'augmentation des carburants. Si des mesures ne sont pas prises d'urgence, ces augmentations éventuelles augmenteraient les charges déjà

limites des parents et des communes. Il lui demande s'il n'entend pas augmenter, dans les délais rapides, le pourcentage de la participation de l'Etat aux frais de ramassage scolaire, faute de quoi l'inégalité sociale qui découle des frais de scolarité se trouvera une fois de plus aggravée, contrairement aux assurances officielles.

Réponse. — Les tarifs des services de transport routier de voyageurs ont fait l'objet, le 28 janvier dernier, d'une majoration décidée par le ministère de tutelle. Les répercussions de cette hausse sur les subventions de transport scolaire sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Quant au relèvement du pourcentage de ces subventions, il sera réalisé progressivement, à partir de la prochaine rentrée, de sorte que soit assurée au cours de la présente législature, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports scolaires pour les familles.

*Elèves (tarif de la demi-pension des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées).*

7594. — 19 janvier 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie de la situation des élèves appartenant, dans les lycées d'Etat, aux classes préparatoires aux grandes écoles, au regard de leur régime de demi-pension. Ils paient en effet le même tarif que les demi-pensionnaires des classes terminales du lycée où ils se trouvent, sans bénéficier d'aucune aide de l'Etat. Or ils peuvent être assimilés à des étudiants faisant leur premier cycle d'études supérieures et admis à déjeuner dans les restaurants universitaires. Et ces derniers ne paient actuellement que 2,10 francs (soit beaucoup moins qu'un lycéen, quel que soit l'échelon dans lequel est classé leur lycée), l'Etat accordant une subvention de même importance. Lorsqu'on sait les difficultés qu'éprouvent les intendants de lycées à équilibrer leur budget de demi-pension, il apparaît normal de souhaiter que la question de ces élèves à caractère particulier que sont les candidats aux grandes écoles soit revue dans le sens de leur alignement avec le régime retenu pour les étudiants et qu'une subvention soit accordée pour chacun d'entre eux prenant ses repas dans le lycée où il se trouve.

Réponse. — Les classes préparatoires aux grandes écoles font partie intégrante des établissements de second degré au sein desquels elles sont créées. Sur le plan administratif, l'organisation des lycées, notamment en ce qui concerne le régime de l'internat et de la demi-pension, ne permet pas de dissocier la situation des élèves des premier et second cycles de celles des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. Il n'est donc pas possible d'appliquer à ces derniers, les tarifs en vigueur dans les restaurants universitaires. Il convient en outre d'observer, qu'à la différence des étudiants, les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles bénéficient sur les lieux mêmes où est donné l'enseignement de nombreux services (foyers, bibliothèques, salles d'étude, infirmerie). Toutefois, il est loisible aux élèves de ces classes de choisir le régime d'hébergement des restaurants universitaires, lorsqu'il en existe dans la même localité, et de s'inscrire en qualité d'externe dans le lycée où ils poursuivent leurs études.

*Equipeement hospitalier  
(création d'un C. H. U. à Longjumeau [Essonne]).*

7835. — 23 janvier 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les refus ministériels qui ont empêché jusqu'à ce jour la création d'un centre hospitalier universitaire à Longjumeau (Essonne). Cette carence est d'autant plus déplorable qu'elle s'ajoute à la liste déjà longue des C. H. U. de la région parisienne non créés, créés sans construction d'établissements ou sans moyens suffisants pour accueillir le nombre d'étudiants nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, à Longjumeau la création d'un C. H. U. ouvrant à la prochaine rentrée universitaire.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 (*Journal officiel* du 31 décembre 1958) un centre hospitalier et universitaire ne peut être constitué qu'enire, d'une part, un centre hospitalier régional et, d'autre part, une unité d'enseignement et de recherche médicales (ex-faculté de médecine). Le centre hospitalier de Longjumeau ne relevant pas d'un C. H. R., un centre hospitalier universitaire ne peut être constitué à Longjumeau. Par contre, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ont été saisis d'un projet de convention en vue d'associer aux missions d'enseignement et de recherche le centre hospitalier de Longjumeau au centre hospitalier et universitaire de Paris. Cette convention d'association conclue pour le service de chirurgie générale à orientation urologique et le laboratoire de biochimie, a reçu l'approbation de principe des ministères de tutelle par lettre conjointe en date du 21 février 1974. En

ce qui concerne l'accueil des étudiants, le centre hospitalier de Longjumeau a toute latitude pour conclure une convention avec l'unité d'enseignement et de recherche médicales de Cochin-Port-Royal lui permettant d'offrir le nombre de places dont il dispose pour recevoir les étudiants en médecine participant à l'activité hospitalière. Par ailleurs, un important effort financier est poursuivi pour améliorer les conditions d'accueil des diverses U. E. R. médicales de la région parisienne. En 1974 seront financées les constructions suivantes : pour l'université de Paris VII, des locaux universitaires dans l'hôpital Villemin (U. E. R. Saint-Louis-Lariboisière) pour 13 millions de francs, et une bibliothèque pour 2 millions de francs ; pour l'U. E. R. Bichat-Beaujon, d'une part, des locaux intégrés à l'hôpital Bichat pour 6,5 millions de francs et, d'autre part, 3,5 millions de francs pour commencer la construction de locaux universitaires (coût total : 27,5 millions de francs) d'une bibliothèque et d'une salle à manger ; au quai Saint-Bernard, des locaux universitaires destinés pour partie aux étudiants de P. C. E. M. de Paris-VII (1<sup>re</sup> tranche 6 millions de francs) ; pour l'université de Paris-XI, des locaux universitaires pour la formation initiale et continue à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (9 millions de francs), une bibliothèque (1 million de francs) et une salle à manger, le tout constituant l'amorce d'un programme portant sur 27 970 500 francs. Ces opérations seront poursuivies en 1975 et complétées par la construction de locaux universitaires dans les hôpitaux Fernand-Vidal pour l'U. E. R. Saint-Louis-Lariboisière (Paris-VII), de Garches pour l'U. E. R. de Paris-Ouest (Paris-VI), Rothschild pour l'U. E. R. Saint-Antoine (Paris-VI) ainsi que pour l'institut de médecine légale de l'université de Paris-V.

*Etablissements scolaires (remises pour frais d'internat ou demi-pension lorsque trois enfants fréquentent des établissements).*

**7885.** — 24 janvier 1974. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des remises de principe pour frais d'internat ou demi-pension qui sont accordées lorsque trois enfants sont simultanément présents dans les établissements scolaires. En vertu du décret du 26 juin 1963, cette remise ne peut être accordée lorsque certains des enfants n'acquittent pas de rétribution scolaire ; ces dispositions lésent les familles des enfants boursiers. Il lui demande s'il peut lui donner toutes précisions sur l'interprétation de cette réglementation.

**Réponse.** — Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime des « remises de principe d'internat » dans les établissements d'enseignement public a pour objet d'accorder dans certaines conditions, aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire dans un établissement d'enseignement du premier ou du second degré, une aide de l'Etat, pour chacun d'eux, sous forme d'une réduction du montant des frais scolaires. Ce texte a eu pour but d'alléger la charge globale d'internat qu'aurait supportée en pareil cas la famille. C'est pourquoi son article 2 prévoit qu'un enfant ne peut être pris en compte pour la détermination du nombre de ceux ouvrant droit à remise au profit de frères et sœurs, lorsque lui-même n'entraîne pour ses parents aucune dépense en matière de frais de pension ou de demi-pension ; il en est ainsi pour un élève dont la bourse couvre ou dépasse le montant des frais scolaires.

*Etablissements scolaires (logement des directeurs et sous directeurs de C. E. S.).*

**8011.** — 2 février 1974. — **M. Gissingar** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un sous-directeur de C. E. S. qui bénéficiait d'un logement de service et qui a été nommé dans une autre commune comme principal de C. E. S. Le nouvel établissement dont il est principal étant un établissement scolaire provisoire ne comporte pas de logement si bien que l'intéressé a dû louer un appartement dans le secteur privé. Le président du syndicat intercommunal scolaire du canton où se trouve ce C. E. S. demanda au préfet l'autorisation de régier à ce fonctionnaire une indemnité de logement correspondant au montant de son loyer. En réponse à cette demande le préfet fit savoir que la circulaire interministérielle du 2 juin 1969 stipulait qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, aucun personnel enseignant dans un C. E. G. ou C. E. S. ne pourra plus prétendre à un logement gratuit par la commune ou au versement par celle-ci de l'indemnité représentative. Cette mesure ne s'appliquant qu'aux personnels susdits est d'application stricte et ne comporte aucune dérogation. La décision de refus faisait également état d'une réponse faite à la question écrite n° 6286 (Journal officiel, Débats A. N. n° 67, du 1<sup>er</sup> novembre 1969, p. 3223), laquelle disait : « le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances considèrent unanimement que les communes n'ont pas à prendre en charge le loyer des logements dont disposent, en dehors des bâtiments scolaires, les directeurs et sous-directeurs des collèges d'ensei-

gnement secondaire. Cette décision est d'autant plus regrettable que, dans le cas particulier, le syndicat intercommunal scolaire était disposé à effectuer cette prise en charge. Il lui fait valoir que, dans la situation exposée, ce refus constitue une anomalie difficilement explicable puisque ce chef d'établissement, promu du poste de sous-directeur de C. E. S. à celui de directeur, subit en raison de cette promotion une diminution de ressources, laquelle, en tenant compte du loyer, des avantages en nature perdus, du déplacement qu'il est obligé d'effectuer (ce logement est à dix kilomètres de la commune où il exerce), se monte à plus de 10 000 francs par an. Il est évident que le manque de souplesse de la décision exprimée dans la réponse à la question écrite précitée ne peut que dissuader les enseignants d'accepter dans ces conditions des responsabilités de chef d'établissement. Il lui demande, en conséquence, s'il entend, en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'économie et des finances, envisager une solution plus conforme à l'équité.

**Réponse.** — Les personnels de direction des établissements scolaires du second degré ne bénéficient pas, comme les instituteurs titulaires ou stagiaires, attachés à une école primaire publique, d'un droit au logement de fonction ou à une indemnité représentative. Néanmoins, ces personnels disposent, dans la quasi-totalité des cas, d'un logement de fonction qui leur est concédé par nécessité absolue de service dans la mesure où l'établissement est doté des logements nécessaires et selon un ordre précisé par une circulaire du 16 mars 1971. Ces concessions ne représentent pas pour les intéressés un droit statutaire mais une prestation supplémentaire trouvant sa justification dans l'obligation qui leur est faite de veiller sur place, et de façon continue, à la bonne marche de leurs établissements. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder une indemnité représentative de logement à un principal nommé dans un collège d'enseignement secondaire ne comportant pas de logement de fonction.

*Enseignants (lycée technique d'Etat de Belfort : sommes trop perçues pour des cours de promotion sociale).*

**8000.** — 2 février 1974. — **M. Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale qui se voient réclamer par le lycée technique d'Etat de Belfort des sommes trop perçues pour des cours de promotion sociale effectués au cours de l'année civile 1971. Ces heures de cours avaient été rétribuées sur la base de l'heure année et en janvier 1973 l'intendant du lycée technique effectuait un nouveau calcul sur la base de l'heure effective. Le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972 qui institue le paiement à l'heure effective ne devait entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre 1971. Les cours ayant été effectués antérieurement à cette date, il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif qu'un trop-perçu (avec intérêt de retard depuis le 3 mai 1973) soit réclamé aux intéressés par le lycée technique d'Etat.

**Réponse.** — En 1971 la rémunération des personnes chargées d'un enseignement dans les cours de perfectionnement conduisant à la promotion sociale était fixée par le décret n° 68-536 du 23 mai 1968. La circulaire n° 70-266 du 6 juillet 1970, relative à l'application des dispositions de ce décret stipulant que « en cas d'absence ou de non réalisation du service, le personnel enseignant doit être payé en fonction de la période de présence », impliquait que le personnel soit rémunéré à l'heure effective. Le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972 a confirmé ces modalités de rémunération.

*Etablissements universitaires (statut de l'université Lyon-II).*

**8090.** — 2 février 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante résultant du fait que l'université Lyon-II n'a pas à ce jour de statuts. Il lui demande quand il pense voir aboutir les nombreuses démarches qui ont été faites auprès de ses services. En effet, la gestion de l'université est en cause et les problèmes pratiques qui en découlent deviennent considérables.

**Réponse.** — Les statuts de l'université de Lyon-II ont été approuvés par arrêté ministériel en date du 29 janvier 1974. Conformément aux dispositions électorales prévues par ces statuts, les membres du conseil d'université ont été désignés les 5 et 13 mars 1974 et ils ont élu, le 18 mars 1974, le président de l'université de Lyon-II.

*Transports scolaires (conséquences de l'augmentation du prix des carburants sur leur coût).*

**8095.** — 2 février 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très importantes de l'augmentation du prix des carburants sur le coût des ramassages scolaires. Il lui précise que de nombreux transporteurs qui assurent ces ramassages ont demandé le relèvement des tarifs

qui leur avaient été accordés avant l'augmentation des produits pétroliers, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes dispositions utiles pour que ces services puissent continuer d'être assurés dans des conditions convenables.

Réponse. — Les tarifs des services de transport routier de voyageurs ont fait l'objet, le 28 janvier dernier, d'une majoration décidée par le ministère de tutelle. Les répercussions de cette hausse sur le montant des subventions de transport scolaire sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Elèves (couverture des accidents survenus lors de sorties scolaires).*

8120. — 2 février 1974. — M. Guerlin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences entraînées par le refus de l'administration de couvrir les accidents survenus lors de sorties scolaires. En droit, ce refus ne se justifie guère dans la mesure où ces sorties ne sont que le prolongement des tâches d'enseignement. En fait, il se résoudra par la suppression totale de ces sorties dont bénéficiaient, avec le maximum de garanties, un grand nombre d'enfants de nos écoles. Il lui demande s'il peut fait réexaminer ce problème en vue d'une solution équitable et conforme aux intérêts de la jeunesse scolaire.

Réponse. — Les enseignants victimes d'un accident au cours d'activités organisées par les chefs d'établissement ou les autorités académiques au titre du tiers temps pédagogique, des classes de neige, des classes de mer, des classes de plein air ou des « 10 p. 100 » du contingent horaire bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de cette activité, dans la mesure où, au moment de l'accident, ils se trouvent dans le cadre de la mission d'éducation qui leur a été confiée par leurs supérieurs hiérarchiques. Les accidents survenus au cours de sorties scolaires organisées à ce titre peuvent être réparés en application des dispositions relatives aux accidents du travail. En revanche, s'il s'agit d'activités péri-scolaires organisées par des personnes dites « de droit privé », l'état actuel de la réglementation ne permet pas à l'Etat d'assurer la réparation de l'accident qui surviendrait à un enseignant au cours de ces activités. En effet, durant cette participation, le fonctionnaire n'agit plus en sa qualité d'agent de l'Etat et sa situation est réglée par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950, modifié par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968, relatif à la position, au regard des législations sociales, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'un régime spécial de la sécurité sociale et une activité accessoire relevant du régime général. Il appartient aux associations bénéficiant de la collaboration bénévole de ces enseignants de contracter les assurances nécessaires à leur protection. Toutefois, de nouvelles instructions en cours de préparation donneront toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du système éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenant aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public « éducation nationale » dont ils sont chargés, avec l'aide le cas échéant de certaines associations. Quant aux accidents causés ou subis par des élèves, ils sont réparés conformément à la loi du 5 avril 1937 qui substitue la responsabilité de l'Etat à celle des maîtres lorsque le fait dommageable s'est produit au cours d'activités non interdites par les règlements. A cet égard, les élèves bénéficient donc lors des sorties envisagées de la même protection qu'à l'intérieur de l'établissement scolaire, que ces sorties soient organisées par les chefs d'établissement, par des associations péri-scolaires ou par les enseignants eux-mêmes.

*Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation : amélioration de leur situation).*

8124. — 2 février 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens instituteurs (cadre B) devenus conseillers d'orientation (cadre A). Par suite de la revalorisation des corps du cadre B, de leur intégration à l'échelon doté d'un indice égal (suivant le décret du 6 avril 1956), du rythme de déroulement de carrière plus lent dans l'échelle précédente, de la nouvelle intégration à l'indice égal dans le corps créé par le décret du 21 avril 1972, leurs revenus sont, semble-t-il, inférieurs à ceux des instituteurs de même âge ayant appartenu à la même promotion d'école normale, restés instituteurs. En conséquence, les normes du statut général de la fonction publique, qui prévoient que lors d'un changement de corps, les revenus des fonctionnaires ne doivent pas être inférieurs à ceux qu'ils seraient versés dans leur corps d'origine, ne seraient donc pas respectées. Aussi, il lui demande si les faits signalés sont bien exacts et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Les situations évoquées par l'honorable parlementaire constituent certainement des cas isolés qui ne justifieraient pas une dérogation au statut général de la fonction publique. Il convient, en effet, de souligner une nouvelle fois que les dispositions du décret du 21 avril 1971 apportent aux conseillers d'orientation, quelle que soit leur origine, de substantiels avantages, leur indice net étant passé, en fin de carrière, de 475 à 525 et ce, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Les intéressés peuvent, au demeurant, saisir le ministre de l'éducation nationale d'une requête tendant à l'examen de leur situation personnelle par la voie hiérarchique.

*Etablissements scolaires (désignation de membres de syndicats intercommunaux aux conseils d'administration des C. E. S.).*

8160. — 9 février 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des membres des syndicats intercommunaux. Il lui précise que ces membres ne peuvent pas pour le moment faire partie des conseils d'administration des C. E. S. Etant donné l'importance de leur rôle puisqu'ils votent le budget des établissements, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure qui permettrait aux membres du syndicat intercommunal de faire partie en même temps du conseil d'administration du C. E. S.

Réponse. — La préparation du budget d'un C. E. S. implique la prise de contacts entre l'administration de l'établissement et les représentants des collectivités locales. Lors de la discussion du budget devant le conseil d'administration de l'établissement, le syndicat intercommunal, en application de l'article 3 de l'arrêté du 16 septembre 1969 relatif aux conseils des établissements d'enseignement du niveau de second degré, est représenté par une personne désignée par cet organisme parmi ses représentants élus. Les observations du représentant du syndicat intercommunal peuvent être consignées dans le procès-verbal de séance, et éventuellement accompagnées d'un procès-verbal de réunion du syndicat intercommunal, document qui sera adressé au recteur à l'appui de la décision de cette assemblée. En conséquence, il ne paraît pas nécessaire que les observations émises, soient le fait de plusieurs personnes pour être prises en considération; l'essentiel est que le syndicat intercommunal soit représenté et qu'il puisse faire connaître sa position sur les problèmes à l'ordre du jour du conseil.

*Instituteurs (classes permanentes tenues par des instituteurs remplaçants sans poste budgétaire : Gard).*

8401. — 16 février 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les classes permanentes tenues par des maîtres remplaçants et ce sans poste budgétaire. Ces classes, toutes nécessaires pour l'accueil des élèves, sont, en cette année scolaire 1973-1974, au nombre de quarante-trois dans le département du Gard. Or, quatre-vingt-trois instituteurs et institutrices remplaçants qui remplissent les conditions pour être stagiarisés ne le sont pas, du fait du manque de postes budgétaires. Il lui rappelle les termes de la lettre qu'il avait lui-même envoyée le 15 septembre 1971 au secrétaire général du syndicat national des instituteurs: « Vous avez signalé le cas des classes permanentes tenues par des remplaçants sans que leur corresponde un emploi budgétaire, cette situation entraînant des difficultés de stagiarisation. Beaucoup d'entre elles ont pu jusqu'ici être réglées par transferts de postes de département à département. Mais je suis convaincu qu'une solution plus générale reste nécessaire. Je proposerai au Gouvernement les décisions budgétaires correspondantes ». Il lui demande, en conséquence, quelles sont les décisions budgétaires qu'il proposera au Gouvernement pour que les classes ouvertes sur crédits de remplacement dans le département du Gard soient toutes régularisées avant la rentrée 1974.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Ces créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Malgré un fléchissement des effectifs, la dotation du département du Gard au titre des enseignements préscolaire et élémentaire a été reconduite à la rentrée scolaire de 1973. Pour permettre de dispenser l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans de meilleures conditions, un poste de conseiller pédagogique de circonscription a été attribué. Par ailleurs, vingt-six emplois de titulaires mobiles ont été créés pour la formation

continue des instituteurs et treize traitements de remplaçants, utilisés pour le fonctionnement de classes de l'enfance inadaptée, transformés en postes budgétaires. Au total, ce département a obtenu quarante emplois d'instituteurs en 1973. La dotation de la prochaine année scolaire n'est pas encore arrêtée. Avec les postes libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il a été possible d'accorder une délégation de stagiaire à tous les normaliens et à un nombre important de remplaçants qui réunissaient les conditions requises. L'action du ministère de l'éducation nationale tend à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Cet objectif ne pourra être atteint que progressivement. Dans un premier temps, 2 600 transformations ont été effectuées à la rentrée de 1973, dont treize au bénéfice du département du Gard, comme il a été indiqué ci-dessus. Les mesures prises en 1973 ouvrent donc de nouvelles perspectives et amorcent des solutions à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

*Etablissements scolaires (nationalisation de C. E. S. et C. E. G. : critères de choix des établissements et information des municipalités sur les projets de nationalisation).*

8484. — 16 février 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il y aurait intérêt à ce que les décisions relatives aux nationalisations des C. E. S. ou des C. E. G. soient prises plusieurs années à l'avance et qu'elles soient portées alors à la connaissance des municipalités intéressées. On constate, en effet, tout au moins dans certaines académies, que ces décisions interviennent sans qu'il soit possible de discerner les motifs qui ont fait choisir tel ou tel établissement. L'ignorance dans laquelle sont maintenues les municipalités à cet égard leur suscite des difficultés particulières pour la préparation de leur budget, et notamment pour une prévision à moyen terme de leurs dépenses. Il lui demande s'il peut lui préciser les critères d'après lesquels son administration décide de nationaliser un C. E. S. ou un C. E. G. et les mesures qu'il compte prendre afin que ces décisions soient portées en temps utile à la connaissance des municipalités.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a conscience de l'intérêt qu'il y a à ce que les décisions relatives à la nationalisation des C. E. S. et C. E. G. soient connues assez longtemps à l'avance. Il convient de souligner à ce sujet que chaque programme de nationalisations est établi dans le courant du premier trimestre de l'année civile en cours et comprend des opérations dont la réalisation est prévue avec effet de la rentrée scolaire suivante. Ces décisions de nationalisations sont portées à la connaissance des collectivités locales intéressées dès le mois d'avril ou de mai. Celles-ci sont donc à même de prévoir à cette date les répercussions de ces mesures sur le budget de l'exercice suivant, étant entendu que l'Etat leur remboursera sur la base du taux de participation accepté à la convention de nationalisation, les dépenses faites au cours du dernier trimestre de l'exercice en cours. Les différents critères retenus pour effectuer le choix des établissements qui seront nationalisés visent à apprécier les charges financières que le fonctionnement de ces établissements entraîne pour les communes. Les deux principaux éléments actuellement pris en considération sont les suivants : nombre et ancienneté des établissements d'enseignement encore à la charge de la collectivité, part des dépenses qu'ils représentent dans le budget de celle-ci. L'objectif de l'éducation nationale est de faire du régime nationalisé le régime de droit commun des établissements de premier cycle. C'est précisément à cette fin que le Gouvernement s'est engagé à nationaliser au cours de la présente législature l'ensemble des établissements de premier cycle (collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général).

*Ecoles élémentaires et maternelles (la Villeneuve-de-Grenoble ; reconnaissance du statut expérimental).*

8494. — 16 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile dans laquelle se trouvent les écoles élémentaires et maternelles de la Villeneuve-de-Grenoble. Le caractère expérimental de ces écoles était implicitement reconnu dès le départ du projet. Or, à ce jour, cette expérience n'a reçu aucune consécration officielle par la voie d'une classification dans la catégorie des établissements expérimentaux de plein exercice. L'absence d'une reconnaissance officielle du statut expérimental risque de compromettre gravement cette expérience. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'arrêté interministériel

portant désignation des écoles de la Villeneuve en qualité d'établissements expérimentaux de plein exercice, soit prononcé selon une procédure d'urgence.

Réponse. — Le décret n° 72-477 du 12 juin 1972 et son arrêté d'application subordonnent la désignation des établissements expérimentaux de plein exercice à la constitution d'un dossier détaillé et à une enquête préalable assez complexe destinée à permettre de recueillir, notamment, l'avis des différents organismes intéressés, des autorités hiérarchiques et des services ministériels concernés. Pour les écoles élémentaires et maternelles de la Villeneuve-de-Grenoble, cette procédure est arrivée récemment à son terme et l'arrêté interministériel leur attribuant la qualité d'établissement expérimental de plein exercice devrait pouvoir intervenir à bref délai.

*Concours : épreuves écrites du C. A. P. E. S. (section Langues vivantes), précision sur la nature d'une épreuve.*

8540. — 16 février 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains candidats aux épreuves écrites du C. A. P. E. S. (section (Langues vivantes) ne comprennent pas l'épreuve ainsi rédigée : « Commentaire dirigé en français d'un texte du programme ou s'y rapportant ». Cette épreuve ne serait pas clairement définie pour les candidats. Il lui demande donc si l'épreuve doit consister à répondre précisément et uniquement aux questions posées ou s'il convient d'inclure les réponses dans un commentaire plus général, par exemple sur l'auteur ou sur l'œuvre dont le texte est extrait.

Réponse. — Au C. A. P. E. S. (section E : Langues vivantes), l'épreuve de « Commentaire dirigé en Français d'un texte du programme ou s'y rapportant » a été instituée par l'arrêté du 7 janvier 1969, remplaçant l'épreuve de dissertation française. Cette modification est entrée en vigueur pour les concours de la session de 1970 et aucune question n'avait été posée jusqu'alors concernant la définition de cette épreuve, ce qui pourrait laisser supposer que le libellé de cette nouvelle épreuve était suffisamment explicite. D'une façon générale, on peut dire que le sujet est constitué par un passage caractéristique d'une œuvre du programme, à propos duquel une série de question est posée, destinées à diriger la réflexion des candidats. Cette épreuve n'est pas proprement une explication de textes, mais doit pouvoir, éventuellement, donner lieu, de la part du candidat, à un développement cohérent ou à une analyse structurée, qui n'exclut pas, évidemment, la connaissance de certains aspects de la personnalité ou de l'œuvre de l'auteur en question. En tout état de cause, à l'issue de chaque session, les présidents des jurys établissent, pour chaque discipline, un rapport sur le concours, donnant notamment toutes précisions utiles sur cette épreuve et les modalités de son déroulement. Il est très souhaitable, voire indispensable, que les candidats prennent connaissance de ces publications et l'on ne peut que conseiller à l'honorable parlementaire de se reporter à ces documents publiés au début de chaque année, pour la session précédente, par les soins de l'Institut national de recherche et de documentation pédagogiques.

*Fonctionnaires (supplément familial de traitement : réduction du fait que le conjoint, salarié d'une société privée, perçoit un avantage familial).*

8604. — 16 février 1974. — M. Plantier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'interprétation faite par les services d'une inspection académique des dispositions des circulaires relatives au supplément familial de traitement et notamment de la circulaire n° 39/7 B/4 du 9 juin 1951. Le problème concerne un agent féminin de son administration auquel n'est pas accordé le supplément familial décompté en fonction de son traitement mais seulement un supplément familial différentiel du fait que son mari perçoit de son côté un avantage familial complémentaire versé par son employeur. Or, ce conjoint n'est ni fonctionnaire ni agent d'un service public, mais salarié d'une société privée. De plus, la prestation qu'il reçoit est en fait une allocation scolaire pour enfant de plus de douze ans, laquelle n'a aucunement le caractère du supplément familial de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas erronée la position prise par ses services en assimilant la situation qu'il vient de lui exposer à celle d'un ménage d'agents de l'Etat ou des collectivités publiques en lui faisant, par ailleurs, remarquer que l'intéressée n'a rencontré aucune difficulté pour se voir reconnaître, de 1960 à 1972, le droit au supplément familial normal alors qu'elle a exercé à cette époque dans différents établissements scolaires.

Réponse. — La circulaire n° 39/7 B/4 du 9 juin 1951 prévoit le versement du supplément familial de traitement aux agents féminins « sous la seule condition que leur conjoint ne bénéficie pas lui-même d'un avantage de même nature ». Cette circulaire a une portée générale puisqu'elle concerne les agents féminins dont les conjoints perçoivent un avantage à caractère familial, sans exclusion des conjoints relevant d'une entreprise du secteur privé. Dans chaque cas d'espèce, il est donc justifié de déterminer si l'avantage familial servi par l'entreprise privée a le même caractère de complément de salaire que le supplément familial. Les renseignements communiqués ne permettent pas d'apprécier la nature exacte de l'indemnité perçue par le conjoint de l'agent féminin en cause. Il est donc nécessaire que ce fonctionnaire adresse aux services de l'éducation nationale les attestations établies par l'employeur de son mari faisant ressortir la nature des indemnités versées pour l'année et précisant s'il s'agit ou non d'un supplément familial de salaire. Dans l'hypothèse où cette indemnité n'aurait pas le caractère d'un complément de salaire, il serait procédé à une régularisation de la situation.

*Établissements scolaires (revalorisation indiciaire des conseillers d'éducation identique à celle des personnels enseignants des C. E. T.*

8727. — 23 février 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation auxquels a été refusée la revalorisation indiciaire accordée aux personnels enseignants des C. E. T. sous prétexte qu'ils peuvent exercer indifféremment en C. E. T. ou en C. E. S. et que ces derniers établissements ne relèvent pas de l'enseignement technologique. Il convient de ne pas perdre de vue que, soit par leurs anciennes fonctions en tant que surveillants généraux des centres d'apprentissage, puis des collèges d'enseignement technique, soit par leur statut tel qu'il a été défini par le décret n° 70-738 du 12 août 1970, les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation sont rattachés aux personnels des C. E. T. Le statut stipule que les conseillers d'éducation sont recrutés parmi les personnels titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de C. E. T. et par liste d'aptitude faisant référence aux seuls professeurs de C. E. T. (art. 6). Par ailleurs, les conseillers d'éducation peuvent, comme le personnel enseignant des C. E. T., accéder aux fonctions de directeur de C. E. T. Il est donc conforme aux textes en vigueur de maintenir la parité entre les tâches d'enseignement et d'éducation au niveau des C. E. T. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable que les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation bénéficient de la revalorisation accordée aux personnels des C. E. T. dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques prévue par la loi du 16 juillet 1971.

Réponse. — Les mesures qui ont été décidées en faveur des personnels des collèges d'enseignement technique sont liées à l'amélioration de leur qualification. Les conseillers d'éducation, qui n'appartiennent pas aux cadres des professeurs de collèges d'enseignement technique, ne sont donc pas concernés par ces dispositions. Il convient toutefois de souligner que le décret n° 70-738 du 12 août 1970, relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, a entraîné une revalorisation de la carrière de ces personnels, leur situation étant identique à celle des professeurs d'enseignement général de collège. Or, il doit être précisé que, dans le cadre des mesures décidées en faveur des fonctionnaires de catégorie B, certains avantages ont été accordés aux fonctionnaires de premier niveau de la catégorie A, parmi lesquels se rangent les professeurs d'enseignement général de collège. Les conseillers d'éducation bénéficieront donc également de ces mesures.

*Transports scolaires (financement).*

8747. — 23 février 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant : la situation économique actuelle (notamment la hausse du pétrole et des matières premières) est susceptible de reposer la question des tarifs des transports scolaires dont les textes en vigueur prévoient l'invariabilité durant toute l'année scolaire et risquent d'en faire supporter les frais par les collectivités locales et les familles. Il rappelle que l'État s'est solennellement engagé, par la voix de M. le Premier ministre puis par celle du ministre de l'éducation nationale, à assurer par étapes la gratuité du transport scolaire. Or, la participation des familles s'est accrue dans des proportions importantes en valeur absolue du fait : 1° de la diminution de la part de l'État dans le financement de ces transports qui est tombée en cinq ans de 65 à 55 p. 100 ; 2° de l'augmentation chaque année

des tarifs consentis aux transporteurs. Il lui demande quelle va être la position du Gouvernement devant une telle situation car une nouvelle augmentation de la part des familles déjà lourde pour des budgets modestes est inadmissible et impensable.

Réponse. — La participation de l'État au financement des transports scolaires progresse de façon constante en valeur absolue, comme en témoigne l'accroissement des crédits ouverts chaque année au budget, qui sont passés de 146 250 000 francs en 1967 à 455 150 000 francs en 1974. Il convient de noter que le taux de cette participation, réalisé dans un département pour une période considérée, ne dépend pas seulement du montant des dépenses annoncées et de celui des crédits alloués, mais aussi des conditions de la gestion des services par les collectivités organisatrices et notamment des prix que celles-ci ont obtenu des entreprises de transport. Quant aux majorations de tarifs des services, elles sont fixées chaque année par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Les répercussions sur les subventions de transport scolaire, de la hausse de tarifs intervenue le 28 janvier dernier, sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Enfin, il est précisé que le relèvement du pourcentage de ces subventions sera réalisé progressivement, à partir de la prochaine législature, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports scolaires pour tous les enfants soumis à l'obligation de scolarité.

*Instituteurs (stagiarisation des instituteurs remplaçants du département de l'Aude).*

8761. — 23 février 1974. — M. Vals appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs remplaçants de l'Aude qui n'ont pas encore été stagiarisés. Malgré la création de vingt et un postes de titulaires mobiles, les retards de stagiarisation n'ont pas encore été résorbés. C'est ainsi que sont en attente de titularisation quinze instituteurs remplaçants depuis 1971, treize depuis 1972 et trente-quatre depuis 1973. En outre, quarante-six instituteurs remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation avant la fin de l'année 1974. Or, les possibilités budgétaires du département permettront seulement de titulariser les normaliens sortants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation très préoccupante et qui ne se rencontre pas seulement dans le département de l'Aude et pour que soit appliquée intégralement la circulaire ministérielle du 27 mars 1973 qui prévoit les transformations des traitements de remplaçants en postes budgétaires de titulaires mobiles.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Au cours de l'année 1973, quatorze emplois de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des instituteurs et sept à la suppléance des maîtres en congé de maladie ont été créés dans le département de l'Aude ainsi que deux postes de conseillers pédagogiques de circonscription. Avec les emplois libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il a été possible d'accorder une délégation de stagiaire à tous les normaliens et à un nombre important de remplaçants qui réunissaient les conditions requises. L'action du ministère de l'éducation nationale tend à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Cet objectif ne pourra être atteint que progressivement. Dans un premier temps, 2 000 transformations ont été effectuées à la rentrée de 1973. Les mesures prises en 1973 ouvrent donc de nouvelles perspectives et amorcent des solutions à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

*Établissements scolaires (interprétation du terme de « personnalités » devant siéger dans les conseils d'administration).*

8763. — 23 février 1974. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qui naissent de l'interprétation du terme de « personnalités » au moment des élections au conseil d'administration des établissements scolaires. Il lui souligne qu'aux dernières élections on enregistra comme personnalités cooptées les candidatures d'élèves reçus au baccalauréat à la session précédente et, les débats qui entourèrent ces candidatures ayant démontré que personne n'est d'accord sur la définition à donner, certains pensant qu'on devient une personnalité dès que l'on exerce un métier de quelque nature ou de quelque importance qu'il soit, d'autres opposant la personnalité politique

à la notabilité locale, lui demande de bien vouloir, compte tenu de l'importance de ces personnages siégeant dans les conseils d'administration, lui préciser ce qu'il convient d'entendre par ce terme de « personnalités ».

**Réponse.** — Le conseil d'administration d'un établissement de plus de 600 élèves est invité à désigner une ou deux « personnalités intéressées à la vie de l'établissement ». La façon dont celles-ci sont élues permet de préciser cette notion. Lors de la première séance, le président invite les autres membres du conseil à proposer aux suffrages des noms de personnes souhaitant être élues. Pour répondre au rôle qui leur est dévolu, ces dernières doivent être choisies en dehors des catégories déjà représentées. L'exigence d'une majorité des deux tiers des voix des membres présents ayant voix délibérative aboutit à désigner des personnes qualifiées dont l'influence et l'autorité sont reconnues de tous.

*Etablissements scolaires (titularisation dans le corps des conseillers d'éducation des surveillants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation).*

**8441.** — 23 février 1974. — **M. Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre de surveillants et de surveillantes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation qui n'ont jamais obtenu leur titularisation. Ces surveillants qui ont effectué un stage spécialisé sanctionné par un examen font souvent fonction de conseiller d'éducation ou assurent un service polyvalent indispensable à la marche correcte de l'établissement. Malgré leur compétence et leur ancienneté, leur condition reste cependant celle de simples surveillants étudiants : même traitement, même incertitude pour l'avenir, absence d'échelon, absence de retraite. Il lui demande si ces surveillants et surveillantes diplômés ne pourraient être titularisés dans le corps des conseillers d'éducation sans avoir à subir un concours qu'ils ne sont plus en mesure d'affronter.

**Réponse.** — Il n'est pas possible, en l'état actuel de la réglementation, de permettre aux personnels auxiliaires d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, d'accéder sans concours au corps des conseillers d'éducation. Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation a prévu, dans ses mesures transitoires, que les intéressés pourraient se présenter aux concours normaux de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des titres normalement requis qui se situent au niveau de la première année de l'enseignement supérieur. Ces dispositions n'ont pu avoir jusqu'à présent qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours. Afin de remédier à cette situation, des transformations de postes seront opérées qui permettront de créer 500 emplois de conseiller d'éducation. Une première tranche de 210 postes a été mise au concours au titre de l'année 1974. Cette mesure doit offrir aux personnels concernés des possibilités accrues de stabiliser leur situation.

*Enseignants (prise en compte pour le reclassement des assistants en sciences économiques et sociales, reçus au C.A.P.E.S., dans l'enseignement secondaire, des années effectuées dans l'enseignement supérieur).*

**8907.** — 2 mars 1974. — **M. Andrieu** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des assistants d'université en sciences économiques et sociales reçus au C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales. Leur intégration dans l'enseignement du second degré ne peut comporter actuellement la prise en compte des années qu'ils ont accomplies dans l'enseignement supérieur. En effet, le décret n° 51-1453 du 5 décembre 1951 qui règle les reclassements possibles ne vise pas expressément cette situation puisqu'il a été pris à une époque où l'enseignement secondaire en sciences économiques et sociales n'existait pas. Il lui demande en conséquence, s'il compte apporter au texte susvisé les modifications nécessaires pour que les assistants en sciences économiques reçus au C.A.P.E.S. et intégrés dans l'enseignement secondaire puissent bénéficier, pour leur reclassement, des années effectuées dans l'enseignement supérieur.

**Réponse.** — Les services accomplis en qualité d'assistant d'université en sciences économiques et sociales ne sont pas pris en compte, non pas en raison de la discipline enseignée mais parce qu'il ne s'agit pas de services accomplis en qualité de titulaire.

*Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat des travaux de mise en conformité des bâtiments préfabriqués avec les règles de sécurité).*

**8964.** — 2 mars 1974. — **M. Barel** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certaines communes ont dû effectuer des travaux fort onéreux dans des bâtiments scolaires préfabriqués qu'elles ont dû acheter pour faire face à la démographie scolaire et à l'insuffisance des crédits pour les constructions neuves. Ces travaux résultent de l'application des directives, données par le ministère de l'éducation nationale en matière de sécurité à la suite de l'incendie du C.E.S. Pailleron. Les bâtiments préfabriqués, achetés par la commune avaient obtenu préalablement l'agrément technique du ministère de l'éducation nationale. Or il s'est avéré lors du passage de la commission de sécurité que des matériaux inflammables ont été utilisés dans leur construction, notamment pour les revêtements intérieurs et les plafonds. Pour remplacer ces plafonds ou revêtements, les communes ont dû entreprendre à leurs frais des travaux onéreux dont elles ne devraient pas supporter la responsabilité du fait de l'agrément technique préalable des bâtiments. Il lui demande s'il ne compte pas indemniser les communes du montant des travaux ainsi engagés et qui résultent de la responsabilité incontestable de l'Etat.

**Réponse.** — En matière de bâtiments démontables à usage de classes ou d'ateliers tels qu'ils sont définis par le cahier des clauses techniques du ministère de l'éducation nationale, il convient de préciser, en ce qui concerne la « sécurité », que ces bâtiments démontables accueillant un effectif inférieur à cent personnes (bâtiments classes conçus pour quatre-vingt élèves maximum) ne sont pas assujettis au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, sous réserve que soient respectées : les règles concernant l'utilisation des appareils de chauffage individuels ; les prescriptions relatives aux distances minimales exigibles entre bâtiments ; les conditions d'occupation. En conséquence, si les conditions d'implantation, d'équipement et d'utilisation sont respectées, il ne peut être fait obligation aux communes de procéder à la reprise des ouvrages mis en œuvre suivant les dispositions prévues aux projets techniques acceptés par le ministère. Il convient toutefois de rester vigilant en ce qui concerne la vérification périodique des issues, et l'entraînement des utilisateurs à effectuer inopinément des sorties sur ordre, celles-ci devant s'effectuer en moins d'une minute.

*Etablissements universitaires (intégration des agents recrutés par ces établissements dans la fonction publique).*

**9066.** — 2 mars 1974. — **M. Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 6049 parue au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale, n° 90, du 15 novembre 1973, p. 5761). Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et lui rappelle que l'article 29 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 prévoit que le conseil de l'université approuve les budgets des établissements publics à caractère scientifique et culturel qui lui sont rattachés. Ces budgets comportent en particulier des crédits de fonctionnement qui sont utilisés à la fois à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche et, la cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant dans la loi de finances. Il convient d'observer que la grande majorité des agents recrutés par les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont appelés à collaborer au but poursuivi par ces établissements et doivent être considérés comme des agents de droit public. Ils relèvent de la juridiction administrative. Les établissements publics à caractère scientifique et culturel ont à leur charge des agents dont le rôle est absolument indispensable et qui, à la charge du service général des facultés dans l'ancienne structure, ont été attribués au fur et à mesure des possibilités aux nouvelles U. E. R. Cette situation entraîne des charges importantes pour ces U. E. R., charges qu'elles ne sont pas en mesure d'assumer. Il arrive en fait que des agents effectuant le même service dans le même établissement public, titulaires de la même ancienneté, se trouvent rémunérés à des taux qui varient du simple au double et même au-delà. Un chef de service peut recruter directement sur ses crédits une secrétaire qu'il rémunérera à un taux très élevé alors qu'un autre en recrutera plusieurs à un taux de rémunération beaucoup plus bas quand il ne fait pas appel à des bénévoles. Cette situation est dangereuse pour le fonctionnement normal des institutions universitaires. Afin d'y remédier, il lui demande d'envisager l'intégration des agents rémunérés sur les budgets de fonctionnement des établissements publics à caractère scientifique et culturel dans les corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

**Réponse.** — Les universités, centres universitaires et instituts nationaux polytechniques peuvent rémunérer à temps plein des personnels sur leur dotation globale de fonctionnement comme sur leurs ressources propres, étant entendu que leur recrutement, s'il s'agit d'agents publics, reste subordonné à l'autorisation de cumul d'emplois délivrée par leur premier employeur. Par ailleurs, il apparaît anormal que les personnels non fonctionnaires que l'établissement peut être amené à recruter, ne voient pas leurs rémunérations alignées sur celles des agents publics de fonction et de qualifications équivalentes. De même, il est recommandé de fixer les modalités de rémunération des personnels recrutés dans des conditions ne permettant pas l'assimilation à un emploi public équivalent, par référence aux emplois publics dont la nature sera la plus proche. D'autre part, il convient de signaler que, depuis 1968, les effectifs d'étudiants de l'enseignement supérieur ont progressé en moyenne d'un peu plus de 4 p. 100 par année alors que le nombre d'emplois d'agents techniciens, administratifs et de services, mis par le ministère de l'éducation nationale à la disposition des universités s'est accru annuellement et en moyenne de plus de 7 p. 100. L'intégration pure et simple des agents rémunérés sur les budgets des universités dans des cadres de l'Etat heurterait l'esprit et la lettre de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et poserait en outre des problèmes difficilement solubles. En effet, l'Etat se trouve dans l'impossibilité de prendre en charge des agents dont il n'a décidé ni le recrutement ni le niveau de rémunération. Enfin, le ministère de l'éducation nationale ne peut imputer sur une enveloppe d'emplois calculés en fonction des besoins nouveaux, des crédits d'emplois destinés à régulariser une situation dont il n'est pas sûr qu'elle réponde à des besoins permanents.

*Bourses et allocations d'études (augmentation du montant des bourses des enfants dont les familles résident en Corse).*

**9122.** — 9 mars 1974. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des familles ayant des enfants à charge en cours d'études et de scolarité et résidant dans le département de la Corse. Il lui fait observer en effet que les prix augmentent dans ce département sensiblement plus vite que sur le continent par suite des hausses qui sont intervenues ou qui vont intervenir en matière de tarif de transports aériens et maritimes, les dispositions fiscales adoptées en 1968 pour compenser le handicap de l'insularité s'avèrent aujourd'hui insuffisantes pour couvrir ces hausses brutales dont les répercussions pèsent très largement sur le budget des familles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur attribuées aux élèves et aux étudiants dont la famille habite la Corse, soient revalorisées, cette revalorisation pouvant consister en une majoration d'une part de toutes les bourses d'enseignement secondaire et de 10 p. 100 pour les bourses d'enseignement supérieur.

**Réponse.** — Les bourses nationales d'études constituent une aide spécifiquement scolaire et universitaire. Au niveau du second degré elles sont attribuées et leur montant déterminé en fonction de la situation de la famille du candidat boursier sans qu'il soit tenu compte des conditions dans lesquelles l'élève poursuit sa scolarité, internat, demi-pension, externat. Elles n'ont pour objet de compenser ni le coût des services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants, ni les frais de transports scolaires, ceux-ci étant déjà subventionnés par l'Etat. D'une manière générale les moyens d'intervention mis à la disposition du département de l'éducation nationale sont destinés à des mesures liées à la scolarité et ne peuvent sans être détournés de leur objet, servir à d'autres actions. Les élèves qui fréquentent en Corse des établissements d'enseignement du second degré disposent d'un éventail d'établissements qui leur permet de poursuivre sur place le cursus d'études qu'ils ont choisi ou vers lequel ils ont été orientés. Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959, les bourses nationales d'études du second degré sont accordées pour l'établissement le plus proche de la résidence des parents et qui dispense l'enseignement demandé. Ainsi au niveau des études du second degré le cas des élèves résidant en Corse est comparable à celui des élèves qui poursuivent leurs études sur le continent; les conditions de scolarité qui leur sont offertes ne justifient pas l'intervention de mesures particulières en leur faveur. Pour les études supérieures, depuis 1965, l'octroi d'un échelon supplémentaire de bourse a déjà été décidé pour tenir compte des contingences inhérentes à la qualité d'insulaires en faveur des étudiants résidant en Corse astreints à poursuivre leurs études sur le continent. Ces étudiants pourront en outre bénéficier des mesures annoncées par le chef du Gouvernement concernant la réduction des tarifs des transports maritimes.

*Boursés et allocations d'études (relèvement des plafonds de ressources).*

**9169.** — 9 mars 1974. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas, compte tenu des conditions d'existence de plus en plus difficiles des familles modestes ayant des enfants en âge de scolarité secondaire ou supérieure : 1° de relever sensiblement les plafonds de ressources actuellement prises en compte pour l'attribution de bourses nationales; 2° de considérer que, pour l'enseignement supérieur, une modification plus importante encore des barèmes actuels est indispensable. Il lui propose, en conséquence, de fixer le plafond de ressources pour le moins élevé du total des points de charge (9 points) à 14 170 francs (point de charge actuel de 11 points) et de faire varier l'ensemble du tableau à partir de cette nouvelle base.

**Réponse.** — Les ressources prises en considération pour l'examen des demandes de bourses d'études sont celles qui ont été déclarées l'année précédente et correspondent en conséquence aux revenus imposables de l'avant-dernière année; ainsi, les ressources retenues en 1974 pour l'examen des candidatures sont, sauf cas d'exception, celles de 1972, la référence aux ressources de 1973 étant admise en cas de diminution sensible entre 1972 et 1973. C'est donc sur la base de ressources ainsi déterminées que des aménagements sont apportés aux barèmes nationaux applicables pour l'attribution des bourses nationales d'études, tant dans l'enseignement du second degré que dans l'enseignement supérieur. Ces aménagements portent essentiellement sur deux points : les plafonds de ressources au-dessous desquels peut être accordée l'aide de l'Etat; les points de charge retenus. Dans ce contexte général, les propositions de l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse nationale d'études du second degré pouvait être accordée en 1973-1974 ont été augmentés de 6,36 p. 100 pour l'année 1974-1975. Ce relèvement a été fixé en prenant en considération à la fois l'accroissement moyen des salaires et de l'indice des prix de détail entre l'année 1971, année de référence retenue pour l'attribution des bourses en 1973-1974, et l'année 1972, année de référence des revenus pris en considération pour l'octroi des bourses en 1974-1975. En outre, le barème national d'attribution des bourses en vue de l'année 1974-1975 a prévu l'octroi d'un point de charge supplémentaire à partir du cinquième enfant à charge. Le cinquième enfant et les suivants sont donc désormais comptés pour trois points, ce qui entraîne un relèvement corrélatif du plafond des ressources applicable aux familles ayant au moins cinq enfants à charge; 2° pour les bourses d'enseignement supérieur, un accroissement plus important des normes fixées par le barème a été prévu afin d'ouvrir plus largement la possibilité d'obtenir l'aide de l'Etat à ce niveau d'études. Les plafonds de ressources fixés par le barème appliqué en 1973 ont été majorés de 2,20 p. 100 pour l'année universitaire 1974-1975. Les ressources correspondant à neuf points de charge s'élèvent désormais à 13 050 francs. Le plafond de ressources de 14 170 francs pour neuf points de charge proposé correspondrait à une augmentation des plafonds des ressources de 17,49 p. 100 entre les années universitaires 1973-1974 et 1974-1975, augmentation qui ne pourrait en aucun cas être rapprochée de l'accroissement moyen des salaires et de l'indice des prix entre les années 1971 et 1972. Il convient de signaler en outre l'octroi d'un second point de charge lorsque la résidence de l'étudiant est située à plus de 30 kilomètres du centre universitaire fréquenté. Cette mesure entraîne un relèvement corrélatif du plafond des ressources pour les étudiants astreints à des déplacements journaliers onéreux, ou à la résidence dans la ville universitaire.

*Académies (construction d'un nouveau rectorat à Limoges).*

**9200.** — 9 mars 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vue de permettre l'installation définitive des services du rectorat, le conseil municipal de Limoges a décidé, par délibération en date du 19 février 1965, de céder gratuitement à l'Etat, à titre d'offre de concours, un terrain d'une superficie de 7 048 mètres carrés. La cession consentie au profit de l'Etat a été régularisée par un acte administratif en date du 2 août 1968. Par ailleurs, un terrain contigu de 4 840 mètres carrés, destiné à permettre l'installation immédiate des services du rectorat dans des bâtiments provisoires, a été loué par la ville à l'Etat; un bail est intervenu à cet effet le 12 octobre 1965, pour une durée de six ans, renouvelable par tacite reconduction. L'avant-projet de construction des bâtiments définitifs du rectorat établi par l'architecte chargé de la réalisation marqua une emprise sur le terrain loué et **M. le recteur de l'académie** a demandé que la parcelle donnée à bail soit également cédée à l'Etat. Le conseil municipal de la ville de Limoges a autorisé cette cession complémentaire par délibération du 25 juin 1973, portant ainsi à 11 888 mètres carrés la surface du terrain cédé gratuitement à l'Etat. Une partie qui menaçait ruine de l'ancienne

abbaye de la Règle située sur le terrain cédé a dû être démolie, à la diligence du rectorat, mais l'autorisation n'a été donnée par la ville que sous réserve de la préservation du site classé de l'Abbaye-saïlle et que les bâtiments à édifier pour le logement des services du rectorat s'y intègrent harmonieusement. Il lui rappelle d'ailleurs que l'avant-projet réalisé par l'architecte avait reçu un avis très favorable de la commission supérieure des monuments historiques le 11 décembre 1968. Dans son avis donné au ministère de l'éducation nationale, la commission insistait sur l'opportunité de souligner la beauté du site afin qu'un effort particulier soit consenti sur la qualité architecturale de l'ouvrage à implanter. Ainsi, toutes les conditions paraissent réunies en vue de l'installation définitive des services du rectorat. Il s'étonne donc des retards apportés à l'exécution du projet et lui demande si des considérations nouvelles s'opposent à la mise en œuvre des décisions favorables enregistrées jusqu'à maintenant.

Réponse. — Aucun changement n'est envisagé dans le projet d'installation définitive des services du rectorat de Limoges. L'arrêté acceptant la cession gratuite par la ville à l'Etat de 4 840 mètres carrés supplémentaires de terrain est signé et sera très prochainement publié au *Journal officiel*. La construction des locaux est envisagée au titre d'un prochain programme d'équipement administratif des services de l'éducation nationale.

Centres hospitalo-universitaires (situation difficile du C.H.U. Cochin).

9218. — 9 mars 1974. — M. Chainbaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile du C.H.U. Cochin. Cette situation s'exprime en particulier dans le fait que le nouveau bâtiment Gustave Roussy, terminé depuis décembre 1973, n'est pour toujours utilisé à l'exception d'une partie des services de l'assistance publique, faute de la création des postes nécessaires à son fonctionnement. Elle apparaît d'autant plus dommageable que le centre universitaire, prévu initialement pour 500 étudiants en compte aujourd'hui plus de 3 000 et qu'il ne dispose ni des locaux, ni des moyens, ni des personnels qui seraient indispensables à sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation intolérable.

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les emplois sont attribués aux universités et il appartient ensuite au président et au conseil de l'université de les répartir selon les besoins entre les différentes unités d'enseignement supérieur et de recherche. L'université de Paris-V, dont dépend le centre hospitalier et universitaire Cochin, a reçu notification par décision du 29 décembre 1973 de la création de quatre emplois (deux emplois de personnel de service, deux emplois de personnel administratif) à compter du 15 septembre 1974. Il apparaît, par ailleurs, que selon les critères nationaux retenus pour la répartition des emplois de personnel contractuel, technique et administratif type C.N.R.S., la situation de l'université de Paris-V est plus favorable que la situation moyenne nationale. L'ensemble des locaux dont dispose l'université de Paris-V pour l'unité d'enseignement et de recherche médicale Cochin (34 222 mètres carrés) représente une surface supérieure aux normes nationales compte tenu des effectifs actuels et des prévisions d'effectifs établies en application de l'article 45 de la loi du 12 juillet 1971 aménageant certaines dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

Bourses et allocations d'études  
(enseignement supérieur : règles de renouvellement).

9260. — 9 mars 1974. — M. Gabriel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les circulaires relatives aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur prévoient que les étudiants n'ayant pas satisfait à la sanction normale de la scolarité entreprise perdent le bénéfice de la bourse qui leur était accordée. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, après avis favorables du chef de l'établissement supérieur concerné et de la commission académique qu'une décision de renouvellement de bourse peut être accordée, celle-ci restant en toute hypothèse subordonnée à l'existence de crédits disponibles. Il appelle son attention sur le caractère extrêmement brutal d'une décision de suppression qui a un effet presque automatique. Le refus de renouvellement de bourse revient dans la pratique à interdire à des étudiants dont les familles disposent de ressources modestes de poursuivre des études supérieures alors que leur échec peut être la conséquence d'un accident malheureux et non d'une insuffisance de travail universitaire. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte qu'en cas

d'échec au cours d'une année universitaire, l'étudiant voie maintenue la bourse dont il bénéficie sauf décision contraire du chef d'établissement concerné et de la commission académique. La décision de refus de renouvellement de la bourse ne devrait être prise que si le dossier de l'étudiant concerné révèle des insuffisances particulièrement graves.

Réponse. — La bourse d'enseignement supérieur est accordée en fonction de critères sociaux et de critères universitaires. Dès lors que l'étudiant satisfait à ces critères, la bourse est considérée comme un dû. Par mesure de réciprocité, il est normal de considérer qu'elle ne peut être maintenue lorsque le bénéficiaire ne satisfait plus aux conditions exigées. Allouée pour une année, la bourse peut être renouvelée pour la durée normale du cursus d'études librement choisi par l'étudiant ce qui implique que le bénéficiaire doit, chaque année, faire la preuve de son aptitude à poursuivre les études entreprises soit en accédant à l'année d'études suivante, soit en réussissant aux examens préparés. Cette exigence est la conséquence logique de la liberté de choix laissée à l'étudiant. Elle constitue une garantie de l'efficacité de l'aide accordée par l'Etat et du bon emploi des crédits consacrés à cette action. Toutefois, lorsque l'échec subi par l'étudiant est la conséquence d'un accident et non d'une insuffisance de travail, le maintien de la bourse peut être autorisé sur avis favorable du chef d'établissement ou du président d'université et de la commission académique compétente en matière de bourses d'enseignement supérieur. Cette réglementation permet de résoudre favorablement le cas des étudiants méritants qui ont subi un échec accidentel tout en réservant le bénéfice de l'aide de l'Etat à ceux qui ne pourraient sans elle poursuivre les études conformes à leurs aptitudes et à leurs goûts. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui concilient l'intérêt bien entendu des étudiants et l'utilisation efficace des moyens financiers mis en œuvre.

Elèves (inclusion des frais d'internat  
dans le barème de calcul des bourses).

9405. — 16 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les charges qu'impose aux familles le recours à l'internat (frais de pension, de transports, etc.). Il lui demande si par souci d'équité, il ne serait pas souhaitable de le traduire en points de charge dans le barème retenu pour le calcul des bourses lorsque l'internat s'impose pour des raisons d'éloignement géographique ou de santé des parents notamment.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré constituent une aide spécifiquement scolaire. Elles sont attribuées et leur montant déterminé en fonction de la situation de la famille du candidat boursier sans qu'il soit tenu compte des conditions dans lesquelles l'élève poursuit sa scolarité, internat, demi-pension, externat. Elles n'ont pour objet de compenser ni le coût des services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants, ni les frais de transports scolaires, ceux-ci étant déjà subventionnés par l'Etat. En revanche les barèmes nationaux d'attribution des bourses et de détermination du montant de celles-ci tiennent particulièrement compte du niveau et de la nature des études poursuivies. Les élèves qui accèdent au second cycle du second degré et ceux qui sont admis dans un collège d'enseignement technique bénéficient d'un point de charge supplémentaire qui ouvre plus largement la possibilité d'obtenir l'aide de l'Etat et le cas échéant, des bourses d'un montant plus élevé que dans le premier cycle. En outre diverses dispositions interviennent pour apporter une aide en faveur de certaines catégories de familles en raison de leurs charges ou des difficultés qu'elles rencontrent pour la scolarisation de leurs enfants. Pour tenir compte de l'éloignement des établissements scolaires et de l'isolement du domicile familial des mesures particulières ont été prises depuis 1968 en faveur des agriculteurs, exploitants et salariés. Elles se traduisent par l'octroi de parts supplémentaires de bourses : une part lorsque l'élève boursier est domicilié dans une zone de rénovation rurale ou de montagne, une part s'il est élève du second cycle, une troisième part s'il est scolarisé dans le second cycle en qualité d'interne. Le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 prévoit que la présence simultanée en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires de plus de deux enfants d'une même famille dans des établissements publics d'enseignement du niveau du second degré ouvre droit pour chacun d'eux à une remise de principe d'internat qui se traduit par une réduction du tarif applicable à la part de rétribution scolaire dont la famille est redevable. Des solutions destinées à assouplir la rigueur d'un barème fondé sur le rapport entre les ressources et les charges des familles sont recherchées. Afin de tenir compte notamment des cas marginaux et de situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème, un crédit complémentaire a été mis, depuis l'année scolaire 1969-1970, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie. Ce crédit dont le montant en 1973-1974 est triplé par rapport aux années précédentes permet, après

avis des commissions départementales où siègent des représentants des élus locaux et des parents d'élèves, de prévoir l'octroi de l'aide de l'Etat dans le cas de l'espèce. Enfin, je puis vous préciser qu'en l'état actuel des projets tendant à instaurer progressivement la gratuité des livres, des fournitures et des transports pour les enfants soumis à la scolarité obligatoire, un système de bourses sera maintenu en faveur des familles les moins aisées.

*Examens (dégagements permettant aux jeunes atteignant dix-sept ans dans l'année civile de s'inscrire aux C.A.P.).*

9461. — 16 mars 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion provoquée par la décision qu'il a prise de refuser le droit d'entrée en C.E.T. pour la préparation d'un C.A.P. en trois ans aux élèves nés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1960, ce qui représente une restriction par rapport aux années précédentes (candidatures admises des enfants ayant quatorze ans ou quinze ans dans l'année civile). La référence au décret du 14 septembre 1956, confirmé par l'arrêté du 6 décembre 1971, qui impose comme l'une des conditions à l'inscription au C.A.P. d'avoir dix-sept ans accomplis au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours n'est qu'un prétexte pour barrer aux élèves jeunes l'accès au C.E.T. en trois ans. En effet, des dérogations ont toujours, jusqu'à présent, été accordées aux candidats aux C.A.P. ayant dix-sept ans dans l'année civile après le 1<sup>er</sup> juillet; il ne peut être question du souci de préserver les jeunes d'une entrée trop précoce dans la vie active, le Gouvernement ne se penchant pas avec la même sollicitude sur le sort des élèves qu'il livre au patronat à partir de quatorze ans. Dans le contexte actuel (absence d'un tronc commun véritable conduisant tous les jeunes à un enseignement général de haut niveau — mesures de sélections généralisées — réduction du temps de scolarité obligatoire) la possibilité d'entrer en C.E.T. dès quatorze ans est la seule chance de formation professionnelle offerte aux élèves de 5<sup>e</sup> transition. La décision de refuser ce droit à ceux qui atteignent quatorze ans après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année civile est une aggravation de la situation antérieure (allongement d'un an de la scolarité sans compensation de mesures sociales). Elle représente un lourd sacrifice pour les familles en difficultés et les poussera tout naturellement à inscrire leurs enfants dans les classes préparatoires à l'apprentissage qui, compte tenu de certains articles de la loi Royer, permettent au patronat d'utiliser les jeunes dès l'âge de quatorze ans sans leur assurer l'apprentissage d'un métier. Elle aboutit à une diminution du recrutement des C.E.T. ce qui permettra des fermetures de sections et des suppressions de postes de professeurs. Ces mesures qui vont à l'encontre de l'intérêt des élèves et des familles sont prises à quelques semaines de l'acte d'établissement des dossiers de candidatures pour l'entrée en C.E.T., alors qu'enfants et parents ont déjà élaboré des projets avec l'aide et les conseils des maîtres de transition et des conseillers d'orientation. Elles n'ont pas été annoncées dans la brochure d'information sur les débouchés des classes de 5<sup>e</sup>, élaborée par l'O.N.I.S.E.P. et distribuée officiellement à toutes les familles. Elles éclairent d'un jour particulier les orientations réelles de la réforme en cours : suppression des redoublements alors que le passage de 5<sup>e</sup> transition en 4<sup>e</sup> III équivaut à un redoublement — institution d'un palier d'orientation en 5<sup>e</sup>, dont le rôle ségrégatif apparaît clairement puisqu'il écartera des possibilités de promotion une partie des élèves les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement des dérogations qui permettraient aux jeunes atteignant l'âge de dix-sept ans dans l'année civile de s'inscrire à l'examen du C.A.P.

*Réponse.* — Toutes instructions utiles sont données pour qu'en application de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, les enfants issus d'une classe de cinquième soient admis en collège d'enseignement technique, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans révolus. Une stricte application des dispositions du code de l'enseignement technique permettra en outre d'accepter toutes les candidatures au certificat d'aptitude professionnelle, quel que soit l'âge des candidats sous la seule réserve que ceux qui n'auraient pas dix-sept ans justifier de trois ans de cours professionnels.

*Etablissements scolaires (financement de la transformation des dortoirs d'internat en chambres à quatre lits).*

9544. — 16 mars 1974. — **M. Dubedout**, à la suite de l'annonce de la mise en place prochaine de la réforme de l'enseignement, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à qui incombera la charge financière résultant des transformations prévues dans le cadre de cette réforme des dortoirs d'internats en chambres à quatre lits.

*Réponse.* — La charge financière résultant des transformateurs prévus dans le cadre de la réforme des dortoirs d'internat en chambres à quatre lits incombe à la collectivité propriétaire des locaux dans tous les cas, sous réserve de la subvention qu'elle peut

obtenir. Toutefois les collectivités qui cèdent la maîtrise de l'ouvrage à l'Etat et dont la participation financière est basée sur le coût théorique de l'opération qui demeure inchangé quelle que soit la conception de l'internat, n'ont pas à craindre de changement par rapport à l'ancien régime financier des internats. En tout état de cause, la nouvelle conception des internats combinée à la nouvelle structure des locaux socio-culturels des externats, conduira à un coût de place d'interne sensiblement du même ordre que le coût actuel.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Dunoyer-de-Segonzac, à Boussy-Saint-Antoine [Essonne]).*

9587. — 16 mars 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas du C. E. S. Dunoyer-de-Segonzac, à Boussy-Saint-Antoine, qui, bien qu'en service depuis plusieurs années, n'est toujours pas nationalisé. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une décision dans les meilleurs délais pour faire intervenir la nationalisation de cet établissement.

*Réponse.* — Le programme de nationalisations à réaliser au titre de la loi de finances pour 1974 est actuellement en cours d'élaboration. Dès que celui-ci aura été définitivement arrêté, la suite qui aura pu être réservée à la demande de nationalisation présentée en faveur du collège d'enseignement secondaire Dunoyer-de-Segonzac, à Boussy-Saint-Antoine (Essonne) ne manquera pas d'être portée à la connaissance des intéressés. Il faut rappeler, en tout état de cause, l'engagement pris par le Gouvernement de nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle au cours de la présente législature.

*Equipeement sportif et socio-éducatif (C. E. T. de Yerres [Essonne] : absence d'installations sportives).*

9588. — 16 mars 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le C. E. T. de Yerres qui comptera 518 élèves à la rentrée 1974 et qui est en service depuis la rentrée 1973, ne comporte aucune installation sportive. Il en résulte que les élèves sont contraints de « pratiquer le sport » dans le hall d'entrée. Cette solution est fort limitative et inadaptée. Elle ne répond absolument pas aux besoins. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de garantir la programmation urgente d'un équipement sportif propre à cet établissement afin d'en assurer le bon fonctionnement.

*Réponse.* — Il y a lieu de préciser que pour pallier, dans toute la mesure du possible, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, l'organisation pédagogique des activités sportives au sein du collège d'enseignement technique de Yerres, a été conçue en vue d'utiliser au mieux le vaste hall de l'établissement et la cour bitumée aménagée en double plateau d'E. P. S. Par ailleurs, il convient de souligner que la construction prochaine d'une piscine « tous temps » à proximité de ce collège d'enseignement technique, apportera aux élèves une nouvelle et très intéressante possibilité de pratiquer une discipline sportive particulièrement formatrice.

*Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Georges-Poltzer, à Ivry-sur-Seine).*

9654. — 23 mars 1974. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement secondaire Georges-Poltzer, impasse Fuilloux, à Ivry-sur-Seine, n'est pas encore nationalisé, bien qu'il soit ouvert depuis septembre 1969 et qu'une lettre adressée le 6 décembre 1973 par le préfet du Val-de-Marne au maire d'Ivry-sur-Seine indique : « dans le cadre de la préparation du prochain programme de nationalisation des établissements du second degré, il a été proposé d'admettre au bénéfice d'une telle mesure le C. E. S. Georges-Poltzer ». Alarmés par la dégradation de la situation et des conditions de travail des enseignants et des élèves, les élus ivryens, les parents d'élèves et les membres du corps enseignants ont entrepris de nombreuses démarches, tant en direction de la préfecture du Val-de-Marne que vers le ministère de l'éducation nationale, afin qu'une information précise soit donnée à propos des délais de nationalisation de l'établissement dont les dépenses de fonctionnement, jusqu'à maintenant supportées par la commune, n'ont pas été inscrites par le conseil municipal au budget communal 1974. Il rappelle que le C. E. S. et la commune répondent aux critères retenus pour fixer la priorité en matière de nationalisation, tels qu'ils ont été définis par le ministre de l'éducation nationale dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel* (Sénat, 27 novembre 1973, question n° 13391). Solidaire du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine et de l'action de l'association de parents d'élèves qui a décidé l'organisation d'une

grève scolaire pour le 16 mars prochain, il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'accélérer la nationalisation de cet établissement.

**Réponse.** — Le programme de nationalisations à réaliser au titre de la loi de finances pour 1974 est en cours d'élaboration. Dès qu'il aura été définitivement arrêté, la suite qui aura pu être réservée à la demande de nationalisation présentée en faveur du collège d'enseignement secondaire Feorges-Politzer à Ivry-sur-Seine ne manquera pas d'être portée à la connaissance des intéressés. Il faut rappeler, à cet égard, l'engagement pris par le Gouvernement de nationaliser au cours de la présente législature l'ensemble des établissements de premier cycle.

*Transports scolaires (financement de l'augmentation des tarifs).*

**9698.** — 23 mars 1974. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour pallier les répercussions enregistrées sur le financement des transports scolaires, à la suite de la hausse de produits pétroliers notamment, afin que les communes et les familles des élèves transportés ne subissent pas un accroissement des charges financières.

*Transports scolaires (financement de l'augmentation des tarifs).*

**9725.** — 23 mars 1974. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qui supportera le coût de l'augmentation de 4,50 p. 100 que le Gouvernement a accordée aux transporteurs d'élèves.

**Réponse.** — Les répercussions, sur les conditions de financement des dépenses de transports scolaires, des hausses de tarifs autorisées les 28 janvier et 2 avril 1974 par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

*Constructions scolaires (économie de l'énergie par une meilleure isolation thermique).*

**9856.** — 23 mars 1974. — **M. Radius** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la crise de l'énergie conduit à rechercher la mise en œuvre des moyens permettant de promouvoir une véritable politique en matière d'économie des produits énergétiques. Parmi ces moyens, se placent les mesures d'isolation thermique qui doivent être recherchées et appliquées dans les constructions, en vue d'économiser au maximum le chauffage sous quelque forme que ce soit. Il lui demande, s'il n'estime pas indispensable et urgent que les normes fixées par ses services pour les constructions scolaires industrialisées soient révisées pour tenir compte de cet impératif, en soulignant que les aménagements souhaités devront naturellement tenir compte des conditions climatiques propres à chaque région.

**Réponse.** — Le ministre de l'éducation nationale envisage en effet de prendre des mesures pour limiter la consommation d'énergie dans les bâtiments d'enseignement qui seront à construire à partir du programme 1975. Des études sont en cours à ce sujet, en liaison avec le centre scientifique et technique du bâtiment, suivant les orientations suivantes: amélioration de l'isolation thermique des planchers sur vide sanitaire et sous toiture; accroissement de l'isolation des allèges des façades; réduction de la perméabilité à l'air des menuiseries extérieures; mise en place d'une régulation, « fine » pour donner, aux locaux, les calories

nécessaires; alimentation en fluide chauffant des bâtiments ayant des occupations différentes par des circuits indépendants. Il est bien entendu, par ailleurs, que les conditions climatiques propres à chaque région seront respectées.

*Transports scolaires (attribution d'une carte de réduction aux élèves fréquentant l'école du syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées de Villejuif).*

**9871.** — 30 mars 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas qui lui a été signalé par un habitant de Vlry-Châtillon (Essonne) dont la fille fréquente l'école du syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées de Villejuif. Le département de l'Essonne connaît de grandes difficultés d'accueil en ce qui concerne l'enseignement technique public. Il n'existe pas, notamment, d'établissement enseignant les disciplines du bâtiment et de l'architecture. Cette famille est donc contrainte, faute de choix, de supporter une dépense d'environ 700 francs par an pour frais de transports. L'académie du Val-de-Marne, en effet, refuse depuis cette année de délivrer des cartes de réduction dans de tels cas, sous prétexte que la fréquentation d'un établissement privé hors contrat n'ouvre pas droit à la participation de l'Etat aux dépenses de transport. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans ce cas et dans des cas analogues, pour que cesse cette discrimination.

**Réponse.** — Les seuls établissements d'enseignement ouvrant droit actuellement, pour leurs élèves, aux subventions de transports scolaires sur crédits de l'Etat, sont ceux énumérés à l'article 2 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 (*Journal officiel* du 3 juin 1969). Ce texte vise l'ensemble de l'enseignement public des niveaux élémentaire et du second degré; mais, s'agissant de l'enseignement privé, il fixe effectivement, par souci de normalisation, certaines conditions formelles de régime juridique. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'enseignement technique industriel privé, en l'état présent de cette réglementation, une participation financière de l'Etat aux dépenses de transport engagées pour assurer leur fréquentation, que: 1° les établissements d'enseignement technique reconnus par l'Etat au titre des dispositions de l'article 73 du code de l'enseignement technique; 2° les écoles créées et administrées par les chambres de commerce et d'industrie suivant les dispositions de l'article 19 de la loi du 25 juillet 1919 (à l'exclusion de ceux dispensant un enseignement supérieur); 3° les cours professionnels dont la fréquentation est obligatoire aux termes de l'article 90 du code de l'enseignement technique, organisés soit par les collectivités locales, soit par les chambres de commerce et d'industrie, soit par les chambres de métiers, soit par des organismes professionnels ou des associations privées qui ont passé avec l'Etat une convention de coopération pour l'organisation de la formation professionnelle; 4° les établissements d'enseignement privé placés, aux termes des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple. Des études sont en cours cependant, afin d'harmoniser ces conditions avec les projets de réforme des enseignements du second degré.

*Constructions scolaires (augmentation du financement de l'Etat: La Courneuve).*

**9998.** — 30 mars 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance croissante de la participation exigée des communes en matière de construction scolaire. C'est ainsi qu'à La Courneuve, pour les quatre derniers groupes scolaires construits, les charges s'établissent ainsi:

DÉSIGNATION DES GROUPES	COUT DES TRAVAUX (y compris terrains et honoraires).	MONTANT de la subvention d'Etat.	POURCENTAGE du montant de la subvention au coût des travaux.	POURCENTAGE RÉEL après versement de T. V. A.	PART financée par la commune.	ANNUITÉ des emprunts.	OBSERVATIONS
Groupe Langevin-Wallon..	4 104 408 (dont T. V. A. 479 000).	2 382 754	80,64	70,13	1 847 654	165 091,81	Emprunts de 30 et 15 ans aux taux de 5,25, 6,65 et 7,25 p. 100.
Groupe Robespierre.....	8 067 076 (dont T. V. A. 1 080 000).	1 735 278	29,32	25,22	6 331 798	250 612,88	Emprunts de 10 et 30 ans aux taux de 5,25, 6,75 et 7,25 p. 100.
Groupe Romain-Rolland..	4 956 959 (dont T. V. A. 575 212).	1 734 548	49,98	42,63	3 222 411	98 557,25	Emprunts de 30 ans aux taux de 5,25 p. 100.
Groupe Joliot-Curie.....	8 238 370 (dont T. V. A. 1 049 000).	1 748 548	31,46	27,05	6 489 822	330 030,40	Emprunts de 5, 10 et 30 ans aux taux de 5, 5,25 et 6,75 p. 100.

Ces charges sont insupportables pour le budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation pour revenir aux taux appliqués avant 1962.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur et défini par le décret du 31 décembre 1963 et ses textes d'application, pour les constructions scolaires du premier degré (écoles maternelles et primaires). Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par l'arrêté du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 les conditions d'octroi des prêts; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier des crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965, « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes: subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnable prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant des dépenses de construction, une circulaire du ministre de l'éducation nationale indiquera sous peu aux préfets la liste des entreprises qui pourront mettre leurs procédés de construction industrialisés à la disposition des collectivités locales.

*Médecine (enseignement: étudiants « reçus collés »).*

10002. — 30 mars 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions un étudiant en médecine parisien de première année a pu être admis, par dérogation, en seconde année à l'université de Brest, alors qu'il n'était pas classé en « rang utile ». Il lui demande notamment s'il existe un lien de cause à effet entre l'appartenance du père de cet étudiant à un cabinet ministériel et le privilège dont il a bénéficié. Il lui demande enfin s'il n'estime pas que la multiplication des cas particuliers de diverses natures met en évidence l'urgente nécessité d'apporter une solution générale de justice au problème des étudiants « reçus collés ».

Réponse. — A l'issue des épreuves de classement de première année des études médicales, seules quelques places sont demeurées vacantes en deuxième année de médecine dans des unités d'ensei-

gnement et de recherche médicales où le nombre des places offertes s'est révélé supérieur au nombre des candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20. D'après les renseignements parvenus après coup au ministère, ce fut le cas à Brest, à Paris-VII Bichat-Beaujon et selon un complément d'enquête récente à Amiens qui, dans un premier temps, avait omis de signaler cet état de choses. Il appartenait alors aux autorités universitaires, dans le cadre de leur autonomie et sans une immixtion du ministère, de déterminer les critères selon lesquels seraient éventuellement attribuées ces places vacantes à des étudiants d'autres universités ayant obtenu la moyenne générale de 10 sur 20 et ayant donc satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances, mais n'ayant pu être classés en rang utile dans leur université d'origine. C'est dans ces conditions qu'a pu être admis sous la responsabilité de l'université de Brest, l'étudiant auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Les informations communiquées au ministère de l'éducation nationale par les universités, en réponse à une circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1973, ne signalaient pas en deuxième année de médecine de places vacantes en dehors des trois unités d'enseignement et de recherche précitées. Il est donc inexact de parler d'une « multiplication de cas particuliers ». Il ne paraît donc pas possible d'aller au-delà des mesures prises pour résoudre ce problème: dispense de la première année, pour les étudiants en cause, désireux de préparer le diplôme universitaire d'études scientifiques; invitation adressée aux présidents d'universités d'accorder, de manière libérale, des dérogations, en vue d'une troisième inscription en première année de médecine, pour ceux ayant déjà redoublé et désireux de tenter encore une fois leur chance. Il faut préciser que les intéressés ne peuvent prétendre n'avoir pas été informés de la réglementation en vigueur, puisque celle-ci s'appliquait pour la deuxième année consécutive et avait été portée à leur connaissance par les voies les plus diverses, en particulier par une réponse à une question orale le 1<sup>er</sup> décembre 1972, à la tribune même de l'Assemblée nationale. A partir des épreuves de 1974, les nouvelles dispositions prises, en ne laissant subsister que le critère du rang utile, éviteront toute difficulté réelle ou prétendue d'interprétation des règles résultant de la loi de 1971 instituant la sélection en médecine.

*Constructions scolaires (augmentation du financement de l'Etat: Stains).*

10007. — 30 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation exigée des communes en matière de construction scolaire. C'est ainsi que pour la ville de Stains les charges concernant la construction des cinq derniers groupes scolaires s'établissent ainsi:

DESIGNATION des groupes.	COUT DES TRAVAUX (y compris terrains et honoraires).	MONTANT des subventions de l'Etat.	POURCENTAGE du montant des subventions au coût des travaux.	POURCENTAGE RÉEL en tenant compte de la T. V. A. acquittée des travaux.	PART financée par la commune.	TOTAL des annuités.	OBSERVATIONS
Groupe Paul-Langevin.	2 524 346,13 (dont T.V.A. 366 030).	1 608 310	63,70	49,25	915 036,13	72 660,89	Emprunts 15 et 30 ans 5,25 et 7,50 p. 100.
Groupe Romain-Rolland	2 793 803,85 (dont T.V.A. 405,10).	2 099 285	75,14	60,64	694 518,85	1 152 760,15	Emprunts 2 ans à 6 p. 100 et 10 ans à 5,25 et 7,10 p. 100.
Groupe Victor-Hugo...	4 839 419,97 (dont T.V.A. 701 715).	2 680 935	55,30	40,89	2 158 484,97	194 905,51	Emprunts en 10, 15 et 30 ans à 5,25, 5,75, 7,10 et 8,50 p. 100.
Groupe Guy-Môquet...	404 057,62 (dont T.V.A. 58 588,35)	193 600	49,15	34,65	205 457,62	29 589,57	Emprunts en 15 et 20 ans à 5, 6, 10 et 6,90 p. 100.
Groupe V. Renelle (non soldé).	820 977,58 (dont T.V.A. 119,04).	390 977	47,62	33,12	430 000,58	43 905,07	Emprunts en 15 et 30 ans à 7,25, 7,25 et 7 p. 100.
Totaux .....	11 382 605,15	6 979 107	61,31	46,81	4 403 498,15	1 493 821,19	

Ces charges sont insupportables pour le budget communal. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation pour revenir aux taux appliqués avant 1962.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur et défini par le décret du 31 décembre 1963 et ses textes d'application, pour les constructions scolaires du premier degré (écoles mater-

nelles et primaires). Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par l'arrêté du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 les conditions d'octroi des prêts, le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier des crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du

décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général du financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat, et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnée prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant des dépenses de construction, une circulaire du ministre de l'éducation nationale indiquera sous peu aux préfets la liste des entreprises qui pourront mettre leurs procédés de construction industrialisés à la disposition des collectivités locales.

*Constructions scolaires (augmentation du financement de l'Etat).*

**10065.** — 30 mars 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du calcul des subventions allouées par l'Etat pour la construction des classes primaires. En effet, les dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 relatives aux constructions scolaires de l'enseignement pré-scolaire et élémentaire sont toujours applicables. En vertu de ce texte, les subventions pour les écoles élémentaires et maternelles sont forfaitaires et ne font jamais l'objet d'une revalorisation. En raison de l'augmentation importante enregistrée depuis 1963 dans le domaine de la construction il lui demande instamment de réviser le montant des subventions et de l'ajuster à la situation économique actuelle.

**Réponse.** — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'apporter des modifications au régime des subventions actuellement en vigueur et défini par le décret du 31 décembre 1963 et ses textes d'application, pour les constructions scolaires du premier degré (écoles maternelles et primaires). Toutefois, il convient de signaler qu'un certain nombre de mesures ont été prises pour aider les collectivités locales à mieux supporter le financement afférent à ces constructions. Par suite du maintien de la subvention forfaitaire au niveau fixé par l'arrêté du 31 décembre 1963, la caisse des dépôts et consignations, en accord avec les caisses d'épargne, a modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 les conditions d'octroi des prêts; le montant de ceux-ci peut atteindre désormais 100 p. 100 de la subvention forfaitaire allouée, alors que précédemment ce pourcentage était limité à 50 p. 100. D'autre part, les communes peuvent bénéficier de crédits du fonds scolaire des établissements publics qui, aux termes du décret du 30 avril 1965 « sont affectés en priorité par le conseil général au financement en capital des dépenses suivantes : subventions aux communes en vue de couvrir pour les constructions scolaires subventionnées par l'Etat, tout ou partie de la différence entre, d'une part, la subvention de l'Etat, et, d'autre part, le prix plafond correspondant à la dépense subventionnée prévue par la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret du 31 décembre 1963 ». Enfin, s'agissant de dépense de construction, le recours aux procédés industrialisés constitue une action particulièrement efficace pour en limiter le coût. La circulaire du 16 janvier 1973 a communiqué aux préfets, après une large consultation, la liste des entreprises intéressées par la réalisation de classes du premier degré à des prix inférieurs aux prix des constructions traditionnelles.

*Bourses d'enseignement (rétablissement du bénéfice de la part de bourse supplémentaire pour les élèves des classes préparant au certificat d'éducation professionnelle).*

**10074.** — 30 mars 1974. — **M. Caurier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire en date du 14 décembre 1973 prive les élèves des classes préparant au certificat d'éducation professionnelle du bénéfice de la part de bourse supplémentaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette décision, compte tenu du fait que ces élèves sont issus en général d'une classe préprofessionnelle de niveau qui leur donne droit à une part supplémentaire de bourse et que tous les élèves de collèges d'enseignement technique bénéficient également de cette part de bourse supplémentaire.

**Réponse.** — Les conditions d'application des mesures liées à la loi d'orientation de l'enseignement technologique pour l'année scolaire 1973-1974 ont été fixées par les dispositions des circulaires n° 73-243 du 24 mai 1973 et n° 73-368 du 13 septembre 1973 qui prévoient, en particulier, que l'octroi de la part supplémentaire de bourse est réservé aux élèves boursiers qui poursuivent la préparation d'un des diplômes de l'enseignement technologique qui sanctionnent l'obtention d'une qualification professionnelle. Or le certificat d'éducation professionnelle n'est pas un diplôme de formation professionnelle. Aucun élève boursier fréquentant une classe pré-

parant à ce certificat quelle que soit la nature de l'établissement dans lequel il poursuit sa scolarité, ne peut donc bénéficier de la part supplémentaire de bourse. Il convient de remarquer que les règles générales fixées par les instructions relatives à l'octroi de cette part supplémentaire ont exclu de son bénéfice les élèves des classes préprofessionnelles de niveau. L'enseignement qui y est dispensé n'a pas le caractère d'enseignement professionnel mais a pour objet de préparer les élèves à recevoir éventuellement avec plus de profit un enseignement de cette nature s'ils sont orientés vers la préparation d'un diplôme de formation professionnelle. Cependant une dérogation aux dispositions générales a été prévue en faveur des élèves fréquentant une telle classe lorsqu'elle est ouverte dans un collège d'enseignement technique, l'admission dans ces établissements constituant en elle-même une pré-orientation vers la préparation d'un certificat d'aptitude professionnelle. Une extension de ces dispositions à d'autres catégories d'élèves n'est pas envisagée.

*Bourses d'enseignement (enseignements secondaire et technique : augmentation du nombre de points de charge lorsque l'établissement fréquenté est très éloigné de la résidence de l'élève).*

**10246.** — 3 avril 1974. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 21 février 1974 fixe les nouvelles modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1974-1975. Il note que dorénavant lorsque la résidence habituelle de l'étudiant est située à plus de 30 kilomètres du centre universitaire fréquenté le nombre de points de charge passe de un à deux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre la même mesure aux bourses d'enseignement du second degré et d'enseignement technique.

**Réponse.** — L'aide de l'Etat accordée sous forme de bourses à des élèves qui suivent des enseignements du second degré, enseignements généraux ou enseignements techniques, a un caractère spécifiquement scolaire. Elle est attribuée en fonction des ressources et des charges des familles. Parmi les charges retenues, les frais résultant de l'éloignement du domicile familial ne sont pas pris en considération. En effet, au niveau du second degré la grande majorité des familles peuvent inscrire leurs enfants dans un établissement situé à peu de distance du domicile familial. Les élèves astreints néanmoins à des déplacements peuvent utiliser les transports scolaires subventionnés par l'Etat. Une telle situation ne se retrouve pas au niveau de l'enseignement supérieur et de nombreux étudiants sont astreints à des déplacements ou à la résidence dans la ville universitaire en raison de l'éloignement du domicile familial. C'est pourquoi deux points de charge supplémentaires sont prévus dans le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur en limitant toutefois le bénéfice aux étudiants dont le domicile est situé à une distance minimum de 30 kilomètres de la ville où les études sont poursuivies. Pour les raisons exposées, il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure au niveau de l'enseignement du second degré.

#### JEUNESSE ET SPORTS

*Piscines (remise en état de la piscine de Leforest, Pas-de-Calais).*

**8059.** — 2 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur les difficultés que rencontre la commune de Leforest (Pas-de-Calais) pour la remise en état d'une piscine construite en 1937 et qui est utilisée par les habitants et les élèves des communes environnantes. Le coût de la réfection est au-dessus des moyens de cette commune. En conséquence, il lui demande quelle sorte d'aide cette commune pourrait obtenir en subventions, en crédits déconcentrés accordés à la jeunesse et aux sports.

**Réponse.** — **M. le ministre de l'intérieur** a bien voulu me charger de répondre à votre question n° 8059 du 2 février 1974 qui entre plus particulièrement dans les attributions de mon secrétariat d'Etat. Dans la rigueur des principes, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, ne peut intervenir sur les travaux envisagés à la piscine de Leforest car ils n'ont pas trait à un nouvel investissement mais ressortissent à l'entretien de l'ouvrage considéré. Il est néanmoins difficile de se prononcer sur la finalité même de ces travaux sans avoir une parfaite connaissance de l'état d'usure et de vétusté de ces installations. Aussi bien, des techniciens du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports effectueront-ils prochainement une visite de la piscine de Leforest. Ils déposeront des conclusions qui permettront de prendre, en toute connaissance de cause, une décision à l'égard de la demande de subvention présentée par cette commune.

**Equipement sportif et socio-éducatif  
(construction d'une école nationale d'équitation).**

**8132.** — 9 février 1974. — **M. Destremau** a noté dans la réponse que **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** avait faite à sa question n° 4083, il n'était question que de justifier la construction d'une école nationale d'équitation. A ce sujet, si le chiffre de 25 millions de francs a été avancé au lieu de 40 millions préalablement cités, il serait logique de ne pas faire voter les députés sur les chiffres du budget national (4,5 milliards) qui, en fait, correspondent à une dépense de 40 millions puisque l'Etat doit prendre en charge le tiers de la dépense étalée sur trois ans. D'autre part, **M. le Premier ministre** n'a pas cru devoir répondre à la seconde et à la troisième partie de la question posée. Il lui demande donc à nouveau : 1° quelles sont les garanties obtenues pour que le coût prévisionnel de 25 millions de francs ne soit pas dépassé ; 2° s'il n'aurait pas été préférable, compte tenu du retard considérable pris par la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif, que la somme en question fût consacrée au développement de sports de base tels que l'athlétisme et la natation ou au recrutement d'enseignants d'éducation technique dont le nombre est notoirement insuffisant.

Réponse. — 1° Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est appuyé sur les dispositions du décret n° 73-207 du 28 février 1973 relatif aux conditions de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture remplies pour le compte des collectivités publiques pour le compte des prestataires de droit privé, pour obtenir le meilleur coût prévisionnel et des garanties sur le respect de ce coût dans l'exécution. Le texte précité qui introduit une modernisation des méthodes et une restauration du sens des responsabilités dans le domaine des travaux publics, apporte, en effet, au maître d'œuvre désigné, la possibilité, grâce notamment à des études préalables importantes, de déterminer un objectif financier précis en fonction d'une conjonction économique donnée. Il permet également d'engager la responsabilité du maître d'œuvre lui faisant supporter des sanctions au niveau des honoraires dans le cas de dépassements injustifiés, c'est-à-dire de dépassements autres que ceux résultant de l'application des clauses contractuelles relatives à la révision des prix au cours de l'exécution des travaux. 2° En ce qui concerne le coût de l'investissement, on peut affirmer qu'il ne représente pas un poids excessif par rapport à l'ensemble des crédits de la loi de programme. Il convient de ne pas perdre de vue, en effet, que la charge financière de l'Etat est sensiblement allégée par la participation des collectivités publiques intéressées qui non seulement ont apporté les terrains viabilisés complémentaires indispensables à cette réalisation mais aussi vont apporter un fonds de concours correspondant au tiers du montant de l'objectif financier. Même si pour tenir compte du retard pris au cours de ces dernières années par rapport à l'échéancier théorique, on raisonne sur un montant global de crédits inférieurs à l'enveloppe financière définie à l'article 5 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971 (2 610 millions), on peut dire que l'incidence relative à la construction de l'école nationale d'équitation se traduit — sur la base de l'objectif financier de 25 millions en francs courants — par un pourcentage approximatif de six millièmes. L'effort que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports accomplit en faveur des établissements de cadres nationaux et régionaux dans la ligne même des objectifs prioritaires définis par la loi portant approbation du VI<sup>e</sup> Plan, ne s'exerce pas, comme semble le craindre l'honorable parlementaire, au détriment des équipements sportifs destinés aux sports de base tel que l'athlétisme et la natation. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports consacre, en effet, plus des trois quarts de son budget d'investissement à aider les communes à réaliser des équipements sportifs conçus, dans une très large mesure, pour la pratique des disciplines sportives et physiques fondamentales. Cette politique liée à l'application du tiers temps pédagogique et à la généralisation du sport à l'école, écarte les réalisations somptueuses ou de prestige, pour privilégier les équipements simplifiés et permettent une utilisation intensive. Indépendamment des nombreuses installations de plein air réalisées chaque année sur l'ensemble du territoire (plateaux d'E. P. S., aires de jeux banalisés), le recours à des procédés de fabrication normalisés ou industrialisés a permis de lancer les opérations particulièrement significatives de ce souci de favoriser, en priorité, les équipements de base que sont les complexes sportifs évolutifs couverts (Cosec) et les « 1 000 Piscines ». Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la création d'emplois d'enseignants d'éducation physique, appelle des mesures qui s'insèrent dans le budget ordinaire et non dans le budget d'investissement. De toute façon, l'assurance peut lui être donnée que ce problème est au centre des préoccupations du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dans les perspectives des prochaines discussions budgétaires.

**Education physique (statut et traitement  
des conseillers pédagogiques départementaux).**

**8857.** — 2 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la situation des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique dont le statut et le traitement ne semble correspondre ni à leur qualification ni à leurs responsabilités. Il lui signale, en particulier, que cette catégorie de personnels ne bénéficie pas des avantages récemment accordés aux conseillers pédagogiques de circonscriptions, tels par exemple, l'indemnité de sujétions spéciales instituée par décret du 15 mars 1971, l'indemnité pour charge administrative, ou le classement des conseillers pédagogiques dans le deuxième groupe des directeurs d'école annexe, prévu au budget de 1974. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la situation des conseillers pédagogiques départementaux soit alignée sur celle des conseillers pédagogiques de circonscription, dont d'ailleurs ils sont chargés de coordonner les activités.

Réponse. — Les conseillers pédagogiques départementaux et les conseillers pédagogiques de circonscription pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne bénéficient pas d'un statut spécial ; les fonctions qui leur sont confiées à ce titre sont assurées, soit par des personnels enseignant d'éducation physique et sportive, titulaires, soit par des professeurs de collège d'enseignement général, soit par des instituteurs titulaires. Les P.E.G.C. et instituteurs chargés des fonctions susvisées sont, en accord avec les inspecteurs d'académie en résidence, mis à la disposition des directions départementales de la jeunesse et des sports par arrêté pris à l'échelon rectoral. Pour ce qui est de l'alignement des conseillers pédagogiques départementaux sur les conseillers pédagogiques de circonscription en matière d'indemnités, une action est actuellement en cours auprès de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances afin d'étendre aux C.P.D. le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales de 1 800 F annuels ; dans le cadre de cette même action, l'extension de l'indemnité de charges administratives a été demandée en faveur des instituteurs assurant cette fonction, les P.E.G.C. ne pouvant, de par les avantages qui résultent de leur classement indiciaire, prétendre à cette indemnité. Quant au classement de ces mêmes instituteurs, dans le deuxième groupe des directeurs d'école annexe, un arrêté interministériel tendant à leur concéder cet avantage est actuellement en cours.

**Education physique (insuffisance des installations sportives  
d'un C.E.S. de Chilly-Mazarin (Essonne)).**

**8948.** — 2 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur l'insuffisance des installations sportives mises à la disposition du C.E.S. Les Dînes-Chiens, à Chilly-Mazarin (Essonne). Le C.E.S. a été ouvert en 1968 sans aucune installation sportive. Deux professeurs d'éducation physique et sportive étaient nommés. L'année dernière six classes ne bénéficiaient d'aucune heure d'éducation physique et sportive et les autres de deux heures par semaine seulement. Cette année, un troisième poste de professeur a été créé. Les installations sportives restent insuffisantes. La cour du C.E.S. a été aménagée. Un plateau d'évolution d'une école primaire voisine est utilisé quand il est libre. Un gymnase municipal ne peut être réservé que quatorze heures par semaine aux élèves du C.E.S., car son utilisation est partagée avec les écoles primaires avoisinantes dans le cadre du tiers-temps pédagogique. Cet horaire sera encore diminué l'année prochaine compte tenu des besoins des écoles primaires. Enfin, ce gymnase municipal se trouve à un quart d'heure du C.E.S. ce qui, sur deux heures de cours, réduit la séance à un peu plus d'une heure effective de travail par classe. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction prévue d'un gymnase voisin de ce C.E.S. soit financée sur les crédits de l'Etat et réalisée dans les plus brefs délais, afin d'améliorer les conditions de la pratique sportive pour ce C.E.S. comme pour les écoles primaires voisines.

Réponse. — La situation du C.E.S. Les Dînes-Chiens, à Chilly-Mazarin (Essonne), préoccupe les autorités départementales qui, en application des dispositions du décret du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, ont la responsabilité de la programmation et du financement des équipements sportifs. C'est ainsi qu'une amélioration de la situation actuelle sera recherchée par la construction d'une halle de sports municipale. Sans préjuger des décisions à intervenir au cours des prochaines années, on peut néanmoins indiquer que la possibilité de financer cette halle de sports au titre de l'un des prochains exercices budgétaires, sera étudiée très attentivement au niveau départemental. En outre, il y a lieu de souligner que la construction

d'une piscine municipale « tous temps » décidée dans le cadre de la programmation de 1974, apportera aux élèves du C.E.S. de très intéressantes possibilités de pratiquer une des disciplines sportives particulièrement formatrice.

### INTERIEUR

#### Stationnement (villes ayant institué des parcètres).

6109. — 16 novembre 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles sont, au 1<sup>er</sup> octobre 1973, les villes qui ont institué le stationnement payant; pour chacune de ces villes, la population, la longueur de la voirie communale, le nombre des parcètres, les tarifs demandés et le mode d'exploitation.

Réponse. — Au 1<sup>er</sup> octobre 1973, 116 villes avaient institué le stationnement payant avec parcètres, appliquant, pour la plupart, le tarif de base de 0,50 F par tranche de trente minutes. Les modes d'exploitation adoptés se répartissent en proportion égale entre la concession et la régie simple. En raison du caractère chiffré des renseignements demandés, et dans un souci de clarté, un tableau a été établi, qui regroupe par région et par département, les villes ayant institué ce type de stationnement et, pour chacune d'elles,

la population, la longueur de la voirie communale, le nombre des parcètres, le mode d'exploitation et les tarifs. Ce tableau sera adressé sous pli à l'honorable parlementaire.

Finances locales (montant et ventilation des subventions versées aux départements, aux communes, aux districts et aux syndicats de communes).

8690. — 23 février 1974. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer le montant et la ventilation, dans la forme utilisée pour la présentation fonctionnelle du budget de l'Etat, des subventions versées: aux départements, aux communes, aux districts, aux syndicats de communes et ceci pour les années 1969 à 1973, ainsi que les subventions prévues au budget de 1974. Il souhaiterait également connaître les propositions faites aux collectivités locales en ce qui concerne la subvention globale d'équipement, celle accordée en 1973 et celle prévue sur le budget de 1974, en indiquant les communes bénéficiaires et le montant de la subvention octroyée.

Réponse. — Le montant et la ventilation des subventions versées par l'Etat aux collectivités locales pour les années 1969 à 1973, ainsi que les subventions prévues au budget de 1974 ressortent du tableau ci-après:

Aide de l'Etat aux collectivités locales.  
(En milliers de francs.)

SECTEUR CONCERNE	1969	1970	1971	1972	1973	1974
Affaires culturelles.....	200	20 965	37 820	64 430	76 710	78 385
Agriculture.....	738 614	685 078	828 275	936 530	979 366	1 109 049
Départements d'outre-mer.....			3 031	1 750	1 750	2 100
Education nationale.....	1 897 500	1 795 950	1 839 500	2 149 500	2 273 950	2 294 000
Intérieur.....	446 322	393 005	462 008	614 450	669 600	723 630
Jeunesse et sports.....	304 215	252 900	267 000	310 000	328 700	378 000
Affaires sociales (santé publique).....	719 118	454 500	520 333	649 100	891 500	898 100
Transport (aviation civile).....	500	500	450	750	1 500	1 500
Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.....	31 600	37 930	33 000	57 700	67 750	71 600
Fonds routier (tranches locales).....	274 500	280 170	320 200	346 800	312 200	406 500
Totaux.....	4 441 569	3 929 997	4 311 617	5 131 010	5 603 026	5 962 864

En ce qui concerne la subvention globale d'équipement les prévisions suivantes peuvent, en l'état actuel de la procédure, être apportées: au budget de 1973, 200 millions avaient été inscrits à ce titre au fonds d'action conjoncturelle mais, compte tenu des nécessités financières, aucun déblocage de ces crédits n'a pu être obtenu. En 1974 le chapitre 67-53 ouvert au budget du ministère de l'Intérieur et réservé à la subvention globale d'équipement a été doté de 100 millions. Ces crédits seront, bien entendu, répartis dès cette année entre les collectivités locales bénéficiaires et pris en compte au budget supplémentaire des communes car ils sont réservés à des opérations d'investissement. En outre, puisque sur un plan plus général, il apparaît indispensable, en une matière aussi complexe que celle des ressources des collectivités locales, de clarifier les problèmes soulevés, il a été envisagé, avant de porter le débat devant le Parlement, d'associer à une réflexion préalable les représentants des collectivités locales pour connaître notamment leurs opinions sur les modalités, les avantages et les inconvénients de la subvention globale d'équipement et sur son évolution possible, afin qu'à l'avenir l'aide de l'Etat en faveur des collectivités locales soit mieux adaptée et plus importante.

#### Finances locales (suppression de la T. V. A.).

8700. — 2 mars 1974. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a fait effectuer des études au sujet des incidences qu'a, sur les budgets communaux, le remboursement de la T.V.A. par les communes et, dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures pour atténuer, sinon supprimer, cette incidence qui crée des difficultés pour équilibrer ces budgets.

Réponse. — Le problème posé par le paiement de la T.V.A. par les collectivités locales sur leurs dépenses d'équipement fait actuellement l'objet d'études dans le cadre de l'examen d'ensemble des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales que le Gouvernement a décidé d'entreprendre. Dès que le Gouvernement sera parvenu à des conclusions dans ce domaine, il ne manquera pas d'en saisir le Parlement.

#### Pornographie (diffusion de publications pornographiques auprès des jeunes).

9205. — 9 mars 1974. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude grandissante et justifiée que manifestent une grande partie de l'opinion publique et bon nombre d'associations familiales devant la diffusion d'une certaine presse à caractère pornographique, mise insidieusement à la disposition du jeune public. Cette véritable provocation, qui tend à jeter le trouble dans l'esprit des enfants, n'est pas la bonne façon d'illustrer l'éducation que le ministre de l'éducation nationale souhaite mettre en place dans le domaine délicat de la sexualité. Il lui demande donc instamment comment il entend intervenir pour que ne soit pas porté atteinte aux bons mœurs et à la morale.

Réponse. — L'information pseudo-scientifique, sur la sexualité, donnée de plus en plus fréquemment dans des publications destinées à la jeunesse, est attentivement surveillée par le ministre de l'Intérieur. Dans la mesure où elle revêt un caractère licencieux ou pornographique présentant un danger pour la jeunesse, des mesures d'interdiction de vente aux mineurs de 18 ans sont prononcées, en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, à l'encontre des publications qui la diffusent.

Permis de conduire (soumission des procédures relatant des infractions au code de la route à la commission de suspension du permis de conduire).

9508. — 16 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'Intérieur si l'autorité administrative doit soumettre systématiquement à la commission de suspension du permis de conduire toutes les procédures établies par les services de police ou de gendarmerie relatant des infractions au code de la route, ou si elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation lui permettant, dans certains cas, de procéder au classement de l'affaire sans adresser qu'un avertissement au contrevenant sans préalablement l'avis de ladite commission.

Réponse. — En application des articles L. 18 et R. 266 à R. 274-1 du code de la route, le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 peut prononcer, après avis d'une commission technique spéciale, l'une des mesures suivantes : suspension du permis de conduire, interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, avertissement. Pour une suspension maximum de deux mois (art. R. 269-1 du code de la route), la décision peut être prise après avis de deux délégués permanents de la commission, dont un représentant des usagers. En toute hypothèse, aucune des mesures susvisées n'est retenue sans consultation, soit de la commission, soit des deux délégués précités. Tous les procès-verbaux d'infraction qui parviennent des services de police et de gendarmerie ne sont cependant pas soumis à la commission ou aux délégués. C'est ainsi que le préfet ne les saisit pas lorsque la suspension serait inopérante, par exemple lorsque la conduite du véhicule avec lequel a été commise l'infraction (tracteur agricole, cyclomoteur, bicyclette) n'exige pas la détention d'un permis de conduire, ou encore dans le cas où le contrevenant est décédé. Le préfet, d'une manière générale, ne saisit pas la commission et prend une décision de classement lorsqu'il lui apparaît, sur la base des normes d'appréciation de cette commission, que le procès-verbal infligé et l'amende qui peut s'ensuivre sont suffisants dans le cas considéré.

*Manifestations (mesures énergiques pour que les manifestations ne dégèrent pas en émeute).*

9570. — 16 mars 1974. — M. Peretti, rappelant à M. le ministre de l'intérieur ses précédentes questions sur les affichages ou les inscriptions irrégulières, ne peut que s'élever davantage encore devant toutes les formes de violence qui frappent, au demeurant aveuglément, les personnes ou les biens publics et privés. S'il est — et il tient à le répéter — favorable à une liberté d'expression totale, il estime que celle-ci ne saurait se manifester à l'aide de manches de pioche, de cocktails Molotov, ou de destruction de véhicules automobiles et de boutiques. Il demande, en conséquence, que des mesures fermes et énergiques soient prises pour que les manifestations normales en régime démocratique ne dégèrent pas en émeutes.

Réponse. — Les garanties que la loi et la jurisprudence apportent aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques permettent un large recours aux manifestations sur la voie publique. Pour assurer néanmoins la conciliation du droit de manifestation et des impératifs de l'ordre public, le décret-loi du 23 octobre 1935, portant réglementation des mesures en la matière soumet à déclaration préalable toutes les manifestations sur la voie publique et autorise l'interdiction de celles que l'autorité chargée des pouvoirs de police estime, sous contrôle du juge de l'exercice de pouvoir, de nature à troubler l'ordre public. En raison du libéralisme avec lequel ces dispositions sont appliquées, certaines manifestations sont, de la part de groupes organisés pour troubler la paix publique, le prétexte d'actes de violence et de vandalisme, d'affrontements et de dégradations. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, il appartient aux forces de police de s'employer à prévenir et à faire cesser de tels agissements, dont les auteurs peuvent être passibles de poursuites judiciaires et qui, en tout état de cause, ne sauraient relever de l'exercice normal du droit de manifestation.

*Armes et munitions (règlement de la vente des pièces d'artifice).*

10015. — 30 mars 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à une question écrite posée par un sénateur (question n° 13000, dont la réponse a été publiée au Journal officiel, débats Sénat, n° 34, du 2 août 1973), il précisait que la vente, l'utilisation et l'importation des pièces d'artifice devaient faire l'objet d'un texte réglementaire dont la mise au point définitive était subordonnée à celle des textes d'application de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quand le texte envisagé sera publié. Il appelle, par ailleurs, son attention sur la contradiction apparaissant dans la réglementation actuelle entre, d'une part, la libre commercialisation des pétards et, d'autre part, l'interdiction de leur vente prise par les arrêtés municipaux.

Réponse. — La mise au point des derniers textes d'application de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970, dont la préparation incombe au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, n'est pas entièrement achevée à ce jour. Ces textes comprennent notamment un décret en Conseil d'Etat relatif à la conservation et à l'emploi des substances explosives ainsi que plusieurs arrêtés auxquels devra se référer la future réglementation sur les artifices. Par ailleurs, il n'existe aucune contradiction entre la libre commercialisation des pièces d'artifices qui demeure la règle et l'interdiction de leur

vente par des arrêtés préfectoraux ou municipaux. En effet, s'il n'est pas envisagé une interdiction générale de la vente de ces engins qui constituerait une mesure d'une rigueur excessive, rien ne s'oppose à ce qu'une telle interdiction soit, sous le contrôle du juge de l'exercice de pouvoir, décidée par les préfets et les maires dans le cadre de leurs pouvoirs généraux de police, en fonction de circonstances locales particulières.

*Région (convocation en séance extraordinaire du conseil régional).*

10034. — 30 mars 1974. — M. Gau demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux, selon lesquelles : « pendant les sessions du Parlement, le conseil régional ne peut être convoqué ni aux jours de séance normalement prévus par le règlement, ni à une date pour laquelle une des assemblées parlementaires aurait déjà prévu de siéger. Si une assemblée parlementaire fixe une séance à une date à laquelle le conseil régional a déjà été convoqué, le préfet de région, après consultation du président, apprécie si les circonstances justifient le maintien de la convocation », s'appliquent bien dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa du même article, où le conseil régional est réuni en séance extraordinaire et où cette séance se tient pendant une session parlementaire.

Réponse. — Les conseils régionaux institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont composés pour moitié des députés et des sénateurs élus dans la région. Il convenait donc de prévoir, dans les textes d'application de la loi, des dispositions permettant aux parlementaires d'exercer leur mandat de conseiller régional sans être empêchés pour autant de participer aux séances de l'Assemblée nationale ou du Sénat. C'est à ce souci que répond le dernier alinéa de l'article 19 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux, aux termes duquel : « Pendant les sessions du Parlement, le conseil régional ne peut être convoqué ni aux jours de séance normalement prévus par le règlement des assemblées parlementaires, ni à une date pour laquelle une des assemblées parlementaires aurait déjà prévu de siéger. Si une assemblée parlementaire fixe une séance à une date pour laquelle le conseil régional a déjà été convoqué, le préfet de région, après consultation du président, apprécie si les circonstances justifient le maintien de la réunion ». Il va de soi que ces dispositions s'appliquent non seulement aux deux réunions annuelles que tient le conseil régional au cours des premier et troisième trimestres, mais également dans le cas des séances extraordinaires visées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 19 du décret. Ceci résulte du texte même de cet article 19 qui après avoir défini dans ses deux premiers alinéas la nature, la périodicité et la durée des réunions du conseil régional, précise, aux alinéas 3 et 4, les conditions de la convocation de l'assemblée. Les règles posées à ce sujet ne sont assorties d'aucune disposition de caractère limitatif ; elles doivent donc s'entendre comme ayant une portée générale et intéressent toute réunion du conseil régional quelle qu'en soit la nature. On concevrait d'ailleurs difficilement que la date d'une séance extraordinaire puisse être arrêtée sans que soient prises en considération les obligations qu'impose à la moitié des membres de l'assemblée régionale l'exercice d'un mandat au plan national.

## JUSTICE

*Agents immobiliers (renouvellement de la carte « transactions sur immeubles et fonds de commerce » sur simple présentation d'un arrêté de comptes sans certificat de comptable).*

8687. — 23 février 1974. — M. Fiorino rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 82 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 subordonne le renouvellement de la carte « transactions sur immeubles et fonds de commerce » à la production d'un arrêté de comptes afférent à l'exercice précédent, délivré par un expert comptable, un comptable agréé ou par le garant. Il lui expose que, dans la pratique, le garant peut difficilement délivrer le document en cause car il ne peut faire face à la demande et que les agents immobiliers sont mis en fait dans l'obligation de recourir aux services d'un expert comptable ou d'un comptable agréé. Or, de nombreux professionnels du secteur immobilier tiennent eux-mêmes leur comptabilité ou la font tenir par un comptable faisant partie intégrante de leur personnel. C'est notamment le cas de la totalité des petites agences. En reconnaissant la sécurité qu'apportent, dans leur profession, les dispositions de la loi du 2 janvier 1970, les intéressés déplorent toutefois l'obligation qui leur est faite de passer par l'intermédiaire d'un expert-

comptable ou d'un comptable agréé pour l'attestation de leur comptabilité et soulignent que cette opération se traduit par une nouvelle charge financière. Il lui demande si, compte tenu des contrôles qui sont déjà effectués, tant par le garant que par les services préfectoraux, le recours à un expert-comptable ou un comptable agréé ne s'avère pas superflu et s'il n'estime pas possible que le renouvellement de la carte professionnelle s'effectue sur la vue d'un arrêté de comptes certifié exact par le titulaire de cette carte responsable de son activité.

Réponse. — L'arrêté de comptes certifié exact, prévu par les articles 82 et 83 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, est destiné à permettre au préfet de contrôler si la garantie est suffisante eu égard au montant maximum des fonds dont l'impétrant a été redevable au titre du dernier exercice. La détermination de ce montant nécessite une vérification complète, objective et préalable de la comptabilité par un technicien. En prévoyant la production d'un arrêté établi par la caution, par un expert-comptable ou par un comptable agréé, le décret a eu pour but d'amener les professionnels à tenir leur comptabilité suivant les normes admises en matière de comptabilité des entreprises et d'accélérer les opérations administratives de renouvellement des cartes professionnelles, en évitant un contrôle général et direct de l'entreprise par l'administration. L'attestation établie par l'intéressé lui-même ne permettrait pas d'atteindre ces objectifs.

*Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (réforme de la qualification de créance « privilégiée »); producteurs de lait face à la faillite de l'industriel laitier dont ils dépendent.*

8754. — 23 février 1974. — M. Pierre Joxe, considérant les graves conséquences, encore récemment illustrées par la liquidation de l'établissement Bouchet, industriel laitier à Salaure (Ain), entraînées par la dépendance de plus en plus étroite qui lie certains exploitants familiaux producteurs de lait à certaines industries, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il entend provoquer une réforme de la qualification de créance « privilégiée » en cas de faillite afin que les agriculteurs, dont la vente de lait arrive à représenter un quasi-salaire, passent en bon rang et soient, en tout état de cause, remboursés avant les banques.

Réponse. — Ainsi que le garde des sceaux a déjà eu l'occasion de le rappeler (réponse à la question écrite n° 6507, *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 23 février 1974, p. 860) en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un débiteur, il est indispensable que tous les créanciers soient assurés de participer avec des chances égales au plus large remboursement possible de leurs créances. S'il est exact que ce principe souffre certaines dérogations au profit des créanciers dits privilégiés dont le rang respectif est déterminé par des textes nombreux et parfois très anciens, il convient de préciser que la pratique révèle le caractère théorique de l'efficacité de ces privilèges, rendue illusoire par leur multiplication. Dans la mesure où un nouveau privilège viendrait à être institué au profit des fournisseurs, il devrait s'appliquer à tous ceux-ci, sans que, en équité, on puisse introduire une discrimination fondée sur la nature des choses vendues au débiteur. Ces créanciers seraient nécessairement classés au même rang alors que leurs intérêts respectifs seraient concurrents. Ainsi, la suggestion de l'honorable parlementaire n'apparaît pas de nature à répondre exactement à ses préoccupations. Toutefois, des travaux sont en cours en vue de parvenir à un certain rapprochement du droit de la faillite entre les Etats membres de la Communauté économique européenne. Il est permis de penser que les accords auxquels il sera possible d'aboutir faciliteront une amélioration des droits des fournisseurs en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un de leurs clients.

*Agents immobiliers (mouvements de fonds enregistrés sur un compte bancaire spécial).*

8770. — 2 mars 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la profession d'agent immobilier actuellement réglementée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, ainsi que par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972. Les agents immobiliers doivent, en vue du renouvellement de leur carte professionnelle, fournir annuellement un certificat mentionnant le montant maximum des mouvements de fonds enregistrés sur un compte bancaire spécial que chaque agent est tenu d'ouvrir en vertu de l'article 55 du décret du 20 juillet 1972. Il lui demande si, en application de l'article 55 dudit décret, les commissions reçues de la part des clients doivent être comprises dans les versements.

Réponse. — L'arrêté de comptes, prévu par l'article 82 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 en vue du renouvellement de la carte professionnelle, a pour objet de vérifier le caractère suffisant de

la garantie par rapport au montant des fonds couverts par cette garantie. Dès lors, les professionnels concernés pourraient valablement demander que soient déduites du chiffre maximum des mouvements de fonds enregistrés sur le compte bancaire spécial, les sommes qui correspondent à des rémunérations, à partir du moment où elles leur sont acquises, à titre personnel et d'une manière définitive, en conformité avec les dispositions de l'article 6 (alinéa 3) de la loi du 2 janvier 1970 et de l'article 74 du décret du 20 juillet 1972.

*Baux commerciaux (application du décret du 3 juillet 1972 aux baux conclus pour une durée supérieure à neuf ans).*

9097. — 2 mars 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les dispositions du décret du 3 juillet 1972, telles qu'elles ont été modifiées par la loi n° 73-123 du 31 décembre 1973, sont applicables aux baux commerciaux conclus pour une durée supérieure à neuf années, et en particulier aux baux de douze ou quinze années. Dans l'affirmative, il lui demande également quel loyer de base sert pour le calcul du prix du bail renouvelé.

Réponse. — La loi du 31 décembre 1973 a, sans en modifier l'économie, précisé le domaine d'application dans le temps du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972. Les dispositions de ce décret, en tant qu'elles fixent un coefficient à prendre en considération pour la détermination du loyer en matière de renouvellement des baux commerciaux, ne concernent pas les baux à renouveler pour une durée excédant neuf années.

*Copropriété (nombre de voix nécessaires à l'adoption des décisions par les assemblées générales; aménagement des délégations de vote).*

9330. — 9 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les conditions de majorité qui doivent être satisfaites pour l'adoption des décisions prises par les assemblées générales de copropriétaires sont, en certaines circonstances, très renforcées puisqu'elles exigent, notamment pour l'exécution de travaux de caractère non obligatoire comportant transformation, addition ou amélioration, que les trois quarts au moins des voix des copropriétaires se soient exprimés. Or ce quorum, et même celui de 50 p. 100 requis, en particulier pour la désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical, sont très difficilement atteints dans les assemblées générales des syndicats de copropriété groupant un nombre élevé de membres, car une fraction importante des copropriétaires s'abstient souvent de participer à ces réunions. La gestion et l'administration des copropriétés en cause s'en trouvent contrariées. Certes, tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire mais, selon l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Cette limitation répond assurément au souci d'éviter qu'une minorité de copropriétaires, en détenant un grand nombre de pouvoirs, n'influence le sens des décisions d'une assemblée générale. Cette mesure de sagesse et de prudence doit cependant pouvoir se concilier avec l'instauration d'un dispositif qui, pour remédier aux inconvénients que l'absentéisme occasionne au fonctionnement des assemblées générales, modulerait, par exemple en fonction de l'importance numérique des lots constitutifs de la copropriété, le nombre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire. Il souhaiterait savoir si des études sont engagées en la matière par ses services. Il aimerait en connaître, si possible, les conclusions et les suites qu'il peut être envisagé de leur donner.

Réponse. — La chancellerie suit avec la plus grande attention la question de la limitation des délégations de vote aux assemblées générales qui peut se poser en termes différents suivant l'importance, la nature et la composition des syndicats de copropriétaires. Un groupe de travail, constitué à l'initiative de la chancellerie, étudie actuellement les questions propres aux grands ensembles immobiliers. Dès que les études en cours seront achevées, le Gouvernement ne manquera pas de proposer au Parlement une solution à la question évoquée aussi bien pour les copropriétés régies par la loi du 10 juillet 1965 que pour les grands ensembles immobiliers.

*Sociétés civiles de placements immobiliers (droit pour tout associé de prendre connaissance de certains documents au siège des sociétés).*

9709. — 23 mars 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur l'application de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1971 relatif aux sociétés civiles de placements immobiliers. Il lui demande : 1° si le droit, inscrit dans ce texte, à tout associé de prendre par lui-même ou par mandataire, connaissance de certains documents au siège de ces sociétés a un caractère absolu, sans obligation pour lui de justifier de l'usage qu'il en fera, dans l'affirmative s'il peut communiquer ces renseignements à

une association de porteurs légalement constituée, ou à un organe d'information ou de liaison entre porteurs; 2° si concernant l'article 142 du décret du 23 mars 1967, pris en application de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui est réligé pratiquement dans des termes identiques à l'article 12 ci-dessus mentionné, la réponse relative aux sociétés civiles de placements immobiliers est également valable pour les sociétés commerciales; 3° si l'opération consistant à copier à la main le nom et l'adresse d'un associé figurant sur une feuille de présence exige une minute environ, le temps exigé dans le cas d'une société civile comprenant des milliers d'associés nécessite un délai considérable, en conséquence, par application littérale des termes de l'article 12, l'associé ne peut pour ce travail être assisté que d'une seule personne ou d'un seul mandataire, il lui demande s'il ne conviendrait pas, par interprétation libérale de l'article 12 et pour faciliter ce travail, de prévoir une solution conforme aux techniques modernes, par exemple l'achat à prix coûtant des étiquettes-adresses que toute société importante produit à l'aide d'ordinateur? Si l'application littérale du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ne permet pas l'utilisation de nouvelles techniques, ne serait-il pas opportun de le modifier dans un sens libéral conforme aux exigences actuelles?

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes :

Sur le 1 et le 2°. — Le droit de consultation des associés visé à l'article 12 du décret n° 71-524 du 1<sup>er</sup> juillet 1971 relatif aux sociétés civiles de placements immobiliers est destiné, tout comme celui qui est accordé aux actionnaires par l'article 142 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, à permettre aux associés d'exercer en connaissance de cause l'ensemble des droits attachés à la délation des parts sociales. Il appartiendrait aux juridictions éventuellement saisies d'apprécier dans chaque cas d'espèce si l'usage fait par l'associé des renseignements qu'il a régulièrement obtenus est abusif ou frauduleux. Il est toutefois permis de penser que la communication de ces renseignements faite par l'associé membre d'une association de porteurs de parts aux autres membres de l'association ayant un droit de consultation analogue pourrait être considérée comme se rattachant à l'exercice des droits d'associé et à la défense de ceux-ci. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les mêmes solutions pourraient, semble-t-il, compte tenu de l'identité des termes employés, être retenues en ce qui concerne l'article 142 du décret du 23 mars 1967.

Sur le 3°. — L'expression « prendre copie » paraît devoir s'entendre de tout procédé permettant à l'associé la conservation des renseignements dont il prend connaissance (prise de notes, photographie, utilisation d'un magnétophone), ainsi qu'il l'a été précisé dans une précédente réponse relative aux articles 139 et 142 du décret du 23 mars 1967. R. de Préanmont, (J.O. Débats A.N. 5 avril 1974, p. 819). Mais si le texte autorise la copie par le consultant, il ne paraît pas permettre à ce dernier d'exiger de la société la délivrance d'une copie. En particulier, il ne pourrait, en application de l'article 12 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1971, demander à la société, comme le suggère l'honorable parlementaire, la cession d'un jeu d'étiquettes-adresses qui correspondrait d'ailleurs à une liste officielle d'associés et non aux feuilles de présence visées à l'article 12 et permettant aux associés de vérifier la régularité des assemblées.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

9741. — 23 mars 1974. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il existe encore à l'heure actuelle des enfants martyrisés. La presse en relate chaque jour des faits. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, pour tenter de diminuer ces cas, hélas trop fréquents, de modifier la législation en la matière, en renforçant les peines prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11 du code pénal, et en retirant, définitivement parfois, aux parents indignes, la garde de l'enfant.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

9909. — 30 mars 1974. — M. Massor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, devant l'accroissement inquiétant des délits contre l'enfance, il n'estime pas qu'il conviendrait de renforcer les peines prévues à l'article 312 (alinéas 6 et 11) du code pénal et de retirer définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé en les privant des avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

9916. — 30 mars 1974. — M. Duillard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi renforçant les peines prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé, en les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

9986. — 30 mars 1974. — M. Cornut-Gentile demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les dispositions d'ordre pénal et social prévues à l'encontre des parents indignes qui martyrisent leurs enfants lui paraissent suffisamment rigoureuses et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour en renforcer l'efficacité.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

10032. — 30 mars 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la nécessité de rendre plus sévère la législation applicable aux parents qui martyrisent un enfant, article 312, alinéas 6 à 11 du code pénal, en retirant à ces parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et en les privant de tous les avantages sociaux accordés au père et à la mère de famille. Il lui demande s'il n'estime pas devoir présenter un projet de loi en ce sens au Parlement.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

10041. — 30 mars 1974. — M. Abadie appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème de défense de l'enfance martyre. Il lui demande en effet s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer, dans ce domaine, les peines prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé, en les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

10060. — 30 mars 1974. — M. Renouard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les révoltantes affaires, trop souvent rapportées par la presse, d'enfants martyrisés par leurs parents, et lui demande s'il n'estime pas que pour mettre un terme à des agissements aussi monstrueux il serait indispensable qu'il présentât dans les plus brefs délais au Parlement un projet de loi renforçant les peines prévues par l'article 312 du code pénal et privant les pères et mères de famille indignes de tous les avantages sociaux prévus par la législation en vigueur.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

10125. — 3 avril 1974. — M. Daillet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si pour donner plus d'efficacité à la législation réprimant les violences commises sur des enfants par leur père ou mère, il n'estime pas indispensable de compléter les dispositions du 8<sup>e</sup> alinéa de l'article 312 du code pénal, par une disposition ayant pour objet de retirer définitivement aux parents indignes la garde de leur enfant martyrisé et de les priver de tous les avantages sociaux dont bénéficient en règle générale les pères et mères de famille.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

10138. — 3 avril 1974. — M. Vollquin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il envisage de déposer devant le Parlement un projet de loi tendant à modifier la législation en matière de défense de l'enfance martyre, en renforçant les peines prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes, la garde d'enfant martyrisé, en les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

10141. — 3 avril 1974. — M. Coulais expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il est urgent de s'intéresser au sort des enfants victimes des mauvais traitements et même des sévices de leurs parents; il lui exprime son indignation de voir de tels faits perpétrés dans un climat d'indifférence quasi générale et sanctionnés avec parfois beaucoup trop d'indulgence. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de déposer un projet de loi tendant: 1° à renforcer les peines prévues par le code pénal; 2° à retirer définitivement aux parents la garde de l'enfant martyr; 3° à les priver de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

*Enfance martyre (renforcement de sa protection).*

10305. — 5 avril 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une modification du huitième alinéa de l'article 312 du code pénal en vue de renforcer les peines prévues par cet article contre les

parents indignes qui ont volontairement fait des blessures ou porté des coups à leurs enfants et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de priver ces derniers de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille et de leur retirer définitivement la garde de l'enfant martyrisé.

*Enfance martyre. (renforcement de sa protection).*

10371. — 5 avril 1974. — M. Tissandier appelle avec insistance l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation des enfants martyrisés par leurs parents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer au Gouvernement le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi tendant à renforcer les peines prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir se reporter à la question écrite, ayant le même objet, n° 8511 du 16 février 1974 de M. Pierre Weber et à la réponse à cette question qui a été publiée au *Journal officiel* (débat parlementaire de l'Assemblée nationale) du 5 avril 1974, page 1521, 1<sup>re</sup> colonne.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes (bureau de poste de Paris-63 : insuffisance de personnel ; ouverture d'un nouveau bureau).*

9765. — 23 mars 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation du bureau de poste de Paris-63, place Jeanne-d'Arc. En effet, la population du quartier s'est beaucoup accrue au cours de ces dernières années et les habitants se plaignent des longs délais d'attente qu'ils doivent effectuer. Malgré toutes les nouvelles constructions d'immeubles dans l'îlot des Deux-Moulins et dans le secteur Italie, îlot Olympiades, aucune disposition n'a été prise pour créer un nouveau bureau de poste dans ce secteur. Ainsi, non seulement les habitants du quartier éprouvent de plus en plus de difficultés à effectuer les opérations qu'ils doivent faire, mais les conditions de travail du personnel, en nombre insuffisant, ne cessent de s'aggraver. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires : 1° pour que dans l'immédiat, l'effectif du personnel du bureau de poste de Paris-63 soit renforcé ; 2° pour que soit aménagé dans les délais les plus brefs un autre bureau dans ce secteur.

Réponse. — Le treizième arrondissement est l'objet d'une importante opération de rénovation qui doit augmenter sa population de 30 000 habitants environ. Mon administration, pour faire face à cet accroissement démographique, a concentré ses efforts dans cet arrondissement, sur la création de trois nouveaux établissements de postes. C'est ainsi que la création d'une recette de plein exercice, Paris-141, à proximité de l'ancienne gare des Gobelins a été décidée. Les recherches entreprises ont permis de trouver un local sis approximativement à l'angle de l'avenue d'Ivry et de la rue Baudricourt. Néanmoins aucune précision ne peut être fournie quant à la date de mise en service de ce bureau. Au cas particulier de Paris-63, ce bureau dispose de onze guichets dont sept seulement sont utilisés actuellement. Les résultats d'une étude prospective effectuée récemment laissant supposer que l'installation existante reste suffisante dans l'immédiat d'autant que le trafic de ce bureau accuse une légère diminution en 1973. Les moyens d'action en personnel de cette recette qui ne sont d'ailleurs pas inférieurs à ceux des établissements d'importance comparable, sont adaptés à ses charges actuelles et paraissent suffisants pour écouler le trafic d'une façon satisfaisante.

*Postes et télécommunications (ministère : augmentation excessive des emplacements réservés aux voitures du ministère avenue de Ségur).*

9790. — 23 mars 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il estime raisonnable l'augmentation considérable des emplacements réservés pour les voitures de son ministère, avenue de Ségur. Il lui rappelle que le ministère des postes et télécommunications dispose sur sa façade principale, avenue de Ségur, d'une contre-allée très étendue. Il y a un an, des services du ministère ont fait poser des panneaux portant interdiction de stationner. Il s'agissait d'une vingtaine d'emplacements ; les riverains ont parfaitement compris cette mesure. Par contre, des nouveaux panneaux réglementaires d'interdiction de stationner viennent d'être installés sur toute la partie des trottoirs de la contre-allée où le parking jusqu'à présent était resté

libre. Il s'agit d'une cinquantaine de places qui sont retirées au stationnement des riverains. Le parlementaire susvisé lui signale que cet accroissement considérable d'emplacements réservés au bénéfice de l'administration provoque une très grande émotion dans le quartier. Il rappelle les recommandations des plus hautes autorités de l'Etat faites à tous les parisiens d'éviter de prendre leurs voitures pour se rendre à leurs lieux de travail et d'utiliser les transports en commun. Il semblerait qu'une grande administration, comme celle des postes et télécommunications, doit être la première à suivre les recommandations officielles. Il lui demande en conséquence s'il peut revenir sur la décision qui a consisté à stériliser au détriment des habitants, commerçants, clients des professions libérales habitant ce secteur, des emplacements dont ils ont eu jusqu'ici la disposition.

Réponse. — Ainsi qu'il a été signalé lors d'une précédente réponse parue au *Journal officiel* du 23 janvier 1974, le problème du stationnement des voitures administratives au ministère des P. T. T. est particulièrement critique du fait de l'existence en sous-sol d'un seul local permettant de ne garer que quelques véhicules de service. Le ministère ne dispose en effet pas d'autre possibilité de parking et le grand nombre d'établissements qui dans tout Paris sont en relations constantes avec lui, comme les charges spécifiques du fonctionnement de ses services et la tenue de nombreuses conférences, entraînent nécessairement des liaisons fréquentes par des véhicules domaniaux de toute nature. La réservation d'une partie de la contre-allée longeant le bâtiment, autorisée par la préfecture de police de Paris en octobre 1971 n'avait pas entièrement résolu le problème puisque de nombreuses voitures stationnaient en double file sur la voie publique. Dans le souci de mettre fin à cette situation qui présentait bien des inconvénients pour la fluidité du trafic sur l'avenue de Ségur, et qui faisait l'objet des remarques de riverains et des autorités de police, il a paru nécessaire de réserver la contre-allée sur toute la longueur de la façade du ministère. Dans la situation actuelle et faute de parking souterrain disponible sur place ou à proximité, il n'y a pas d'autres moyens, pour le moment, d'assurer les lourdes charges de liaisons qui incombent de façon toute particulière au ministère des postes et télécommunications et d'éviter, cependant une occupation abusive des voies de circulation devant le ministère.

*Postes et télécommunications (cadres de l'inspection principale des directions régionales : maintien du recrutement sur concours interne ou externe ; amélioration de leur situation).*

10230. — 3 avril 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des cadres de l'inspection principale dans la direction régionale des télécommunications. Ces derniers affirment leur opposition fondamentale au recrutement sur titres et leur attachement au principe du concours interne ou externe. Ils estiment que les problèmes du personnel administratif supérieur (P. A. S.) posés par l'expansion des télécommunications doivent et peuvent être résolus dans le cadre des règles de recrutement de la fonction publique. Ils proposent d'intensifier le recrutement des inspecteurs pour en adjoindre davantage aux P. A. S. et alimenter le recrutement des P. A. S. Ils estiment que la carrière serait plus attractive si on appliquait les principales conclusions de la sous-commission Lecarpentier, à savoir élargissement des fonctions par une participation plus importante à l'élaboration et la prise de décision, l'élargissement des débouchés par une ouverture du tableau d'avancement pour le grade de D. D. A. avec effet rétroactif à partir de 1972 et création du grade de directeur divisionnaire. Enfin, une véritable réforme de la grille indiciaire de l'ensemble du cadre « A » avec incorporation des primes et indemnités dans le traitement paraît nécessaire. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour réaliser et financer les principales propositions du personnel administratif supérieur de l'inspection principale des directions régionales de télécommunications.

Réponse. — Le recrutement par concours sur titres d'inspecteurs des services techniques prévu par le décret n° 74-82 du 1<sup>er</sup> février 1974 est un recrutement provisoire, destiné pendant trois ans à faire face aux besoins en personnel d'encadrement technique créés par l'accélération des investissements des télécommunications. En tout état de cause, le recrutement par voie de concours demeure le mode normal et privilégié d'accès aux corps des inspecteurs ou des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des postes et télécommunications. Les problèmes du déroulement de la carrière des cadres supérieurs des P. T. T., et notamment les conditions d'avancement des inspecteurs principaux au grade de directeur départemental adjoint, font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications qui s'efforce de les résoudre dans l'esprit des suggestions de la sous-commission présidée par M. Lecarpentier. La solution de ces problèmes ne saurait résulter que

d'une réorganisation du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P.T.T. A cet effet, des études sont en cours. Il n'est toutefois pas possible actuellement de préjuger les conclusions qui seront dégagées, ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur la carrière des personnels en cause, s'agissant notamment des conditions de leur formation, de leurs fonctions et de leur échelonnement indiciaire. En ce qui concerne l'incorporation des primes et indemnités dans le traitement, une telle mesure n'est pas envisagée dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique.

### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Personnes âgées (maintien à leur domicile : octroi des aides nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration de leur logement).*

**8089.** — 2 février 1974. — **M. Caro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de mettre en œuvre dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il pourrait soit donner des directives aux caisses d'allocations familiales d'attribuer désormais de l'allocation de logement aux personnes âgées pour qu'elles agissent dans le cadre des prestations supplémentaires, soit agir dans la limite des crédits affectés audit programme des aides aux personnes âgées particulièrement démunies afin de leur faciliter la réalisation de travaux indispensables à l'amélioration des logements qu'elles occupent, souvent dépourvus du confort le plus élémentaire, afin précisément que leur maintien à domicile n'aboutisse pas en fait à créer des situations moins favorables encore que leur hébergement dans des établissements spécialisés.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'attribution d'aides à l'amélioration de l'habitat des personnes âgées. Il souhaite que de telles aides soient attribuées soit par les caisses d'allocations familiales, soit sur les crédits du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il est précisé que cette dernière éventualité n'est pas actuellement envisageable. En effet, les crédits du programme finalisé sont prévus par le VI<sup>e</sup> Plan pour le financement d'actions précises telles que création de clubs, foyers restaurants, centres de jour, services d'aide ménagère. Des aides à l'amélioration de l'habitat sont accordées sur leurs fonds d'action sociale par les organismes de sécurité sociale, qui ont conclu des conventions avec les P.A.C.T. Il n'est pas exclu cependant que le projet de loi-cadre du troisième âge actuellement en préparation comprenne des dispositions particulières afin de faciliter l'amélioration de l'habitat des personnes âgées.

*Gardiennes d'enfants (délais de versement de leurs traitements).*

**8204.** — 9 février 1974. — **M. Joanna** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les gardiennes d'enfants protestent énergiquement contre le retard inadmissible apporté par l'administration qui verse les pensions avec près de deux mois de retard, nuisant ainsi à l'équilibre du budget, ce qui porte un préjudice certain à leur vie familiale et, par là même, aux enfants qui leur sont confiés. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette injustice.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des gardiennes d'enfants confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance et dont les pensions nourricières sont versées avec près de deux mois de retard. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser dans quels départements un tel retard a pu être signalé, afin de pouvoir demander une enquête auprès des services intéressés.

*Aide sociale (suppression de la référence à l'obligation alimentaire par les commissions d'aide sociale).*

**8699.** — 23 février 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les commissions d'admission à l'aide sociale sont toujours fondées à exiger l'application de l'article 205 du code civil en ce qui concerne l'obligation alimentaire entre descendants et ascendants.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire, en demandant si les commissions d'admission sont toujours fondées à tenir compte de l'obligation alimentaire en ce qui concerne les demandes d'aide

sociale, fait sans doute allusion à l'article 13 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 (loi rectificative de finances pour 1973). Cet article, qui se borne à abroger les articles L. 694 à L. 697 du code de la sécurité sociale relatifs à la prise en compte de l'obligation alimentaire en matière d'appréciation des droits des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, n'est pas applicable à la législation d'aide sociale, qui garde son caractère subsidiaire. Les commissions d'aide sociale continuent donc à évaluer la dette d'aliments dans les conditions prévues à l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale. Toutefois, des projets de loi en préparation apporteront au profit des personnes âgées et des handicapés des modifications à la législation d'aide sociale analogues à celles qui viennent d'intervenir dans le cadre du fonds national de solidarité.

*Médicaments (inscription en clair des dates limite d'utilisation).*

**8947.** — 2 mars 1974. — **M. Cornet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre toute mesure pour rendre obligatoire l'inscription en clair sur les conditionnements de produits pharmaceutiques des dates limite d'utilisation qui, trop souvent, sont indiquées par un code indechiffirable pour l'utilisateur. Il lui signale qu'une telle mesure, tout en assurant une meilleure protection du consommateur, éviterait aux organismes de sécurité sociale de lourdes dépenses liées à des provisions abusives.

**Réponse.** — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a fait préparer un projet de loi modifiant l'article R. 5143 du code de la santé publique, en vue de rendre obligatoire l'inscription en clair de la date limite d'utilisation sur le conditionnement de toutes les spécialités pharmaceutiques.

*Médecin (médecin contractuel d'un service de santé scolaire : titularisation).*

**9306.** — 9 mars 1974. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'un médecin, fonctionnaire de santé scolaire, qui a débuté sa carrière en 1941 et, après avoir été titulaire du 1<sup>er</sup> janvier 1947 jusqu'au 31 décembre 1949 dans une municipalité comme médecin des écoles communales, a été intégré à la suite de la suppression de ce poste par le ministère de la santé publique en qualité de contractuel et maintenu dans cette catégorie lors de la réforme des services en 1964. En vertu des articles 2 et 3 du décret du 29 juillet 1964 modifiant celui du 26 décembre 1954 sur le statut particulier du personnel médical du service de santé scolaire, il ne lui a pas été possible d'être titularisé à l'exemple de plusieurs de ses collègues issus du même service municipal. Il lui demande, l'intéressé étant décédé récemment, si sa veuve pourrait consulter ou faire consulter le dossier afin de connaître les raisons opposables à la titularisation de ce médecin.

**Réponse.** — Le service de santé scolaire a relevé du ministère de l'éducation nationale jusqu'à la réforme de 1964 qui a regroupé sous l'autorité du ministère de la santé publique l'ensemble des services sanitaires. Dans le cadre de l'organisation du ministère de l'éducation nationale, les tâches de contrôle médical scolaire ont été confiées à des médecins recrutés sur contrat jusqu'à l'intervention du décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services extérieurs du service de santé scolaire et universitaire. Dans ces conditions, l'intéressé ne pouvait être pris en charge sur le budget du ministère de l'éducation nationale que sur un emploi de contractuel. Depuis 1957, un certain nombre de concours ont été organisés pour la titularisation d'une partie des médecins contractuels de secteur du service de santé scolaire et pour le recrutement de médecins de la santé publique à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1964. L'honorable parlementaire n'ayant communiqué au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale aucun renseignement sur l'identité et l'affectation de l'intéressé, il n'est pas possible de vérifier si celui-ci s'est présenté à ces concours. Il n'est pas davantage possible de s'assurer s'il a été proposé pour faire l'objet d'une titularisation au choix au titre de l'article 8 du décret n° 64-787 du 30 juillet 1964 qui s'est substitué à l'article 2 du décret n° 64-772 du 29 juillet 1964 modifiant le décret du 26 décembre 1957 précité. En ce qui concerne la communication du dossier administratif d'un fonctionnaire celle-ci ne peut être envisagée conformément à la réglementation en vigueur que dans le cas où une procédure disciplinaire a été engagée.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

## Conflit du travail

(Lock-out à l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne (Calvados)).

9153. — 9 mars 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la brusque dégradation de la situation à l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne (Calvados), à la suite de la nouvelle décision de lock-out prise par la direction le mercredi 27 février. Cette attitude semble confirmer la volonté de la direction générale de la Saviem de faire de l'usine de Blainville un terrain d'expérience pour une politique d'intimidation à l'égard des travailleurs de la firme. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir en vue d'obtenir la levée du lock-out et l'ouverture de négociations sérieuses entre les syndicats et la direction.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Droits syndicaux (surveillance par la police des délégués du personnel et du comité d'entreprise dans une grande société sidérurgique).

9992. — 30 mars 1974. — M. Depletel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la direction d'une grande société sidérurgique de la Moselle a fiché, codé et fait surveiller par sa police privée, munie de talkie-walkie, des délégués du personnel et du comité d'entreprise, délégués qui, en application de la législation, utilisent leurs heures afin de régler avec les travailleurs qui les ont élus les problèmes qui les intéressent. Ces méthodes de surveillance continue constituant une entrave aux libertés syndicales, ils espèrent par ces méthodes intimider le personnel de cette société. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour exiger de cette société la destruction du fichier codé des délégués du personnel et du comité d'entreprise et de cesser la surveillance par sa police avec talkie-walkie de ces délégués.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite sur cette affaire.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Etablissements scolaires (C. E. T. de Juvisy-sur-Orge [Essonne] : suppression de sections et de postes d'enseignants).

9097. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de postes d'enseignants prévue au C. E. T. de Juvisy-sur-Orge (Essonne). Deux sections seraient supprimées : une section professionnelle et une section C. A. P. commercial. Deux professeurs titulaires doivent être mutés d'office. Cette mesure va accroître les effectifs d'élèves par classe et affaiblir les capacités pédagogiques ; elle lèse le personnel en fonctions. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. T. de Juvisy-sur-Orge.

Etablissements scolaires (C. E. T. d'Athis-Mons [Essonne] : suppression de postes d'enseignant).

9098. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de postes d'enseignant au C. E. T. d'Athis-Mons (Essonne). Quatre postes doivent être supprimés : deux de P. E. G. en sciences et en lettres, deux de P. T. E. P. en électricité et en mécanique. Cette réduction du nombre des postes entraînerait une dégradation de l'enseignement qui inquiète à juste titre les enseignants, les parents d'élèves

et les élèves eux-mêmes. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. T. d'Athis-Mons.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Massy [Essonne] : suppression de postes d'enseignant).

9099. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces de suppressions de postes d'enseignement au C. E. T. de Massy, 9, avenue de la République (Essonne). Selon les informations disponibles, 9,5 postes d'enseignement devraient être supprimés dans cet établissement à la rentrée de septembre 1974. Cette mesure ne peut qu'augmenter encore les effectifs d'élèves par classe. Dans les ateliers, elle signifie la quasi-impossibilité d'organiser le travail des élèves sur les machines ; les cours d'affûtage en menuiserie, le laboratoire de maçonnerie, les cellules de pose et de gaz en plomberie-chauffage, etc. ne pourront plus fonctionner, toutes ces activités essentielles pour la formation professionnelle ne pouvant s'effectuer avec dix-sept ou dix-huit élèves par professeur. Ces réductions de postes contraindraient les maîtres à renoncer aux améliorations qu'ils ont apportées à leur enseignement au cours des dernières années. Parents et collégiens s'élèvent à juste titre contre cette régression pédagogique, cette dégradation de l'enseignement général et pratique. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. T. de Massy.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Longjumeau-Essonne : suppression de postes d'enseignants).

9900. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la menace de suppression de douze postes d'enseignants au C. E. T. de Longjumeau (Essonne). Cette mesure frappe notamment les enseignants de mathématiques, dessin d'art, mécanique, chaudronnerie et métaux en feuilles, électricité. Elle aboutira à une semi-paralyse de l'établissement. Les sous-groupes d'ateliers devront porter leurs effectifs de douze à vingt-huit, ce qui rend l'enseignement très difficile, voire dangereux, en particulier dans le secteur « électro-mécanique » qui utilise des courants de 380 volts. Devant cette régression de la formation professionnelle, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. T. de Longjumeau.

Etablissements scolaires (C. E. S. Ferdinand-Buisson de Juvisy-sur-Orge [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).

9901. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de cinq sections sur vingt et une au C. E. S. Ferdinand-Buisson, à Juvisy-sur-Orge (Essonne). Cette réduction aura pour conséquence un accroissement moyen des effectifs par classe, lesquels passeront de vingt-six à trente et un, soit une augmentation de 19 p. 100. Par exemple, à la rentrée 1974, les cent quatorze élèves actuels de sixième seront répartis en trois classes de cinquième, soit un effectif moyen de trente-huit élèves. Cette dégradation des conditions d'études provoque l'inquiétude légitime des parents, des enseignants et des élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. de Juvisy-sur-Orge.

*Établissements scolaires (C. E. S. Jean-Vilar de Grigny [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).*

9902. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de deux postes d'enseignement annoncée au C. E. S. Jean-Vilar de Grigny (Essonne). Il s'agit d'un poste de technologie et d'un poste de P. E. G. C. en mathématiques, physique, chimie. Ces mesures ne peuvent qu'alourdir les effectifs d'élèves par classe et réduire les possibilités pédagogiques. De plus, de graves inquiétudes naissent chez les parents au sujet de la composition du futur corps professoral du deuxième C. E. S. de Grigny. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jean-Vilar de Grigny.

*Établissements scolaires (C. E. S. André-Maurois d'Épinay-sur-Orge [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).*

9903. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision prise par ses services de supprimer quatre postes d'enseignants au C. E. S. André-Maurois, à Épinay-sur-Orge (Essonne). Cette mesure ne peut qu'alourdir les effectifs d'élèves par classe et entraîner une dégradation des conditions pédagogiques ; elle risque en particulier de conduire à la suppression de travaux dirigés. Devant l'émotion légitime des parents et des enseignants il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions les décisions ont été prises, en particulier si la direction du C. E. S., le conseil d'administration et les syndicats d'enseignants ont été consultés. Il lui demande s'il s'engage à faire annuler immédiatement toutes les mesures de suppression de postes au C. E. S. d'Épinay-sur-Orge.

*Établissements scolaires (C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).*

9904. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de 6 postes d'enseignants du C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cette mesure intervient alors que l'effectif des élèves est maintenu. Cette suppression concerne trois postes d'enseignants d'anglais sur les sept existants, un de technologie, un de musique et un en mathématiques et sciences. Six enseignants auxiliaires risquent de se retrouver sans emploi. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois.

*Établissements scolaires (C. E. T. de Morsang-sur-Orge [Essonne] : création de postes d'enseignants et garantie d'emploi des auxiliaires).*

9905. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Si aucune suppression de poste ne paraît y être décidée, c'est que ce C. E. T., ouvert récemment, est déjà particulièrement dépourvu. La situation est déjà si sérieuse que les heures de soutien pédagogique devront être supprimées à la prochaine rentrée, alors qu'elles permettraient de compenser les inégalités scolaires constatées entre les élèves d'une même classe en fonction de leur provenance : quatrième pratique, cinquième de transition ou classe préprofessionnelle de niveau. D'autre part, le corps professoral de cet établissement est constitué pour plus de 50 p. 100 d'auxiliaires. Du fait de suppressions de postes de titulaires prévues dans d'autres C. E. T., ces auxiliaires sont menacés de quitter l'établissement et de ne pas retrouver de poste à la rentrée 1974. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut, au C. E. T. de Morsang-sur-Orge et plus généralement dans tous les C. E. T. de l'académie de Versailles, s'engager : 1° à garantir le

maintien des heures de soutien ; 2° à créer de nouveaux postes d'enseignants afin de permettre le dédoublement des classes surchargées et à diminuer le nombre d'élèves par classe et par séance de travaux pratiques ; 3° à garantir un avenir professionnel aux enseignants auxiliaires.

*Établissements scolaires (C. E. T. de Savigny-sur-Orge [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).*

9906. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces de suppression de postes d'enseignants au C. E. T. de Savigny-sur-Orge (Essonne). Dans cet établissement quatorze postes au moins seraient supprimés. Déjà plusieurs suppressions étaient envisagées au seul titre de la réduction des horaires d'enseignement. Des postes à titre définitif seraient transformés en postes provisoires, ce qui entraînerait la mutation d'office de plusieurs enseignants. Les enseignants, les élèves et les parents d'élèves sont légitimement inquiets devant ces compressions de personnels qui aggraveraient les conditions d'enseignement et d'études. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévus au C. E. T. de Savigny-sur-Orge.

*Crèches (logement de directrice prévu dans le programme des crèches de soixante lits : surface insuffisante de ce logement).*

9910. — 30 mars 1974. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 1605 du 16 août 1965 et plus particulièrement sur celles de l'annexe C. 60 concernant les crèches de soixante lits et fixant le programme des surfaces, lequel prévoit un logement de directrice de type F. 3 et d'une surface de 65 mètres carrés. Il signale que le respect de ces normes entraîne pour les collectivités auxquelles elles s'imposent une source de difficultés sérieuses. En effet, si un logement de ce type et de cette surface peut parfois convenir, il s'avère le plus souvent nettement insuffisant. Les directrices de crèches n'étant pas vouées au célibat et les logements ne pouvant, une fois la construction terminée, être agrandis en cas de nécessité, les candidates refusent souvent l'emploi qui leur est proposé en raison de l'exiguïté des locaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier sur ce point le programme établi en prévoyant un logement de type F. 4 ou encore si les municipalités ne pourraient pas avoir tout au moins la liberté de fixer à leur convenance le type du logement de directrice en prenant éventuellement à leur charge le supplément de dépenses résultant de cette modification du programme de construction.

*Instituteurs (stagiarisation des remplaçants et des normaliens dans la Gironde).*

9974. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation de la situation des institutrices et instituteurs remplaçants et des normaliennes et normaliens, situation qui sera dramatique à la rentrée prochaine. En Gironde, à la fin de la présente année scolaire, plus d'une centaine de remplaçants qui réunissent les conditions de service et de diplôme pour accéder au corps des instituteurs, ne pourront recevoir, faute de postes budgétaires vacants, la délégation de stagiaire à laquelle ils ont droit. À la rentrée 1974, compte tenu de ces retards de stagiarisation, du fait que 180 nouveaux remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation et que 197 normaliennes et normaliens arriveront à l'issue de leur formation initiale, ce sont près de 480 jeunes qu'il faudra stagiariser. Or, à l'état actuel de la situation, on ne peut même pas espérer pouvoir affecter sur des postes à l'année, donc déléguer stagiaires, les normaliennes et normaliens sortants. Pour que puisse être tenu l'engagement pris par la loi, tant à l'égard des normaliens qu'à l'égard des remplaçants, il faudrait, pour la Gironde, dès la rentrée prochaine, la création des 160 postes demandés par le comité technique paritaire départemental, des créations de postes en nombre suffisant pour que soient améliorés les conditions de travail des élèves et des maîtres, notamment à l'école maternelle, la transformation en postes budgétaires des postes officieux du premier cycle, la transformatoïn des traitements de remplaçants en postes budgétaires de titulaires remplaçants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces légitimes revendications formulées pour la Gironde, par le syndicat national des instituteurs, puissent être satisfaites.

*Hôpitaux psychiatriques (surveillance sur le plan de la médecine générale des malades en traitement dans un établissement psychiatrique).*

10071. — 30 mars 1974. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, sur le plan de la médecine générale, des malades en traitement dans un établissement psychiatrique. Il lui expose qu'il a été porté à sa connaissance qu'une malade hospitalisée à ce titre n'a pu être soignée, à plusieurs reprises pour des affections relevant de la médecine générale, que parce que son mari, médecin, avait pu établir lui-même les diagnostics correspondants et provoquer de ce fait les thérapeutiques nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces établissements hospitaliers spécialisés soient pourvus d'un médecin généraliste dont le rôle s'exercerait parallèlement à celui des psychiatres.

*Ordre public (agissements d'un commando fasciste à Marseille, le 20 mars au soir et attitude des officiers des renseignements généraux).*

10231. — 3 avril 1974. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : le mercredi 20 mars, en début de soirée, un commando fasciste baptisé Groupe d'intervention nationaliste, se regroupait à la faculté de médecine de Marseille ; des officiers des renseignements généraux étaient reconnus sur les lieux. Vers vingt heures, ce commando, fort de trente-cinq éléments casqués et armés de barres de fer, mettait à sac et au pillage les locaux des organisations étudiantes de la faculté Saint-Charles, à Marseille. Les mêmes officiers des renseignements généraux que ceux aperçus à la faculté de médecine étaient vus aux alentours de la faculté des sciences. Vers vingt-trois heures, le même commando saquait les locaux du journal *Libération*, 6, rue Barthélémy, toujours à Marseille. Plusieurs de ses membres, débarrassés de leurs casques, treillis et armes de fortune, resurgissaient en plein quartier de l'Opéra à Marseille. Une Simca 1100 de la police, immatriculée 5887 DX 13 les rejoignait. En descendant l'un des officiers des renseignements généraux déjà signalés, et dont il tient le nom à sa disposition. Il se mêlait aux membres du commando et s'entretenait avec eux plusieurs minutes dans un bar de l'endroit. Vers 1 h 30 du matin, le commando se regroupait au complet et disparaissait... pour resurgir une heure après à la faculté des lettres d'Aix-en-Provence distante de 70 kilomètres, où il s'en prenait au local de l'U. N. E. F. au cœur même de cette faculté. Il lui demande : 1° comment s'explique le fait que les forces d'intervention de la police, prévenues par des voisins au moment même des agressions contre la faculté des sciences et les locaux de *Libération*, sont arrivées sur les lieux après que les nervis eurent pu disparaître sans être inquiétés ; 2° comment s'explique cette impunité alors que des officiers des renseignements généraux ont été vus sur place, les mêmes dans les deux cas ; 3° quelle explication peut être donnée au contact pris entre des membres du commando et l'un de ces officiers généraux avant que la dernière des agressions signalées n'ait été perpétrée. Il tient encore à lui signaler que le secrétariat de presse de la police urbaine n'a porté à aucun moment les faits ci-dessus résumés à la connaissance de la presse et qu'aucun démenti n'a été jusqu'ici opposé aux informations et précisions données par la presse sur les événements de la nuit du 20 au 21 mars.

*Bruit (nuisances subies par les locataires du foyer H. L. M. de la porte d'Aubervilliers, à Paris).*

10265. — 3 avril 1974. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les troubles de jouissance que subissent les locataires de 1 500 foyers H. L. M. de la porte d'Aubervilliers, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Depuis des mois, l'entreprise de travaux publics C... continue de couler du biton, de faire fonctionner ses grues au-delà de 22 heures sur le chantier du boulevard Ney. A la suite des démarches de l'amicale des locaux dont les doléances étaient parfaitement justifiées, le bureau des nuisances près la préfecture de police a fait retirer l'autorisation de poursuivre les travaux de nuit à l'entreprise C... Mais celle-ci, dans la plus totale indifférence des règlements, poursuit son tapage nocturne au mépris du sommeil, de la santé, de l'équilibre familial de ces 1 500 foyers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir de toute urgence afin de contraindre l'entreprise C... à respecter les décisions prises par un organisme officiel et ainsi, de permettre aux habitants du quartier de la porte d'Aubervilliers de pouvoir vivre normalement.

*Police (Mulhouse : grave crise de criminalité).*

10366. — 5 avril 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la vague de criminalité, d'attentats, de hold-ups et autres délits qui ne cesse de déferler sur la ville de Mulhouse qui s'est vu gratifier du qualificatif peu enviable de « Chicago français ». Cette cité vit dans un climat d'insécurité. Les rapports de police en attestent. La population est saisie d'une certaine psychose et craint de plus en plus de se déplacer la nuit venue. Malgré la mise en place d'une brigade spéciale de nuit qui opère avec beaucoup d'efficacité, la ville ne retrouve pas la garantie de sa sécurité. Dans les conclusions du rapport sur l'action du comité de probation et d'assistance post-pénale, établi par M. le juge de l'application des peines O. Ruysen, il est dit : « La présence dans le Haut-Rhin de deux maisons centrales ainsi que les possibilités de travail offertes par la région mulhousienne fixent ou attirent sur place un nombre de repris de justice qu'il me paraît impossible d'évaluer sérieusement. Le risque couru par l'ordre public doit être apprécié en fonction du fait que les chances de reclassement offertes, notamment sur le plan professionnel, sont sans doute plus importantes que dans d'autres régions. » Ce fait n'est sûrement pas étranger aux nombreux forfaits commis à Mulhouse. Pour remédier à cette situation qualifiée de grave, il importerait d'augmenter substantiellement les effectifs des forces de police pour permettre la mise en place de brigades antigang. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour endiguer la vague de criminalité qui sévit à Mulhouse et ses environs, mesures qui s'imposent de toute urgence.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Diderot-Massy : suppression en vue de quatre postes d'enseignants).*

10600. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C. E. S. Diderot de Massy (Essonne). Quatre postes d'enseignant seraient supprimés : un en mathématiques, un en histoire, un en dessin, un en travaux manuels éducatifs. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Diderot de Massy.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Michel-Vignaud, Morangis (Essonne) : suppression en vue de deux postes d'enseignant et de trois sections).*

10601. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de deux postes d'enseignant prévue au C. E. S. Michel-Vignaud de Morangis (Essonne). De plus trois sections seraient supprimées. L'augmentation des effectifs de certaines classes à plus de trente-cinq élèves suscite l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Michel-Vignaud de Morangis.

*Etablissements scolaires (C. E. S. Les Dînes Chiens, Chilly-Mazarin (Essonne) : nécessité de la création de postes d'enseignant et dédoublement de classes).*

10602. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C. E. S. Les Dînes Chiens de Chilly-Mazarin (Essonne). Si aucune suppression de postes ne paraît y être prévue, l'augmentation du nombre d'élèves va provoquer de grandes difficultés dans cet établissement. Les sections compleront l'an prochain plus de trente-cinq élèves en moyenne. La qualité de l'enseignement risque de s'en trouver diminuée. De plus, sur vingt-huit salles d'enseignement général, cet établissement en comprend seulement dix d'une capacité correspondant à des sections de cette importance. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à créer de nouveaux postes d'enseignants, afin de permettre le dédoublement des classes surchargées et à diminuer le nombre d'élèves par classe.

**Etablissements scolaires (C. E. S. Les Gâtines, Savigny-sur-Orge [Essonne]) :** suppression en vue d'un poste d'enseignant et de sept sections).

**10603.** — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression d'un poste d'enseignant au C. E. S. Les Gâtines de Savigny-sur-Orge (Essonne). De plus, sept sections sur trente-neuf seraient supprimées. L'augmentation des effectifs des classes à plus de trente-cinq élèves suscite l'inquiétude des enseignants et des parents élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Les Gâtines, à Savigny-sur-Orge.

**Etablissements scolaires (C. E. S. Olivier-de-Serres, Viry-Châtillon [Essonne]) :** suppression en vue d'un poste d'enseignant en espagnol).

**10604.** — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Olivier-de-Serres de Viry-Châtillon (Essonne), un poste d'enseignant en espagnol serait supprimé. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Olivier-de-Serres de Viry-Châtillon.

**Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Zay, Morsang-sur-Orge [Essonne]) :** suppression en vue de neuf postes d'enseignants et de neuf sections).

**10605.** — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de neuf postes prévue au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette mesure concernerait quatre postes de P. E. G. C., trois postes d'instituteurs et deux postes de certifiés. Le nombre de sections serait ramené de quarante-sept à trente-huit. La dégradation des conditions d'études provoque l'inquiétude des parents, des enseignants et des élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jean-Zay de Morsang-sur-Orge.

**Etablissements scolaires (C. E. S. Esclançon, Viry-Châtillon [Essonne]) :** suppression en vue d'un poste d'enseignant en lettres classiques).

**10606.** — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Esclançon de Viry-Châtillon (Essonne). Un poste d'enseignant en lettres classiques serait supprimé, malgré l'augmentation probable des effectifs. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler la suppression de poste prévue au C. E. S. Esclançon de Viry-Châtillon.

**Etablissements scolaires (C. E. S. Blaise-Pascal, Massy [Essonne]) :** suppression en vue de cinq postes d'enseignants).

**10609.** — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Blaise-Pascal de Massy (Essonne). Cinq postes d'enseignants seraient supprimés : un en mathématiques, un en lettres, un en allemand, un en espagnol, un en histoire-géographie. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Blaise-Pascal de Massy.

**Etablissements scolaires (C. E. S. de Saulx-les-Chartreux [Essonne]) :** suppression en vue de trois postes d'enseignants).

**10616.** — 20 avril 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. intercommunal de Saulx-les-Chartreux (Essonne). Trois postes d'enseignants seraient supprimés : un en lettres, un en mathématiques et un en allemand. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. intercommunal de Saulx-les-Chartreux.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

### Education nationale

(non-consommation de crédits inscrits au budget de 1973).

**9001.** — 2 mars 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de consommation des crédits affectés au budget de 1973. Il lui fait observer en effet que les rectorats ou les préfetures ont reçu en décembre les crédits supplémentaires permettant de liquider les sommes inscrites au budget de 1973. Mais ces crédits sont arrivés avant la mi-décembre et les services liquidateurs ont refusé de les utiliser. Les crédits se sont donc trouvés annulés, en vertu de la règle de l'annualité budgétaire qui fixe le 30 novembre comme date limite. Des crédits très importants se trouvent donc non consommés. De telles pratiques résulteraient, selon les informations qui lui ont été communiquées, d'une part, de l'application stricte des instructions du ministère des finances, en date du 21 janvier 1971, et, d'autre part, de la saturation des ordinateurs effectuant les mandatement à partir du 1<sup>er</sup> décembre. Or, dans ces conditions, il lui demande : 1° quel est le montant des crédits qui n'ont pas été consommés pour les raisons exposées ci-dessus, bien qu'étant inscrits dans la loi de finances pour 1973 ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que la consommation des crédits puisse désormais s'effectuer normalement sans annulation excessive et injustifiée.

**Rapatriés (dépôt d'un nouveau texte de loi leur assurant une indemnisation totale).**

**8973.** — 2 mars 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français rapatriés, a prévu, par son article 4, qu'une loi distincte fixerait, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens que nos compatriotes possédaient alors qu'ils résidaient outre-mer. Jusqu'à ce jour ce texte n'a pas été pleinement suivi d'effets. Sans doute la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a-t-elle été adoptée, mais le régime qu'elle édicte en faveur des rapatriés ne constitue qu'une contribution à l'indemnisation dont fait état la loi du 26 décembre 1961. Le caractère partiel de cette participation ne peut être nié puisqu'il s'agit, selon l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi déjà citée du 15 juillet 1970, d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. A ce sujet, force est de reconnaître que le recouvrement de ces créances est devenu, au fil des jours, de plus en plus incertain. Dès lors, est-il équitable que les rapatriés restent plus longtemps dans l'attente de l'intégralité d'une indemnisation dont le fondement juridique est d'ores et déjà solidement établi. Un processus a été assurément mis en œuvre par la loi du 15 juillet 1970. Le moment de le poursuivre semble venu. Un examen objectif de la situation conduit à une réponse affirmative, mais les contraintes budgétaires qui pèsent sur le règlement de cette question ne peuvent être pour autant méconnues. Le moyen de concilier ces exigences ne réside-t-il pas dans la recherche et la définition d'un programme de financement qui répartirait la charge de cette opération entre plusieurs exercices, tout en permettant d'apurer une situation qui ne saurait devenir un contentieux car le principe de solidarité nationale affirmé par la Constitution commande de le régler dans des délais dont la durée et les limites devraient être expressément fixées.

par le nouveau texte législatif qu'implique la solution de ce grave problème humain. Il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de mettre le Parlement prochainement à même d'en délibérer.

*Justice (organisation :  
valeur des reproductions photographiques des copies).*

8849 — 2 mars 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que si les copies ne sont pas admises en justice comme ayant une valeur probante absolue elles sont cependant considérées comme représentant un commencement de preuve. Il lui demande si les particuliers, les sociétés et les administrations publiques peuvent détruire les copies de lettres ou d'autres documents obtenus grâce à l'utilisation d'un carbone afin de les remplacer par des copies obtenues par un procédé photographique (film ou microfilm) de telle sorte que ces copies photographiques soient également admises comme ayant la même valeur de commencement de preuve en justice. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'article 11 du code du commerce qui dispose, en particulier, que « les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai » (dix ans) par un alinéa ainsi rédigé : « Les copies de lettres mentionnées ci-dessus peuvent être détruites après avoir été reproduites et conservées durant ce même délai sous forme de reproductions photographiques ou de microfilms ».

*Aérodromes (nuisances causées par les atterrissages  
sur l'aérodrome de Nice).*

8854. — 2 mars 1974. — Après avoir pris connaissance de la réponse donnée à sa question n° 4495 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 janvier 1974) relative au survol à basse altitude de l'agglomération d'Antibes-Juan-les-Pins par les avions se disposant à atterrir sur l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur, **M. Cornut-Gentille** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que les solutions qu'il envisage sont loin d'être suffisantes pour remédier aux inconvénients déjà signalés. En effet, les survols d'Antibes se poursuivent et dans des conditions qui infirment les assurances données dans la réponse précitée. D'autre part, les habitants de l'agglomération ne comprennent pas que l'administration s'en tienne à un projet qui ne diminuera en rien les nuisances qu'ils subissent déjà et qui iront en s'accroissant avec l'augmentation prévisible du trafic, alors qu'une autre solution est possible qui réduirait largement ces inconvénients sans entraîner de risques particuliers pour la navigation aérienne. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire étudier la solution qui consisterait dans le déplacement vers le Sud, même en mer, de la balise de Saint-Tropez, la suppression de la balise du Fort-Carré et l'implantation d'une nouvelle balise au cap d'Antibes, l'angle d'approche avec l'axe des pistes n'étant plus de ce fait trop important, surtout s'il en était tenu compte pour l'orientation des nouvelles pistes qu'il est prévu de construire à Nice en emprise sur la mer.

*Calamités agricoles (closement des communes de la zone maraîchère  
du Gard atteintes par la tempête du 6 février 1974 comme  
« communes sinistrées »).*

8860. — 2 mars 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la tempête du 6 février 1974, accompagnée d'une violente tornade, a provoqué l'écrasement et la destruction — plastique et armatures — des grands tunnels utilisés pour la production des cultures sous abri dans la zone maraîchère d'Alès, Saint-Christol-lès-Alès et Saint-Hilaire-de-Brethmas (Gard) causant des dégâts d'une importance considérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés, les communes devant être classées « communes sinistrées ».

*Prix agricoles (report de leur fixation pour 1974  
par le conseil des ministres européens).*

8862. — 2 mars 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences extrêmement graves de la décision prise par le conseil des ministres européens de reporter la fixation des prix agricoles pour 1974. Cette décision et l'opinion des ministres qui laisse craindre la fixation de prix agricoles bien en deçà de la hausse des coûts de production, vont à l'encontre des aspirations exprimées avec force ces jours-ci par les paysans français. Elle va particulièrement se répercuter sur la situation de l'élevage, dont la crise, provoquée par les importations inconsiderées ne peut

que s'aggraver. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour faire face à cette crise, notamment avec l'achat par l'O. N. I. B. E. V. aux prix de 1972 de quantités suffisantes de viandes afin de dégager le marché, la suppression de la T. V. A., le moratoire des prêts aux éleveurs et plus généralement de prendre des dispositions pour que les prix agricoles correspondent aux coûts de production.

*Vétérinaires (contestations des résultats du concours d'admission  
aux écoles nationales vétérinaires).*

8875. — 2 mars 1974. — **M. Dalliet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que d'après certaines informations qui lui sont parvenues, les résultats du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires pour l'année 1973 auraient donné lieu à des contestations particulièrement nombreuses. Il lui demande dans quelle mesure ces informations correspondent à la réalité et, en cas de réponse affirmative, s'il n'a pas l'intention de faire procéder à une enquête sur le bien-fondé de ces contestations.

*Vin (demandes de classement en vins de pays  
à délimitation géographique).*

8880. — 2 mars 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dossiers de demande de classement en vins de pays à délimitation géographique. Par arrêté du 25 janvier 1974, certains dossiers ont été acceptés alors que d'autres ont été ajournés. Il lui demande quels sont les critères exacts qui ont été employés pour déterminer ces acceptations ou ces ajournements. Il lui fait part de son inquiétude concernant la lenteur de ces décisions qui ne permettent pas, contrairement à ce qui avait été promis publiquement, de remplacer rapidement et efficacement les A.O.S. par des vins de pays de qualité. Il lui demande enfin dans quels délais les dossiers en instance seront à nouveau examinés et la date où sera prise une décision juste et définitive.

*Vin (possibilité pour les sociétés coopératives agricoles dérogeant  
au principe de l'exclusivisme de bénéficier de la capsule congé  
avec la mention « producteur »).*

8881. — 2 mars 1974. — **M. Henri Michel** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi du 27 juin 1972 apporte aux sociétés coopératives agricoles la possibilité de déroger au principe de l'exclusivisme pour au plus 20 p. 100 de leur activité. Que, par contre, en ce qui concerne les S.C.A. de vinification le service des fraudes dépendant du ministère de l'agriculture et le service des impôts indirects dépendant du ministère des finances, refusent systématiquement le bénéfice de la capsule congé avec la mention « producteur » et les étiquettes avec la mention « mise en bouteilles par le producteur » aux sociétés coopératives agricoles de vinification qui veulent bénéficier de leur nouveau statut en ce qui concerne cette règle dérogatoire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour harmoniser les positions de ses services, afin que les S.C.A. de l'espèce puissent bénéficier de la capsule congé producteur et pouvoir continuer à mentionner sur leurs étiquettes la mention « mise en bouteilles par les producteurs » bien que dérogeant à la règle de l'exclusivisme, dans la limite de 20 p. 100 étant spécifié que les achats à des non-coopérateurs sont des achats exceptionnels et s'adressent à des qualités similaires et sont simplement destinés à maintenir un courant de cession en cas d'insuffisance de production.

*Successions (bien-fondé de l'intervention du géomètre dans une  
affaire d'héritage de biens immobiliers situés sur une commune  
en voie de remembrement).*

8916. — 2 mars 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les faits suivants. Une personne ayant hérité de certains biens immobiliers situés sur une commune en voie de remembrement et demandant à son notaire de lui établir l'attestation de propriété et la déclaration de succession, se voit opposer le refus du géomètre chargé des opérations de remembrement sous prétexte que les documents demandés en peuvent être établis avant la publicité hypothécaire. Il lui demande s'il peut lui préciser la réglementation qui fonde en droit l'intervention de ce géomètre dans une opération de mutation à titre gratuit.

*Assurance maladie (régime agricole : modification de la réglementation relative au ticket modérateur).*

8918. — 2 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles économies ont été réalisées par les dispositions relatives au ticket modérateur. Il lui souligne qu'alors qu'auparavant étaient exonérés de cette limitation les prestataires de certaines maladies, le remboursement à 100 p. 100 est maintenant subordonné à la notion de dépenses médicales ou pharmaceutiques supérieures à 200 francs par mois. Il apparaît dans la réalité que cette façon de faire est une incitation à la dépense plutôt qu'une aide aux personnes atteintes de maladie chronique dont le traitement n'exige pas forcément des dépenses supérieures à 200 francs par mois, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sur ce point la réglementation relative à la M. S. A.

*Zones de montagne (attribution des primes à la vache aux petits exploitants).*

8920. — 2 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne écarte du bénéfice de la prime de 200 francs par U.G.B. les très modestes exploitants agricoles à titre principal, et notamment les veuves. Il lui souligne que ce texte avantage singulièrement les plus gros éleveurs au détriment des petits agriculteurs qui auraient plus spécialement besoin de cette aide et ne manqueront pas de ressentir très cruellement une telle disparité de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à un tel état de chose en modifiant convenablement l'alinéa 5 de l'article 2 du texte précité.

*Vin (alcool pur employé pour l'élaboration des vins doux naturels).*

8925. — 2 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que l'élaboration des vins doux naturels nécessite l'emploi d'alcool très pur. Il lui demande combien d'hectolitres d'alcool pur ont été utilisés pour muter les vins doux naturels au cours de chacune des quatorze récoltes de 1959 à 1973.

*Elevage (prime de la « vache tondeuse »).*

8926. — 2 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que ses services ont institué une prime dite de la « vache tondeuse ». Il lui demande combien de primes de cette sorte ont été attribuées dans chacun des départements français concernés depuis qu'elle a été instituée.

*Marine marchande (maintien en service du paquebot « France »).*

8927. — 2 mars 1974. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les menaces de vente ou de désarmement du paquebot France. Bien que cette nouvelle ait fait l'objet d'un démenti de la part de la Compagnie générale maritime, le président directeur général de cette compagnie a néanmoins déclaré que « le problème du France devrait trouver une solution soit cette année, soit l'année prochaine ». Différents paquebots ont disparu ces dernières années de notre flotte nationale. La situation de l'emploi dans le secteur de la marine marchande est, de ce fait, extrêmement difficile. L'arrêt d'exploitation de France entraînerait la perte directe d'environ 3.000 emplois. Le reclassement de ces personnels navigant ou sédentaire, dans des conditions professionnelles équivalentes serait impossible d'autant plus qu'aucune construction de nouveaux navires n'est prévue. D'autres secteurs de l'économie de la région du Havre se trouveraient de plus affectés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à la liquidation du paquebot France et s'il n'entend pas faire participer les organisations syndicales des personnels à la recherche de solutions permettant le maintien en service de l'élément le plus prestigieux de la flotte française.

*Transports en commun (amélioration dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de la Seine-et-Oise).*

8928. — 2 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les difficultés que supportent de nombreuses familles habitant dans les communes du Val-de-Marne issues de l'ancien département de Seine-et-Oise, en raison de l'insuffisance et du coût des transports en commun. Cette région qui compte aujourd'hui près de 200.000 habitants est en effet caractérisée par une urbanisation accélérée, contrastant avec la stagnation du nombre d'emplois offerts à une population active en croissance rapide, et marquée par d'importants retards dans la réalisation des équipements publics indispensables. Les habitants sont en conséquence contraints à de nombreux déplacements tant pour se rendre à leur travail que pour utiliser les équipements publics qui se trouvent éloignés de leur résidence. Ces déplacements sont rendus particulièrement difficiles par l'insuffisance des transports en commun et l'utilisation d'un véhicule individuel ne peut être évitée pour de nombreuses liaisons interlocales ou même sur les liaisons principales où le service n'est assuré que, pendant les heures de pointe. Or l'augmentation du prix de l'essence aggrave considérablement le coût de l'utilisation d'un véhicule individuel et pénalise ainsi particulièrement les habitants de ce secteur. Tous ces éléments plaident en faveur d'un renforcement immédiat du service public des transports par l'application de mesures proposées depuis longtemps par les élus locaux et réclamées aujourd'hui avec force par les usagers. Les sociétés privées qui ont un quasi monopole sur les lignes d'autobus de cette région viennent au contraire d'augmenter leurs tarifs de 15 p. 100 et de décider la suppression immédiate d'un certain nombre de services sans consultation préalable des élus locaux. Les maires et les conseillers généraux communistes demandent pour leur part l'application d'un plan d'urgence fondé sur les principes suivants : 1° extension d'un réseau d'autobus de la R. A. T. P. à l'ensemble du secteur, la qualité d'un service public ne pouvant être subordonnée aux impératifs de profit de sociétés privées ; 2° création immédiate de nouvelles liaisons par autobus entre les différents secteurs, les gares S.N.C.F. et R.E.R., et les grands équipements (préfecture, hôpitaux, Université) ; 3° amélioration des correspondances entre le réseau ferré et les autobus ; 4° augmentation du nombre de rames entre Villiers-sur-Marne et Paris-Est et entre Boissy-Saint-Léger et la Nation ; 5° ouverture aux voyageurs de la ligne de la grande ceinture (Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brevannes, Sucs, Chennevières) ; 6° prolongation de la ligne de métro n° 8, vers Limeil-Brevannes, Valenton et Villeneuve-Saint-Georges ; 7° ouverture aux voyageurs de la ligne S.N.C.F. Boissy-Saint-Léger—Brie-Comte-Robert. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions compte tenu de l'urgence des mesures qu'appelle la situation particulière qui vient d'être exposée.

*S. N. C. F. (personnel : revendications des employés de certaines gares de l'Essonne).*

8949. — 2 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le bien-fondé des mouvements revendicatifs des personnels de la S. N. C. F. employés dans les gares de Savigny-sur-Orge, Athis-Mons, Ablon et Juvisy-sur-Orge (Essonne). Les congés et les temps de repos dus à ces travailleurs ne leur sont souvent pas accordés à cause du manque d'effectifs. Alors que chaque employé a eu droit à vingt-huit jours de congés pour l'année 1973 à la gare de Juvisy-sur-Orge, la moyenne des jours de congé accordés a été de 20,85 par employé. Pour cette seule gare, le retard ainsi accumulé correspond à quelque 2.000 journées de congé. Aux jours de congé doivent s'ajouter les jours de repos octroyés en fonction de la durée des semaines de travail imposée par les rotations. Alors que le total annuel moyen de ces jours de repos est de 94 par travailleur, à Juvisy la moyenne a été de 81,64 pour l'année 1973. Le 13 février 1974, les cheminots ont cessé le travail pour obtenir réparation de cette injustice. Leur mouvement de grève a été suivi à 80 p. 100. Or, les grévistes sont menacés de sanction. Une procédure dite de « demande d'explications écrites » est engagée à leur encontre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre un terme à toutes les pressions qui portent atteinte à l'exercice du droit de grève des cheminots ; 2° pour que les personnels des gares de Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Ablon et Savigny-sur-Orge puissent bénéficier des reliquats de congés et de repos auxquels ils ont droit ; 3° pour favoriser l'embauche du personnel nécessaire à l'accroissement des besoins du transport ferroviaire dans le départ-

tement de l'Essonne; 4° pour assurer le retour effectif à une durée hebdomadaire de travail de quarante heures, sans diminution de salaire, en 1974, ce qui devra porter la moyenne annuelle des jours de repos à 104 par employé.

*Exploitations agricoles (possibilité d'annuler un compromis de vente, l'acquéreur n'ayant pas obtenu l'autorisation de cumul nécessaire à une exploitation directe).*

9891. — 2 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'une vente est réalisée entre le propriétaire d'un domaine rural et l'acquéreur de ce domaine. Cet acquéreur ne réalise l'opération que parce qu'il a l'intention d'exploiter personnellement. Les démarches faites pour obtenir les autorisations de cumul auprès de l'autorité compétente aboutissent à un refus d'autorisation. Le vendeur, malgré cela, exige que la vente sorte à effet et soit constatée par acte authentique. Il prend état pour justifier sa prétention de ce que la condition d'autorisation des cumuls n'a pas été insérée dans le compromis de vente. Il lui demande si cette circonstance est suffisante pour justifier la prétention du vendeur alors qu'il est établi, d'une part, que le vendeur savait que l'acquisition était faite pour exploiter et que, d'autre part, le notaire a déclaré qu'il faisait, avec le vendeur, son affaire personnelle de l'octroi de l'autorisation.

*Accidents du travail (taux excessif des cotisations dues par les C. U. M. A. pour leur personnel salarié).*

9000. — 2 mars 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1973 fixant le taux des cotisations dues au titre des accidents du travail pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1973 au 31 décembre 1974. Il lui fait observer que cet arrêté a eu pour conséquence de majorer très considérablement le taux des cotisations versées par les C. U. M. A. employant du personnel salarié, sans que les garanties offertes paraissent plus étendues ou plus complètes que précédemment. Or, cette majoration varie suivant les cas de 40 p. 100 à 250 p. 100. Cet arrêté pénalise très lourdement les C. U. M. A., et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de le modifier pour réduire la charge qui se trouve ainsi injustement imposée aux C. U. M. A.

*Ecoles nationales vétérinaires (augmentation de leur capacité d'accueil).*

9005. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des places offertes aux étudiants candidats à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Dans la mesure où les débouchés annuels paraissent plus nombreux que ne le sont les effectifs de chaque promotion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la capacité d'accueil des établissements assurant la formation des vétérinaires.

*Transports scolaires et ouvriers (octroi de bons de carburant détaxé).*

9031. — 2 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le problème des ramassages scolaires et ouvriers. Du fait de l'augmentation du prix des carburants, les entreprises qui assurent ces services augmentent le coût de leurs billets ou cartes de transport. Ainsi, c'est encore une fois l'utilisateur qui doit supporter cette augmentation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager, comme cela se fait en agriculture, l'attribution de bons de carburant détaxé pour les transports ouvriers et scolaires, ainsi que pour les communes ou départements qui effectuent à l'aide de leur propre matériel les ramassages scolaires.

*Accidents du travail (protection des agriculteurs retraités ayant cessé toute activité professionnelle et ayant un accident de vie privée).*

9042. — 2 mars 1974. — M. Bégault rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, lors de l'institution, par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, d'un régime obligatoire d'assurance maladie en faveur des personnes non salariées de l'agriculture, il a été admis que les bailleurs à métayage, qu'ils participent ou non aux travaux agricoles dans leur exploitation, étaient, pour l'application de la nouvelle loi, assimilés à des chefs d'exploitation, et par conséquent, compris dans le champ d'application du régime. Ce dernier ne couvrant pas les conséquences des accidents, qu'ils soient professionnels ou de la vie privée, la

loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué un régime obligatoire d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. En principe, doivent être obligatoirement assurées à ce dernier régime les personnes qui rentrent dans le champ d'application du régime obligatoire d'assurance maladie. Toutefois, en ce qui concerne les personnes retraitées visées à l'article 1106-1 (3°) du code rural, il n'y a obligation de contracter un contrat d'assurance contre les accidents que si elles participent à la mise en valeur de l'exploitation. Pour les agriculteurs retraités, qui ont cessé toute activité professionnelle, il a été admis qu'ils étaient couverts au titre des accidents de la vie privée — et ceci à titre exceptionnel — par le régime d'assurance maladie institué en 1961. L'application combinée de ces dispositions, dans le cas d'une personne qui a, à la fois, la qualité de bailleur à métayage, ne participant pas aux travaux dans son exploitation et celle de retraitée aboutit à priver l'intéressée, dans le cas où elle est victime d'un accident de la vie privée, de toute possibilité de prise en charge de cet accident. Etant bailleresse à métayage, elle est assimilée à un chef d'exploitation et c'est en qualité « d'active » qu'elle relève du régime obligatoire d'assurance maladie. Elle ne peut dès lors prétendre à la couverture, au titre de ce régime, d'un accident de la vie privée. D'autre part, ne participant pas aux travaux dans son exploitation, elle est exclue du régime obligatoire d'assurance contre les accidents. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, à la lumière de ce cas particulier, de revoir cette législation et de prévoir les modifications qui pourraient lui être apportées pour que, dans un cas de ce genre, les frais consécutifs à l'accident de la vie privée puissent être pris en charge par l'un ou l'autre régime.

*Transports maritimes (personnels du nouveau holding Compagnie générale maritime : émotion suscitée par les modifications de politique des compagnies de navigation).*

9107. — 2 mars 1974. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la profonde émotion qui se fait jour parmi les personnels des compagnies de navigation Messageries maritimes, Transatlantique et Transméditerranée intégrées dans le nouveau holding Compagnie générale maritime à la suite d'informations relatives à la révision fondamentale de la politique poursuivie à ce jour par ces sociétés. Emotion partagée par l'ensemble des populations de nos villes maritimes. Cette révision aurait notamment pour objet : le retrait à court terme du paquebot France; la réduction très importante de l'activité de la compagnie Transméditerranée (vente du *Napoléon* et d'un ou deux cargos); la transformation de la flotte des Messageries maritimes, qui entraînerait une réduction importante des navires classiques. Cela en un moment où la part de notre pavillon dans le commerce maritime est nettement insuffisante. D'autre part, de telles dispositions ne manqueraient pas d'avoir de sérieuses répercussions dans le domaine de l'emploi, à savoir : 1.400 licenciements parmi le personnel sédentaire sur un effectif actuel de 2.700 salariés; 2.200 licenciements parmi le personnel navigant sur un total actuel de 6.700 navigants. Il s'élève contre le secret qui entoure une telle opération, en violation, d'une part, de la loi du 23 février 1948 qui fait obligation de consulter le conseil supérieur de la marine marchande pour toute décision grave entraînant création ou suppression de ligne intéressant l'intérêt national, d'autre part, de l'ordonnance de 1945 sur les comités d'entreprise qui fait devoir à l'employeur d'informer le comité de tout projet pouvant entraîner des répercussions économiques graves sur l'entreprise et des licenciements. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas infirmer de telles nouvelles alarmantes; 2° s'il n'entend pas s'opposer à toute nouvelle vente de navires et par cela même œuvrer au maintien de l'emploi; 3° s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une réorganisation interne de faire en sorte que celle-ci porte essentiellement vers un développement de notre potentiel maritime tenant compte du fait que notre commerce extérieur est assuré pour la plus grande part sous pavillon étranger.

*Etudiants (exclusion de leurs revenus occasionnels du revenu imposable de leurs parents).*

9857. — 30 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le cas des étudiants qui, pendant leurs vacances scolaires, effectuent un travail rémunérateur leur permettant d'aider leur famille à subvenir à leurs frais d'études. Or, les parents de ces étudiants sont tenus de déclarer ces ressources et voient ainsi augmenter leur imposition sur le revenu avec, en plus, le risque de voir supprimer le bénéfice des bourses scolaires. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de ne pas tenir compte de ces travaux occasionnels dans le calcul des ressources imposables.

*Dénéigement (attribution d'une aide spéciale aux communes pauvres).*

9858. — 30 mars 1974. — M. Simon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conclusions adoptées le 20 décembre 1973, par le comité interministériel d'aménagement du territoire. En particulier, en ce qui concerne le déneigement, un système d'aide spéciale aux communes pauvres devait être institué. Il lui demande sous quelle forme, et à quelle date, cette aide tant attendue par les collectivités locales, sera effective.

*Elevage (alimentation des veaux de boucherie).*

9859. — 30 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'émotion créée à juste titre dans les milieux agricoles, par une campagne de presse écrite ou orale, sur les dangers présentés par la consommation d'animaux de race bovine engraisés avec l'aide d'oestrogènes ou d'antibiotiques. Il s'est ainsi créé dans l'opinion publique, la crainte de consommer du veau de boucherie. Or, en réalité, la majorité des éleveurs n'utilisent ni oestrogènes, ni antibiotiques, les veaux étant nourris par leur mère. Les agriculteurs qui produisent donc les meilleurs animaux, élevés naturellement, se trouvent ainsi injustement pénalisés, préjudice qui finit d'aggraver les cours des veaux déjà anormalement bas.

*Bourses et allocations d'études (attribution d'une part supplémentaire de bourses à toutes les catégories professionnelles des zones de rénovation rurale).*

9860. — 30 mars 1974. — M. Simon fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le milieu rural est constitué non seulement des agriculteurs, mais aussi par un nombre presque aussi important de salariés, d'artisans ou de petits commerçants. Dans les zones de rénovation rurale, les agriculteurs bénéficient d'une part supplémentaire de bourse scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier du même avantage les autres catégories professionnelles, qui font partie, elles aussi, du même milieu rural.

*Concours (possibilité pour les élèves du centre d'études sociales de s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes).*

9861. — 30 mars 1974. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les élèves du centre d'études sociales qui se voient refuser le droit de s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes. Or, ils sont autorisés à se présenter à celui du centre d'études supérieures de la sécurité sociale qui dépend, tout comme le premier, du ministère de la santé. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner la raison de cette incohérence alors que ces deux établissements procurent une qualification professionnelle équivalente et s'il peut lui donner l'assurance que ce problème sera résolu au mieux dans les plus brefs délais.

*Personnes âgées (exonération de la redevance de télévision).*

9862. — 30 mars 1974. — M. Brun fait part à M. le ministre de l'information de l'inquiétude manifestée par de nombreuses personnes âgées à l'annonce d'une prochaine augmentation de la redevance annuelle de télévision. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'aide aux personnes âgées maintes fois affirmée par le Gouvernement, il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer de la redevance de télévision toutes les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans dont les revenus ne sont pas soumis à l'impôt.

*Transports scolaires (financement du transport par car des élèves d'un C. E. S. jusqu'au stade municipal).*

9863. — 30 mars 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un C. E. S. (ancien lycée d'Etat) dont la situation en centre ville, sans équipement sportif, rend nécessaire que les élèves se rendent pour les exercices de plein air au parc municipal des sports à une demi-heure de marche et par des voies urbaines très fréquentées, mettant en cause la sécurité des enfants. Il lui demande si cet établissement est en droit d'organiser — selon le vœu unanime du conseil d'administration — un transport des élèves par car et, dans l'affirmative, sur quel chapitre budgétaire peut être financé le coût de ce transport, l'octroi d'une subvention spéciale paraissant particulièrement souhaitable en pareil cas.

*Société nationale des chemins de fer français (acheminement des exportations de la région de Mulhouse vers l'Italie).*

9864. — 30 mars 1974. — M. Müller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les difficultés que rencontrent les entreprises de la région mulhousienne exportatrices vers l'Italie à être livrées en wagons par la Société nationale des chemins de fer français pour l'acheminement par fer de leur trafic via la Suisse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir un écoulement normal et assurer ainsi les activités des entreprises dont la situation actuelle risque d'entraîner une réduction de leurs activités voire la mise en chômage technique d'un certain nombre de leurs salariés.

*Logement (inconvenients de l'arrêt du chauffage à partir du 15 avril).*

9865. — 30 mars 1974. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les protestations qu'il reçoit de toutes parts au sujet de l'arrêt du chauffage dans les immeubles à partir du 15 avril. Ces correspondants se préoccupent surtout des personnes âgées et souffrantes qui, ne quittant pas leur domicile, seront particulièrement frappées dans leur bien-être par cette mesure. De plus, il s'étonne qu'après toutes les déclarations lénifiantes de la part du Gouvernement, rejetant même les perspectives d'un rationnement, ce soient une fois de plus les défavorisés qui subiront les conséquences d'une telle décision. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin d'éviter les conséquences très graves que cet arrêt de chauffage entraîne sur la santé des personnes âgées et des jeunes enfants, de revenir sur la décision qui a été prise; beaucoup de personnes n'étant pas en mesure, soit financièrement, soit matériellement, de recourir à un chauffage d'appoint.

*Artisanat (nomination d'un secrétaire d'Etat).*

9866. — 30 mars 1974. — M. Brun fait part à M. le Premier ministre des vives réactions des chambres de métiers et des organisations syndicales à l'annonce de la suppression du ministère du commerce et de l'artisanat et de la constitution d'un grand ministère groupant l'industrie, le commerce et l'artisanat, dont les problèmes sont différents les uns des autres. Les représentants qualifiés des milieux artisanaux estiment que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'a pu être élaborée que parce qu'un ministre était spécialement chargé des problèmes de ce secteur. Il lui demande si, pour veiller à l'application de cette loi et pour apaiser les inquiétudes des intéressés, il ne lui paraît pas souhaitable qu'un secrétaire d'Etat soit nommé pour prendre en charge les problèmes propres à l'artisanat.

*Assurance vieillesse (majoration des pensions, paiement mensuel).*

9867. — 30 mars 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la majoration de 8,2 p. 100 des pensions de vieillesse de la sécurité sociale ne sera effectivement versée à certains assurés sociaux, sous forme de rappels, qu'à l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 1974. En attendant cette date relativement éloignée, les titulaires de pensions ont à supporter les hausses de prix importantes survenues au cours des deux premiers mois de l'année. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas indispensable d'inviter les caisses régionales d'assurance vieillesse à verser tout au moins un acompte, dès l'échéance du 1<sup>er</sup> trimestre d'arrérages de l'année 1974, afin de permettre aux intéressés de faire face dès maintenant à l'accroissement de leurs dépenses; 2<sup>o</sup> s'il ne conviendrait pas, dans la conjoncture actuelle, en raison de l'augmentation croissante du coût de la vie, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans un avenir prochain le paiement mensuel de toutes les catégories de pensions de vieillesse et d'invalidité.

Assurance vieillesse (artisans ayant des périodes d'assurances non salariées antérieures à 1973 et des périodes postérieures: possibilité de jouir dès l'âge de soixante ans des droits correspondants aux périodes antérieures à 1973).

9868. — 30 mars 1974. — M. Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales qui, lors de la liquidation de leur pension de vieillesse justifient de périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, valables au titre des régimes d'assurance vieillesse en vigueur au 31 décembre 1972, et de périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972.

Il lui demande si, conformément aux dispositions de l'article L.331 du code de la sécurité sociale, dont les dispositions sont étendues au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, les intéressés pourront demander à soixante ans la liquidation de leurs droits, compte tenu à la fois des points acquis sous le régime en vigueur au 31 décembre 1972, et des cotisations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, ou si, pour la liquidation des droits correspondant aux périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973, ils devront attendre, s'ils ne sont pas inaptes au travail, d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

**Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources : titulaires de la retraite de vieillesse agricole des non-salariés).**

9869. — 30 mars 1974. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur un certain nombre d'anomalies que présente la réglementation concernant le décompte des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, lorsqu'il s'agit de titulaires de la retraite de vieillesse agricole des non-salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation sont les suivants : 6 400 francs pour une personne seule, 10 400 francs pour un ménage. Ces chiffres ont pour résultat de défavoriser nettement les ménages par rapport aux personnes seules. En effet, les ménages dans lesquels chacun des époux est titulaire de la retraite de base s'élevant à 2 400 francs par an, ne peuvent disposer d'autres ressources, si minimales soient-elles, pour prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire au taux plein, puisque le total des deux allocations de base et des deux allocations supplémentaires atteint le montant du plafond. Pour les personnes seules, par contre, il reste actuellement une marge de 1 200 francs entre le total de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire et le montant du plafond. Il est anormal, d'autre part, de prendre en considération, dans le calcul des ressources, le montant des pensions militaires d'invalidité, des rentes d'accidents du travail et surtout celui des pensions d'ascendants de victimes de la guerre. Il s'agit là, dans tous les cas, d'une indemnité accordée aux intéressés en compensation, soit du dommage causé par fait de guerre, soit d'une lésion contractée sur le lieu du travail. Enfin, il conviendrait d'exclure du montant des ressources, pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire, le montant des rentes viagères stipulées dans des actes de vente ou donations-partages, lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'acheteur ou le donataire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les améliorations qui devraient être apportées à la législation en vigueur pour donner sur ces différents points satisfaction aux anciens exploitants agricoles.

**Concours (dossier de candidature au concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs : certificat de nationalité).**

9870. — 30 mars 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les applications de la circulaire n° 72-284 du 18 juillet 1972, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 30, du 27 juillet 1972, et modifiée par la circulaire n° 73-6417 du 18 octobre 1973. En 1973, pour le concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs, il était demandé, lors de la constitution du dossier, une fiche familiale et une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française. Il est exigé impérativement, cette année, pour le candidat possédant une carte nationale d'identité établie depuis moins de cinq ans, un certificat de nationalité française. Ce certificat coûte 23 francs dans le Val-de-Marne (bien qu'il ne porte aucun timbre). Il coûte 27 francs dans le Val-d'Oise (bien qu'il ne porte des timbres que pour une valeur de 12 francs). Il lui demande : 1° pourquoi ce certificat de nationalité française est exigé en 1974, alors qu'il ne l'était pas auparavant ; 2° pourquoi cette pièce nouvelle est-elle exigée des candidats ayant une carte de nationalité de moins de cinq ans ; 3° comment peut s'expliquer la différence de coût entre le Val-d'Oise et le Val-de-Marne ; 4° s'il n'envisage pas de rapporter une mesure difficilement admise par les familles et inacceptable si l'on considère leurs difficultés financières.

**Impôts (maintien des emplois des auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).**

9872. — 30 mars 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les licenciements massifs des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière par la direction générale des impôts. Cette attitude est inadmissible de la part d'une administration dont les moyens en personnel sont déjà notablement insuffisants pour faire face à l'accroissement des

charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches consécutives à cette révision, notamment : l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; la révision permanente des bases de la fiscalité locale ; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle ; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction générale des impôts reconsidère sa décision.

**Autoroutes (nuisances subies par les riverains de l'autoroute A 3).**

9873. — 30 mars 1974. — Mme Chonavel réitère l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la question écrite n° 7089 du 21 décembre 1973, restée sans réponse. Elle porte sur les nuisances dues aux bruits engendrés par la circulation routière sur l'autoroute A 3. Lorsque la municipalité, en 1971, saisissait de ce problème M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, il lui a été répondu qu'une étude était en cours au ministère de l'équipement. A la même époque, en réponse à ma question écrite n° 19108, il m'a été indiqué que : « certaines zones particulièrement critiques doivent être équipées de dispositifs, pour diminuer la gêne subie par les occupants d'immeubles situés à proximité de certaines voies ». En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne pense pas que l'autoroute A 3, à la hauteur de la ville de Bagnolet où vivent tout en bordure de l'autoroute plus de mille foyers, ne doit pas faire partie des zones particulièrement critiques ; 2° s'il peut lui faire connaître les dispositifs efficaces retenus et à quelle date il compte en équiper cette portion d'autoroute, pour permettre aux riverains de retrouver le repos indispensable.

**Instituteurs (création de postes dans le département du Nord).**

9874. — 30 mars 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des normaliens et normaliennes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Douai et de Lille qui achèvent en juin leurs deux années de formation professionnelle et craignent de ne pas obtenir, à la rentrée de septembre, un poste de stagiaire et l'assurance d'une prochaine titularisation. Il lui fait part de l'inquiétude que ressentent également un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices remplaçants, titulaires de l'écrit du C.A.P. et qui sont en attente de titularisation. Il lui demande combien de postes budgétaires seront vacants à la rentrée de 1974 et s'il ne croit pas urgent de créer un nombre de postes suffisant pour assurer à ces jeunes enseignants le droit au travail et à la titularisation dans un poste correspondant à la formation pédagogique qu'ils ont reçue dans les écoles normales et améliorer, par là même, la scolarisation dans notre département.

**Formation professionnelle (installation d'une cantine au centre de F. P. A. de Brive [Corrèze]).**

9875. — 30 mars 1974. — M. Pranchère signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le centre de F.P.A. de Brive (Corrèze), section détachée du centre de Limoges, ne possède pas de cantine. Il lui demande s'il n'entend pas faire étudier la possibilité d'installation d'une cantine ou à défaut accorder une compensation aux stagiaires.

**Postes et télécommunications (personnel : menace de licenciement de vingt-trois employés auxiliaires du centre de Brive [Corrèze]).**

9876. — 30 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre des postes et télécommunications de l'émotion que suscite la menace de licenciement qui pèse sur vingt-trois employés auxiliaires du centre P. T. T. de Brive (Corrèze). La quasi-unanimité de celles-ci comptent de quatre à seize années de service et ne trouvent, vu la gravité de la crise de l'emploi à Brive, à se reclasser. Aucune offre d'emploi n'a été faite à ce jour, alors que le licenciement devrait intervenir en juin 1974. En conséquence et compte tenu des problèmes humains et sociaux posés par cette menace de licenciement, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre des mesures pour conserver ce personnel qui assure depuis des années un travail qualifié, 2° ne procéder à aucun licenciement, dans l'éventualité où la conservation du personnel auxiliaire ne pourrait se faire en totalité, tant qu'un nouvel emploi assurant le reclassement ne serait offert.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (application de la loi sur la retraite anticipée à toutes les catégories professionnelles).*

9877. — 30 mars 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 la rend effectivement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cependant, les salariés agricoles, les exploitants agricoles, les travailleurs indépendants, les professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales concernés par cette loi se voient contraint à une attente supplémentaire en l'absence d'un décret définissant les modalités d'application à leur égard. C'est une injustice pour cette catégorie d'anciens combattants ou prisonniers de guerre qui, pour avoir souffert des mêmes maux, doivent être traités sur un pied d'égalité. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les plus brefs délais, la parution du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 73-1051 définissant les conditions d'application de cette loi en faveur des différentes catégories de bénéficiaires concernés par ledit article (salariés et exploitants agricoles, travailleurs indépendants, professions artisanales, libérales, commerciales, industrielles).

*Etablissements scolaires (maintien du C. E. G. de Beynat [Corrèze]).*

9878. — 30 mars 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion et du mécontentement des parents d'élèves du C. E. G. de Beynat (Corrèze) constatant l'hostilité à un règlement favorable de leur problème qui est celui du maintien de cet établissement. Les parents d'élèves demandent la modification de la carte scolaire qui conduit à la disparition du C. E. G. de Beynat. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris par les services de l'éducation nationale en janvier 1973, aux termes desquels les questions devaient être examinées en liaison avec les parents d'élèves qui devaient être consultés. Il lui demande, d'une part, s'il n'entend pas donner suite rapidement à ces engagements et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas utile de donner les indications nécessaires à ses services pour la modification de la carte scolaire dans le sens désiré par les parents.

*Travail (hygiène et sécurité : entreprise de la région d'Elbeuf ; remplacement des masques à cartouche par des masques autonomes ou à prise d'air).*

9879. — 30 mars 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les enseignements tragiques d'un accident mortel survenu le 30 novembre 1973 dans une grande entreprise de la région d'Elbeuf. Un ouvrier est décédé après être descendu dans une cuve azotée avec un masque à cartouche qui assure une protection en présence d'un minimum de 17,6° d'oxygène et un maximum de gaz toxique de 2 p. 100. Après cet accident mortel, et à la suite de réunions du comité d'hygiène et de sécurité, avec des représentants de la direction, l'inspecteur du travail et un contrôleur de la caisse de prévention accident du travail, ce dernier adressait à la direction de l'entreprise une injonction tendant à la suppression du masque à cartouche et son remplacement par un masque autonome ou à prise d'air. La direction de cette entreprise utilisa son droit de recours vis-à-vis de cette injonction. Ainsi, en dépit de l'avis du C. H. S. de la caisse régionale d'assurance maladie et après la tenue d'une nouvelle réunion extraordinaire en présence de **M. le directeur régional de la main-d'œuvre** et de **M. l'inspecteur du travail** (aucun représentant des organisations syndicales de l'entreprise n'a été invité), le problème de la sécurité n'est toujours pas réglé et aucune obligation n'a été faite à l'entreprise de fournir d'autres masques aux ouvriers. Estimant anormal que, quatre mois après un accident qui a coûté la vie à un travailleur, aucune mesure ne soit prise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité soit respectée dans l'intérêt des travailleurs concernés.

*Elèves de l'enseignement technique (application de la législation sur les accidents du travail).*

9880. — 30 mars 1974. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire du 26 juillet 1973, qui écarte du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les élèves des sections de première E et TE des lycées techniques. Or ces derniers ont : quatre heures par semaine de travaux pratiques, sur machines ; une épreuve de

quatre heures, avec travail sur machine, au baccalauréat. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler les instructions restrictives contenues dans la circulaire précitée et de modifier ses dispositions afin que les élèves concernés soient pleinement couverts par la législation sur les accidents du travail.

*Assurance vieillesse (prise en compte de toutes les années travaillées depuis 1930).*

9881. — 30 mars 1974. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés des retraités de la sécurité sociale. Nombre d'entre eux dépassent maintenant le chiffre de 150 trimestres de cotisations versées, base actuelle du calcul de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas justice, étant donné l'extrême modicité de cette retraite et compte tenu des années passées dans la production à une période particulièrement pénible, de leur accorder le bénéfice de la prise en compte de la totalité des trimestres travaillés depuis 1930 (date d'entrée en vigueur de la loi sur les assurances sociales) ; quelles mesures il compte prendre en conséquence pour que ne soient pas pénalisés les travailleurs salariés entre 1930 et 1937 (date de départ des 150 trimestres).

*Sapeurs-pompiers (volontaires victimes d'accidents survenus en service commandé).*

9883. — 30 mars 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de la loi de finances n° 62-873 du 19 juillet 1962 qui assimilent les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents survenus en service commandé à des victimes civiles de guerre créent des conditions inadmissibles aux sapeurs-pompiers volontaires frappés d'incapacité ou d'infirmité permanente. La modicité des pensions qui leur sont accordées par l'Etat lorsqu'un accident les prive de la possibilité de continuer leur occupation professionnelle est telle qu'ils sont dans l'incapacité d'assurer leur existence et celle de leur famille. Ainsi le taux d'invalidité de 75 p. 100 ne leur donne droit qu'à une pension de 500 francs par mois. Il attire son attention sur le fait que des taux de pension aussi minimes ne peuvent encourager les citoyens à devenir des soldats du feu au service de la collectivité. Il lui demande s'il ne croit pas devoir proposer au Parlement un nouveau régime de pension qui assimilerait les sapeurs-pompiers aux agents des collectivités locales, c'est-à-dire sapeurs-pompiers professionnels ou agents du cadre des services techniques municipaux par analogie de grades ou de situation indiciaire pour des fonctions et responsabilités équivalentes.

*Prestations familiales (augmentation des diverses allocations le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année).*

9884. — 30 mars 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'augmentation des prestations familiales intervient actuellement le 1<sup>er</sup> août alors que l'augmentation de la majoration de salaire unique et le renouvellement de l'allocation logement interviennent le 1<sup>er</sup> juillet, que la disparité entre ces deux dates oblige les caisses à renouveler leur fichier des allocataires dans sa quasi-totalité deux fois à un mois d'intervalle. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que l'augmentation des prestations familiales intervienne également le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au lieu du 1<sup>er</sup> août.

*Anciens combattants et militaires (convoqués à un centre de réforme : augmentation de l'indemnité de repas).*

9885. — 30 mars 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les anciens combattants ou militaires convoqués à un centre de réforme sont remboursés intégralement en ce qui concerne les frais de déplacement mais, par contre, l'indemnité de repas qui leur est attribuée ne se monte qu'à 1,50 franc, ce qui est manifestement insuffisant. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre une initiative afin que cette indemnité soit revalorisée de façon substantielle.

*Cheminots (fixation du minimum de pension à 85 p. 100 de la rémunération minimale soumise à retenue).*

9886. — 30 mars 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le fait que le minimum de pension des cheminots est égal à la somme des éléments de rémunération liquidables afférents au coefficient 112 de la grille hiérarchique, mais que ce coefficient 112 ne correspond à aucune rémunération

effective des cheminots actifs, puisque le coefficient d'embauche est 142. Il lui demande s'il n'estime pas plus juste de fixer le minimum de pension à 85 p. 100 de la rémunération minimale soumise à retenue ce qui d'ailleurs semble avoir été proposé par le conseil d'administration de la S. N. C. F.

*Service national (revalorisation du prêt et des soldes).*

9887. — 30 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'urgente nécessité de revaloriser de façon substantielle le prêt et les soldes de tous les militaires servant pendant la durée légale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Alcool (différentes utilisations de l'alcool produit en France ; prix de l'alcool brut).*

9888. — 30 mars 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, dans quelles conditions a été utilisé au cours des cinq dernières années l'alcool produit en France et pour chacun des secteurs suivants : a) pour la fabrication du cognac ; b) pour la fabrication de l'armagnac ; c) pour la fabrication des divers apéritifs à base de vin ou autres ; d) pour la santé publique et la fabrication des produits pharmaceutiques ; e) pour la parfumerie ; f) pour le mutage des vins doux naturels ; g) pour les autres produits du domaine de la confiserie par exemple ; h) pour des applications industrielles comme moyen énergétique mélangé aux carburants ; pour le chauffage, pour l'éclairage, pour l'industrie chimique et autres utilisations industrielles. Il lui demande en outre pour chacune des utilisations précitées à quel prix la régie française des alcools a vendu le produit brut ; quel est le montant des droits perçus sur chaque hectolitre de ces alcools sous forme : de droit de fabrication, de droit de consommation et de T. V. A.

*Alcool (production d'alcool d'origine agricole ; prix payé aux agriculteurs par la régie française des alcools).*

9889. — 30 mars 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural : 1° quelle a été la production de l'alcool d'origine agricole en partant : a) des fruits ; b) des vins ; 2° pour toute la France et au cours de chacune des cinq dernières années de 1968 à 1973 ; 3° à quel prix la régie française des alcools a payé le produit aux agriculteurs qui ont fourni la matière première de base.

*Alcools (ventes d'alcools français à des pays étrangers).*

9890. — 30 mars 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances : 1° si la France vend des alcools à l'étranger ; 2° si oui, quels sont les pays étrangers acheteurs d'alcool français ; 3° quelles quantités d'alcool la France a vendu aux pays étrangers aussi bien à ceux qui composent la C. E. E. qu'aux autres pays au cours de chacune des cinq dernières années ; à quel prix ces alcools ont été payés. Il lui demande, en outre, si son ministère est à même de préciser s'il existe des débouchés à l'étranger pour les alcools bruts produits en France.

*Alcools (politique de production et de commercialisation des alcools d'origine agricole de la C. E. E.).*

9891. — 30 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à plusieurs reprises il a été question d'une insuffisance de production d'alcool pour les besoins divers de chacun des pays qui composent la communauté. Il lui demande : 1° si une telle opinion est exacte ; 2° quelle est la politique relative à la production et à la commercialisation des alcools d'origine agricole menée par la Communauté européenne ; 3° quelle est la position du gouvernement français vis-à-vis de cette politique.

*Alcools (production d'alcool d'origine industrielle en France et prix d'achat par la régie française des alcools).*

9892. — 30 mars 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances : 1° quelle a été la production de l'alcool d'origine industrielle au cours de chacune des cinq dernières années de 1968 à 1973 pour toute la France ; 2° à quel prix la régie française des alcools a payé l'hectolitre d'alcool fabriqué.

*Alcools (recherches en vue d'utiliser les alcools sur les plans énergétiques et chimiques).*

9893. — 30 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que s'il est un secteur économique et scientifique qui, sur les plans énergétiques et chimiques, n'a pas été suffisamment mis en valeur, c'est bien celui de la fabrication de l'alcool et de son utilisation à des fins industrielles. A cet effet, il lui demande quels sont les types de recherches qui sont effectuées en vue d'utiliser l'alcool : 1° comme carburant, en le mélangeant à l'essence suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés sur les poids lourds, les voitures automobiles, les bateaux et les avions ; 2° comme élément chimique susceptible de servir à la fabrication de colorants ou de matière première destinée à la fabrication de produits synthétiques. Il lui rappelle que l'alcool produit sur le sol national à des fins industrielles pourrait enrichir la production nationale, en allégeant la balance commerciale et en permettant une réelle économie de devises.

*Fruits (remplacer les destructions des excédents de fruits par leur transformation en alcool pur).*

9894. — 30 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la pire des solutions pour résorber les excédents relatifs de fruits, tels les pommes, les poires, prunes et autres, c'est de les détruire sous forme de retraits, jetés à la décharge publique, souvent après avoir arrosé de fuel les produits à détruire. Tenant compte qu'il s'agit là d'un défi au bon sens humain, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° de fixer un prix moyen de base de chacun des fruits récoltés en France ; 2° de retirer du marché ces quantités de fruits non commercialisables pour le marché de bouche et de la conserve, en vue de les transformer en alcool pur. Il lui rappelle que dans certaines contrées de France où des destructions de fruits sont réalisées, il existe des installations industrielles ou semi-industrielles, très souvent sous forme de distilleries coopératives qui pourraient, avec leurs équipements actuels, transformer l'excédent relatif de fruits à des prix de revient relativement bas, vu que la plupart des installations existantes ont une capacité de production annuelle utilisée en moyenne entre 10 et 40 p. 100.

*Enseignants de l'enseignement supérieur (licenciements sans justification).*

9895. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les cas de licenciements en cours dans l'enseignement supérieur. Des dizaines d'assistants sont menacés à Nanterre, à Nanterre... sans qu'aucune faute professionnelle puisse leur être reprochée. Le cas le plus flagrant est celui d'un assistant en droit-science économiques à l'I. U. T. de Montpellier, membre du bureau national du S. N. E. sup, membre du C. N. E. S. E. R. Aucune justification n'est fournie pour son licenciement. Bien au contraire, les appréciations et les notes données montrent qu'il est irréprochable sur le plan professionnel. En outre, la décision est entachée de graves irrégularités. Il s'agit d'un cas de répression antisyndicale évident. Il lui demande : 1° comment il peut justifier le silence observé jusqu'à ce jour par le ministère malgré les démarches répétées du syndicat ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces licenciements et donner les garanties de la fonction publique à tous les enseignants de l'enseignement supérieur.

*Etablissements scolaires (C. E. T. de Savigny-sur-Orge [Essonne] : amélioration de la situation de la section carrosserie).*

9896. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la section Carrosserie du C. E. T. de Savigny-sur-Orge (Essonne). Cette section, qui correspond à des possibilités d'emploi dans la région, a été créée il y a trois ans, mais elle est installée dans un atelier conçu pour une autre promotion et inadéquat. Un projet d'extension du C. E. T. ayant été étudié depuis deux ans pour permettre de prendre les carrossiers dans des conditions pédagogiques normales, il lui demande pour quelles raisons cette extension n'est pas encore réalisée et quelles mesures il compte prendre pour en assurer l'exécution dans les meilleurs délais.

*Académie (de Versailles: suppression de très nombreux postes d'enseignants).*

9907. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les informations relatives à la suppression de 747 postes d'enseignants dans l'Académie de Versailles à la rentrée de septembre 1974. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles correspondraient à la réalité, quels sont les motifs réels de l'administration ; en fonction de quelles normes pédagogiques les suppressions de postes sont décidées ; quelles mesures affecteront de ce fait les personnels auxiliaires et titulaires. Il lui demande également si ces réductions des effectifs de personnel enseignant constituent l'un des premiers effets de changement de titulaire au poste de recteur de l'Académie de Versailles. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour rapporter toutes les décisions de suppressions de postes budgétaires qui aboutissent à une diminution des capacités d'accueil et à une aggravation des conditions d'études.

*Assurance maladie (cas d'un immatriculé récent contraint d'interrompre son travail en raison d'une maladie grave).*

9908. — 30 mars 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ouvrier migrant qui, pour des raisons de santé, a été obligé d'interrompre son travail moins d'un an après son immatriculation à la caisse d'assurance maladie, remplissant toutefois les conditions d'heures de travail exigées. La caisse d'assurance maladie ne peut, semble-t-il, dans l'état actuel des textes, accorder la prolongation du paiement des indemnités journalières que si les conditions d'immatriculation et du nombre d'heures de travail sont simultanément satisfaites. Il lui demande si, dans le cas précis où le malade est atteint d'une maladie grave, il ne serait pas possible d'accorder une mesure bienveillante à l'égard de cet assuré nouvellement immatriculé.

*Gouvernement (raison de la diminution du nombre des ministres et secrétaire d'Etat, notamment de la suppression du secrétaire d'Etat aux armées).*

9911. — 30 mars 1974. — M. Longueue rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa réponse à une question écrite portant sur la suppression, dans le Gouvernement formé en juillet 1972, du poste de secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale : « L'expérience acquise au cours des mois passés et l'ampleur des tâches à accomplir l'ont amené à augmenter le nombre des postes ministériels et, en particulier, à créer le poste de secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées » (Journal officiel, Assemblée nationale, du 14 juillet 1973, p. 2881). Le remaniement ministériel intervenu en mars 1974 s'étant traduit par un renversement complet de cette doctrine, il lui demande si la réduction du nombre des ministres et secrétaires, et en particulier la suppression, derechef, du secrétariat d'Etat aux armées, doivent être attribués : à une réflexion plus approfondie sur « l'expérience acquise » (juillet 1972-avril 1973) ; à l'acquisition d'une nouvelle expérience (avril 1973-mars 1974) ; à la diminution de « l'ampleur des tâches à accomplir », ou à l'ensemble des causes ci-dessus évoquées.

*Affaires étrangères (ministère: agents figurant sur l'annuaire diplomatique et consulaire dont un ascendant a appartenu au personnel du ministère).*

9912. — 30 mars 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître le nombre et le pourcentage des agents de son département figurant sur l'annuaire diplomatique et consulaire (édition 1973) dont un ascendant au moins, au premier et second degré, a appartenu au personnel du ministère des affaires étrangères.

*Affaires étrangères  
(agents de ce ministère issus de l'E. N. A.).*

9913. — 30 mars 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui faire connaître le nombre, au 1<sup>er</sup> janvier 1974, des agents titulaires servant dans son département qui sont issus de l'école nationale d'administration.

*Notaire (déduction des frais d'aménagement des bureaux sur une seule année, la cession de l'étude ayant lieu l'année suivante).*

9914. — 30 mars 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation suivante : un notaire a cédé son étude au mois de septembre 1969. La nomination de son successeur est intervenue dans le courant de l'année suivante. Cette même année 1969, il paie des aménagements apportés à son bureau, déjà effectués depuis plusieurs années et il déduit la somme payée de ses revenus (déclarés en 1970) en raison de la cession de son étude. Il lui demande si cette somme, toujours en raison de la cession, est entièrement déductible sur les revenus de 1969, les aménagements en cause ne procurant par la suite aucun revenu.

*Notaire (déduction du revenu imposable de sommes versées au titre de sa profession: cas du remboursement à un prêteur d'une somme perdue).*

9915. — 30 mars 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation suivante : un notaire se trouve condamné pour complicité d'usure à la suite d'un prêt qu'il a négocié. Le débiteur dépose une plainte contre le prêteur et le notaire. L'emprunteur accepte de retirer sa plainte mais exige que le capital restant dû soit diminué à 20 p. 100 environ. Une convention intervient à ce sujet entre le prêteur et l'emprunteur. Le notaire ne voulant pas que le prêteur perde une partie de son capital — peut-être par sa faute — rembourse au prêteur la différence et demande que cette somme soit déduite de ses bénéfices. Il demande également que les honoraires versés à son avocat, à la suite du procès intenté par le ministère public, soient également déduits de ses bénéfices. Compte tenu de ce que les sommes ainsi versées par le notaire l'ont bien été au titre de sa profession, il lui demande si l'intéressé peut les déduire de ses bénéfices et, en cas de réponse négative de l'administration, sur quels textes celle-ci peut-elle appuyer son refus.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans: attestations à fournir pour les combattants volontaires de la Résistance non homologués).*

9917. — 30 mars 1974. — M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il est prévu en particulier que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 permettant d'assimiler les périodes de mobilisation aux périodes durant lesquelles les intéressés ont été volontaires en cas de guerre, combattant volontaire de la Résistance... Les demandeurs devront produire les pièces prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 ou éventuellement une attestation délivrée par le ministère ou l'office national des anciens combattants. Il appelle son attention sur les combattants volontaires de la Résistance non homologués ne bénéficiant ni du statut F. F. C., ni du statut F. F. I., ni du statut R. I. F. prioritaire, c'est-à-dire sur la grande majorité des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande s'il peut préciser, en ce qui concerne ces derniers, que les dispositions prévues soient applicables à ceux qui n'auront pas été homologués par l'arrêté militaire mais dont les services auront été reconnus par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces homologations pourraient être remplacées par un certificat de durée des services établi par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte des documents ayant permis l'attribution de ladite carte.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans: attestations à fournir pour les combattants volontaires de la Résistance non homologués).*

9918. — 30 mars 1974. — M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il est prévu en particulier que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 permettant d'assimiler les périodes de mobilisation aux périodes durant lesquelles les

intéressés ont été volontaires en cas de guerre, combattants volontaires de la Résistance... les demandeurs devront produire les pièces prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 ou éventuellement une attestation délivrée par le ministère ou l'office national des anciens combattants. Il appelle son attention sur les combattants volontaires de la Résistance non homologués ne bénéficiant ni du statut F. C. C., ni du statut F. F. I., ni du statut R. I. F. prioritaire, c'est-à-dire sur la grande majorité des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande s'il peut préciser en ce qui concerne ces derniers, que les dispositions prévues sont applicables à ceux qui n'auront pas été homologués par l'arrêté militaire, mais dont les services auront été reconnus par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces homologations pourraient être remplacées par un certificat de durée des services établi par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte des documents ayant permis l'attribution de ladite carte.

*Travail (définition d'un nouveau droit du salarié sur l'entreprise).*

9919. — 30 mars 1974. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa déclaration de politique générale du 10 avril 1973 concernant une plus large participation des salariés à la gestion de l'entreprise: « Le Gouvernement... propose que les représentants du personnel au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance aient désormais voix délibérative au lieu de voix consultative ». Il lui demande quel est l'état de ses réflexions dans ce domaine et à quelle date il entend déposer un projet de loi allant dans ce sens dès la prochaine session. Dans cette hypothèse, il attire son attention sur l'opportunité qu'il y aurait à rendre obligatoire la formule de la société à directoire et conseil de surveillance afin que soient clairement délimitées les responsabilités de ceux qui sont chargés de la direction et de ceux qui sont responsables du contrôle de cette direction, parmi lesquels se trouvent les salariés. Il fait également remarquer que, lors des assises de Nantes, un certain nombre de propositions ont été dégagées, qui certaines ont déjà reçu une application, notamment grâce à l'harmonisation des ordonnances de 1959 et 1967, notamment par le vote du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail, mais que rien n'a encore été fait pour accroître la responsabilité du travailleur au sein de l'entreprise. Le droit du salarié, qu'il soit cadre ou ouvrier, sur l'entreprise n'a pas encore été dégagé.

*Bois et forêts (personnels techniques forestiers: redéfinition de leur carrière et de leur mission).*

9921. — 30 mars 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le malaise qui règne actuellement chez les personnels techniques forestiers tant à l'égard de leur carrière que des missions forestières qu'ils ont à remplir. Ces personnels, agents techniques, d'une part, chefs de district, d'autre part, estiment subir un déclassement à la suite en particulier de la création du corps des techniciens forestiers, alors qu'indifféremment les districts sont tenus par des chefs de district (deux derniers groupes de catégorie C) ou par des techniciens forestiers (catégorie B), le travail exercé rentre dans la compétence du personnel catégorie B. Par ailleurs les agents techniques (catégorie C) voient leur carrière bloquée par l'existence en catégorie C des chefs de district: il paraît donc souhaitable d'étendre progressivement la catégorie B à tous les chefs de district et parallèlement d'accorder, selon l'ancienneté, les groupes VI et VII de la catégorie C aux agents techniques. Depuis la réforme Pisani, l'administration des eaux et forêts s'est trouvée éparpillée en un certain nombre d'offices et de directions dont les ministères de tutelle peuvent être différents: une telle dispersion des structures, alors que le but commun est l'entretien et la sauvegarde de la richesse nationale qu'est la forêt, conduit trop souvent à des dilutions de responsabilités toujours préjudiciables et à une certaine manœuvre d'efficacité. Le moment semble venu de réexaminer l'ensemble du problème de la forêt française et il est demandé à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux deux séries de remarques qui précèdent.

*Blanchisseries (relèvement des tarifs).*

9922. — 30 mars 1974. — M. Cabanel signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation difficile des entreprises de blanchisserie en raison de l'évolution des charges pesant sur leurs prix de revient. Alors que ces dernières ont progressé de plus de 30 p. 100 en un an, les augmentations de tarifs autorisées n'ont été que de 11,7 p. 100. De nombreuses

entreprises sont, de ce fait, en déficit et beaucoup doivent cesser leur activité. C'est ainsi qu'à Grenoble il existait en 1966 treize blanchisseries industrielles. Il n'en reste actuellement que trois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour adapter les tarifs autorisés aux charges réellement constatées et assurer ainsi le maintien d'une activité de service indispensable à de nombreuses collectivités.

*Banque (ouverture de négociations sur les revendications des salariés à la commission paritaire de l'association professionnelle des banques).*

9923. — 30 mars 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les raisons pour lesquelles ses représentants à la commission paritaire de l'association professionnelle des banques se sont refusés jusqu'à présent à entamer toute négociation sur les revendications des salariés à l'origine du conflit du secteur bancaire. Cette attitude semble d'autant plus incompréhensible que ces revendications apparaissent fondées, et notamment celles qui concernent leur pouvoir d'achat sur lesquelles précisément les interlocuteurs des syndicats refusent d'engager la discussion. Il s'interroge dès lors sur la raison d'être de la commission paritaire instituée à l'association professionnelle des banques si celle-ci ne doit servir que de chambre d'enregistrement aux injonctions des pouvoirs publics et ne tenir aucun compte de la volonté des salariés exprimée par leurs organisations représentatives.

*Construction (suppression des primes sans prêt: octroi de la prime pour les demandes antérieures à la décision de suppression).*

9924. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, dans le cadre des mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêt à la construction, il ne lui paraît pas indispensable d'établir un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime longtemps avant la date d'application de la suppression fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans: cas des blessés de guerre).*

9925. — 30 mars 1974. — M. Partrat demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre), s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre des décrets d'application de la loi du 21 novembre 1973 accordant le bénéfice de la retraite anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, s'il compte prendre en considération le cas particulier des blessés de guerre en retenant le critère des blessures de guerre au même titre que celui du nombre d'années de captivité et de mobilisation.

*Livres (libre concurrence dans le domaine de la librairie).*

9927. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, des précisions sur les conditions de la libre concurrence dans le domaine de la librairie et quelles mesures il envisage pour les faire respecter.

*Tourisme (suppression du secrétariat d'Etat: nouvelle organisation de ce secteur).*

9930. — 30 mars 1974. — M. Médecin s'étonne auprès de M. le Premier ministre que, lors du changement de Gouvernement, le poste de secrétaire d'Etat au tourisme ait été supprimé, compte tenu de l'importance du secteur touristique dans la vie économique de notre pays. Il lui demande quelle est maintenant l'organisation de ce secteur.

*Invalides de guerre (grands mutilés ayant des difficultés à se déplacer: aménagement des contrôles medicotechniques de réparations).*

9932. — 30 mars 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur le fait que, certains grands mutilés (atteignant 80 à 100 p. 100 d'invalidité) âgés de plus de quatre-vingts ans, et munis d'un certificat médical attestant leur impossibilité physique à se déplacer, sont soumis à une réglementation sévère en ce qui concerne les contrôles medicotechniques de réparations revêtant une certaine importance. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de

donner des instructions aux administrations concernées afin d'envisager une solution humaine et décente susceptible d'éviter une épreuve pénible tant au point de vue moral que physique pour une personne âgée et mutilée de la jambe, par exemple. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Armée (augmentation du nombre de pécules — répartition entre les commandants et les capitaines).*

9934. — 30 mars 1974. — M. Longueue rappelle à M. le ministre des armées que l'arrêté du 3 janvier 1974 (*Journal officiel* du 10 janvier 1974, p. 365) a fixé pour l'année 1973 à cinquante pécules (trente pour les officiers du grade de commandant, vingt pour ceux du grade de capitaine) le contingent prévu par l'article 71 de la loi n° 76-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Il lui demande : 1° quels motifs ont présidé : a) au choix du nombre global de pécules pour 1973 ; b) à leur répartition entre commandants et capitaines ; 2° s'il est dans ses intentions d'augmenter le nombre des pécules au cours des années à venir.

*Impôt sur le revenu (modification du montant du second acompte provisionnel sans l'accord du Parlement).*

9935. — 30 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour quelles raisons le Gouvernement a annoncé comme un fait déjà acquis la mesure tendant à modifier le montant du second acompte provisionnel d'impôt sur le revenu exigible le 30 avril 1974, alors que ce montant, fixé par l'article 1664-1, 2° alinéa, du code général des impôts au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé, ne peut être modifié que par une décision du Parlement. Il regrette qu'à cette occasion le Gouvernement ait agi comme s'il oubliait que seul le Parlement est compétent pour imposer aux contribuables de nouveaux prélèvements fiscaux.

*Société civile immobilière (imposition des intérêts perçus par un associé en rémunération des sommes prêtées : possibilité de déduire les intérêts payés par cet associé à une banque au titre d'un emprunt personnel contracté pour alimenter son compte dans cette société).*

9936. — 30 mars 1974. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un contribuable, associé dans une société civile immobilière, qui a emprunté à titre personnel des sommes d'argent à une banque pour alimenter son compte courant dans cette société, cette dernière devant utiliser cette somme pour l'édification ou l'acquisition d'un immeuble en vue de la location. Il lui demande, dans ces conditions, si les intérêts que ce contribuable doit verser à sa banque, dans le cadre de son emprunt personnel, peuvent être admis en déduction des intérêts qu'il perçoit de la société en rémunération des sommes qu'il lui a prêtées et donc, si ce contribuable est imposable sur ses revenus de créances, étant donné que s'il déduit de ces revenus les intérêts que lui demande la banque, l'opération n'est pas bénéficiaire pour lui. Il est en outre précisé que les intérêts versés par la société diminuent d'autant, selon le droit commun, les bénéfices de ladite société imposables pour chaque associé comme revenus fonciers. Il demande en outre si les réponses qu'il a faites à MM. Edouard Charret et Pic, publiées respectivement au *Journal officiel* des 30 mars 1963 et 24 juillet 1971, sont ou non applicables en la matière.

*Créance (litige entre un créancier, d'une part, et un notaire et un huissier : récupération par le créancier des intérêts complémentaires qui lui sont dus ; honoraires de l'huissier).*

9937. — 30 mars 1974. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à la suite de la publication de la vente d'un fonds de commerce un créancier du vendeur a, par voie d'huissier, fait opposition au notaire rédacteur de l'acte de vente de payer, en d'autres mains que les siennes, les sommes qui étaient dues à ce créancier. Le notaire, sans autre instruction, a adressé le montant de la créance, objet de cette opposition, à l'huissier en lui demandant de lui faire connaître les intérêts complémentaires revenant à ce créancier. L'huissier a transmis au mandataire du créancier cette somme en retenant à titre de droit proportionnel 10 p. 100 sans même lui demander ce qui lui restait dû, en sorte que la demande du notaire sur ce point est restée sans suite. Le créancier a protesté auprès de l'huissier au sujet de cette retenue estimée par lui illégale et en exigeant le règlement de l'intégralité de sa créance, faisant valoir que l'huissier n'avait

jamais été chargé par lui de recouvrer la créance pour son compte et soulignant que son rôle avait été plus que passif étant donné qu'il ne s'était pas préoccupé de l'intérêt complémentaire exigible couru depuis l'opposition et porté pour mémoire dans la saisie-arrest. L'huissier a répondu que son compte était parfaitement en règle et conforme au tarif. Le créancier demande : 1° quelle mesure il doit prendre pour récupérer ce qui lui est dû et s'il doit mettre en cause non seulement l'huissier, mais aussi le notaire ; 2° si, en supposant que des honoraires soient dus, la retenue de 10 p. 100 n'est pas exagérée par rapport au service rendu, étant donné que l'huissier a été rémunéré pour la saisie-arrest qu'on l'avait chargé de signifier. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position sur ces deux points.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans : attestations à fournir par les combattants volontaires de la Résistance non homologués).*

9939. — 30 mars 1974. — M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il est prévu en particulier que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 permettant d'assimiler les périodes de mobilisation aux périodes durant lesquelles les intéressés ont été volontaires en cas de guerre, combattants volontaires de la Résistance... les demandeurs devront produire les pièces prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 ou éventuellement une attestation délivrée par le ministère ou l'office national des anciens combattants. Il appelle son attention sur les combattants volontaires de la Résistance non homologués ne bénéficiant ni du statut F. F. C., ni du statut F. F. I., ni du statut R. I. F. prioritaire, c'est-à-dire sur la grande majorité des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande s'il peut préciser, en ce qui concerne ces derniers, que les dispositions prévues sont applicables à ceux qui n'auraient pas été homologués par l'arrêté militaire, mais dont les services auront été reconnus par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces homologations pourraient être remplacées par un certificat de durée des services établi par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte des documents ayant permis l'attribution de ladite carte.

*Fonctionnaires (anciens combattants entrés tardivement dans l'administration au titre des emplois réservés : dérogations pour l'accès à la catégorie A et octroi d'une bonification de trois ans).*

9940. — 30 mars 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des anciens combattants de 1939-1945 entrés tardivement dans l'administration, au titre des « emplois réservés ». Ne pouvant être admis dans les emplois de la catégorie A, ils ne peuvent même pas y accéder par concours, ces derniers étant réservés aux fonctionnaires de moins de quarante ans, et titularisés depuis cinq ans au moins dans la fonction publique. Ils ne pourront dès lors bénéficier en fin de carrière que d'une retraite très modeste. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible de leur accorder, conformément aux vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, d'une part, des dérogations particulières aux conditions à remplir pour l'accès aux emplois de la catégorie A, afin de faciliter l'accès à cette catégorie des anciens combattants présentant les capacités requises, d'autre part, une bonification d'au moins trois ans, valable pour l'avancement et la retraite.

*Enseignants (10 p. 100 pédagogique : compensation ou rémunération des travaux supplémentaires qu'il entraîne).*

9941. — 30 mars 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les bons résultats obtenus par le 10 p. 100 pédagogique dans les établissements où l'effort des enseignants et le concours des bonnes volontés extérieures (municipalité, entreprises, associations, etc.) ont permis l'organisation d'activités intéressantes et appréciées des élèves. Il lui signale toutefois que l'organisation de telles activités oblige les enseignants à de nombreuses démarches, contacts, préparations, qui s'ajoutent à leur temps de service normal ; il lui demande de quelle façon il envisage de les rémunérer ou de compenser ces travaux supplémentaires pour ne pas lasser les mieux disposés.

*Prestations familiales (fixer la date des augmentations au 1<sup>er</sup> juillet et non au 1<sup>er</sup> août).*

9942. — 30 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'à l'avenir l'augmentation des prestations familiales intervienne le 1<sup>er</sup> juillet et non le 1<sup>er</sup> août, de manière à faire coïncider cette mesure avec celles concernant l'augmentation des majorations de salaire unique ou de la mère au foyer, ainsi que le renouvellement de l'allocation de logement, cela notamment pour éviter que le fichier des allocataires ne soit renouvelé dans sa quasi-totalité deux fois à un mois d'intervalle.

*Allocations sociales (relèvement annuel des plafonds de ressources applicables).*

9943. — M. Brun demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable que les différents plafonds applicables en matière d'allocation de logement, d'allocation de salaire unique, etc., soient relevés annuellement pour tenir compte de la hausse du coût de la vie et des rémunérations et pensions. Il lui demande également s'il envisage une revalorisation du montant du plafond des prêts destinés à l'amélioration des conditions de l'habitat, le maintien du plafond actuel ayant pour effet de réduire anormalement le nombre des bénéficiaires et par suite de restreindre le nombre des travaux.

*Anciens combattants (indemnité de repas versée à un administré convoqué à un centre de réforme chargé des pensions : revalorisation).*

9944. — 30 mars 1974. — M. Brun signale à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) qu'un de ses administrés convoqué au centre de réforme de Clermont-Ferrand, chargé des pensions, s'est vu allouer une indemnité de repas de 1,50 franc outre le remboursement intégral de ses frais de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de revaloriser le taux de ladite indemnité pour qu'elle soit plus en rapport avec le coût d'un repas.

*Société nationale des chemins de fer français (libre accès aux quais de chemins de fer sans présentation du titre de transport).*

9945. — 30 mars 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que les usagers des chemins de fer de la Société nationale des chemins de fer français ont à subir un double contrôle : le premier, lors de leur accès aux quais par poinçonnage de leur titre de transport, et le second à la sortie, par remise de ce même titre, ce qui ne les dispense pas de subir, en outre, un ou plusieurs contrôles dans les voitures en cours de trajet. Il lui signale que, dans les autres pays de la Communauté économique européenne ainsi qu'en Suisse et en Autriche, c'est-à-dire dans tous les pays de l'Europe occidentale, l'accès aux quais de chemins de fer est libre, les voyageurs n'étant contrôlés que dans le train au cours du trajet. Au moment où, par suite des difficultés dues à la hausse des produits pétroliers, les pouvoirs publics recommandent aux Français d'utiliser de préférence le chemin de fer pour leurs déplacements, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prendre les mesures susceptibles de faire disparaître certains aspects pénibles que présentent ces déplacements, et d'éviter aux usagers, et notamment aux voyageurs accompagnés d'enfants et chargés de bagages ainsi qu'aux personnes âgées, la fatigue supplémentaire que leur impose la nécessité de faire la queue aux portillons. Il lui demande également les raisons pour lesquelles la réglementation française est en retard dans ce domaine par rapport à celle des autres pays de l'Europe occidentale.

*Logements sociaux (I. L. M. 72 : bénéfice des prêts complémentaires créés pour couvrir les révisions des prix des marchés).*

9946. — 30 mars 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'arrêté ministériel du 6 décembre 1973, publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1973, prévoit la création de prêts complémentaires couvrant les révisions de prix des marchés, consentis pour une durée identique à celle du prêt principal au taux de 6,80 p. 100 en faveur des organismes d'I. L. M. Ce texte ne s'applique pas aux logements « I. L. M. 72 » construits par des sociétés d'économie mixte de construction et il semble qu'il y ait là un regrettable oubli. Une pareille omission s'était d'ailleurs déjà produite à l'occasion de la suppression de l'exonération d'imposition foncière, une instruction ministérielle du 8 novembre 1972 ayant, fort heureusement,

précisé ultérieurement que les logements « I. L. M. 72 » bénéficieraient du maintien de l'exemption dans les mêmes conditions que les appartements construits par les organismes d'I. L. M. Il lui demande s'il n'estime pas parfaitement justifiée l'extension des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 6 décembre 1973 aux logements « I. L. M. 72 ».

*Vignette automobile (personnes bénéficiant d'une exonération utilisant le véhicule d'un membre de leur famille).*

9947. — 30 mars 1974. — M. Forens demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si une personne bénéficiant, de par sa situation, d'une exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur peut, lorsque n'ayant pas de véhicule personnel, elle a recours habituellement au service d'un véhicule appartenant à l'un des membres de sa famille, en l'occurrence sa petite-fille, faire bénéficier celui-ci de ladite exonération.

*Ramassage scolaire (participation de l'Etat : prise en compte des enfants admis à l'école primaire avant six ans).*

9948. — 30 mars 1974. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux frais des services de ramassage scolaire ne prennent pas en considération le cas des enfants admis, par dérogation avant l'âge de six ans dans les écoles primaires des villages où n'existent pas d'écoles maternelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, en particulier dans certaines zones de montagne, concerne un nombre croissant de familles.

*E. D. F. (revendications du personnel du centre de distribution de Mulhouse-Sélestat en grève).*

9949. — 30 mars 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les revendications du personnel du centre de distribution E. D. F. de Mulhouse-Sélestat en grève depuis le 18 mars 1974. L'ensemble de leurs organisations syndicales dénonce les réductions d'effectifs et l'intransigeance de la direction face à leurs revendications. Elles demandent notamment : 1° l'embauche de personnel nécessaire pour mieux assurer le rôle de service public du centre ; 2° le règlement des problèmes de classification en instance depuis de longs mois ; 3° la prise en compte de l'accroissement de la technicité ; 4° l'amélioration des conditions de travail ; 5° la garantie d'une véritable progression du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites ces légitimes revendications et permettre ainsi un règlement rapide du conflit en cours.

*Prestations familiales (extension aux D.O.M. de la notion d'enfant à charge de l'article 511 du code de sécurité sociale).*

9950. — 30 mars 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 746 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 mars 1932, les prestations familiales sont dues dans les départements d'outre-mer pour tout enfant légitime, reconnu ou adoptif de l'allocataire, alors qu'en vertu de l'article 511 du code de la sécurité sociale, la notion d'enfants à charge n'implique pas l'existence d'un lien juridique de parenté ou d'alliance ou d'obligation alimentaire. C'est la situation de fait qui est déterminante. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage, dans des délais prévisibles, d'appliquer dans les départements d'outre-mer la même définition de la notion d'enfants à charge en vigueur sur le territoire métropolitain.

*Industrie alimentaire (dépôt du bilan d'une société de Verdun [Meuse]).*

9951. — 30 mars 1974. — M. Beauguilte appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le dépôt de bilan de la Société fermière de Gobsart, dont le siège est à Verdun (Meuse), industrie alimentaire qui utilise près de 300 ouvriers et employés. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que l'événement dont il s'agit ne comporte pas de conséquences inquiétantes sur l'emploi ; les salaires étant maintenus dans les conditions semblables à celles qui ont été mises en pratique antérieurement dans d'autres départements. Il souhaite que des mesures soient élaborées pour permettre aux ouvriers et employés menacés dans leur emploi de retrouver leur travail à la faveur d'une restructuration de l'entreprise.

*Industrie alimentaire*  
(dépôt du bilan d'une société de Verdun, Meuse).

9953. — 30 mars 1974. — **M. Beauguitte** appelle tout spécialement d'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le dépôt de bilan de la Société fermière de Gobessart, dont le siège est à Verdun (Meuse), industrie alimentaire qui utilise près de trois cents ouvriers et employés. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que l'événement dont il s'agit ne comporte pas de conséquences inquiétantes sur l'emploi; les salariés étant maintenus dans les conditions semblables à celles qui ont été mises en pratique antérieurement dans d'autres départements. Il souhaite que des mesures soient élaborées pour permettre aux ouvriers et employés menacés dans leur emploi de retrouver leur travail à la faveur d'une restructuration de l'entreprise.

*Examens (réforme du baccalauréat : maintien du prestige et de l'efficacité des bacs techniques).*

9954. — 30 mars 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du baccalauréat préparée par le Gouvernement et, en particulier sur les bacs de techniciens, bacs à double orientation, professionnelle et générale, afin de permettre aux élèves moins doués d'entrer dans la vie professionnelle et aux meilleurs de poursuivre leurs études. Il est à craindre que le nouveau bac technique comprenant des études dans tous les domaines des anciens bacs F, ne permette pas aux élèves d'acquérir de solides connaissances dans toutes les disciplines. On risque de consacrer trop de temps à ces études et les matières telles que le français, les maths... seront sacrifiées, ainsi toute poursuite d'études supérieures est compromise, voir même interdite. Les parents hésiteront à envoyer de bons élèves vers l'enseignement technique. Les craintes sont les mêmes pour le bac « Economique ». Il lui demande quelles propositions il compte faire pour maintenir le prestige et l'efficacité de l'enseignement technique.

*Finances locales*  
(autoriser les prêts entre collectivités locales).

9955. — 30 mars 1974. — **M. Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière des collectivités locales en matière de prêt. C'est ainsi que, dans une petite commune rurale, le bureau d'aide sociale envisageait la vente d'une parcelle de terrain de 45 ares dont le rapport était négligeable (de l'ordre de 80 francs l'an). Le montant de la vente (18 000 francs) aurait pu être prêté à la commune, qui en avait besoin pour réaliser un équipement utile. Par la même occasion le bureau d'aide sociale voyait son revenu passer à près de 1 500 francs (intérêts d'un prêt à 8 p. 100); or, compte tenu de la réglementation, cette opération n'est pas réalisable. Le bureau d'aide sociale envisage donc, avec le montant de la vente, d'acheter des bons du Trésor, dont le rendement brut s'élève à 9,40 p. 100. Or, le rendement net en serait moindre, puisqu'il devra subir le prélèvement libératoire à la source de 33 p. 100. Or un bureau d'aide sociale n'est pas soumis à l'I.R.P.P. Dans ces conditions, il lui demande: 1° s'il n'est pas envisagé, dans certains cas, de permettre les prêts entre collectivités locales; 2° si le bureau d'aide sociale doit effectivement payer le prélèvement libératoire, tout en n'étant pas soumis à l'I.R.P.P.

*Mineurs (amélioration de la rémunération et des conditions de travail).*

9956. — 30 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la rémunération et les conditions de travail des mineurs du centre. Au moment où le charbon devient compétitif, et où il doit retrouver toute sa place dans les ressources d'énergie; au moment où nos mines d'Auvergne doivent retrouver une exploitation normale jusqu'à épuisement de leurs gisements (encore importants et valables pour longtemps) les mineurs réclament: le pouvoir d'achat garanti et sa progression; la revalorisation de la profession minière; l'arrêt de la politique de fermeture des puits car le pays a besoin d'énergie; l'embauchage de personnel jeune auquel on garantira l'avenir; pour les mineurs de fond, un salaire de départ de 1 500 francs; pour les mineurs de surface, un salaire de départ de 1 280 francs; l'augmentation de la prime de poste de 100 francs par mois; l'augmentation de 10 p. 100 des salaires et prix de tâche; l'institution sur la base de ces nouveaux salaires d'un système d'échelle mobile basé sur un indice des prix négocié avec les organisations syndicales et fonctionnant dès que les prix augmentent de 1 p. 100; la revalorisation des retraites;

la revalorisation des avantages en nature: chauffage et logement. Il lui demande ce qui est envisagé pour améliorer, d'une part, les salaires et les avantages en nature des mineurs et, d'autre part, leurs conditions de travail.

*Anciens combattants (règlement du contentieux; rétablissement d'un ministère).*

9957. — 30 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes concernant les anciens combattants. Il est indispensable de faire remettre en discussion le projet de loi pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc. Le texte du décret d'application du 23 janvier 1974 viole le contenu de la loi permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, et dénature l'esprit de la loi votée par le Parlement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors de la prochaine session parlementaire pour mettre un terme à ces discriminations, et recréer un véritable ministère des anciens combattants.

*Femmes (amélioration de la situation des femmes salariées, mères de famille).*

9958. — 30 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le sort des femmes salariées dans les industries. Ces femmes ont souvent un autre rôle à remplir, celui de mère de famille. Or, elles ne peuvent remplir ce rôle primordial du fait de l'absence d'avantages sociaux pour les mères de famille: jours de congés pour soigner un enfant malade, absence de congés proportionnels au nombre d'enfants à charge, carence de crèches d'entreprise, et de crèches municipales, retraite trop tardive qui ne permet pas aux mères de famille d'avoir un repos bien mérité. Il lui demande quelles solutions vont être apportées pour faciliter les tâches des femmes salariées.

*Marine marchande (amélioration des ressources des veuves et retraités de petites catégories).*

9959. — 30 mars 1974. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur la situation des veuves et retraités des petites catégories de la marine marchande (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie). Il lui fait observer que les intéressés sont généralement des veuves de marins, victimes d'accidents professionnels qui sont contraintes de vivre avec la demi-retraite de leur mari (soit 240 francs par mois en 3<sup>e</sup> catégorie) et qui sont contraintes d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La situation de ces pensionnés étant particulièrement préoccupante, surtout au moment où l'inflation porte de graves atteintes au niveau de vie des catégories les plus modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin d'améliorer la situation exposée ci-dessus.

*Transports aériens (causes de la catastrophe de Tanger).*

9960. — 30 mars 1974. — **M. Mollet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre, d'une part, pour que toute la lumière soit faite sur les causes de la catastrophe aérienne de Tanger et, d'autre part, pour que soient assurés les droits à réparation des familles des victimes.

*Instituteurs (création de postes budgétaires en vue de la stagiarisation des instituteurs remplaçants).*

9961. — 30 mars 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions pour être stagiarisés (trois ans à la disposition de l'inspecteur d'académie et le C. A. P. complet) et qui ne pourront l'être par manque de postes budgétaires. Dans le département du Tarn 149 jeunes sont dans ce cas au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Au rythme actuel des stagiarisations il faudra dix ans pour revenir à une situation normale. Ce problème ne semble pouvoir être résolu que par la création, en nombre suffisant, de postes budgétaires qui permettraient également une amélioration de la qualité des services de l'éducation nationale. L'augmentation du nombre de postes de titulaires remplaçants, le doublement des classes maternelles urbaines surchargées, l'implantation de l'école maternelle en milieu rural, la limitation à vingt-cinq élèves des classes de cours élémentaire, le nécessaire maintien des écoles en milieu rural et en zone de montagne apparaissent comme des

mesures susceptibles d'accélérer la stagiarisation. Il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre et dans quels délais il espère normaliser cette situation.

*Publicité foncière (taxe de: exonération sur l'achat d'un terrain à bâtir: non-exigibilité du certificat d'urbanisme en cas de production du permis de construire).*

9962. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, au cas de vente d'un terrain à bâtir, l'article 691 C.G.I. subordonne l'exonération de taxe de publicité foncière à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible après une circulaire du ministère à l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le certificat d'urbanisme n'est pas nécessaire dans le cas de production d'un permis de construire sur le terrain. Il lui demande si cette position est aussi celle de ses services.

*Anciens combattants (rétablissement du ministère).*

9963. — 30 mars 1974. — M. Benoist demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été supprimé et remplacé par un simple secrétariat d'Etat rattaché au ministère des armées. Cette décision a profondément ému les anciens combattants, qui la considèrent comme une grave atteinte morale. Ils redoutent que cette première mesure soit en réalité le signe d'un refus de satisfaire leurs revendications les plus légitimes. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de rétablir dans son intégrité le ministère des anciens combattants qui par leurs souffrances et leur sacrifice ont largement mérité d'être traité avec les plus grands égards.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (application intégrale de la loi sur la retraite anticipée).*

9964. — 30 mars 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui ont provoqué de nombreuses réactions dans le monde des anciens combattants et prisonniers de guerre. S'il est vrai, en effet, qu'aucune date de mise en œuvre ne figure dans la loi du 21 novembre 1973, il était cependant loisible de penser que le Gouvernement adopterait pour son application un calendrier plus favorable que celui qui a été retenu. Il demande en conséquence s'il n'est pas possible, afin de répondre aux espoirs suscités par le vote unanime de la loi du 21 novembre 1973, de modifier le décret du 23 janvier 1974 soit en fixant au 1<sup>er</sup> janvier 1975 l'application intégrale de la loi, soit en réduisant de façon substantielle les délais de mise en œuvre retenus par ce texte.

*Tribunaux (augmentation des traitements des personnels).*

9965. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il pense aligner prochainement les salaires du secteur public sur les secteurs privé et nationalisé en ce qui concerne notamment les fonctionnaires, titulaires, auxiliaires et vacataires des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

*Anciens combattants (revendications: anciens d'Afrique du Nord et application de la loi sur la retraite anticipée).*

9966. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le Premier ministre de préciser les raisons pour lesquelles le ministère des anciens combattants a été transformé en simple secrétariat d'Etat. Il souhaite que cette capitulation diminutive n'ait pas de conséquence sur les mesures qui s'imposent d'urgence dans ce domaine et notamment sur le dépôt d'un nouveau projet de loi sur les anciens combattants d'Afrique du Nord, ainsi que sur la modification du décret d'application de la loi prévoyant la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre.

*Médicaments (disparition du commerce des médicaments attribués gratuitement aux anciens combattants).*

9968. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) pour quelles raisons certains médicaments figurant sur la liste des médicaments attribués gratuitement aux anciens combattants disparaissent

du commerce obligeant les pensionnés à se procurer des médicaments similaires à titre onéreux; la sécurité sociale dont ils sont bénéficiaires pour tout ce qui ne concerne pas la maladie pensionnée les renvoie à l'article 115 qui, en principe, doit les couvrir.

*Pêche*

*(assouplissement des conditions de retrait des licences).*

9970. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires culturelles et de l'environnement, sur le vœu ci-après, adopté à l'unanimité par les membres des syndicats de pêcheurs de Bègles, des marins et pêcheurs de Garonne, des inscrits maritimes et pêcheurs aux filets et engins de Dordogne et de l'Isle maritimes, réunis en congrès départemental à Libourne le 27 janvier 1974: « Considérant que la durée du retrait des licences ne saurait être la même pour les infractions commises en temps d'interdiction de pêche que pour celles qui ont été infligées en période d'ouverture de pêche; considérant que la similitude de durée de retrait des licences pour des fautes identiques doit être la même pour tous les membres de nos différents syndicats; considérant qu'un adoucissement de cette sévère mesure s'impose pour un retour à une juste émulation entre « pêcheurs professionnels saisonniers »; considérant qu'un sursis devrait être accordé dès à présent aux moins fautifs; considérant que les dispositions permettant le retrait des licences n'ont qu'un caractère interprétatif, demandant que la durée du retrait des licences pour les délits commis en 1972 et 1973 soit ramenés au maximum à un an et que le sursis soit accordé pour les délits relevés en période d'ouverture de pêche, lorsqu'il ne s'agit pas de cas particulièrement graves. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ce vœu sur le retrait des licences émis par trois syndicats qui représentent plus de trois mille pêcheurs aux engins et filets.

*Pêche (application aux pêcheurs professionnels saisonniers de la Dordogne et de l'Isle de la réglementation applicable pour la Garonne).*

9971. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires culturelles et de l'environnement, sur le vœu ci-après tendant à la similitude de la réglementation de la pêche dans les eaux fluviales de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle, adopté au cours du congrès départemental des pêcheurs aux engins et filets, qui a eu lieu à Libourne le 27 janvier 1974: « Considérant que le projet d'une nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux fluviales de la Dordogne et de l'Isle n'a pu être mis en application au cours de cette saison de pêche; considérant que le nombre des catégories de licences sur Garonne est supérieur à celui de la Dordogne et de l'Isle; considérant l'intérêt qu'aurait les pêcheurs de la Dordogne et de l'Isle à bénéficier d'une telle réglementation, les pêcheurs professionnels saisonniers de la Dordogne et de l'Isle demandant la même réglementation que celle qui est appliquée aux mêmes pêcheurs de Garonne. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu reçoive satisfaction.

*Pêche (réfection de l'échelle à poissons du barrage de Tuilières sur la Dordogne afin que les saumons puissent remonter le cours).*

9972. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires culturelles et de l'environnement que la Dordogne est le seul cours d'eau du département de la Gironde classé « rivière à saumon ». Or, l'échelle à poissons du barrage de Tuilières, en Dordogne, défectueux et trop rapide, entraîne un amenuisement croissant du cheptel saumon. Il lui demande si, selon le vœu émis par les pêcheurs aux filets et engins, au cours de leur congrès départemental de Libourne, le 27 janvier 1974, il ne pourrait faire prendre les mesures nécessaires pour la réfection et l'aménagement de cette échelle, afin qu'elle puisse permettre aux migrateurs de remonter convenablement le cours de la Dordogne jusque dans ses parties les plus élevées.

*Construction (logements construits avec l'aide financière de l'Etat: prise en charge par l'acquéreur des intérêts des prêts consentis à la société de construction).*

9973. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la limitation du prix de vente des logements construits avec l'aide financière de l'Etat soulève des problèmes, en ce qui concerne les intérêts, dont les prêts consentis initialement, à la société de construction sont producteurs. Il lui demande dans quelle

mesure il est possible de faire prendre en charge par l'acquéreur et en accord avec lui, les intérêts dont la fraction du prêt applicable au logement par lui acquis est productrice. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de difficultés pour les intérêts courus depuis la signature de l'acte de vente, lequel comporte la prise en charge du prêt par l'acquéreur. Il lui demande cependant s'il est possible de faire supporter par l'acquéreur, avec son consentement, les intérêts courus antérieurement à la signature de l'acte de vente, non seulement pour la période allant du contrat de réservation au contrat de vente, mais même éventuellement, pour la période antérieure au contrat de réservation, sans enfreindre la réglementation des prix de vente.

*Recherche scientifique (non-inclusion de Bordeaux parmi les six pôles de développement scientifique).*

9975. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une motion adoptée par le conseil de l'université de Bordeaux-III, dans sa séance du 22 février, dans laquelle il proteste solennellement contre la décision du comité interministériel de la recherche prévoyant la création en France de six pôles de développement scientifique parmi lesquels ne figure pas Bordeaux, et constate avec regret que la capitale de l'Aquitaine, qui reste la quatrième agglomération française, est systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé l'éviction de Bordeaux dans les mesures de décentralisation, qui viennent ainsi d'être prises.

*Succession (droits de: exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles: contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973).*

9976. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les conditions d'application de certaines dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 et plus spécialement de celles prévoyant que pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, un immeuble vendu à terme ou dans l'état futur d'achèvement doit avoir fait l'objet d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. Il lui fait observer que, en dehors de circonstances exceptionnelles, les contrats préliminaires ne sont généralement pas enregistrés et qu'il lui paraît facile de rapporter la preuve de la conclusion de ces contrats par d'autres moyens et notamment par attestation de l'établissement bancaire ayant reçu le versement de garantie prévu à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 3 du 3 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner à ses services des instructions s'inspirant de cette suggestion et permettant ainsi d'assouplir les dispositions d'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

*Salariés (attribution soit de bons d'essence soit d'indemnités de déplacement).*

9979. — 30 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la condition difficile dans laquelle se trouve les ouvriers habitant loin de leur lieu de travail. En effet, ceux-ci doivent faire face, pour effectuer le trajet quotidien, à des dépenses de plus en plus élevées dues à l'augmentation exorbitante de l'essence et des transports. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces employés soit des bons d'essence, soit des indemnités de déplacement pour compenser la hausse des prix.

9980. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que depuis le mois d'août 1973 aucune augmentation des prestations familiales n'est intervenue et qu'à cette date l'augmentation fixée était bien en deçà de ce qu'elle aurait dû être et ne portait que sur une partie seulement des prestations familiales. Le S. M. I. C. a augmenté de 20 p. 100 depuis le mois de février 1973 et le S. M. I. G. qui augmente lui en fonction du coût de la vie a augmenté de près de 15 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire savoir s'il entend, dans un avenir très proche, procéder à une révision des prestations familiales qui sont destinées aux dépenses de consommation des familles.

*Impôts (maintien des emplois des auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).*

9981. — 30 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement massif des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière. Or, cette administration, dont les moyens en personnel sont déjà très insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service, va devoir supporter actuellement les tâches nouvelles consécutives à la révision foncière, notamment: l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale, la révision permanente des bases de la fiscalité locale, la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle, la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il lui demande si, dans l'intérêt des collectivités locales et des contribuables de notre pays, le maintien de ces personnels n'est pas indispensable au bon fonctionnement des services de la direction générale des impôts. Dans le cas contraire, ne pense-t-il pas qu'un reclassement de ces employés soit nécessaire.

*Enseignement supérieur (revendications des étudiants techniciens supérieurs).*

9982. — 30 mars 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des étudiants techniciens supérieurs qui souhaitent tout particulièrement: la reconnaissance du brevet de technicien supérieur dans les conventions collectives; l'équivalence du brevet de technicien supérieur avec le diplôme européen d'ingénieur technicien après trois années d'études comme cela se fait en Belgique et en Allemagne; l'augmentation des équipements nécessaires à l'enseignement pratique et des crédits de fonctionnement; la révision du système des bourses, que l'attribution de celles-ci soit plus nombreuse, et que leur montant suive l'évolution de la montée des prix. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et reconnaître le bien-fondé de leurs réclamations.

*Enseignants (lycée agricole de Montpellier: menaces pesant sur un poste de professeur de mathématiques-physique et un poste d'ingénieur d'agronomie).*

9983. — 30 mars 1974. — M. Sénès, à la suite de la grève totale du 18 mars 1974 qui a affecté le lycée agricole de Montpellier fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'émotion des parents d'élèves et des enseignants à l'annonce pour la prochaine rentrée scolaire de la suppression d'un poste de professeur certifié de mathématiques-physique et du blocage d'un poste d'ingénieur d'agronomie chargé de l'enseignement technique. De telles carences entraîneront un déficit de trente-quatre heures hebdomadaires d'enseignement scientifique et technique malgré l'imposition systématique d'heures supplémentaires. Afin de permettre à cet établissement technique des conditions normales d'enseignement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de porter remède à une telle situation particulièrement angoissante pour les élèves du lycée agricole de Montpellier.

*Autoroutes (photographie des installations des autoroutes privées à péage).*

9984. — 30 mars 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il est exact que les prises de films ou de photographies sont interdites sur les autoroutes privées à péage en ce qui concerne les installations des dites autoroutes; 2° dans l'hypothèse d'une réponse positive au 1° ci-dessus, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette interdiction véritablement inadmissible s'agissant de concessions de service public.

*Impôts (données statistiques relatives aux pénalités et redressements d'impôts ainsi qu'aux remises).*

9985. — 30 mars 1974. — M. Boulay demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il peut lui faire connaître: 1° le montant global ventilé des pénalités et des redressements en matière d'impôts de toute nature mis en recouvrement en 1973 soit au titre de l'année 1973, soit au titre des années antérieures, sur décisions de l'administration et hors de toute intervention de la justice; 2° le nombre total des demandes de remises gracieuses portant soit sur les sommes en principal, soit sur les pénalités, les unes et les autres ventilées selon les tranches suivantes: moins de 1 000 francs, de 1 000 à 10 000 francs, de 10 000 à 100 000 francs, de 100 000 à 500 000 francs, de 500 000 à 1 000 000 de francs

et au-delà de la somme de 1 000 000 de francs ; 3° le nombre total des demandes de remises acceptées et le montant des remises ainsi accordées, ventilées selon les mêmes tranches qu'au 2° ci-dessus ; 4° l'indication pour les remises accordées et visées au 3° ci-dessus de l'autorité ayant accordé la remise : directeur des services fiscaux, directeur régional des impôts, directeur général des impôts, trésorier-payeur général, directeur de la comptabilité publique, ministre de l'économie et des finances en précisant, s'il y a lieu, l'avis favorable ou défavorable de l'organisme consultatif siégeant à l'administration centrale et connu sous le nom de « comité des remises ».

*Prix (maintien des prix appliqués par leurs fournisseurs  
ou grossistes et détaillants de la quincaillerie).*

9987. — 30 mars 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le problème posé à certains grossistes et détaillants de la quincaillerie des circulaires en provenance de fournisseurs annonçant qu'en raison de l'augmentation importante des agios bancaires et des mesures restrictives affectant le crédit, ils étaient décidés à réduire les délais de paiement traditionnellement accordés ou, sinon, à faire supporter la charge des agios à leurs clients grossistes. Une telle décision, qui modifie unilatéralement les conditions de vente, est en contradiction avec l'article 1134 du code civil qui précise que les conventions font la loi des parties et qu'elles ne peuvent être dénoncées que de leur consentement mutuel. Ce procédé semble aller à l'encontre de la législation sur les prix puisqu'il en découle indirectement une augmentation alors qu'il s'agit de contenir les hausses. Il lui demande donc si, dans de telles conditions, le commerçant grossiste peut répercuter la hausse qui en résulte sur ses clients traditionnels qui ont également l'habitude de payer à terme ou s'il ne conviendrait pas mieux, dans la politique suivie par le Gouvernement de limitation de la hausse des prix, de maintenir l'état de choses antérieur et de donner en conséquence toutes instructions dans ce sens aux producteurs.

*Assurance maladie (délais excessifs de remboursement des prestations  
aux allocataires de la mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France).*

9988. — 30 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les très longs délais de remboursement des prestations maladie pour les allocataires dépendant de la mutualité sociale agricole de l'Ile-de-France. En effet, dans la plupart des cas, les allocataires ne sont remboursés qu'après trois mois d'attente alors qu'ils ont souvent eu à avancer pour leurs enfants et pour eux-mêmes des sommes relativement importantes de nature à déséquilibrer gravement leur budget. Elle lui demande donc s'il entend donner des directives aux services compétents pour que le paiement de ces prestations intervienne dans des délais plus raisonnables.

*Victimes de guerre (indemnisation des personnes blessées par  
l'explosion d'une grenade ou par tout instrument de mort provenant de la guerre).*

9989. — 30 mars 1974. — M. Médecin signale à M. le ministre de l'intérieur que d'après la réglementation actuelle, lorsqu'une personne est blessée par l'explosion d'une grenade ou par tout instrument de mort provenant de la guerre, elle ne reçoit une indemnité que si elle n'a pas déplacé l'objet. Or, le plus souvent, les victimes de ce genre d'accidents sont des enfants. Jusqu'à ces dernières années on tenait compte de l'âge pour l'application de la loi ; on considère maintenant comme responsables même des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans. Ainsi peuvent être estropiés pour la vie, sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité, des enfants qui ne sont pas encore arrivés à l'âge du discernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie profondément regrettable.

*Allocation de logement  
(attribution aux personnes âgées vivant en maison de retraite).*

9990. — 30 mars 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inégalités que l'on constate en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. La notion de « logement autonome », adoptée comme condition d'attribution de l'allocation, exclut de son bénéfice les personnes vivant en maison de retraite alors qu'elle permet d'attribuer l'allocation aux personnes sous-logées dans des maisons de famille ou vivant à l'hôtel. Il lui demande s'il n'estime pas que cette distinction présente

un caractère arbitraire et qu'il conviendrait de la supprimer purement et simplement, permettant ainsi à toutes les catégories de personnes âgées vivant seules de bénéficier de l'allocation de logement.

*Finances locales (conséquences de la hausse du prix du fuel ;  
détaxation du fuel utilisé par les collectivités locales).*

9991. — 30 mars 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les répercussions sur les budgets communaux de l'augmentation du prix du fuel. Dans la plupart des communes, le pourcentage des dépenses représenté par le montant des fournitures en fuel a doublé, obligeant de ce fait à réduire les dotations budgétaires de certains postes du budget de fonctionnement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une subvention exceptionnelle devrait être allouée aux communes afin de compenser la ponction ainsi subie sur leur budget de fonctionnement et s'il n'a pas l'intention d'intervenir auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir une détaxation du fuel destiné aux collectivités locales.

*Enseignants (suppression de nombreux postes du second degré  
dans l'académie de Versailles).*

9993. — 30 mars 1974. — M. Cambrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences graves qui résulteraient des dispositions prises, dans l'académie de Versailles, et visant à supprimer 747 postes budgétaires d'enseignants du second degré dès la prochaine rentrée scolaire. Cette décision, contraire aux prévisions de l'administration départementale et aux demandes des parents et enseignants, est de nature à compromettre gravement l'enseignement du second degré. Elle sera préjudiciable tant aux élèves qu'aux enseignants eux-mêmes, en particulier les auxiliaires qui se verront mutés arbitrairement. Ainsi dans la première circonscription de l'Essonne, vingt-cinq postes vont disparaître : six à Draveil, cinq à Montgeron, deux à Vigneux, un à Crosne, deux à Epinay-sous-Sénart, un à Brunoy, huit à Corbeil-Essonnes. De plus cette décision entraîne des regroupements de sections qui aboutiront à des effectifs insupportables par classe (quarante à quarante-cinq élèves). Les différentes sections n'ayant ni le même programme, ni les mêmes matières, ces regroupements auront nécessairement des conséquences néfastes au niveau des examens. Il lui demande en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient maintenus dans leur totalité les postes existants.

*Etablissements scolaires (création d'une section Bâtiment et d'une  
section Hôtellerie au futur C. E. T. de Mauriac (Cantal)).*

9994. — 30 mars 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le futur collège d'enseignement technique de Mauriac (Cantal) ne comporte pas de sections Bâtiment et Hôtellerie, alors que ce sont précisément les seules qui permettraient aux élèves de trouver du travail dans le département. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à la création de ces deux sections dans le collège d'enseignement technique de Mauriac, mesure qui serait susceptible de freiner le dépeuplement du département du Cantal et de procurer un personnel qualifié aux employeurs locaux de l'industrie du bâtiment et de l'hôtellerie.

*Sapeurs pompiers communaux (pouvoirs du maire de les lier par  
des conventions de gré à gré avec des établissements publics  
et de les soustraire aux dispositions statutaires).*

9995. — 30 mars 1974. — M. Porelli, s'appuyant sur le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux, demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire, à qui les articles 97-6 et 101 du code de l'administration communale confient le soin de prévenir et de distribuer les secours nécessaires en cas d'accidents ou fléaux calamiteux, a le droit : 1° de lier les personnels des corps de sapeurs-pompiers professionnels communaux, par des conventions de gré à gré, à des établissements publics jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière tels que chambre de commerce et d'industrie, direction des ports, aéroport, établissements dangereux qui ne peuvent trouver place dans une classification des établissements publics nationaux, départementaux ou communaux (avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 1950) ; 2° de soustraire ces personnels aux dispositions statutaires du 7 mars 1953 concernant notamment le commandement (art. 33 et 86), le régime de travail et les horaires prévus par les articles 131 (modifié par l'arrêté du 6 juin 1968) et de l'article 132.

*Finances locales (remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les travaux qu'elles effectuent).*

9996. — 30 mars 1974. — M. Ralite fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la commune de La Courneuve a réalisé au cours des années 1971 et 1972 des travaux de voirie pour une somme de 1 230 114 francs, d'éclairage public pour 636 000 francs et d'assainissement pour 583 505 francs, soit pour un total de 2 449 619 francs dont 367 462 francs ont été versés à l'Etat au titre de la T. V. A. Dans le même temps, les subventions allouées par l'Etat pour ces travaux se sont élevées à 62 154 francs. Les contribuables de La Courneuve ont donc non seulement payé l'ensemble des travaux d'équipement de leur commune, mais l'Etat s'est servi de ces travaux pour faire un bénéfice net de 305 308 francs. C'est une situation intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser aux collectivités locales la T. V. A. sur leurs travaux.

*Finances locales (remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les travaux qu'elles effectuent).*

9997. — 30 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les chiffres suivants qui concernent quelques réalisations du secteur jeunesse et sport de la ville de La Courneuve. Réalisation de l'ensemble gymnase-piscine : coût : 9 102 835 francs dont 1 410 000 francs de T. V. A. ; subvention du conseil général : 449 200 francs ; subvention de l'Etat : 177 000 francs. Ainsi, sur cette réalisation, l'Etat aura récupéré au titre de la T. V. A. près de huit fois la subvention qu'il a versée à la commune. Pour ce qui concerne la réalisation de la maison de l'enfance dont le coût total a été de 2 238 535 francs entièrement à la charge de la ville de La Courneuve, l'Etat s'est attribué la somme de 223 492 francs toujours au titre de la T. V. A. Cette situation est insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient remboursées les sommes versées par les communes au titre de la T. V. A. sur leurs travaux et achats.

*Impôts (maintien des emplois des auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).*

10000. — 30 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le licenciement massif par la direction générale des impôts des personnels auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière. Ces licenciements vont créer des difficultés dramatiques pour de très nombreuses familles et accroître les problèmes de fonctionnement d'une administration dont les moyens en personnel sont notoirement insuffisants. A l'accroissement régulier des charges de service s'ajoutent aujourd'hui des charges nouvelles résultant du vote de la loi portant modernisation des bases de la fiscalité locale. Incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale ; révision permanente des bases de la fiscalité locale ; prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin aux licenciements en cours et procéder à la titularisation d'un nombre suffisant d'agents pour assurer le fonctionnement normal des services, compte tenu des nouvelles tâches qui leur ont été confiées.

*Médecins (militaires) : acceptation des demandes des démissions lorsque le temps d'engagement est terminé).*

10003. — 30 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des médecins militaires dont l'engagement repose sur l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, leur faisant obligation « de servir avec fidélité et honneur pendant une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à sa sortie de l'école, augmenté de six ans » et auxquels l'administration oppose un refus systématique à leur demande de démission lorsque leur temps d'engagement est terminé ou qu'il blâme lui-même lorsqu'ils demandent à être retiré du service actif. Cette attitude est d'autant plus anormale que, souvent les compétences de ces médecins militaires ne sont pas utilisées dans leurs spécialités. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, à la place de la condamnation aux arrêts de rigueur, pour que le ministre des armées respecte les engagements qu'il a lui-même contractés et pour faire droit aux demandes formulées ; 2° quelles mesures il envisage de prescrire pour améliorer la situation des médecins et pharmaciens militaires, pour utiliser pleinement leur compétence afin que puisse être amélioré le service de santé de l'armée ; 3° quelles mesures il envisage pour porter modification d'une réglementation dont personne ne conteste plus le caractère désuet.

*Assurances sociales agricoles (décalage de la date limite d'exigibilité des cotisations).*

10004. — 30 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les cotisations de la mutualité sociale agricole sont exigibles au mois de septembre, date au-delà de laquelle elles se trouvent majorées. Or, cette date coïncide avec la pleine période d'activité des vendanges pour les viticulteurs méridionaux, ce qui entraîne parfois des retards dans leur règlement qui leur sont préjudiciables. Il lui demande s'il n'entend pas décaler la date limite de recouvrement de ces cotisations pour certaines régions en fonction des travaux qui s'y déroulent et en ce qui concerne la viticulture méridionale la reporter à la fin du mois d'octobre.

*Société nationale des chemins de fer français (fermeture de la gare de Thiézac (Cantal)).*

10005. — 30 mars 1974. — M. Franchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la Société nationale des chemins de fer français envisage de fermer la gare de Thiézac, dans le Cantal, sur la ligne Clermont-Toulouse. Il lui précise que la commune de Thiézac a consenti de gros efforts pour conserver sa population, lui apporter du travail et des loisirs. Classée commune touristique, elle possède un terrain de camping deux étoiles, deux courts de tennis et quatre routes pastorales ; un projet de ski de fond doit être bientôt réalisé. Par ailleurs, Thiézac compte sept hôtels et une pension de famille totalisant une capacité hôtelière de 150 chambres, auxquelles il faut ajouter trente appartements meublés et une colonie de vacances. La fermeture de la gare causerait donc à l'ensemble de la population de Thiézac un préjudice très grave que ne paraissent justifier ni le minime gain de temps sur la liaison Aurillac-Clermont-Ferrand ni l'économie puisque la Société nationale des chemins de fer français sera amenée à rouvrir la gare une partie de l'année, en raison de la proximité de la station de sports d'hiver de Super-Lioran. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour que la décision de fermeture de la gare de Thiézac soit annulée.

*Etrangers (facilités de participation des Italiens immigrés en France au référendum italien du 12 mai).*

10009. — 30 mars 1974. — M. Deletri attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que les immigrés italiens souhaitent dans leur grande majorité participer, comme les y engage la Constitution italienne, au référendum qui aura lieu le 12 mai prochain en Italie. Le libre exercice du droit de vote des immigrés se heurte malheureusement à de nombreuses difficultés. Pour pouvoir se rendre aux urnes au pays natal, il leur faut, d'une part obtenir un congé spécial de leur employeur qui souvent le refuse, et, d'autre part, consentir un important sacrifice financier, découlant des pertes de salaires et du coût du transport sur le réseau ferroviaire français. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs italiens résidant en France puissent obtenir, à l'occasion du référendum du 12 mai, un congé spécial de leur employeur avec la garantie de conserver leur poste de travail au retour ; 2° s'il n'entend pas à cette occasion faire bénéficier ces travailleurs de la gratuité ou à tout le moins d'une réduction sensible du coût du transport sur le réseau ferroviaire français pour le trajet aller et retour de leur domicile à la frontière italienne.

*Instituteurs (stagiarisation des remplaçants ; Charente-Maritime).*

10010. — 30 mars 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'insuffisance des nouveaux postes budgétaires devant permettre la nomination des instituteurs remplaçants. De nombreux personnels, recrutés à ce titre depuis plus de cinq ans, ayant subi ensuite avec succès les épreuves du C. A. P. et remplissant de ce fait toutes les conditions pour être délégués stagiaires depuis la rentrée de 1972, attendent toujours leur arrêté de nomination. Cet état de fait est particulièrement préjudiciable pour les intéressés qui subissent une perte de salaire, dont le traitement n'est pas mensualisé depuis septembre 1972 et qui, en cas de congé de maladie, ne bénéficient pas du régime des titulaires. Il lui fait observer qu'en Charente-Maritime, certaines classes maternelles créées par le conseil général risquent de ne pouvoir être ouvertes, faute de maîtres alors que 116 instituteurs remplaçants attendent leur titularisation. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que soit résorbé le retard constaté dans la stagiarisation et qui affecte un nombre important d'instituteurs remplaçants.

*Construction (maintien des primes sans prêt au profit des accédants à la propriété ayant obtenu le certificat de conformité avant le 31 décembre 1973).*

10011. — 30 mars 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les conséquences de la suppression des primes sans prêt pour un certain nombre d'accédants à la propriété disposant de revenus modestes. Il lui signale qu'un grand nombre de ces personnes avaient obtenu leur permis de construire en 1970 ou 1971 et leur certificat de conformité en 1972 ou 1973. Compte tenu du retard apporté au règlement de ces primes, en raison de l'insuffisance des crédits, les accédants à la propriété qui avaient calculé leur budget en tenant compte de ces primes se trouvent brutalement privés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, de cet élément important de ressources. S'il comprend les mesures qui ont amené à supprimer ces primes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, il demande au ministre de bien vouloir régler les primes à tous les accédants à la propriété qui ont obtenu, avant le 31 décembre 1973, le certificat de conformité.

*Construction  
(augmentation du montant du prêt du Crédit foncier).*

10013. — 30 mars 1974. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur les difficultés rencontrées actuellement dans le domaine de l'accès à la petite propriété, à la fois par les candidats à la construction et par les entreprises. Les hausses successives obligent les constructeurs à appliquer des clauses de revalorisation sur les contrats de vente, lesquelles se traduisent par des suppléments qui, allant de 10 000 francs à 30 000 francs et plus, peuvent difficilement être supportés par les acheteurs dont les économies ont déjà été absorbées par l'achat à crédit du terrain et qui ne peuvent se charger d'emprunts nouveaux. Parallèlement, les carnets de commandes des constructeurs diminuent sensiblement et le chômage risque de surgir. Une solution paraît possible, qui consiste à relever immédiatement de 35 p. 100 au minimum les prêts principaux du Crédit foncier et du crédit immobilier. Cette augmentation de capital remboursable en vingt ou vingt-cinq ans au taux actuel qui leur est propre peut être facilement supportée par les acheteurs et ne coûterait rien à l'Etat. Un emprunt national du Crédit foncier est, en effet, toujours très rapidement couvert et un amortissement à long terme ne dérègle aucune loi économique. Quant au crédit immobilier, il ne peut jouer à plein car si certaines sociétés de crédit immobilier ont des dotations de crédits capables de satisfaire toutes les demandes, ces crédits ne peuvent être utilisés. Il convient, en effet, de noter qu'en 1971, par exemple, le prêt principal du crédit immobilier couvrait plus de 70 p. 100 du coût d'un pavillon moyen. Il fallait donc un prêt complémentaire restreint égal à 30 p. 100 de ce coût. Le remboursement cumulé des deux prêts était supportable pour les petits revenus. Or, en 1974, ce même prêt principal, qui n'a toujours pas été majoré depuis, couvre à peine 50 p. 100 du coût de ce même pavillon. Le prêt complémentaire devient donc plus important et, comme le taux d'intérêt de ce dernier a augmenté sensiblement rendant l'amortissement beaucoup plus lourd à supporter que celui du crédit immobilier, il s'ensuit que le remboursement cumulé des deux prêts ne peut être supporté que par une classe plus aisée mais dont les revenus dépassent le plafond des ressources admis pour bénéficier d'un prêt du crédit immobilier. Il lui demande en conséquence si, pour pallier les difficultés qu'il vient de lui exposer, il envisage un relèvement de 35 p. 100 des prêts principaux et un assouplissement des prêts complémentaires, étant entendu que ces mesures devraient être suivies d'un blocage des prix des matériaux par périodes minima de dix mois afin de maintenir l'équilibre rétabli.

*Musique (uniformisation sur le plan national des droits de scolarité appliqués aux conservatoires de musique municipaux).*

10014. — 30 mars 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur la pluralité des tarifs des droits de scolarité appliqués aux conservatoires de musique municipaux. Il lui signale que pour un même établissement ces tarifs sont différents selon qu'ils s'appliquent à des élèves domiciliés dans la ville d'implantation de cet établissement ou à des élèves venant de l'extérieur, ces derniers acquittant des droits nettement plus élevés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'uniformiser les tarifs sur le plan national ou, tout au moins, de les rendre égaux pour tous les élèves fréquentant le même conservatoire de musique de façon à ne pas pénaliser ceux d'entre eux ne résidant pas dans la ville.

*Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : charges déductibles ; dépenses d'isolation thermique des habitations).*

10016. — 30 mars 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que parmi les mesures d'économie d'énergie envisagées par le Gouvernement et dont **M. le Premier ministre** a fait état dans une récente allocution télévisée, figure l'isolation thermique des habitations qui devrait permettre d'économiser jusqu'à 50 p. 100 de chauffage. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de favoriser cette solution et d'encourager par là même les Français qui consentent à entreprendre les travaux nécessaires, d'étudier la possibilité d'autoriser les contribuables concernés à déduire de leurs revenus des propriétés bâties les dépenses engagées dès 1974 pour les travaux d'isolation et de limitation des pertes calorifiques destinés à économiser l'énergie thermique. Cette déduction, qui pourrait au besoin être étalée sur une période de trois ans, pourrait être envisagée dans un sens analogue à celle s'appliquant aux dépenses de ravalement des immeubles.

*Enseignement supérieur  
(avenir professionnel des étudiants sortant des I. U. T.)*

10017. — 30 mars 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'avenir de vie professionnelle des étudiants sortant des instituts universitaires de technologie (I. U. T.). Les intéressés estiment à juste titre qu'ils sont menacés d'une réelle insécurité sur le plan des conditions d'accès à l'emploi et de la qualification professionnelle afférente à leur qualification, notamment du fait que leurs diplômes ne sont pas reconnus de façon obligatoire dans les conventions collectives. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de donner aux anciens étudiants des I. U. T. les avantages professionnels que justifient pleinement la formation suivie et les titres qu'il en ont été la sanction.

*Routes (matérialisation : confusion résultant de la superposition des bandes jaunes et des bandes blanches).*

10018. — 30 mars 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur le fait que la matérialisation des routes est devenue en bien des endroits incompréhensible pour les automobilistes en raison de la superposition des bandes jaunes et des bandes blanches. Il n'en veut pour exemple que la route nationale 13, dans la déviation de Pacy-sur-Eure et jusqu'à Evreux où, en bien des endroits, on ne sait plus si l'on se trouve en présence d'une ligne continue ou discontinue, ni quelle matérialisation est valable. Il semblerait que la solution adoptée l'an dernier et qui a consisté en l'apposition de bandes blanches sans que l'on ait fait disparaître les anciennes bandes jaunes soit un mauvais système, générateur au bout de quelques mois de difficultés par l'effacement progressif des bandes nouvellement posées.

*Monnaie (possibilité pour les entreprises se fournissant à l'étranger de constituer des provisions pour fluctuations des changes).*

10019. — 30 mars 1974. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, les difficultés de trésorerie auxquelles devront faire face un certain nombre d'industries de taille moyenne obligées de se fournir à l'étranger à la suite de la suppression de la parité fixe du franc. Celle dernière va entraîner une charge importante à l'occasion des paiements effectués dans certaines devises, comme le deutsche mark, pour le règlement de marchés en cours. Il s'agit là d'un événement imprévisible qui risque de mettre en cause l'équilibre des entreprises. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager l'octroi à ces derniers de la possibilité de constituer, avant impôt, une provision pour fluctuation des changes et de réduire en conséquence le montant des acomptes d'impôts à verser en 1974.

*Pensions de retraite militaires (reclassement à l'échelle 4 des militaires retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951).*

10020. — 30 mars 1974. — **M. Marette** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage le reclassement à l'échelle 4 des militaires retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et qui bénéficient actuellement de l'échelle 3. Dans le cas où une mesure de cette nature serait à l'étude, est-ce que les militaires retraités par dégageant des cadres « lot n° 46-607 du 3 avril 1946 » bénéficiant de l'échelle 3 et munis du brevet de chef de section, possédant le grade d'adjudant et ayant effectué au moins douze années de service au moment de leur dégageant des cadres, pourraient bénéficier de cette mesure de reclassement.

Etudiants (ne bénéficient pas de bourses : déduction de l'impôt sur le revenu de leurs parents de sommes équivalentes au montant des bourses).

10021 — 30 mars 1974. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les contribuables dont les enfants poursuivent des études supérieures sans bénéficier de bourses sont pénalisés sur le plan fiscal par rapport à ceux à qui cet avantage a été octroyé. En effet, les familles bénéficiaires de bourses universitaires sont non seulement exemptées des droits d'inscription dans les facultés et des frais de constitution de dossiers pour les concours et examens, mais sont encore favorisées, en matière d'impôt sur le revenu, par le fait que le montant des bourses obtenues n'est pas compris dans le revenu imposable. Sans méconnaître le bien-fondé de ces mesures qui s'appliquent à des personnes de condition modeste, il lui demande s'il n'estime pas équitable, eu égard aux lourdes charges qu'entraîne, pour certaines familles, la poursuite d'études supérieures par leurs enfants, d'autoriser les contribuables ne bénéficiant pas pour ces derniers d'avantages en matière de bourse, à déduire de leurs revenus imposables les sommes équivalentes au montant de ces bourses.

*Education nationale (consultation des associations familiales sur les grands problèmes de l'organisation scolaire).*

10022. — 30 mars 1974. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les militants familiaux regrettent de ne pas être associés, ainsi que les associations familiales, à l'étude des problèmes essentiels d'organisation scolaire, lesquels intéressent, au premier chef, les enfants et les familles. Les intéressés souhaiteraient notamment être consultés sur les points suivants : 1° utilisation à plein temps des locaux scolaires et des stades ; 2° meilleure organisation du temps scolaire dans l'enseignement secondaire pour éviter les pertes de temps ; 3° utilisation des temps libres (en particulier le samedi après-midi pour le rattrapage des retards scolaires ; 4° organisation plus efficiente du service de santé scolaire par son rattachement à l'éducation nationale ; 5° orientation de l'enseignement des matières traditionnelles vers les applications concrètes de la vie scolaire et non pas seulement à l'occasion de l'utilisation des « 10 p. 100 », laissée à l'initiative du personnel enseignant. Les vœux exprimés vont aussi dans le sens d'une concertation avec les organisations représentatives des familles dans l'élaboration de l'importante réforme de l'enseignement secondaire pour laquelle les syndicats d'enseignants ont été à peu près seuls consultés. Il lui demande si les suggestions qu'il vient de lui présenter, et qui ne peuvent être considérées comme exhaustives, ne lui paraissent pas être de nature à entrer dans une politique d'ouverture et de dialogue qui s'avère des plus nécessaires et dont les résultats à attendre ne peuvent être que bénéfiques pour tous.

*Elèves (sécurité sociale des étudiants atteignant l'âge de vingt ans au cours de leur année terminale).*

10024. — 30 mars 1974. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas particulier des étudiants qui atteignent l'âge de vingt ans au cours de leur année de scolarité en classe terminale. Les intéressés cessant à cet âge d'être couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents doivent souscrire une assurance volontaire assez onéreuse. Par ailleurs, une discrimination apparaît selon que ces étudiants sont nés en début ou en fin d'année. Dans cette dernière hypothèse, la couverture maladie au titre de la sécurité sociale des parents continue à jouer et pour ceux des intéressés poursuivant des études supérieures, le régime de sécurité sociale des étudiants peut prendre le relais et éviter ainsi le recours à l'assurance volontaire. Par contre, les étudiants nés en début d'année sont mis dans cette dernière obligation pendant l'année de classe terminale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit assouplie la réglementation actuelle en la matière en prévoyant que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans pendant l'année de classe terminale peuvent continuer à bénéficier de l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale de leurs parents pendant cette année de scolarité ou mieux pendant l'année civile en cours.

*Elèves (sécurité sociale des étudiants atteignant l'âge de vingt ans au cours de leur année terminale).*

10025. — 30 mars 1974. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas particulier des étudiants qui atteignent l'âge de vingt ans au cours de leur année de scolarité en classe terminale. Les intéressés cessant à cet âge d'être couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents doivent souscrire une assurance

volontaire assez onéreuse. Par ailleurs, une discrimination apparaît selon que ces étudiants sont nés en début ou en fin d'année. Dans cette dernière hypothèse la couverture maladie au titre de la sécurité sociale des parents continue à jouer et pour ceux des intéressés poursuivant des études supérieures, le régime de sécurité sociale des étudiants peut prendre le relais et éviter ainsi le recours à l'assurance volontaire. Par contre, les étudiants nés en début d'année sont mis dans cette dernière obligation pendant l'année de classe terminale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit assouplie la réglementation actuelle en la matière en prévoyant que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans pendant l'année de classe terminale peuvent continuer à bénéficier de l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale de leurs parents pendant cette année de scolarité ou mieux pendant l'année civile en cours.

*Commerçants et artisans âgés (versement de l'aide spéciale compensatrice aux ayants droit).*

10026. — 30 mars 1974. — M. Piot demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si l'aide spéciale compensatrice à laquelle peuvent prétendre certains commerçants et artisans peut revenir aux ayants droit dans le cas, au décourant assez rare, où le décès du demandeur intervient avant le versement de cette aide, mais après qu'ait été prise la décision d'attribution.

*Allocation supplémentaire du F.N.S. et allocation aux vieux travailleurs salariés (récupération sur l'actif successoral dans la limite des sommes dépassant le plafond).*

10027. — 30 mars 1974. — M. Piot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la récupération sur la succession des allocations versées au titre de l'A.V.T.S. et du fonds national de solidarité doit se comprendre comme affectant la totalité de l'actif successoral si celui-ci dépasse le chiffre de 50 000 francs actuellement fixé. Dans l'affirmative, il lui fait observer que cette disposition est particulièrement inéquitable car elle aboutit à ne rien exiger si la succession est inférieure de très peu au montant prévu mais, par contre, à entraîner éventuellement le recouvrement de la totalité de l'actif successoral si celui-ci dépasse, même de quelques centaines de francs, le plafond de 50 000 francs. Il lui demande, toujours dans cette éventualité, s'il entend prévoir une franchise de recouvrement dans la limite du plafond de façon que la récupération n'intervienne que pour les sommes dépassant celui-ci. A tout le moins, si cette proposition ne pouvait être retenue, il estimerait opportun de moduler les conditions de cette récupération.

*Bois et forêts (personnel forestier : reclassement et répartition plus rationnelle des tâches).*

10028. — 30 mars 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes rencontrés par le personnel forestier : problème de la dispersion des tâches forestières ; problème du déclassement des personnels forestiers. Les districts sont indifféremment tenus par des techniciens forestiers, ou des chefs de district... Ces derniers ne peuvent plus accepter d'assurer un service de catégorie B « au rabais », puisque rémunérés en catégorie C. Les solutions proposées jusqu'à présent ont été inacceptables. De plus, la forêt, richesse nationale, est menacée par la dispersion des énergies et des moyens (il n'est pas rare de voir des forestiers de services différents (O. N. F., D. D. A., S. R. A. F.) passer en un même lieu, chacun pour les missions qui le concernent, alors que dans le même temps, des secteurs entiers ne connaissent plus aucune présence forestière, ni aucun contrôle... Il lui demande si le personnel forestier peut espérer un reclassement rapide et une répartition des tâches plus rationnelle.

*Ecoles maternelles et primaires (publication d'un statut des directeurs et directrices).*

10030. — 30 mars 1974. — M. Andrieu rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut des directeurs et directrices d'écoles publiques, à l'étude depuis longtemps, n'a jamais été promulgué. Cependant, les charges des directeurs et directrices sont de plus en plus lourdes puisqu'ils doivent assumer la garde permanente des locaux, la responsabilité de la sécurité ainsi que celle d'occupation éventuelle de leurs locaux par une association quelconque hors des heures scolaires, alors qu'ils ne reçoivent aucune aide administrative adaptée et que « l'indemnité » de charges administratives qui leur est allouée n'intervient pas dans le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir promulguer, en accord avec les syndicats intéressés, ce statut des directeurs et

directrices d'écoles publiques qui définira notamment les droits et devoirs des intéressés, déterminera une meilleure qualification pour le recrutement, fixera une grille indiciaire, afin de faire droit aux légitimes préoccupations de ces agents hautement qualifiés de l'éducation nationale.

*Equipement (personnel : assistants techniques des travaux publics de l'Etat du cadre latéral).*

10031. — 30 mars 1974. — M. Philibert appelle l'attention de **le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la situation des assistants techniques des travaux publics de l'Etat du cadre latéral. Il lui demande si les conditions d'application du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, concernent également cette catégorie de personnel et si possibilité est donnée à un assistant technique des travaux publics de l'Etat de ce cadre d'être nommé au choix chef de section des travaux publics de l'Etat tout en conservant son appartenance audit cadre latéral.

*E. D. F. (facturation modulée en fonction de la période de consommation).*

10033. — 30 mars 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la facturation des consommations d'électricité. En effet, dans certaines communes les relevés sont effectués par les agents de l'E. D. F. deux fois par an. En conséquence, la consommation relative aux six mois va être facturée au nouveau tarif alors qu'une partie concerne une période au cours de laquelle un tarif inférieur était en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abonnés dont les compteurs ne sont relevés que deux fois par an ne soient pas pénalisés.

*Huile (dangers de l'huile de colza).*

10035. — 30 mars 1974. — M. Barrot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de récentes études ont mis en lumière les risques de toxicité de l'huile de colza pour l'organisme humain, et plus particulièrement pour le système cardio-vasculaire (arch. mal. cœur, 1973, 9, 1085). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en garde les consommateurs contre les dangers de l'usage de cette huile dans l'alimentation.

*Sites (protection des : lutte contre les atteintes portées aux sites par de grands programmes de construction).*

10036. — 30 mars 1974. — M. Claudius-Petit appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les atteintes portées aux paysages et aux sites, en particulier sur le littoral de l'Ouest, par la réalisation de programmes de construction de dimensions importantes dont certains font, d'ailleurs, l'objet d'une publicité radiophonique aussi envahissante qu'obstinée. Les règles particulières aux sites classés ou inscrits n'y sont, le plus souvent, pas applicables, et celles relatives aux zones pittoresques ne paraissent pas d'une efficacité suffisante, pas plus que les dispositions insérées dans l'article 21 du règlement national d'urbanisme. D'autre part, les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1973 ne concernent pas, en général, les programmes en cause, soit que leurs dimensions n'atteignent pas le seuil fixé, soit que la vocation de résidences secondaires des logements les exclut de son champ d'application. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures sont envisagées pour assurer la sauvegarde de ces paysages, étant observé que les organismes responsables de ces atteintes sont les sociétés notoirement connues et même parfois des sociétés d'économie mixte habilitées à réaliser les opérations en cause par des délibérations d'instances locales à l'égard desquelles le pouvoir de tutelle ne paraît pas jouer pleinement le rôle que lui assigne l'intérêt de la collectivité nationale tout entière.

*Assurance-maladie (assouplissement des conditions de revalorisation des indemnités journalières de longue maladie).*

10037. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lalong demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de la hausse rapide du coût de la vie, d'assouplir les conditions que doivent réunir les assurés pour bénéficier de la revalorisation de leurs indemnités journalières de longue maladie.

*Automobiles (modalités d'application aux acheteurs français d'automobiles étrangères des modifications de prix dues au changement des parités monétaires).*

10038. — 30 mars 1974. — M. Marcus expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'en cas de réévaluation d'une ou plusieurs monnaies par rapport au franc ou de réévaluation du franc par rapport à une ou plusieurs monnaies, les prix des automobiles étrangères en provenance des pays dont la monnaie devient plus chère en francs sont automatiquement relevés. La hausse s'applique instantanément à toutes les livraisons faites aux acheteurs français quelle que soit le libellé du bon de commande, lequel indique ordinairement que le prix applicable est celui du jour de la livraison par le constructeur. En réalité, la vente d'une automobile étrangère en France fait intervenir non seulement un constructeur étranger et un acheteur français mais aussi un importateur français et la livraison se divise en deux étapes : 1° du constructeur étranger à l'importateur ; 2° de l'importateur à l'acheteur définitif. Dans ces conditions, il apparaît que toute modification de la parité monétaire ne peut pas être automatiquement et immédiatement répercutée par les importateurs et leurs concessionnaires revendeurs sur les acheteurs français. Toutes les voitures entrées en France, sous quel que régime douanier que ce soit avant la modification monétaire, doivent échapper à la hausse. Pour échapper à cette règle, l'importateur ne peut faire valoir l'obligation de payer en monnaie étrangère qu'il a lui-même contractée à l'égard des constructeurs étrangers. Il lui est en effet loisible de se couvrir sur le marché des changes, soit au comptant pour l'acompte perçu pour la commande, soit à terme pour le solde à recouvrer au moment de la livraison à l'acheteur. Il lui demande s'il estime que cette interprétation est correcte et dans l'affirmative s'il pourrait donner à ses services des instructions propres à la faire respecter.

*Abattoirs (réévaluation des taxes d'usage).*

10039. — 30 mars 1974. — M. Jean Favre attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées par les villes qui gèrent elles-mêmes leurs abattoirs. Le bilan de certains établissements connaît actuellement un déficit. Il est dû, certes, à de nombreuses augmentations des charges, mais celles-ci devraient être compensées par une réactualisation de certaines taxes (usage, etc.) qui sont inchangées depuis 1966. Cette situation préjudiciable aux budgets des villes, ne peut s'éterniser. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer s'il est dans ses intentions de revoir le montant de ces taxes.

*Fonctionnaires (application aux rentes constituées auprès de la Préfon du régime fiscal appliqué aux rentes viagères constituées à titre onéreux).*

10040. — 30 mars 1974. — M. Frédéric Dupont signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la situation défavorable réservée aux participants au régime de la Préfon. Son objet est la souscription par les fonctionnaires et assimilés de rentes revalorisées auprès de la caisse nationale de prévoyance. Du point de vue fiscal, le régime institué par la Préfon a été qualifié de « régime de retraite complémentaire ». Ce régime entraîne la déductibilité des cotisations sur le traitement brut des cotisants et l'imposition des prestations servies, non pas selon le régime de la taxation des rentes viagères acquises à titre onéreux, mais selon la réglementation applicable aux retraites et pensions, c'est-à-dire à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, ce qui est injuste. Le parlementaire susvisé rappelle, en effet, que les prestations servies par la Préfon ne bénéficient pas de la majoration légale des rentes viagères. Il s'agit d'un régime défavorable à cette catégorie de fonctionnaires épargnants puisque la retraite constituée par certains fonctionnaires est considérée comme rente viagère et imposable suivant l'âge à 50 p. 100, 40 p. 100 ou 30 p. 100. Il y a lieu en outre de rappeler que la retraite complémentaire a été constituée par le fonctionnaire lui-même sans l'aide de l'Etat et dans des conditions qui peuvent par conséquent le faire assimiler comme pour d'autres rentes complémentaires à une rente viagère constituée à titre onéreux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les participants de la Préfon soient traités équitablement et que leur régime ne soit pas pénalisé au point de vue fiscal.

*Femmes (attribution d'une pension de retraite aux mères de famille).*

10042. — 30 mars 1974. — M. Abadie attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des mères de familles françaises, âgées de soixante-cinq ans et plus, et surtout des mères de familles nombreuses qui n'ont pu

exercer un métier ou une profession, soit qu'elles en ont été empêchées ou qu'elles se soient consacrées d'une façon constante et permanente au service du foyer. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'octroyer un minimum de retraite à ces mères de famille.

*Enfance en danger  
(renforcement des peines applicables aux parents indignes).*

10043. — 30 mars 1974. — M. Abadie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes de défense de l'enfance martyre. Il lui demande en effet s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer, dans ce domaine, les peines prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé, en les privant de tous les avantages sociaux accordés au père et à la mère de famille.

*Retraités (revalorisation semestrielle  
des pensions garanties par l'Etat français).*

10044. — 30 mars 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les pensions et rentes « accident du travail » de la sécurité sociale, qui jusqu'à ces derniers temps étaient revalorisées une fois par an, vont maintenant, par application d'un décret du 30 décembre 1973, faire l'objet de deux réajustements annuels, l'un au 1<sup>er</sup> janvier, l'autre au 1<sup>er</sup> juillet, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces heureuses dispositions soient étendues aux titulaires de pensions garanties par l'Etat français, ce qui est notamment le cas des retraités de l'office chérifien des phosphates.

*Allocation vieillesse des non-salariés  
(répartition de la charge des allocations entre les diverses caisses).*

10045. — 30 mars 1974. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 664 du code de la sécurité sociale dispose que : « des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes de salariés », et lui demande à quelle date ont été publiés au Journal officiel les décrets pris en application de l'article précité.

*Aide ménagère (extension à toutes les personnes âgées).*

10046. — 30 mars 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes âgées et incapables d'exécuter la plupart des travaux ménagers peuvent, sous certaines conditions de ressources, obtenir le concours d'une aide ménagère rémunérée par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que ces heureuses dispositions devraient être étendues sans condition de ressources à toutes les personnes âgées à charge pour elles de rembourser à la sécurité sociale le montant des salaires payés à cet employée.

*Mer (droit de la doctrine défendue par la France  
à la conférence de Caracas).*

10047. — 30 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1<sup>o</sup> s'il peut lui exposer quelle sera la doctrine défendue par les représentants du Gouvernement français à la prochaine conférence de Caracas sur le droit de la mer en ce qui concerne les fonds marins en général et le plateau continental en particulier ; 2<sup>o</sup> si le Gouvernement français compte maintenir la réserve qu'il avait formulée sur la convention de Genève de 1958 relative au plateau continental.

*Enseignants (garantie contre les accidents du travail).*

10048. — 30 mars 1974. — M. Duffaut demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un enseignant peut être couvert par la garantie « accident du travail » dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> lors de manifestations commémoratives ; 2<sup>o</sup> lors de la venue de personnalités officielles ; 3<sup>o</sup> lors des classes de neige, sa présence assurant leur encadrement.

*Bois et forêts (application aux propriétés forestières appartenant à des sociétés civiles immobilières de la fiscalité sur les mutations à titre gratuit et à titre onéreux).*

10049. — 30 mars 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de préciser si la législation fiscale applicable aux mutations à titre gratuit et à titre onéreux des propriétés forestières, c'est-à-dire exonération des droits sur les trois quarts de la valeur sous réserve d'engagements d'exploitation pris avec l'administration compétente, s'applique également lorsque ces propriétés forestières appartiennent à une société civile immobilière.

*Retraités complémentaires (extension à l'ensemble des retraités  
ayant exercé en Algérie avant 1962).*

10050. — 30 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème de l'attribution des retraites complémentaires aux salariés d'Algérie retraités de la sécurité sociale. En effet la loi de 1962 instituant la retraite complémentaire a été complétée par la suite de façon à en étendre les conditions d'attribution et ce en particulier : d'une part, pour les personnes ayant pris leur retraite de la sécurité sociale avant 1962, et qui de ce fait n'avaient pas cotisé, d'autre part, ceux qui n'avaient pas d'organisme gérant leur profession, par exemple les gens de maison, les travailleurs agricoles, etc. Il s'agit de la loi complémentaire n<sup>o</sup> 71-1223 du 29 décembre 1971 (Journal officiel du 30 décembre 1971). Or il existe une catégorie de personnes qui n'a pas pu encore bénéficier des dispositions de la loi de 1962, à savoir les retraités de la sécurité sociale d'Algérie qui, à cause de leur date de mise à la retraite, n'ont pu cotiser comme ceux de la métropole. En effet l'Arrco, association des régimes de retraites complémentaires indique qu'un salarié dont l'employeur algérien n'a pas adhéré à une institution de retraites membre de l'O.C.I.P., ne peut bénéficier des droits à retraite complémentaire au titre des dispositions du protocole d'accord franco-algérien du 16 février 1964. Seuls sont pris en considération les organismes suivants : Anapa, Casprima, Ciar, Cigra, Gap. Nombreux sont les salariés d'Algérie qui n'ont pas cotisé à ces caisses soit parce que l'adhésion n'était pas obligatoire, soit parce que de tels organismes n'existaient pas dans leur profession. De plus les conditions de paiement de la cotisation étaient différentes du système en métropole et cecl au désavantage des salariés. Cette situation paraît donc particulièrement injuste surtout concernant des rapatriés dont la détresse morale et matérielle n'est plus à décrire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre à l'ensemble des retraités ayant exercé en Algérie avant 1962 les dispositions de la loi sur les retraites complémentaires.

*O. R. T. F. (exonération de la redevance  
en cas de réception défectueuse des émissions).*

10051. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'information s'il n'estime pas juste et normal de dégrever les propriétaires de poste de télévision qui ne reçoivent les émissions que par hasard, en Maurienne.

*Construction (primes non convertibles : maintien même si  
le certificat de conformité n'a été délivré qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1974).*

10052. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports si la prime d'aide au logement, supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, sera attribuée, avec effet rétroactif, à ceux qui ont construit en comptant sur cette allocation. Il lui signale que nombreux sont les propriétaires qui ont construit et qui se trouvent dans une situation financière difficile du fait que les certificats de conformité n'ont pas été délivrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Créances et dettes (versement par l'Etat d'intérêts sur les sommes  
qu'il a perçues en trop et qu'il a tardivement remboursées).*

10053. — 30 mars 1974. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation faite à M. X., ancien greffier en chef. Celui-ci a versé, le 15 mai 1972, à la trésorerie générale de Lot-et-Garonne, en vue de la validation de retraite d'officier ministériel, et ce par suite d'une erreur de l'administration, la somme de 36 632 francs au lieu de 28 634,56 francs réellement dus. La différence, soit 7 997,40 francs, ne lui a été remboursée que dix-huit mois plus

tard. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'envoyer le versement à M. X. d'une somme équivalente au montant des intérêts que ce capital ainsi immobilisé lui aurait régulièrement rapporté pendant ce laps de temps.

#### Fonctionnaires (revendications).

10054. — 30 mars 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le mécontentement croissant des fonctionnaires et agents des services publics et des collectivités locales devant la détérioration constante de leur situation et l'injustice dont le Gouvernement fait preuve à leur égard. Ils réclament notamment : 1° le maintien et la progression du pouvoir d'achat, garanti par une clause de sauvegarde à effet périodique ; 2° des mesures en faveur des bas salaires par le jeu de points uniformes ; 3° la fixation du minimum de rémunération à 1 200 francs par mois ; 4° un plan d'intégration de l'indemnité de résidence, et poursuite du resserrement des zones de salaires ; 5° le relèvement des débuts de carrière, notamment pour la catégorie A ; 6° la réduction de la durée de travail pour aboutir officiellement à la semaine de quarante heures maximum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

#### Enseignants (professeurs techniques, chefs de travaux des C. E. T. - classement indiciaire).

10055. — 30 mars 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T. Un groupe de travail syndicats-administration a étudié en 1973 diverses dispositions statutaires les concernant. Toutefois, le problème d'une nouvelle échelle indiciaire n'a pu être abordé. Il lui demande donc quelle solution il compte apporter à ce problème, et notamment s'il a l'intention de réunir à nouveau le groupe de travail précité.

Rapatriés (extension au profit des salariés rapatriés du Maroc des mesures de prise en charge des droits sociaux des salariés rapatriés d'Algérie).

10056. — 30 mars 1974. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des salariés rapatriés du Maroc qui ne bénéficient pas, pour leur retraite, des avantages de la loi du 26 décembre 1964, n° 64-1330 qui ne vise que les activités salariées accomplies en Algérie. Il considère que la discrimination faite par la loi du 26 décembre 1964 est injustifiée et doit être supprimée. Il convient de rétablir une égalité de traitement entre les personnes ayant travaillé sur des terres où la France exerçait sa souveraineté ou son protectorat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le champ d'application de cette loi.

Etablissements scolaires (conseillers principaux d'éducation : parité avec les certifiés ; augmentation de l'indemnité spéciale aux enseignants).

10057. — 30 mars 1974. — M. Haesbroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers principaux d'éducation. En effet, le montant mensuel de l'indemnité spéciale aux enseignants, appliquée aux A. E., C. E., P. T. A., conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, M. A. I. et I. I., est de 10 F. Cette somme correspond à l'ancienne échelle indiciaire des surveillants généraux de lycée et aux catégories afférentes à cette échelle indiciaire. Depuis 1970, les surveillants généraux de lycée ont été admis dans le nouveau corps des conseillers principaux d'éducation dont l'échelle indiciaire est la même que celle des certifiés (281 à 615). Dans ce cas, il lui demande pourquoi l'indemnité spéciale versée aux C. P. E. n'est pas la même que celle versée aux certifiés soit, 13,33 F. Ce n'est pas tant la différence de 3,33 F qui intéresse les conseillers principaux d'éducation que la reconnaissance de leur parité avec les certifiés. Depuis trois ans, le rétablissement de cette parité de l'indemnité mensuelle est demandé par les intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser la situation des conseillers principaux d'éducation dans un très proche avenir.

Formation professionnelle des adultes (revalorisation de l'indemnité des stagiaires de moins de dix-huit ans).

10058. — 30 mars 1974. — M. Chevènement expose à M. le Premier ministre la situation lamentable dans laquelle se trouvent les stagiaires de la formation professionnelle des adultes âgés de moins de dix-huit ans, qui, en vertu du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, ne perçoivent qu'une indemnité de 290 francs

par mois, généralement absorbée intégralement par leurs frais de cantine. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas normal d'aligner le régime de ces jeunes stagiaires sur le régime général ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus.

#### Rapatriés (droits à pension des agents communaux rapatriés d'Algérie).

10059. — 30 mars 1974. — M. Frèche attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de certains agents retraités communaux rapatriés d'Algérie, en nombre très restreint d'ailleurs. Ces derniers demandent que les années de service effectuées, qui servent à déterminer les droits à pension, ne soient plus soumis à l'abattement du sixième, que leur soient ainsi appliquées les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites des agents de l'Etat, étendues aux agents des collectivités locales par décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, relatif au régime des retraites des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le taux actuel lèse tous ces petits retraités à l'heure ou le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que ces agents retraités communaux rapatriés d'Algérie, bénéficient sans distinction des mêmes droits et avantages que tous leurs collègues.

#### Marins (inscrits maritimes : doublement de la durée des services accomplis en Indochine).

10061. — 30 mars 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la Cour de cassation, chambre sociale, a rendu, le 23 novembre 1973, un arrêt au terme duquel un inscrit maritime a droit au doublement de la durée des services qu'il a accomplis en Indochine entre le 1<sup>er</sup> juin 1946 et la date de cessation des hostilités dans cette partie du monde. Il lui demande s'il n'estime pas que, cet arrêt mettant un terme définitif au litige qui opposait l'intéressé à l'établissement national des invalides maritimes, toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que l'article 11 du code des pensions de retraite des marins soit modifié dans le sens susindiqué.

#### Equipement sanitaire et social (construction d'un hôpital à Saint-Herblain [Loire-Atlantique]).

10063. — 30 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les besoins hospitaliers de la région des Pays de la Loire nécessitent la création, dans le cadre du centre hospitalier régional de Nantes, d'un nouvel hôpital sis commune de Saint-Herblain, en Loire-Atlantique, et dénommé Hôpital Nord. Il lui demande où en est actuellement le dossier de cette réalisation, et à quelle date il est permis d'espérer le commencement des travaux.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. aux entreprises ayant subi des sinistres, notamment subissant les conséquences de la fièvre aphteuse).

10067. — 30 mars 1974. — M. Glon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que par sa question écrite n° 27242 (réponse parue au Journal officiel, débats A. N., du 1<sup>er</sup> avril 1973) il appelait son attention sur la situation financière difficile des entreprises assujetties à la T. V. A. et ayant subi des sinistres dus à l'incendie ou à des calamités atmosphériques. Il lui demandait que dans le cas où ces entreprises disposaient de crédits de T. V. A. soient prises, dans le cadre des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, des mesures tendant à accélérer le remboursement de ces crédits. La réponse, bien que négative, concluait en disant « que dès que les contraintes budgétaires le permettront, le Gouvernement a l'intention de poursuivre le remboursement progressif du solde des crédits, mais il n'est pas possible de fixer, dès à présent, la date de la prochaine étape ». Il lui fait observer qu'actuellement la situation de certains agriculteurs des départements bretons est financièrement catastrophique en raison de la fièvre aphteuse qui vient de décimer les troupeaux. Tel est également le cas des entreprises artisanales, industrielles, commerciales dont l'activité est liée à l'élevage. Il lui demande, afin de tenir compte de cette situation, s'il n'estime pas souhaitable que soient prises le plus rapidement possible les mesures de remboursement progressif du solde des crédits de T. V. A.

*Contribution foncière des propriétés non bâties: préjudice subi par les communes du fait de l'exonération des parcelles de terre reboisées).*

10068. — 30 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les parcelles de terre reboisées sont, à compter de la date de la plantation des arbres, exonérées pendant vingt-cinq ans de la contribution foncière. Il lui précise que cette disposition pénalise lourdement les communes et les départements qui se trouvent ainsi privés d'une part de leurs recettes et lui demande: 1° s'il n'estime pas que l'Etat devrait prendre à sa charge les exonérations fiscales décidées par les textes en vigueur; 2° si, par analogie avec les dispositions relatives à la patente pour les plantations industrielles, il ne serait pas désirable de laisser aux collectivités locales le libre choix de leur décision à propos desdites exonérations.

*Pensions de retraite militaires (délais d'application des réformes judiciaires).*

10069. — 30 mars 1974. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels militaires retraités qui, à la suite des décrets n° 73-213 et 73-214 du 28 février 1973, ont bénéficié d'une révision judiciaire de leur situation. Il a eu connaissance du cas d'un retraité qui a présenté sa demande de révision de pension en juin 1973. Le service des pensions des armées lui a fait savoir que cette révision avait été liquidée par arrêté du 13 septembre 1973. Le trésorier-payeur du département de l'intéressé lui a donné le 7 mars dernier les précisions suivantes: « J'ai reçu un dossier portant révision judiciaire de votre pension militaire. Toutefois le calcul des arrérages ne pourra être effectué sur la base des nouveaux indices attribués qu'après réception des instructions de mon administration centrale nécessaires pour la prise en compte de ces indices. » Plus d'un an après la publication des décrets précités, les bénéficiaires ne sont pas encore pourvus de leurs droits, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande à quelle date interviendra le paiement des arrérages dus après cette réforme.

*Assurance-maladie (publication du décret réglementant les pratiques du « tiers payant »; extension au profit des sociétés à forme mutuelle et des compagnies d'assurances).*

10070. — 30 mars 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assurés sociaux avancent les frais de soins pour maladie qui leur ont été dispensés, la caisse de sécurité sociale rembourse ensuite la part des frais qui sont à sa charge. Dans certains cas cependant il existe la possibilité de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, tiers qui se fera régler par la caisse de sécurité sociale le montant des frais garantis. Cette pratique, dite du « tiers payant », doit être précisée par un décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Il semble que ce décret n'ait pas encore été publié, mais les délégations de paiement antérieures à la réforme de la sécurité sociale continuent à recevoir application. C'est ainsi qu'aux termes d'un accord intervenu le 6 décembre 1968 entre le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, d'une part, et le conseil d'administration de la fédération nationale de la mutualité française, d'autre part, qui a reçu l'approbation officieuse du ministère des affaires sociales, aucune restriction n'est apportée aux conditions jusqu'alors pratiquées pour l'exercice du tiers payant par la mutualité au profit de ses adhérents. Il convient de constater que de nombreux assurés sociaux prennent la précaution de souscrire une assurance chirurgicale, soit auprès de sociétés mutualistes, soit auprès de sociétés à forme mutuelle, soit auprès de compagnies d'assurances. En raison des pratiques précédemment rappelées, les caisses primaires d'assurance maladie remboursent directement les sociétés mutualistes du règlement effectué par elles aux maisons de santé, mais ces remboursements sont interdits aux sociétés à forme mutuelle (même nationalisées) ou aux compagnies d'assurances quels que soient les pouvoirs, les procurations, etc., dont elles peuvent être munies. Cette discrimination est très préjudiciable aux salariés assurés auprès de ces derniers organismes puisqu'ils sont obligés de faire l'avance de débours très importants, parfois (récemment à Dieppe, l'avance de 15 000 francs) les organismes assureurs n'ont aucun moyen sérieux de se garantir le remboursement des prestations dues par la sécurité sociale sur les factures dont elles pourraient faire l'avance du paiement. En raison du caractère obligatoire de l'affiliation de tout employeur et tout salarié au régime général de sécurité sociale, cette différence de traitement constitue une incontestable anomalie. Elle est d'autant plus incompréhensible qu'elle est sans incidence financière pour les orga-

nismes sociaux. Il lui demande si le décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale sera prochainement publié et si sa rédaction tiendra compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

*Droit de timbre (exonération pour les ventes d'abonnements ou de carnets de tickets à des remontées mécaniques faites par chèques).*

10072. — 30 mars 1974. — M. Peizerat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances: 1° qu'en application de l'article 922 du code général des impôts, 4° paragraphe, toute quittance réglée par voie de chèques tirés sur un banquier, un agent de change, un trésorier-payeur général, un receveur particulier des finances, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal est exonérée du droit de timbre de quittance à la condition de mentionner — si le règlement a lieu par chèque — la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte... Or l'administration fiscale refuse d'admettre cette exonération pour les ventes, payées par chèques bancaires ou postaux, de tickets, forfaits, abonnements faites aux clients des entreprises de remontées mécaniques sous prétexte que la mention « payé par chèque... » doit figurer sur les tickets, forfaits et abonnements, ce qui est matériellement impossible, alors que les mentions exigées par le code général des impôts figurent sur les bordereaux bancaires ou postaux établis pour l'encaissement desdits chèques; 2° que malgré un jugement qui avait consacré l'exigibilité de l'impôt (Perpignan, 30 novembre 1953; Ind 8326), il était admis que les carnets de billets délivrés par une société de transports n'étaient pas assujettis au droit de timbre, même si le prix du carnet était supérieur au minimum imposable, dès lors que chaque billet était en dessous de ce minimum. (Sol. 21 juin 1954; Ind 8547; B.O. I 6741.) Or l'administration fiscale estime que cette tolérance prise pour une société de transports ne peut s'appliquer aux entreprises de remontées mécaniques, lesquelles sont cependant considérées par toutes les autres administrations, équipement, inspection du travail, sécurité sociale et allocations familiales, Assédic, I.N.S.E.E., etc. comme des entreprises de transports. Il lui demande donc s'il peut préciser son point de vue sur ces dispositions qui paraissent être interprétées très restrictivement.

*Enseignants (nomination de maîtres auxiliaires à leurs postes et acceptation ou refus de ces postes dès le début des vacances scolaires).*

10073. — 30 mars 1974. — M. Caurier demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas souhaitable que toutes mesures soient prises pour: 1° que la nomination des maîtres auxiliaires et, si possible, celle des surveillants interviennent dès le début des vacances scolaires, et que les adresses des intéressés soient portées à la connaissance des établissements; 2° que dès leur nomination, les maîtres nommés dans un établissement soient avertis par télégramme d'avoir à faire connaître, le plus rapidement possible, leur acceptation du poste qui leur est proposé et qu'en cas de refus, la même procédure soit immédiatement adoptée pour le candidat suivant. Il appelle son attention sur le fait que de telles mesures permettraient d'éviter que des refus de poste ne se produisent après la rentrée scolaire, entraînant ainsi de graves inconvénients pour les études des élèves.

*Bois et forêts (personnels techniques forestiers: reclassement judiciaire).*

10075. — 30 mars 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des personnels techniques forestiers dont le classement retenu lors de la remise en ordre de la grille judiciaire en 1948 avait été fortement critiqué, comme ne répondant pas aux tâches incombant à ce personnel. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour redresser une situation qui provoque l'inquiétude et entretient le mécontentement d'un personnel dont les responsabilités sont sans cesse accrues et dont le niveau de recrutement n'a cessé de s'élever.

*Education physique (maintien dans le second degré de l'horaire hebdomadaire de cinq heures; création de postes).*

10076. — 30 mars 1974. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale que dans tous les établissements du second degré soit maintenu l'horaire d'éducation physique hebdomadaire obligatoire de cinq heures. Emanant du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, la circulaire du 15 novembre 1973 réduit cet horaire de cinq heures à trois heures dans le premier

cycle, et de cinq heures à deux heures dans le second cycle. L'application de cette circulaire est en complète contradiction avec le contenu de l'ensemble des textes interministériels fixant à cinq heures l'horaire de l'éducation physique dans le second degré. Ces textes sont tirés, en particulier, des circulaires du 8 septembre 1969, du 9 septembre 1971 et du 24 mars 1972 et surtout des arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 qui ont force de loi en matière d'horaire, et que la circulaire du 15 novembre 1973 ne saurait contredire sans contrevenir à la légalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que soit annulée la circulaire du 15 novembre 1973 ; 2° que les professeurs d'E. P. S. mutés d'office à la suite de ces réductions d'horaire soient maintenus dans leurs postes ; 3° que soit créé un nombre suffisant de postes budgétaires pour combler le déficit chronique de l'enseignement en professeurs d'éducation physique.

*Recherche scientifique (décentralisation en province de la recherche : octroi du taux d'aide majoré au développement régional et de crédits et attributions de postes à Mulhouse).*

10078. — 30 mars 1974. — M. Muller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement, qu'au cours de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenue sous sa présidence le 13 mars dernier, celui-ci a pris notamment des décisions en vue de favoriser la décentralisation en province de la recherche scientifique et technique ; à ce titre, vingt-deux villes de province ont été retenues pour bénéficier du taux majoré d'aide au développement régional, ainsi que des crédits et attributions de postes de chercheurs qui seront réservés prioritairement à la province dans les années à venir. Il souligne son étonnement et son émotion de ne pas voir Mulhouse figurer à côté de Strasbourg, capitale régionale, parmi les villes appelées à bénéficier en Alsace des nouvelles dispositions. En effet, dans le Nord, à côté de Lille, les villes industrielles de Roubaix et Tourcoing ont été mentionnées. De même dans la région Rhône-Alpes, à côté de Lyon, Grenoble et Saint-Etienne sont explicitement citées ; en Lorraine, à côté de Nancy, figure Metz et dans la région du Midi de la France on trouve citées, à côté de capitales régionales, des villes, pôles d'équilibre, et retenues pour l'application des nouveaux textes. Pôle de développement industriel du Sud de l'Alsace, Mulhouse dispose également d'une infrastructure de recherche solide, sérieuse et efficace, même si elle est discrète, qui a su établir depuis longtemps des contacts fructueux sur le plan local, national et international. Nos écoles d'ingénieurs ont été créées à l'initiative de l'industrie, le centre universitaire mis en place depuis 1958 occupe une place de premier plan dans la formation permanente. Enfin, en ce qui concerne la recherche, les seuls contrats de recherche dans le domaine de la chimie représentaient pour l'année 1973 un montant total de l'ordre de 3 750 000 francs. Il convient de souligner que les contrats de recherche en cours d'exécution à Mulhouse sont pour une bonne part en provenance de l'industrie privée, situation assez exceptionnelle, les contrats de recherche des universités provenant fréquemment plutôt d'organismes d'Etat. Vu que cette région a su préfigurer cette interaction recherche-industrie souhaitée par les pouvoirs publics et qui ne peut que bénéficier à la nation, il souhaite que ce qui a été mis en place et qui fonctionne bien puisse bénéficier largement des nouvelles dispositions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter la ville de Mulhouse à côté de Strasbourg, afin que la région Alsace qui joue déjà un rôle de premier plan dans la liaison recherche-industrie puisse continuer à le faire dans un équilibre harmonieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Ambulances (octroi du certificat de capacité d'ambulancier à ceux qui exercent la profession depuis deux ans).*

10079. — 30 mars 1974. — M. Boudet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en prévision de la réforme des conditions d'exercice de la profession d'ambulancier prévoyant un examen d'aptitude, les ambulanciers privés exerçant ce métier depuis plusieurs années s'inquièrent. Ils sont disposés à suivre un recyclage tous les ans sur les plus récentes techniques des soins et transport des malades et blessés mais ils souhaitent qu'une mesure transitoire permette à ceux d'entre eux qui exercent la profession depuis au moins deux ans d'obtenir d'office le certificat de capacité d'ambulancier. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles dispositions.

*Pétain (opposition à Dernancourt d'une plaque évoquant le nom de l'ex-maréchal).*

10080. — 30 mars 1974. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une plaque évoquant le nom de Pétain vient d'être apposée à Dernancourt (80), en application d'une décision du conseil municipal de cette commune du 11 juillet 1920. Cela n'a pas manqué de susciter une légitime émotion chez les anciens combattants,

déportés et internés et familles de déportés morts et de fusillés, qui y voient une tentative de réhabilitation de l'ex-maréchal condamné à mort pour trahison par la Haute Cour. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit immédiatement retirée cette plaque qui est une insulte à la mémoire de tous ceux qui sont morts dans la lutte pour la libération de notre pays.

*Etablissements scolaires (Moselle : nombre de C.E.S. existants ; installations sportives ; nationalisation réalisée ou en projet).*

10081. — 30 mars 1974. — M. Depietri rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C.E.S., mises à la charge des communes par l'Etat, deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction, choisis par l'Etat en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement, soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; que les transformations des C.E.G. en C.E.S. aboutissent souvent, pour la commune, à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que les programmes de nationalisation annoncés à Provins n'ont, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution, que, d'autre part, le Gouvernement n'a pas mis en application la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971 pour la Lorraine qui prévoyait, entre autres, que les C.E.S. de commune ayant perdu, ou devant perdre, des ressources financières du fait de la restructuration de la sidérurgie lorraine, décidée en octobre 1971, par la société Wendel-Sidélor, seraient prioritaires pour la nationalisation de leur C.E.S. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir, pour le département de la Moselle, une documentation complète comprenant : 1° le nombre et le lieu des C.E.S. existants ; leur date et leur type de construction ; leur capacité d'accueil ; 2° les installations sportives dont ils disposent ; 3° combien d'entre eux sont nationalisés et dans quelle localité ; depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation ; 4° le lieu et le nombre de C.E.S. qui entrent dans le cadre du comité interministériel du 21 décembre 1971 ; combien de ceux-ci ont été nationalisés et que compte-t-il faire afin que soient respectées les décisions du comité interministériel du 21 décembre 1971 et nationaliser les C.E.S. qui entrent dans ce cadre.

*H. L. M. (augmentation des charges locatives dues au chauffage ; détaxation du fuel).*

10082. — 30 mars 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation faite aux locataires des habitations à loyers modérés, en ce qui concerne l'augmentation importante des charges locatives. La situation est alarmante, notamment dans le domaine du chauffage. On contraint les locataires à se moins chauffer, et en même temps le coût de ce même chauffage augmente considérablement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des mesures concrètes soient prises pour réduire les marges des compagnies pétrolières et pour la taxation du prix du fuel domestique. S'agissant du chauffage des immeubles à caractère prioritaire s'il ne conviendrait pas que l'Etat, qui va recevoir de nouvelles ressources fiscales par la voie de l'augmentation des prix, décide une détaxation du fuel servant au chauffage des immeubles. Il lui demande quelles décisions seront prises dans l'immédiat concernant la taxation du fuel afin qu'aucune augmentation des charges locatives n'intervienne.

*Vin (crise grave : distillation exceptionnelle des excédents de vin et utilisation de ces alcools à des fins industrielles).*

10083. — 30 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa requête écrite, datée du 26 novembre 1973, sur les problèmes viticoles. Dans ce document, il était précisé, entre autres, que le marché des vins était totalement désorganisé. Nous sommes déjà au mois de mars, c'est-à-dire presque vers la fin du septième mois puisque sa clôture officielle intervient le 31 août de chaque année. La récolte, en 1973, a été de 82 millions d'hectolitres, c'est-à-dire la plus importante de toutes celles enregistrées en France depuis qu'on y cultive la vigne. Aussi il fallait s'attendre qu'une telle quantité de vin ajoutée aux stocks ait des conséquences sur le marché. Surtout que les importations de vin de l'étranger, de la Communauté et de certains pays tiers même continuent alors que la récolte nationale suffit largement pour faire face aux besoins. Par ailleurs, les contrats de stockage à court terme, et même ceux à long terme,

n'ont qu'une efficacité très relative pour permettre au vin de se vendre à la production à des prix susceptibles de correspondre à leur prix de revient. Une telle situation ne peut durer. Des mesures doivent être prises pour éponger un marché qui, en cas d'une nouvelle bonne récolte, s'effondrerait au point de ruiner définitivement les producteurs familiaux. La mesure la plus immédiate qui devrait être prise est une distillation importante des excédents en vue de les transformer en produits énergétiques et chimiques. Notamment en les mélangeant aux carburants achetés très chers à l'étranger. Il lui demande : 1° ce qu'il pense décider pour sauver le marché viticole à la production en pleine désorganisation pratique et pour assurer aux producteurs un véritable prix minimum rémunérateur et une réelle garantie de bonne fin ; 2° s'il ne pourrait pas envisager une distillation exceptionnelle d'une partie des excédents de vin payés au moins au prix de 9,07 francs le degré, en vue d'utiliser les alcools produits à des fins industrielles. Il attire son attention sur la nécessité qu'il y a de redresser très vite le marché s'il veut éviter l'explosion de la colère qui gagne les milieux des viticulteurs, notamment ceux qui produisent des vins de consommation courante.

*Etablissements scolaires (transformation du lycée de garçons et du lycée de filles de Béthune en un lycée et un C. E. S. mixte : maintien de tous les postes d'enseignants).*

10084. — 30 mars 1974. — M. Carlier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet transformant le lycée de garçons et celui de filles de Béthune en un lycée mixte et en un C. E. S. mixte. Cette mesure entraînera la suppression de vingt-quatre postes d'enseignant sur les deux établissements. Elle suscite la réprobation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves fréquentant ces établissements. La protestation des enseignants est d'autant plus justifiée qu'ils ont été tenus dans l'ignorance, quant aux suppressions de postes. Tous les personnels concernés protestent contre le fait que ces transformations se réalisent sans que le conseil d'administration ait eu à émettre un avis. Des problèmes se posent en effet surtout en ce qui concerne les personnels. Les maîtres se voient obligés de choisir entre le lycée et le C. E. S. tandis que d'autres, plus favorisés, seraient mutés dans des établissements voisins. Les maîtres auxiliaires, quant à eux craignent fort de ne plus retrouver d'emploi à la rentrée prochaine. En tout état de cause, des suppressions de postes dans les deux établissements ne seraient bien comprises par le public dans cette période de réforme scolaire, réforme qui devrait permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement si on y mettait les moyens en crédits et en personnels. Il lui demande donc si tous les postes existants dans les deux lycées seront bien maintenus afin de conserver un emploi sur place aux titulaires et aux auxiliaires concernés et de donner aux élèves de meilleures possibilités d'études grâce à un nombre plus important d'enseignants. Le grand nombre de licenciés d'enseignement actuellement au chômage doit permettre de pourvoir aisément aux postes qui se révéleront vacants dans la région sans qu'il y ait lieu de déplacer des enseignants actuellement en fonctions dans les deux lycées de Béthune. En résumé, il lui demande s'il peut confirmer que l'opération de transformation des deux lycées ne se traduira pas par des pertes d'emplois ou des déplacements de professeurs et ne vise pas à des économies de personnel. Il souhaite au contraire que ce soit l'occasion de renforcer les effectifs d'enseignants afin de permettre une meilleure application de la réforme du second degré et des nouvelles méthodes pédagogiques. Il l'informe du mécontentement des enseignants, élèves et parents d'élèves de ces établissements qui ont protesté le lundi 18 mars par la grève. Une motion de protestation a été déposée auprès de M. le sous-préfet et du rectorat. Il lui demande s'il considère que ces mesures de punition collective, contraires à la pédagogie moderne, doivent constituer désormais la réponse systématique de l'administration aux revendications des intéressés pour de bonnes conditions d'études ; si l'extension de leur usage préfigure la mise en œuvre des droits et devoirs de la communauté éducative, tels que prétend les définir le projet de loi du Gouvernement relatif au second degré ; quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la décision prise contre les lycées de Béthune et pour éviter la généralisation de telles pratiques autoritaires.

*Etablissements scolaires  
(lycée agricole de Montpellier : projet de suppression de postes).*

10085. — 30 mars 1974. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation préoccupante du lycée agricole de Montpellier. En effet, alors que cet établissement connaît un accroissement constant de ses effectifs et des taux de réussite scolaire remarquables, que sa structure demeure inchangée, trois suppressions de postes d'enseignants sont annoncées pour la rentrée 1974-1975. Il s'agit : 1° d'un poste de certifié détaché de l'E. N. et assurant un service

mixte mathématiques-physique ; 2° d'un poste d'ingénieur d'agronomie, actuellement bloqué par le ministère et partiellement occupé par un auxiliaire dont le départ est annoncé ; 3° d'un poste d'ingénieur dont le titulaire détaché a rejoint son service d'origine. Il est à remarquer que ces suppressions concernent des postes scientifiques et techniques, ce qui est évidemment dommageable dans un lycée à la vocation scientifique et technique affirmée. Les charges actuelles du personnel enseignant faisant apparaître l'impossibilité d'assurer les services supplémentaires qu'imposeraient ces suppressions, les conséquences en seraient aussi nombreuses que néfastes au plan pédagogique. Certains enseignements ne peuvent d'ailleurs plus être assurés d'ores et déjà. Cette politique malthusienne est en contradiction avec les déclarations de M. le ministre de l'agriculture dans son intervention devant l'Assemblée nationale lors de la dernière session budgétaire. Il y faisait état d'un taux d'encadrement moyen de 9 élèves par professeur pour l'ensemble de l'enseignement agricole alors que ce taux est largement dépassé, même sans suppression de poste, dans le lycée agricole de Montpellier. Il reconnaissait, à ce propos, que certains établissements tournant à pleine capacité, ce qui est le cas du lycée de Montpellier, devraient se voir doter de moyens en rapport avec leur activité. Enfin et surtout ces décisions vont à l'encontre des vœux du ministre qui précisait : « Nous devons prévoir un enseignement pour l'agriculture qui s'adresse à des enfants venant des milieux ruraux ou d'autres milieux et qui corresponde aux exigences (...) d'une formation qui conditionnerait effectivement le développement futur de notre agriculture. » « C'est ce que nous mettons au point actuellement. A partir de là les moyens matériels et financiers seront dégagés pour réaliser cette politique. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à la situation préoccupante du lycée agricole de Montpellier. Plus particulièrement en ce qui concerne : le maintien du poste budgétaire de professeur détaché de l'E. N. et son attribution à un certifié de physique-chimie ; le maintien du poste budgétaire d'ingénieur d'agronomie et son attribution effective à un titulaire.

*Etablissements scolaires (frais de pension et demi-pension : réduction de la part laissée à la charge des familles).*

10086. — 30 mars 1974. — M. Carlier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de quelques remarques concernant les charges de famille de pensionnaires et de demi-pensionnaires des lycées et collèges. Sur les frais de pension et de demi-pension payés par les familles sont effectués plusieurs prélèvements importants tels que : 1° la participation des familles aux dépenses de personnel de l'internat qui grève ces frais d'environ 14 p. 100 ; 2° une part de 30 p. 100 des sommes restantes est prélevée sur le prix des pensions, tandis qu'un prélèvement de 10 p. 100 frappe le prix des demi-pensions au titre des frais généraux ; 3° faute de surveillants, de nombreux établissements emploient des maîtres au pair qui sont totalement à la charge des internats, donc des familles ; 4° les médecins d'internat sont également à la charge des établissements, donc des familles ; 5° un prélèvement de 1,25 p. 100 (F. C. I. A.) frappe la totalité des sommes versées par les familles. Ainsi, sur le prix d'une pension, il constate que : 14 p. 100 + 30 p. 100 + 1,25 p. 100, soit 45,25 p. 100 ne servent pas à la nourriture (sans compter le médecin de l'internat, ni les maîtres au pair). Sur le prix d'une demi-pension, c'est : 14 p. 100 + 10 p. 100 + 1,25 p. 100, soit 25,25 p. 100 qui vont à d'autres dépenses que la nourriture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient diminués les tarifs de pension et de demi-pension en ne laissant à la charge des familles que les frais de nourriture.

*Assurance maternité (maintien du droit aux prestations en espèces si la mère est contrainte de cesser son activité salariée au cours de la grossesse).*

10087. — 30 mars 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que selon une récente mise au point parue du Bulletin juridique de la caisse nationale d'assurance maladie le droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité (P. E.) est sérieusement remis en cause dans le cas où la future maman cesse toute activité salariée plus d'un mois avant la date prévue de repos prénatal. Jusqu'ici, si une assurée cessait toute activité au cours de sa grossesse, elle était considérée comme ne perdant pas la qualité d'assujettie et toutes les prestations de l'assurance maladie (P. N. et P. E.) lui étaient dues. La remise en cause de ce droit aux prestations lésera des personnes dont l'état de santé ne justifie pas d'un arrêt de travail en maladie mais qui, du fait d'une profession pénible, ne peuvent continuer leur travail jusqu'au repos prénatal sans prendre des risques pour l'enfant et pour elles-mêmes, leurs employeurs se refusant ou étant dans l'impossibilité de leur fournir un poste de travail plus

légère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les futures mamans continuent de percevoir toutes les prestations de l'assurance maladie lorsqu'elles sont contraintes, en cours de grossesse, de cesser leur activité.

*Camping-caravanning  
(mesures hostiles prises dans les Alpes-Maritimes).*

10088. — 30 mars 1974. — M. Barel rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'il avait, le 26 août 1972, à La Turballe, déclaré : « qu'il n'y a pas lieu pour l'Etat de choisir entre le camping, le caravanning, les villages de vacances, les gîtes ruraux, l'hôtellerie rurale ou la maison individuelle ». Or, dans les Alpes-Maritimes, l'administration préfectorale semble avoir, de longue date, fait un choix hostile au camping-caravanning en plaçant et faisant végéter une trentaine de camps sous le régime non réglementaire d'autorisations provisoires, dont l'effet le plus immédiat est d'empêcher les gestionnaires de ces entreprises de poursuivre les investissements nécessaires à leur promotion qualitative. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir pour rappeler une orientation aussi formellement exprimée, il y a 18 mois déjà, et pour qu'elle cesse d'être ignorée par la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Commerce de détail (situation difficile des commerçants du quartier des Quatre-Chemins, à Pantin : allègement de la fiscalité).*

10090. — 30 mars 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de trente-cinq commerçants domiciliés dans le quartier des Quatre-Chemins, dans la ville de Pantin (Seine-Saint-Denis), qui voient leurs activités diminuer, mettant en cause dans l'immédiat l'équilibre de leur commerce. Ceci est dû aux dispositions d'entreprises qui ne cessent de s'opérer dans la ville mettant gravement en péril l'existence même du petit commerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, pour alléger quelque peu le poids de la fiscalité qui étouffe ces commerces.

*Etablissements scolaires (suppression de l'imposition frappant les recettes de pension et de demi-pension).*

10091. — 30 mars 1974. — M. Carlier fait part de son étonnement à M. le ministre de l'éducation nationale face à l'imposition de 1,25 p. 100 qui frappe les recettes de pension et de demi-pension des établissements du second degré et qui sert à alimenter le fonds commun des internats de l'académie. Ce prélèvement constitue une sorte d'impôt qui est supporté en définitive par les familles des pensionnaires et des demi-pensionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette imposition, dont la légalité lui paraît douteuse, soit supprimée immédiatement.

*Assurance vieillesse (assurés ayant cessé d'être affiliés au régime général après 1947 : prise en compte des dix meilleures années).*

10092. — 30 mars 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne trouve pas anormal, dans le cas où un assuré n'a plus été affilié au régime général après 1947, de prendre en compte, pour le calcul du salaire de base devant servir à l'attribution d'une pension vieillesse, dans l'ordre chronologique ascendant jusqu'à concurrence de dix années, le temps passé à la guerre. Dans le cas précis à ma connaissance, il est pris en compte l'année 1939 où l'intéressé n'a travaillé que huit mois, puisque mobilisé le 27 août 1939 et l'année 1940 où il n'a travaillé que trois mois puisque démobilisé le 12 septembre 1940. Il lui demande si, dans un tel cas, on ne peut pas prendre en considération les dix meilleures années antérieures à 1947, comme c'est le cas pour les assurés ayant travaillé après 1947.

*Santé publique (contrôle préalable à la commercialisation des margarines : étiquetage indiquant la composition).*

10094. — 30 mars 1974. — M. Odru expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de plus en plus, dans les cas de maladie cardio-vasculaires et de troubles circulatoires, les médecins prescrivent à leurs patients l'usage des corps gras d'origine animale ; en remplacement ils conseillent l'utilisation de la margarine. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, en milieu hospitalier la margarine a quasiment remplacé les autres corps gras alimentaires. A ce propos, le bulletin du laboratoire coopératif d'analyses et de recherches de janvier-février 1974 publie une intéressante étude sur la margarine et le résultat de tests est qu'une marque connue — et elle n'est sûrement pas la seule —

vend dans le commerce un produit comportant plus de 30 p. 100 d'huile de colza et plus de 30 p. 100 de graisse d'animaux marins. Or, comme le constate le bulletin, aucun élément nouveau n'est venu infirmer les doutes des chercheurs quant à l'inocuité de l'huile de colza, et faits aggravants, il a été constaté que des rats recevant de l'huile de hareng partiellement hydrogène, accumulent des lipides cardiaques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la santé publique quant à la commercialisation de tels produits. Il souligne l'intérêt qu'il y aurait, dans un premier temps, à ce que l'emballage de margarine comporte un étiquetage informatif rédigé en clair avec, en particulier, l'interdiction de consommation à toute personne soumise à un régime proscrivant les graisses d'origine animale.

*Marins pêcheurs (Finistère : aide à ces marins victimes de la longue période de tempêtes).*

10095. — 30 mars 1974. — M. Villa expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports la situation difficile des marins pêcheurs des ports bigoudens qu'il a rencontrés en présence d'élus du département du Finistère. Les violentes tempêtes de cet hiver ont pratiquement interdit toute sortie en mer pendant deux mois. Les pertes de revenus de la pêche ont été estimées à près de 9 millions de francs nouveaux. De plus, les équipages ont subi de lourdes charges « pendant ces deux mois de chômage forcé ». « Paiement de la location de l'appareil de navigation qui va de 2 118 à 4 640 francs par trimestre, charges sociales, matériel de radio, etc. ». En cette période où la pêche reprend, les cours sont particulièrement bas, ce qui aggrave encore plus leur condition de vie. Les marins pêcheurs estiment, et c'est aussi son point de vue, que leur situation peut être assimilée, pour la période précitée, aux conséquences d'un sinistre. Ce sentiment est partagé par de nombreux élus et le conseil général lui-même s'en est fait l'écho. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour venir en aide aux marins pêcheurs, victimes des violentes tempêtes qui se sont abattues sur la côte bretonne ; 2° d'intervenir auprès des sociétés propriétaires des appareils de navigation pour qu'elles renoncent au montant de leur location pour une période de deux mois.

*Etablissements scolaires (diminution des subventions accordées aux C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille).*

10096. — 30 mars 1974. — M. Carlier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de son étonnement à la suite de la diminution de la plupart des subventions de fonctionnement accordées par l'Etat aux lycées, C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille. Alors que les prix ont augmenté considérablement depuis un an et qu'ils continuent à augmenter à un rythme accéléré, il trouve tout à fait anormal de diminuer les ressources de ces établissements. La conséquence d'une telle mesure sera très certainement une diminution de la qualité de la vie dans les établissements qui seront moins bien chauffés et moins bien entretenus. La qualité de l'enseignement souffrira également de ces restrictions. L'expérience des 10 p. 100 qui n'avait reçu aucun support financier en 1973 se trouvera encore plus remise en cause en 1974 à la suite de ces mesures financières. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il entend prendre pour relever les subventions aux établissements scolaires en tenant compte de la hausse du coût de la vie et des besoins sans cesse accrus d'un enseignement moderne et ouvert sur le monde.

*Adoption (création d'un organisme habilité à recevoir les offres et demandes d'adoption).*

10097. — 30 mars 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'interruption volontaire de la grossesse ne doit être qu'une solution ultime et thérapeutique et que la régulation des naissances doit reposer d'abord sur des mesures sociales et familiales d'accueil propres à prévenir la détresse de trop de femmes. Parmi ces mesures, l'adoption paraît de nature à satisfaire à la fois les femmes qui craignent de ne pouvoir élever leurs enfants et un grand nombre de ménages sans enfants désireux d'en élever un ou plusieurs. Dans cette perspective, il lui demande si, outre l'assouplissement des règles du code civil relatives à l'adoption plénière et des textes qui seront soumis au vote du Parlement, il ne lui paraît pas opportun de créer un organisme habilité à recevoir les offres et les demandes d'adoption et qui, jouant le rôle d'une sorte de bourse de l'adoption, faciliterait, dans le respect de la discrétion et de la liberté de chacun, les rencontres pouvant déboucher sur un accroissement des adoptions et une amélioration des choix dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas que la perspective d'une libre possibilité d'adoption améliorée d'un enfant, une fois né, serait de nature à dissuader les femmes, enceintes malgré elles, de se faire avorter.

*Adoption (création d'un organisme habilité à recevoir les offres et demandes d'adoption).*

10098. — 30 mars 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'interruption volontaire de la grossesse ne doit être qu'une solution ultime et thérapeutique et que la régulation des naissances doit reposer d'abord sur des mesures sociales et familiales d'accueil propres à prévenir la déresse de trop de femmes. Parmi ces mesures, l'adoption paraît de nature à satisfaire, à la fois les femmes qui craignent de ne pouvoir élever leur enfant et un grand nombre de ménages sans enfants désireux d'en élever un ou plusieurs. Dans cette perspective, il lui demande si, outre l'assouplissement des règles du code civil relatives à l'adoption plénière et des textes qui seront soumis au vote du Parlement, il ne lui paraît pas opportun de créer un organisme habilité à recevoir les offres et les demandes d'adoption et qui, jouant le rôle d'une sorte de bourse de l'adoption, faciliterait dans le respect de la discrétion et de la liberté de chacun, les rencontres pouvant déboucher sur un accroissement des adoptions et une amélioration des choix dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas que la perspective d'une libre possibilité d'adoption améliorée d'un enfant, une fois né, serait de nature à dissuader les femmes, enceintes malgré elles, de se faire avorter.

*Crimes et délits (condamnations prononcées pour trafic d'influence, chantage et extorsion de fonds; libération anticipée).*

10099. — 30 mars 1974. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'arrêt rendu le 12 janvier 1973 par la cour d'appel de Paris, qui a condamné à deux ans de prison ferme pour trafic d'influences, chantage et extorsion de fonds avec violence, un dirigeant de société, ancien membre du service d'action civique, et chef d'un groupement de malfaiteurs dénommé « la bande à Charly ». Il lui fait observer que ce condamné aurait été libéré le 2 avril 1973, après avoir purgé la moitié seulement de sa peine. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles instructions la chancellerie a données au parquet en première instance, comme en appel, pour que celui-ci réclame une peine la plus légère possible à l'encontre de cet ancien membre du S. A. C.; 2° si la chancellerie a eu à connaître le dossier concernant la libération anticipée et quel a été son avis; 3° s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne l'année 1972 et l'année 1973, le nombre de condamnations qui ont été prononcées pour trafic d'influences, chantage et extorsion de fonds avec violence, quelle a été la durée des peines infligées et combien de condamnés ont été ainsi libérés après avoir accompli la moitié de leur peine.

*Instituteurs (instituteurs affectés à l'union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture: régularisation de leur situation).*

10100. — 30 mars 1974. — M. Vals signale à M. le ministre de l'éducation nationale que des instituteurs ont été détachés au secrétariat de la jeunesse et des sports comme directeurs des maisons des jeunes et de la culture ou comme délégués régionaux. A la suite de leur démission de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture en 1966, ils ont été affectés à l'union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture, ceci avec l'accord du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs du moment. Depuis cette date, ils sont en situation irrégulière comme le reconnaît d'ailleurs le secrétaire d'Etat à la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande en conséquence quand pourra être signé le décret permettant à ces fonctionnaires de régulariser leur situation.

*Action sanitaire et sociale (augmentation des traitements des agents locaux).*

10101. — 30 mars 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les directions départementales de l'action sanitaire et sociale emploient, faute de fonctionnaires de l'Etat titulaires un nombre de plus en plus important d'agents recrutés par les départements titulaires, contractuels ou auxiliaires. Les traitements de ces agents pèsent lourdement sur le budget de la collectivité locale concernée. Il n'en reste pas moins que du fait de l'attribution de primes au personnel d'Etat la disparité entre les rémunérations globales des fonctionnaires d'Etat et celles de leurs homologues recrutés au niveau local s'accroît progressivement. Le décalage ne manque pas d'être la cause chez les agents départementaux d'un malaise très profond. Les conseillers généraux ont une conscience très vive de ce problème et voudraient s'attacher à le résoudre. Ils se heurtent dans la recherche de sa solution aux ressources limitées

de leur collectivité qui ne peuvent être accrues à volonté du manque à gagner notamment constitué par la différence entre les ressources des fonctionnaires de l'Etat et celles des agents départementaux déjà totalement inscrites au budget départemental. Il lui demande d'une part, si l'Etat accepterait de prendre en charge dans le cadre des dépenses du groupe II d'aide sociale 26 p. 100 du manque à gagner dont il s'agit si le conseil général décidait de l'inscrire à son budget; d'autre part, si le ministre pourrait envisager dans un but d'apaisement social et d'équité d'assumer totalement ce manque à gagner.

*Aveugles (à 100 p. 100: droit au transport gratuit).*

10102. — 30 mars 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, compte tenu du fait qu'un handicapé à 100 p. 100 atteint de cécité, a droit au transport gratuit pour une personne l'accompagnant, s'il est possible que le bénéfice de ce transport gratuit soit accordé au handicapé lui-même, lorsque celui-ci voyage seul, conduit par un accompagnateur au lieu du départ et reçu par un autre accompagnateur à l'arrivée.

*Conchyliculteurs et mytiliculteurs (application stricte et sans dérogation de l'interdiction d'immerger des coquillages en provenance de pays étrangers dans les eaux françaises).*

10103. — 30 mars 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur l'arrêté n° 4166 P. 3 du 21 novembre 1969, qui précise, particulièrement dans son article 1<sup>er</sup>, « l'immersion de tous coquillages — à l'exception des bigorneaux — provenant de pays étrangers, est formellement interdite dans les eaux françaises ». L'article 2 prévoit des dérogations à ce qui est précisé dans l'article 1<sup>er</sup>. Les conchyliculteurs et mytiliculteurs français s'inquiètent de l'interprétation « large » qui pourrait être donnée à cet article 2. Ils souhaitent purement et simplement, qu'aucune dérogation à cette interdiction d'immersion de coquillages étrangers, et particulièrement les moules, ne soit autorisée. A juste titre, il leur paraît inutile d'admettre l'entrée en France de lots de coquillages susceptibles d'avoir subi, dans leur pays d'origine, les effets de la pollution. Les conchyliculteurs français s'estimeraient gravement lésés si on leur attribuait la responsabilité de la commercialisation de moules dont ils ne sont pas les producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position de façon à pouvoir rassurer les conchyliculteurs français qui éliminent systématiquement les coquillages ne présentant pas pour les consommateurs toutes les garanties sur le plan sanitaire.

*Vins (vins liquoreux: caractère trop restrictif de la liste des appellations maintenues à 400 milligrammes d'anhydride sulfureux).*

10104. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de la vive inquiétude ressentie par les viticulteurs producteurs de vins liquoreux de la Gironde, notamment Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac, Cérons, devant la nouvelle réglementation sur l'emploi de l'anhydride sulfureux dans les vins. (Règlements 2592-73 et 2805-73 du 24 septembre et, celui-ci rétroactif, du 12 octobre 1973 de la Communauté économique européenne) Ces viticulteurs ne comprennent pas comment les instances responsables de la Communauté et les représentants de la France en particulier, faisant preuve d'une méconnaissance totale des vins liquoreux et de leurs problèmes, ont pu établir une liste aussi restrictive des appellations maintenues à 400 milligrammes de SO<sub>2</sub> par litre (Sauternes et Barsac). Ils considèrent cette restriction comme une brimade ouvrant la voie à des désordres en tout genre si elle est maintenue, Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac et Cérons n'ayant jusqu'à ce jour, jamais été dissocés de Sauternes-Barsac. Comme Sauternes et Barsac, ces quatre communes ont le même climat, le même encépagement, les mêmes pratiques de conduite du vignoble, les mêmes méthodes de vinification et de cueillette, la même législation (dispositions fiscales de la C. E. E. concernant les vins de plus de 15 degrés). Les viticulteurs concernés demandent avec insistance qu'au règlement 2805-73 du 12 octobre 1973, soient ajoutées à l'article 1<sup>er</sup> les appellations Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac et Cérons. Ils savent parfaitement que l'anhydride sulfureux doit être employé aux doses les plus faibles compatibles avec la tenue de leur vin liquoreux, et ils n'ont pas attendu les contraintes réglementaires pour faire, souvent avec succès, des efforts en ce sens. Mais leur expérience s'accorde avec les déclarations des plus éminents professeurs d'œnologie de Bordeaux selon lesquelles il n'est pas possible, tous les ans, de stabiliser, de conserver, d'assurer le vieillissement de bons vins liquoreux avec 300 milligrammes de SO<sub>2</sub> par litre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette insupportable mesure

soit modifiée le plus vite possible, et n'ajoute pas à l'incertitude où sont les viticulteurs de ces appellations de pouvoir, dans la conjoncture actuelle, vendre leur vin à un prix suffisamment rémunérateur.

*Vin (mesures à prendre en faveur des petits viticulteurs de vin blanc de la Gironde).*

10105. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la dégradation croissante de la situation des petits viticulteurs producteurs de vin blanc de la Gironde et notamment de l'Entre-Deux-Mers, qui vont devoir s'acquitter prochainement de leurs impositions : lors qu'ils sont en proie à de graves difficultés de trésorerie. Ces viticulteurs proposent les mesures ci-après qui leur semblent de nature à permettre le déblocage au moins partiel de la situation viticole dans leur région : 1° révision des forfaits en tenant compte de ce que les frais de culture sont les mêmes pour les rouges que pour les blancs, alors que ces derniers se vendent nettement moins chers, ce qui fait que les producteurs de blanc sont nettement désavantagés ; 2° calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles portant sur la moyenne des trois ou quatre dernières années ; 3° globalisation de l'impôt sur le revenu des vignes blanches et des vignes rouges de façon que sur une même exploitation le déficit pour les vignes blanches puisse être déduit du bénéfice réalisé sur les vignes rouges ; 4° étalement jusqu'en 1975 du paiement des impôts sur la récolte 1972, vendue en 1973. Les viticulteurs en effet n'ayant pas de fonds disponibles sont contraints, pour payer leurs impôts, de vendre leur vin à n'importe quel prix ; 5° libération du crédit agricole avec possibilité d'emprunts pour la construction de cuveries, à faible intérêt, remboursables en six ou sept ans, auxquels pourraient s'ajouter des subventions du F.E.O.G.A. et arrêt des prêts du crédit agricole aux personnes étrangères au monde paysan. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement ces propositions.

*Banques (grève du personnel des banques : conséquences pour les entreprises).*

10107. — 30 mars 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la grève du personnel des banques. Cette grève crée pour les entreprises l'impossibilité d'escompter leurs effets de commerce et d'encaisser les chèques de leurs clients et aggrave ainsi la situation délicate qui est la leur dans la conjoncture actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures pour assouplir la réglementation des échéances concernant l'U.R.S.S.A.F. et l'A.S.S.E.D.I.C., notamment afin d'aider les entreprises à franchir cette situation difficile.

*Banques (grève du personnel des banques : conséquences pour les entreprises).*

10108. — 30 mars 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la grève du personnel des banques, qui aggrave la situation des entreprises, déjà très délicate dans la conjoncture actuelle. En effet, les entreprises ne peuvent en ce moment ni escompter leurs effets de commerce, ni encaisser les chèques de leurs clients. Le retard de ces opérations s'accumule et un délai important sera nécessaire pour le rattraper. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en vue d'assouplir la réglementation concernant les échéances fiscales, et ainsi aider les entreprises à franchir ces difficultés.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

*Vaccins (nombre d'accidents post-vaccinaux antivarioliques).*

7997. — 26 janvier 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour le nombre d'accidents post-vaccinaux survenant après la vaccination. Dans le département du Nord, en particulier, il y aurait eu plusieurs accidents post-vaccinaux antivarioliques mortels, plusieurs accidents post-vaccinaux antivarioliques ayant rendu débilés des enfants parfaitement sains de corps et d'esprit jusqu'à la vaccination, d'autres encore ayant déterminé des troubles moteurs avec séquelles importantes ; enfin des encéphalites qui n'ont pas eu de suite pour le

développement psycho-moteur de l'enfant, mais qui ont été une agression pénible et grave pendant une période plus ou moins longue. Il lui demande pourquoi l'on n'emploie pas le méthissazone, médicament dont l'efficacité a été prouvée. Ce médicament présente comme l'a déclaré le professeur Lépine, ancien directeur de l'Institut Pasteur, l'avantage d'une action immédiate alors que l'acquisition de l'immunité après vaccination, si elle est acquise, demande au moins vingt et un jours. Pourquoi la France considère-t-elle comme négligeable le nombre d'accidents post-vaccinaux antivarioliques alors que les pays voisins, pour des pourcentages semblables, abandonnent la vaccination antivariolique obligatoire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients précités.

*Retraites complémentaires (agents des collectivités locales affiliés à l'Ircantec : validation des années passées dans l'armée d'Afrique).*

7825. — 23 janvier 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 23 mars 1973, relatif à la validation des services accomplis en temps de guerre par les agents et anciens agents des collectivités locales affiliés à l'Ircantec. Il lui fait observer que la validation des années de guerre est refusée aux agents qui ont été mobilisés dans l'armée d'Afrique et qui ont participé à la libération de la France pendant la guerre 1939-1945. Cette exclusion est d'autant plus anormale que la loi n° 84-330 du 26 décembre 1964 a autorisé la validation de ces services en ce qui concerne la retraite de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces services puissent être validés et qu'il soit ainsi mis un terme à cette injustice.

*Espaces verts (avenir des terrains du fort de Noisy-le-Sec).*

7748. — 23 janvier 1974. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le devenir du glacis du fort de Noisy-le-Sec d'une superficie totale de 11,5 hectares situé sur le territoire de la commune de Romainville aux limites de la commune de Noisy-le-Sec. Il ne reprendra pas ici l'historique des interventions, depuis 1960, de la municipalité de Romainville en vue d'acquiescer ces terrains militaires pour les aménager en espaces verts accessibles au public, ni à celui des attermolements des diverses autorités administratives appelées à donner leur accord. Ces faits lui ont été rappelés par ailleurs, et communication du dossier de l'affaire a été adressé par l'auteur de la question au ministère des armées et au ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Il se borna à souligner : 1° que c'est le 4 octobre 1966 que le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré l'utilité publique de l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux par la commune de Romainville des terrains appartenant à l'Etat en vue de leur comblement et de l'aménagement d'un espace vert public ; 2° que le 26 mars 1973, au cours d'une rencontre réunissant les représentants de la municipalité de Romainville et ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale des espaces verts, de la direction départementale de l'agriculture et des services fiscaux, il a été décidé que les domaines qui avaient fait connaître, le 1<sup>er</sup> février 1973, leur estimation des terrains reprendraient contact avec le ministère des armées afin de revoir : a) la délimitation du périmètre, en vue de réaliser un accès sur l'avenue de Braza ; b) les servitudes imposées pour l'aménagement ; c) le problème de l'éviction des occupants actuels. Il lui demande, en conséquence, s'il entend consulter son collègue des armées pour savoir s'il est exact que les réticences de l'autorité militaire à répondre favorablement aux sollicitations des communes de Romainville et de Noisy-le-Sec ainsi que des services préfectoraux viennent de l'établissement d'un nouveau projet qui consisterait à installer au fort de Noisy-le-Sec les services de documentation extérieure et de contre-espionnage. Il l'informe enfin que les populations des deux communes concernées, victimes des nuisances de l'autorité, qui ont à supporter les conséquences de l'intensification du travail, la fatigue du temps de transport, la densification de la région parisienne, ne pourraient pas admettre d'être privées plus longtemps de tout ou partie d'un parc de verdure de 10 hectares nécessaire à un meilleur équilibre urbanistique au moment où les services ministériels parlent beaucoup d'environnement et de cadre de vie.

*Code de la route (réduction de la vitesse des poids lourds).*

7759. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la réduction de vitesse horaire pour les voitures automobiles sur les routes ordinaires ne touche, en fait, que les voitures particulières. Les poids lourds continuent de rouler à la même vitesse qu'auparavant, c'est-à-dire, pour beaucoup d'entre eux, aux alentours de 90 kilomètres-heure. Et ainsi, non seulement,

la circulation se trouve considérablement ralentie, mais encore les dépassements sont rendus beaucoup plus difficiles du fait qu'il n'existe plus, entre poids lourds et voitures légères, un décalage de vitesse suffisant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réduction de vitesse des poids lourds, analogue à celle qui n'est intervenue que pour les voitures particulières, ne se traduirait pas à la fois par une économie supplémentaire de carburant et par une amélioration de la circulation et de la sécurité routière.

*Fruits et légumes (crise sur le marché de la pomme).*

7763. — 23 janvier 1974. — M. Tourné renouvelle auprès de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural ses demandes en ce qui concerne la crise de mévente de la pomme. Les cours se situent autour de 57 centimes le kilo, ce qui est loin de couvrir les charges de production. D'importantes quantités sont jetées à la décharge comme dans les Pyrénées-Orientales et enterrées au bulldozer, contre un paiement aux producteurs de la somme modique de 37 centimes le kilo. On annonce l'intention de procéder à 80.000 tonnes de destruction sans qu'on soit sûr que cette mesure révoltante, au moment où des millions d'hommes souffrent de la faim, puisse redresser la situation. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures exceptionnelles suivantes : 1° utilisation d'une petite partie des milliards que nos exportations de céréales et de sucre font gagner au F. E. O. G. A. pour aider à l'exportation de pommes vers tous les pays ; 2° distribution gratuite des pommes excédentaires aux familles qui n'en consomment pas suffisamment en France même ; 3° suppression de la T. V. A. sur les pommes et les emballages permettant de réduire la marge entre les prix à la production et à la consommation et augmenter ainsi celle-ci ; 4° attribution d'un contingent de pommes dans l'aide alimentaire exceptionnelle que la France et le F. E. O. G. A. devraient effectuer d'urgence pour les populations du Sahel dont la famine est pour une part imputable à l'exploitation colonialiste ; 5° mise en œuvre d'une véritable industrie de la conserve, permettant la fabrication de jus de fruits, de compotes, etc., assurant ainsi l'étalement de consommation des bonnes récoltes et leur report sur les années mauvaises ; 6° contrôle strict des importations et arrêt total de celles-ci dans les périodes de surproduction dans notre pays.

*Bois et forêts (couverture du risque intempérie pour les travailleurs employés ou bucheronnage).*

7765. — 23 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les problèmes posés par les intempéries en zone de montagne aux travailleurs employés au bucheronnage. En effet, ils sont contraints d'interrompre, pendant deux à trois mois, leur activité et ne touchent durant cette période aucune indemnité de chômage, ce qui les met évidemment dans une situation critique. Il lui demande : 1° quelles sont les possibilités pour résoudre cette situation anormale ; 2° s'il n'entend pas rendre obligatoire la couverture de ces risques par les employeurs.

*H. L. M. (difficultés financières).*

7807. — 23 janvier 1974. — M. Denvers expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que les difficultés rencontrées, pour leur gestion, par les maîtres d'ouvrages H. L. M., et notamment les offices publics, vont en s'accroissant jusqu'à se demander comment ils pourront assurer leur équilibre budgétaire ; il lui signale, d'autre part, la gêne grandissante de nombreux destinataires des logements sociaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes d'H. L. M. de faire face aux obligations qui sont les leurs à l'endroit des établissements prêteurs. Il lui demande également comment il pense intervenir en faveur des locataires H. L. M. modestes qui auront à supporter la hausse des loyers, des charges et des prestations résultant de l'augmentation des taux d'intérêt des prêts, du relèvement des prix plafond et du coût en élévation constante de tout ce qui constitue le poids des services et des fournitures.

*Agriculture (formation et information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture : répartition des crédits).*

7830. — 23 janvier 1974. — M. Renard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi de finances pour 1974 prévoit au titre de la formation et information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture (chapitre 43.34) un crédit supplémentaire de deux millions de francs. Il lui demande s'il n'entend pas utiliser cette importante majoration (plus de 20 p. 100) pour pallier la discrimination dont sont victimes les organisations ouvrières, en particulier celle, la C. G. T., que les

dernières élections aux chambres d'agriculture avait fait apparaître comme étant la plus représentative. Il lui rappelle à cet égard la position commune des organisations ouvrières tendant à obtenir globalement la parité avec les organisations patronales et visant à une répartition équitable entre elles. Il lui demande donc s'il entend prendre en compte les éléments ci-dessus pour procéder à la répartition pour 1974 dont il souhaite connaître les détails et les justifications éventuelles.

*S. N. C. F. (ligne Vichy—Moulins : possibilité pour les travailleurs d'utiliser tous les trains existants sans supplément).*

7831. — 23 janvier 1974. — M. Villon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la suppression des trains omnibus entre Vichy et Moulins et leur remplacement par des autocars a des conséquences déplorables pour les voyageurs qui prenaient ces trains pour se rendre à leur travail. Ainsi par exemple, le train omnibus partant à 18 h 08 de Moulins arrivait à Vichy à 15 heures tandis que l'autocar S. N. C. F. de remplacement qui part à 18 h 20 de Moulins ne permet d'arriver à Vichy qu'à 20 heures, après un changement à Saint-Germain-des-Fossés. Il lui demande que sur cette ligne les travailleurs puissent prendre tous les trains entre Vichy et Moulins, y compris le turbo-train, avec leur carte hebdomadaire de travail et sans supplément. Cela leur permettrait d'arriver à Vichy à 19 h 10 en partant à 18 h 25 de Moulins. Une telle mesure s'impose au moment où les pouvoirs publics préconisent des économies de dépense de produits énergétiques puisque les difficultés supplémentaires créées aux salariés par la suppression des trains omnibus, et notamment l'allongement de leur temps de transport, imposerait à ces salariés l'obligation d'acheter une automobile, ce qui serait pour eux une source de dépenses supplémentaires et qui augmenterait encore la consommation des produits pétroliers et, de ce fait, l'aggravation du déficit de notre balance des comptes.

*Transports urbains (mesures incitant les habitants de la zone Ouest de la région parisienne à utiliser les transports en commun).*

7861. — 24 janvier 1974. — M. Lauriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le nécessaire respect des orientations de la politique des transports dans la région parisienne qu'il a récemment définies en ces termes : « La hausse des carburants doit être l'occasion pour les habitants de la région parisienne de délaisser un peu la voiture et de se tourner davantage vers les transports en commun. La S. N. C. F. et la R. A. T. P. seront en mesure de répondre à l'afflux d'usagers nouveaux. » Ces sages prescriptions valent en priorité pour la zone Ouest de la région parisienne, la plus peuplée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour développer les transports en commun de cette zone et en particulier : 1° si les normes classiques de rentabilité des entreprises privées lui paraissent convenir à la mission de service public incombant de plus en plus aux transports en commun qui doivent répondre à cinq impératifs : densité des réseaux, fréquence, confort, rapidité, prix modiques ; 2° pourquoi le rétablissement du service de voyageurs sur le tronçon Versailles—Noisy-le-Roi de la ligne ferroviaire de grande ceinture, qui paraissait devoir aboutir, vient d'être ajourné au moment précis où les nouvelles orientations, justifiant de surcroît ce rétablissement, ont été rendues publiques ; 3° quelles mesures seront prises pour accroître le nombre et l'étendue des parcs de stationnement de voitures à proximité des gares où s'arrêtent les trains de banlieue et spécialement ceux du R. E. R., afin de faciliter l'accès de la population environnante à ces réseaux ; 4° comment seront aménagés les services d'autobus entre Versailles et Saint-Germain-en-Laye particulièrement déficients.

*S. N. C. F. (fermeture de la gare de Sumène [Cévennes] au trafic marchandises).*

7866. — 24 janvier 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sa question écrite du 17 mai 1973 dans laquelle il lui signalait la nécessité du maintien et des améliorations des axes, routes et voies ferrées, comme facteur essentiel de réanimation économique et industrielle d'une région en difficulté. Or, en date du 14 janvier 1974, la mairie de Sumène (Gard) a été informée que la S. N. C. F. avait l'intention de fermer au trafic marchandises, à partir du 4 mars 1974, la gare de cette commune. Ainsi, les craintes exprimées lors de la précédente question écrite trouvent malheureusement un début de confirmation dans la mesure annoncée. La fermeture partielle et progressive des différentes gares au trafic des marchandises accélérera le déclin de cette ligne, contribuera à réduire le volume du trafic et c'est bien vers cette fermeture définitive que semble

s'orienter la S. N. C. F. L'argumentation concernant le faible volume du trafic sur cette ligne est sujette à caution dans la mesure où on a délibérément supprimé, dans le passé : 1° le trafic voyageurs ; 2° le transport des cnlis de petites dimensions. Nul doute qu'une telle décision ne soulève une vive émotion auprès d'une population qui attend toujours des pouvoirs publics des mesures concrètes pour la réanimation de la région cévenole et non des mesures de sa mise à mort progressive. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une décision dont le caractère de gravité n'est pas à démontrer.

*S. N. C. F. (accès aux cadres de la S. N. C. F. : suspendre les mesures discriminatoires qui visent les hémophiles).*

7881. — 24 janvier 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les désolantes conséquences des dispositions du statut applicable au personnel de la S. N. C. F. en matière d'aptitude physique exigée des postulants. Si l'exclusion des cadres de la S. N. C. F. de personnes atteintes de certains handicaps, sans considération de la diversité des fonctions offertes, est choquant en soi, dans la mesure où leur réinsertion dans les entreprises privées est officiellement préconisée par les pouvoirs publics, elle lui paraît d'autant plus injustifiable dans le cas de personnes atteintes d'hémopathies en raison des progrès médicaux enregistrés dans ce type d'affection. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable — au moins pour un certain nombre de fonctions — de suspendre les mesures discriminatoires qui frappent en particulier les hémophiles.

*H. L. M. (répercussions des hausses du taux de l'escompte sur les mensualités d'accédants à la propriété ayant contracté des prêts indexés sur ce taux).*

7887. — 24 janvier 1974. — **M. Huguet**, considérant que la hausse très importante du taux d'escompte de la Banque de France se répercute par des augmentations sérieuses des mensualités de certains accédants à la propriété ayant contracté, par l'intermédiaire de coopératives H. L. M., des prêts complémentaires indexés sur ce taux d'escompte, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il compte prendre ou proposer au Gouvernement des mesures en conséquence, afin que l'équilibre déjà souvent précaire du budget de familles modestes ne soit pas rompu.

*Pétrole (régularisation des prix des produits pétroliers quelle que soit la région).*

7905. — 26 janvier 1974. — **M. Braun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que les produits pétroliers (essence et fuel domestique) sont vendus à des prix variables dans les différentes régions de France, ces prix étant vraisemblablement fonction de la distance qui sépare les lieux de consommation des raffineries. Cet état de chose est évidemment extrêmement regrettable et surtout dans la situation actuelle en raison des relèvements importants qui sont intervenus sur les produits en cause. Il lui demande s'il n'estimerait pas normal que soit établie une péréquation des prix à l'échelon national afin que les utilisateurs paient des prix identiques quelle que soit leur région.

*Charbonnages de France  
(révision de leur programme de production).*

7932. — 26 janvier 1974. — **M. Schwartz (Julien)** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** si, compte tenu : 1° des hausses successives et excessives des produits pétroliers amenant la kilothermie-fuel à 30 francs, alors que la kilothermie-charbon est en moyenne à 20 francs ; 2° de la possibilité d'E.D.F. de convertir en quarante-huit heures ses installations fuel en installations charbon ; 3° du prix mondial du charbon à coke actuellement à 35 dollars la tonne, alors que les charbons à coke lorrains se situent à 25 dollars la tonne ; 4° des prix de vente actuels des charbons sarrois qui sont de plus de 30 p. 100 supérieurs aux barèmes français, il ne pense pas réviser de toute urgence le programme de production des Charbonnages de France, et plus particulièrement celui des houillères du bassin de Lorraine. Dans cette optique, il lui demande également s'il peut : a) envisager le maintien en activité des puits de Foulquiémont, de Folschviller et La Houve dont l'avenir plus ou moins lointain est menacé par le plan de régression des Charbonnages de France ; b) de saturer les puits de l'Est du bassin houiller de Lorraine en effectif, ce qui correspondrait à l'embauchage de 300 hommes de

plus par an ; c) de réétudier dans les plus brefs délais, en accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réouverture de la mine de Sainte-Fontaine dont le gisement important en charbon à coke ne semble pas intéresser les charbonnages de la Sarre ; d) d'autoriser les houillères du bassin de Lorraine à exporter leur charbon vers la Sarre au cas où la production serait excédentaire à la suite des mesures préconisées ; e) donner suite à la demande de révision en hausse du programme charbonnier présenté par les parlementaires des bassins houillers de France, des syndicats ouvriers, employés et cadres de cette importante entreprise nationalisée. Cette demande, si elle était satisfaite comme je le souhaite, serait de nature à renverser l'évolution sociologique qui écarte les jeunes de ces régions de la mine et qui engendre un certain découragement chez les cadres des bassins charbonniers.

*Permis de construire (conditions dans lesquelles il avait été délivré pour l'ensemble immobilier « Parc de Béarn » à Saint-Cloud).*

7935. — 26 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, en fonction de l'annulation du permis de construire de l'ensemble immobilier « Parc de Béarn », à Saint-Cloud, prononcée le 2 février 1972 par le Conseil d'Etat : 1° si, en février 1972, le coefficient d'occupation des sols (C. O. S.) à Saint-Cloud était bien de 0,7 et celui du « Parc de Béarn » de 1,4 ; 2° si des « opérations de régularisation » de la situation se sont bien déroulées entre les instances concernées, de février à juillet 1972, date à laquelle le ministère a changé de titulaire ; 3° si le nouveau permis de construire du « Parc de Béarn », délivré a posteriori, a bien tenu compte de l'importante dérogation de C. O. S. (1,4 au lieu de 0,7) et si le paiement corrélatif d'une taxe de surdensité a bien été opéré. Quel montant de taxe de surdensité a été payé ; 4° s'il est exact que des liens étroits aient existé entre un haut fonctionnaire du ministère, la société constructrice de l'ensemble « Parc de Béarn » et la banque privée qui le finançait.

*H. L. M. (conditions d'attribution dans la région parisienne).*

7943. — 26 janvier 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur le caractère par trop restrictif des conditions définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution, dans la région parisienne, de logements des organismes d'habitations à loyer modéré. De ce fait, se trouvent rejetées des listes prioritaires les demandes fondées et urgentes de nombreuses familles condamnées à l'attente dans des conditions de vie pénibles pour ne pas dire insupportables. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile d'examiner à nouveau les conditions définies par cet article pour en élargir le champ d'application.

*Habitat rural (primes sans prêts).*

7973. — 26 janvier 1974. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les conséquences regrettables qu'entraîne dans les milieux ruraux la suppression des primes pour le logement familial, non convertibles en bonifications d'intérêts, dites « primes sans prêts ». Cette formule de primes était très largement utilisée par les familles rurales du fait qu'elle s'appliquait particulièrement bien dans le cas de constructions de maisons individuelles. Lors de la publication du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972 qui prévoyait la suppression progressive de ces primes, il avait été annoncé que celles-ci seraient remplacées par d'autres mesures en faveur du logement familial. Or, dans le budget pour 1974, les crédits pour l'octroi de ces primes ont été supprimés sans que d'autres formes d'aide aient été mises au point. Il en résulte que plusieurs milliers de dossiers acceptés par l'administration en 1973 sont maintenant rejetés. D'autre part, il est à craindre que, contrairement à ce qui a été affirmé au cours des débats budgétaires, le nouveau dispositif des prêts bonifiés du Crédit agricole, même si leur durée est portée à dix-huit ans, ne puisse compenser la suppression des primes sans prêts, les quotas imposés actuellement aux caisses de crédit agricole limitant leurs possibilités d'intervention. Il lui demande quelle mesure il compte prendre : 1° pour permettre d'épurer les dossiers qui ont été acceptés en 1973 par l'administration et d'aider quelques cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt ; 2° pour compenser de manière efficace la suppression des primes sans prêts en permettant la création d'un véritable système d'aide au logement pour les familles rurales (tant pour les constructions neuves que pour l'amélioration de l'habitat ancien).

*Permis de construire (maisons mobiles).*

7976. — 26 janvier 1974. — M. Rossi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports les termes de sa question écrite n° 4651 publiée au *Journal officiel*, Débats A.N. du 22 septembre 1973, concernant l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 84 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 6 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (devenu le premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme). Il lui demande s'il peut lui fournir les renseignements demandés dans cette question, concernant le nombre des permis de construire délivrés pour des maisons mobiles, le nombre des poursuites engagées en application des dispositions rappelées ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces chiffres par département.

*H. L. M. (situation des sociétés coopératives d'H. L. M. : maintien des mesures transitoires).*

7999. — 26 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation des sociétés coopératives d'H. L. M. Il apparaît en effet qu'il existe une certaine contradiction entre les réponses données aux parlementaires sur cette très importante question et les faits réels. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de décider ou de maintenir des mesures transitoires en vue de permettre de donner satisfaction aux sociétés coopératives d'H. L. M., dont les services, le sérieux et le dynamisme constituent des atouts importants et précieux pour activer la politique du logement dont l'acuité se fait encore grandement sentir dans notre pays, et plus particulièrement dans la région du Nord.

*Apprentissage agricole (modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971).*

8000. — 26 janvier 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, considérant les termes de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et les décrets n° 72-280 et 72-281 du 12 avril 1972 fixant respectivement les mesures d'application et les mesures provisoires d'adaptation de ladite loi, considérant aussi les difficultés soulevées par la mise en application des circulaires interministérielles n° 73-130 du 9 mars 1973 et n° 73-311 du 21 juillet 1973 relatives à l'évolution des cours professionnels agricoles, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées afin : 1° que la rémunération des personnels auxiliaires chargés de l'enseignement pratique puisse être pris en charge par le budget du ministère de l'agriculture ; 2° que, en ce qui concerne les maîtres agricoles, le transfert des postes budgétaires du ministère de l'éducation nationale au ministère de l'agriculture soit réalisé rapidement afin que la pérennité de l'enseignement des centres puisse être assurée ; 3° que les crédits nécessaires pour l'attribution des bourses aux élèves remplissant les conditions puissent être dégagés ; 4° que les subventions d'Etat destinées aux transports scolaires continuent à être versées ; 5° que les crédits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des établissements soient dégagés rapidement.

*Routes (R. N. n° 9 entre Clermont-Ferrand et Coudes et au Sud d'Issoire : travaux de mise à quatre voies).*

8008. — 26 janvier 1974. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation de la R. N. n° 9 entre Clermont-Ferrand et Coudes (Puy-de-Dôme) et au Sud d'Issoire (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer que cette route constitue un itinéraire essentiel, confirmé récemment par le « plan directeur » des routes nationales comme liaison de première catégorie. En effet, cette route constitue non seulement l'une des liaisons principales de Paris à Perpignan, mais également l'épine dorsale du « Val d'Allier », pôle essentiel du développement industriel et urbain de la région d'Auvergne. Or, à l'heure actuelle, cette route se trouve dans un état particulièrement préoccupant, notamment pour les tronçons précités. Malgré de multiples promesses faites, notamment, par le président de l'association pour la reconversion des régions minières d'Auvergne, par ailleurs ministre de l'économie et des finances, il ne semble pas que des crédits aient été alloués ou doivent l'être dans un proche avenir pour ces opérations. Ceci est d'autant plus anormal et injuste que l'aménagement de la route au Sud d'Issoire s'impose en raison de la reconversion minière décidée par l'Etat tandis que, par ailleurs, le département du Puy-de-Dôme a accepté de prendre à sa charge les trois quarts du réseau routier national au titre du transfert des routes secondaires après avoir largement contribué à leur entretien pendant plusieurs années. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont exactement les travaux prévus pour l'aménagement en quatre voies de la R. N. n° 9 entre Clermont-Ferrand et Coudes

(Puy-de-Dôme) et à quelle date pourront-ils débiter ; 2° quels sont exactement les travaux prévus pour l'aménagement en quatre voies de la R. N. n° 9 au Sud d'Issoire et à quelle date pourront-ils débiter, étant entendu qu'on ne saurait considérer comme un véritable « aménagement » de la route la programmation de deux ou trois kilomètres de travaux à la sortie d'Issoire ; 3° quel est le coût prévisionnel de chacune de ces deux opérations et quelles sont leurs modalités de financement (Fonds routier, Datar, ministère de l'équipement, etc.) ; 4° quels sont les travaux prévus, leur coût et leur date de démarrage en ce qui concerne la traversée de la commune de Saint-Germain-Lembron où la R. N. n° 9 est dans un état préoccupant.

*Droits syndicaux (violation dans une entreprise de Grand-Couronne (Seine-Maritime)).*

7768. — 23 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise de Grand-Couronne (Seine-Maritime). Quelques faits illustrent l'urgence d'une intervention de la direction départementale du travail ; en juin, au cours de la distribution d'un journal syndical, le délégué syndical C. G. T. est arrosé d'un liquide inflammable par un nervi de la direction ; le 3 août, pendant une réunion des délégués avec la direction, un responsable départemental de la C. G. T. est agressé ; à maintes reprises, les délégués C. G. T. sont provoqués physiquement dans l'entreprise et sont menacés de licenciement ; les panneaux syndicaux C. G. T. sont souillés de croix gammées ; le 4 août, un militant syndical est frappé par un nervi de la direction. Le 17 novembre, ce même militant, dans l'enceinte de l'entreprise, est à nouveau frappé, une incapacité de travail de huit jours est ordonnée par son médecin. Le président directeur général refuse de recevoir les délégués à la suite de ce nouvel incident. La direction de cette entreprise refuse, d'autre part, toutes les mesures de sécurité proposées par les délégués syndicaux concernant les véhicules de transports qui sillonnent les routes du département. Malgré les interventions répétées du syndicat C. G. T. et de l'union départementale C. G. T. auprès de l'inspecteur du ministère des transports, du procureur de la République, du C. N. P. F. et de la préfecture, aucune sanction n'a encore été prise alors que les libertés syndicales et les droits des délégués sont systématiquement bafoués. Malgré les charges relevées, le parquet a décidé de classer le dossier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec la flagrante mansuétude dont bénéficie cette direction d'entreprise et quels sont les moyens envisagés pour faire respecter les libertés syndicales.

*Rapatriés (bénéfice d'avance sur indemnisation lorsqu'ils atteignent soixante ans).*

7928. — 26 janvier 1974. — M. Sénès expose à M. le Premier ministre que nos compatriotes rapatriés d'outre-mer ayant atteint leur soixantième anniversaire après le 1<sup>er</sup> octobre 1972 ne peuvent en l'état actuel des textes bénéficier de l'avance sur indemnisation de 5 000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que tous les rapatriés, au fur et à mesure qu'ils atteindront leur soixantième anniversaire, puissent bénéficier de l'avance sur indemnisation.

*Infirmières (traitement des infirmières de la protection maternelle et infantile).*

7946. — 26 janvier 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation faite aux infirmières des centres de protection maternelle et infantile (P. M. I.). Le salaire horaire actuellement perçu par ces travailleuses n'a pas varié depuis 1968. Il se chiffre toujours à 7,50 francs. Compte tenu de la hausse incessante du coût de la vie, leur pouvoir d'achat se trouve donc considérablement amoindri. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour combler le retard constaté et garantir à cette catégorie professionnelle un pouvoir d'achat en rapport avec le coût actuel de la vie.

*Relations financières internationales (créances détenues par une société française sur un sujet italien installé en Libye et expulsé en 1970 avec confiscation de ses biens).*

8624. — 23 février 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas — certainement pas unique — d'une société française titulaire d'une créance sur un sujet italien installé en Libye et expulsé en juillet 1970 avec confiscation de ses biens immobiliers et blocage de son compte bancaire. Depuis début 1972, une cour des comptes libyenne a le pouvoir de régler les dettes contractées par les ressortissants italiens antérieurement à leur expulsion. Or, la société française concernée n'a toujours pu à

ce jour obtenir le transfert des fonds correspondant à sa créance. Il lui demande l'action que le Gouvernement français est susceptible d'entreprendre auprès du Gouvernement libyen afin que ce contentieux soit rapidement réglé.

*T. V. A. (exonération pour les engins circulant sur la neige : cas des habitants de la Haute-Loire).*

**8625.** — 23 février 1974. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que, par suite des abondantes chutes de neige qui s'abattent en hiver sur la Haute-Loire, les habitants des zones de montagne restent parfois isolés pendant plusieurs semaines. Malgré les efforts financiers des collectivités locales à cet égard, il est, en effet, pratiquement impossible, étant donné les conditions climatiques (en particulier le vent), d'assurer de façon permanente le déneigement de l'ensemble du réseau routier. Pour s'approvisionner, assurer la livraison du lait, amener leur enfants en classe et avoir un minimum de vie sociale les intéressés n'ont pratiquement d'autres solutions que l'acquisition d'un engin circulant sur la neige. Mais ce genre de véhicule, qui coûte cher, est en outre passible de la T.V.A. au taux majoré de 33 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager, dans le cadre des dispositions souhaitables pour lutter contre la désertion des campagnes, l'intervention d'une disposition prévoyant l'exonération de cette taxe ou tout au moins un abaissement important de son taux.

*Industrie pharmaceutique (absorption d'une société française par un trust allemand).*

**8627.** — 23 février 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** quelle est la nature du rôle qu'il a joué dans l'absorption d'une entreprise pharmaceutique par un trust allemand, et notamment s'il est exact qu'il a négocié directement avec ce dernier les modalités de l'absorption sans conditions de la principale entreprise pharmaceutique du pays par une firme étrangère dont les intérêts multinationaux vont directement à l'encontre de ceux des travailleurs français. Il s'étonne de ce qu'aucune mesure ne semble avoir été envisagée pour protéger l'indépendance technologique et économique du pays dans un secteur vital, seule une filiale du groupe *Novel-Bozel*, qui travaille pour la défense nationale, semblant devoir échapper à l'emprise de l'entreprise absorbante. Il s'étonne également de ce que des considérations de politique financière à courte vue concernant la tenue du franc sur le marché des changes aient pu influencer notablement sur la décision gouvernementale dans une affaire aussi grave, qui engage toute la politique de santé dans le pays. Il demande enfin si des dispositions concernant la sauvegarde de l'emploi des travailleurs de cette entreprise ont été envisagées dans la mesure où la restructuration, comme il est probable, aboutirait à des compressions d'effectifs, notamment en ce qui concerne les services de recherche, les services administratifs et commerciaux. Enfin il lui demande s'il peut donner publiquement toute l'information nécessaire sur l'opération en cours, afin que l'opinion publique et les travailleurs puissent apprécier tant la portée que le contenu d'une telle décision au regard de l'action des pouvoirs publics dans cette affaire, dont il apparaît qu'elle s'est résumée à jouer le rôle d'un courtier auprès d'un trust étranger, qui a imposé ses conditions.

*Formation professionnelle (abaissement du taux de T. V. A. sur le matériel audiovisuel utilisé).*

**8628.** — 23 février 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que les associations agréées en matière de formation professionnelle continue utilisent couramment du matériel audio-visuel pour lequel le taux de T. V. A. applicable est de 33 1/3 p. 100, soit celui des articles de luxe. Il semblerait plus normal que dans le cas considéré ce matériel soit frappé du même taux de T. V. A. que les livres scolaires, et il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Enseignants (publication des décrets et arrêtés concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long et l'accès des P. T. A. au corps des professeurs certifiés).*

**8629.** — 23 février 1974. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les projets de décrets et d'arrêtés concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau des certifiés, ainsi que l'accès des actuels P. T. A. au corps des professeurs certifiés ont été transmis, au mois de juillet dernier, au ministère des finances et au ministère de la fonction publique après avoir été adoptés par le conseil d'enseignement général et technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes ci-dessus désignés puissent être rapidement publiés.

*Constructions (obligation pour les constructeurs d'habitations collectives édifiées par l'Etat de créer des locaux socio-éducatifs).*

**8631.** — 23 février 1974. — **M. Niès** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 65-29 du 9 juin 1955 prévoit pour les habitations collectives édifiées par l'Etat ou avec son aide la création de locaux socio-éducatifs. Cette circulaire, précisée par la circulaire n° 71-33 du 15 décembre 1971, souligne la nécessité pour le constructeur de prendre en charge les dépenses d'aménagement de ces locaux. Malheureusement, ces textes ne sont pas toujours appliqués et bien souvent l'aménagement reste à la charge des associations utilisatrices. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour l'application et le respect de ces circulaires ministérielles.

*Education physique (C. E. S. Delacroix, à Draveil : création d'un poste d'éducation physique).*

**8632.** — 23 février 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** la situation faite aux élèves du C. E. S. *Eugène-Delacroix*, à Draveil. Depuis la rentrée scolaire 1973, le tiers des élèves de ce collège est privé d'éducation physique en raison du nombre insuffisant d'enseignants (deux postes pourvus pour 700 élèves environ et une capacité d'accueil de 1.200 élèves). Faisant référence aux récentes réaffirmations de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, qui estime nécessaire d'assurer à tous les élèves du C. E. S. un minimum de trois heures d'éducation physique par semaine, et considérant à la fois cette nécessité, le mécontentement légitime des parents et les interventions vaines jusqu'à ce jour du conseil des parents d'élèves de ce C. E. S., il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement soit pourvu, dans les meilleurs délais, d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique sans qu'il s'agisse d'un transfert qui porterait automatiquement préjudice à un autre établissement actuellement pourvu.

*Institut national des sciences appliquées (assistants contractuels : absence de garantie d'emploi ou de carrière).*

**8640.** — 23 février 1974. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistants contractuels de l'I. N. S. A. ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi ou de carrière, bien qu'ils possèdent les mêmes titres universitaires et exercent les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires; en outre, leurs avantages sociaux sont moindres et ils ne peuvent obtenir la transformation de leur poste en celui de maître-assistant. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles pour remédier à cette situation, notamment la transformation des postes budgétaires de contractuel en postes de titulaire et la prise en compte des services accomplis afin que les intéressés ne subissent pas de préjudice lors de leur titularisation.

*Groupements fonciers agricoles (exemption du droit de préemption des S. A. F. E. R. pour les apports de biens à un groupement constitué entre les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré).*

**8641.** — 23 février 1974. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles exempté du droit de préemption des S. A. F. E. R. les apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus et que l'article 3 du décret n° 72-298 du 14 avril 1972, pris en application de cette loi, déclare non applicables les limitations de superficie des exploitations appartenant à un même groupement agricole foncier lorsque celui-ci est constitué entre les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus. Dans de nombreux textes de droit rural, les exemptions ou dispositions particulières édictées dans un cadre familial précisent « parents ou alliés jusqu'au ... degré inclus »; ainsi en est-il des exemptions au droit de préemption du preneur (code rural, art. 790) et des S. A. F. E. R. en matière d'acquisitions (L. N. 62-933 du 8 août 1962, art. 7-IV) et de la non-soumission à la législation des cumulés (code rural, art. 188-1 avant-dernier alinéa). Il lui demande si l'expression « membres d'une même famille » englobe les alliés ou si, au contraire, elle ne s'applique qu'aux seuls parents par le sang.

*Médecins (assurance vieillesse complémentaire; versement d'une fraction de la pension de réversion à la femme divorcée à son profit exclusif, si une veuve a droit à l'allocation quelle que soit la date du décès).*

8650. — 23 février 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les statuts de la section professionnelle des médecins, relatifs au régime d'assurance vieillesse complémentaire, contiennent une disposition (art. 36, 2<sup>e</sup> alinéa) en vertu de laquelle, lorsqu'il existe, au moment du décès du mari, une femme divorcée à son profit exclusif, et non remariée, et une veuve ayant droit à l'allocation, la femme divorcée ne peut prétendre à une fraction de la pension de réversion calculée au prorata des années de mariage qu'à la condition que le décès du mari soit survenu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Cette réglementation est particulièrement stricte comparée à celle qui existe dans la plupart des autres régimes complémentaires. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter le conseil d'administration de la section professionnelle des médecins dite « caisse autonome de retraite des médecins français » à examiner la possibilité de supprimer cette condition de date figurant à l'article 36, 2<sup>e</sup> alinéa, des statuts, en vue de mettre fin à la disparité ainsi établie entre deux catégories de femmes divorcées selon la date à laquelle le décès du mari est survenu.

*Salariés agricoles (accidents du travail: modalités de couverture des travailleurs occasionnels).*

8651. — 23 février 1974. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inconvénients que présente pour les employés agricoles la prise en charge par la mutualité sociale agricole de l'assurance accidents du travail des salariés agricoles. En effet, les cotisations supportées par les employeurs sont beaucoup plus importantes, sans que les salariés en retirent un avantage; mais le principal inconvénient concerne les travailleurs occasionnels, nombreux dans le monde rural, qui étaient précédemment couverts par une cotisation forfaitaire annuelle et qui doivent maintenant faire l'objet de déclarations individuelles compliquées pour chaque période de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette question pour que les travailleurs occasionnels puissent être garantis, selon une procédure plus simple et moins coûteuse, comparable à celle qui existait précédemment.

*Patentes (relèvement de leur montant dans certains départements).*

8652. — 23 février 1974. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'émotion que suscite, dans certains départements, le relèvement du montant des patentes. En effet, l'administration des services fiscaux procède actuellement à la révision des bases d'imposition de cet impôt, et cette opération, souvent arbitraire, se traduit dans certains cas par le doublement, voire le triplement de la patente réclamée aux industriels et aux commerçants, sans que cet accroissement soit motivé par l'effort fiscal demandé par les collectivités locales. Une telle attitude est difficile à justifier, alors que la patente doit être prochainement remplacée par une autre taxe établie sur des bases différentes, et que le Gouvernement a maintes fois déclaré qu'il avait l'intention de l'alléger. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner des instructions pour que ces révisions soient suspendues jusqu'à la mise en application de la nouvelle réforme.

*Veuves de guerre (limitation des droits à pension introduite par la loi de finances pour 1974).*

8654. — 23 février 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que la loi de finances pour 1974 comporte une disposition qui lèse sérieusement une catégorie importante de veuves de guerre. En effet, par le biais de l'article 71, il a été décidé une modification du code des pensions sous forme d'un nouvel article L. 51-1. Cet article nouveau a été glissé à la dernière minute au cours de la discussion budgétaire par le Gouvernement. S'il venait à être appliqué, une multitude de veuves d'invalides de guerre auraient une pension dont le montant ne pourrait excéder celui de la pension et des allocations du mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment du décès. Ce serait le cas, par exemple, de la veuve d'un invalide à 80 p. 100. La situation serait pire pour la veuve de l'invalide à 60 p. 100. Ainsi, sous prétexte d'accorder enfin l'indice 500 à un nombre limité de veuves de guerre qui ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel du fait de leurs ressources, la modification contenue dans l'article L. 51-1 lésiera un très grand nombre de veuves. Non seulement elles seront écartées du bénéfice de l'indice 500, mais elles rece-

vront à partir de cette année des pensions à des taux réduits par rapport aux taux existants en faveur des veuves qui se trouvent dans leur cas, mais sont déjà pensionnées. Ce phénomène d'injustice se manifesterait à l'encontre des veuves des invalides à 80 p. 100 et tout particulièrement à l'encontre de celles dont le mari, avant de décéder, percevait une pension de 60 p. 100. Un tel texte, imposé au cours d'une discussion en vrac des articles de la loi de finances ne peut, tel qu'il est, avoir force de loi. En conséquence, il lui demande: 1<sup>o</sup> si son ministère a vraiment conscience des injustices que ne manquera pas de créer le nouvel article L. 51-1 s'il est appliqué dans la rigueur de sa rédaction; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir par voie de décret d'application afin de limiter les sévères inconvénients qu'il risque d'entraîner à l'encontre de milliers de veuves de guerre; 3<sup>o</sup> s'il ne pense pas que le moment est venu d'accorder enfin l'indice 500 à toutes les veuves de guerre qui ne bénéficient pas du taux exceptionnel, comme l'a demandé le législateur à plusieurs reprises et cela depuis fort longtemps.

*Contrôle des naissances (prise en charge par la sécurité sociale des soins et interrentions liés à la contraception).*

8655. — 23 février 1974. — Mme Chonavel demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale suivant quelles modalités et surtout dans quel délai il compte donner à la sécurité sociale les directives permettant à cet organisme de prendre en charge les soins et les interventions médicales rendus nécessaires par la pratique de la contraception. Si des centres de planification et d'éducation familiale sont agréés prochainement, et si une partie de leur budget peut être imputée au budget de la P. M. I. grâce à des conventions, il n'en reste pas moins important et urgent de modifier l'attitude de la sécurité sociale vis à vis des actes médicaux de contraception qu'elle considère comme des actes de prévention, et qu'elle refuse de prendre en charge. Elle lui signale que dans les consultations de gynécologie ou de médecine générale des centres de soins et dispensaires conventionnés le service du tiers payant de la sécurité sociale refuse le remboursement aux établissements des consultations, des actes médicaux et des examens complémentaires (examens de laboratoire et d'électroradiologie) lorsque les praticiens chargés du contrôle médical soupçonnent qu'il s'agit d'actes ou d'examen rentrant dans le cadre de la contraception. Il devient urgent que les organismes de sécurité sociale reçoivent des directives à ce sujet afin de ne plus être en contradiction avec les indications données par le ministre, et que les femmes les plus défavorisées socialement puissent: 1<sup>o</sup> soit bénéficier de la création rapide et effective de centres de contraception tels qu'ils sont prévus par les circulaires ministérielles; 2<sup>o</sup> soit, et concurremment, bénéficier du système du tiers payant pratiqué dans les centres de santé et du remboursement par la sécurité sociale des actes médicaux indispensables à la pratique d'une contraception efficace leur donnant toutes garanties au point de vue médical.

*Députés (exclusion du député de la circonscription de Tulle d'une réunion tenue à Saint-Privat sous l'égide du ministre de l'agriculture).*

8656. — 23 février 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural du désir qu'il a de connaître les raisons qui l'ont conduit à exclure le député de la circonscription de Tulle, vice-président du conseil régional, d'une réunion organisée sous son égide et qui s'est tenue le 3 février 1974 à Saint-Privat (Corrèze) en vue de constituer un secteur d'aménagement montagnard de la Xaintrie. A cette réunion participaient outre les autorités préfectorales, le commissaire de la rénovation rurale, le président directeur général de la Somival, directeur de l'O.N.I.B.E.V., les maires, etc. Il lui paraît que le respect du verdict souverain du suffrage universel commande que le député, dont le mandat revêt à la fois un caractère national et local, soit convoqué dans les réunions où sont débattus les intérêts de la circonscription où il est élu. Ce qui était le cas avec le canton de Mercœur situé dans la circonscription de Tulle. La présence normale du député de la circonscription d'Ussel ne fait que mieux apparaître le caractère mesquin, antidémocratique et intolérable de la mesure discriminatoire indiquée. Sans doute s'agit-il d'une désolable tentative d'empêcher que soient connues les appréciations que porte l'opposition sur la politique gouvernementale et les propositions qu'elle formule pour porter remède à la grave crise qui frappe très durement les éleveurs de viande et la population en milieu rural. De telles partiques sectaires ne manqueront pas d'alerter les démocrates et grâce à leurs réactions ils aideront finalement à la formation de l'opinion des citoyens et à la profession des idées des partis de l'opposition qui ont obtenu en Corrèze des résultats remarquables lors des récentes cantonales. Il lui rappelle que le conseil général de la Corrèze, dans sa séance du 19 janvier 1974, a élevé à l'unanimité une solennelle protestation

contre des pratiques identiques exercées à l'encontre de certains membres de l'assemblée départementale. En conséquence, il lui demande, au nom de quels principes démocratiques il entend justifier cette attitude discriminatoire.

*Trésor (personnel auxiliaire des services extérieurs : titularisation).*

**8657.** — 23 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des personnels non titulaires du Trésor en regard de la titularisation (application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965). Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ deux cents auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, quatre cents auxiliaires environ pourront être titularisés dont deux cent vingt-deux à compter du 1<sup>er</sup> mars et cent soixante-dix-huit au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

*Maladies professionnelles (dues au bruit : inclusion de tous les travaux miniers effectués dans les lieux situés à l'extrémité d'une galerie et exposés au bruit des marteaux et perforateurs).*

**8658.** — 23 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les interprétations diverses du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 fixant au tableau n° 42 des maladies professionnelles la prise en charge au titre « accident du travail » des affections provoquées par le bruit. C'est ainsi que des directions des houillères de bassins contestent devant les commissions de première instance et cour d'appel les termes mêmes d'une lettre du ministère du travail selon lesquels il fallait entendre par les travaux exposant aux risques les travaux effectués dans les galeries souterraines ou en puits d'accès aux galeries souterraines dans lesquels interviennent des marteaux et perforateurs pneumatiques. Il semble bien que dans l'esprit du législateur, les travaux pris en considération concernent la généralité des travaux miniers dans lesquels interviennent des marteaux et perforateurs pneumatiques. Sous entendu que l'on ne peut exclure les travailleurs occupés dans des lieux à l'extrémité d'une galerie exposés au bruit que provoquent les marteaux, perforateurs pneumatiques et autres bruits provenant d'un matériel d'abattage. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser aussi rapidement que possible une interprétation plus correcte du décret du 2 novembre 1972.

*Allocation logement (conditions de loyers : relèvement des plafonds).*

**8659.** — 23 février 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les plafonds de loyers initiaux à prendre en considération pour le calcul de l'allocation logement sont restés inchangés depuis le mois d'août 1966 alors que dans la même période les loyers et les charges qui les alourdissent ainsi que les charges d'accès à la propriété ont subi des augmentations répétées. Il attire son attention sur le fait que l'absence de réévaluation signifie un rétrécissement constant de la portée de la loi qui a instauré l'allocation de logement. Il lui demande en conséquence que ledit plafond soit relevé en tenant compte des augmentations intervenues et qu'une disposition réglementaire intervienne pour une révision annuelle des plafonds.

*Assurance vieillesse (conjointe d'un mari retraité définitivement hospitalisé : droit à la moitié de la pension du mari).*

**8660.** — 23 février 1974. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des conjointes en cas d'hospitalisation définitive de leur mari retraité. Lors de l'admission au service Vieillards d'un centre hospi-

talier, si la famille ne peut faire face au paiement des frais de journée, la perception de cet établissement encaisse la quasi-totalité des retraites et pensions, à l'exclusion des 10 p. 100 revenant légalement au pensionné. Les épouses se trouvent alors sans ressources. Elles sont le plus souvent trop âgées pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les femmes se trouvant dans cette situation perçoivent la moitié des pensions et retraites de leur mari. Au minimum, la fraction des retraites de la sécurité sociale représentant la majoration pour conjointe semblerait logiquement devoir leur revenir.

*Pétrole (contrats conclus par la France avec certains pays producteurs : prix d'achat fixé).*

**8666.** — 23 février 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui indiquer : 1° quel prix d'achat du pétrole a été prévu dans les contrats conclus par le Gouvernement français avec certains pays producteurs et pour quelles raisons le prix fixé dans certains contrats — notamment celui passé avec l'Arabie saoudite — est, selon ses propres déclarations, supérieur d'environ deux dollars au prix moyen du marché ; 2° si certaines clauses de révision du prix du pétrole ont été insérées dans ces contrats afin de permettre un ajustement du prix payé par la France en fonction de l'évolution du marché.

*Assurance maladie (remboursement des soins aux personnes non imposables sur le revenu et ne relevant d'aucun régime de sécurité sociale).*

**8669.** — 23 février 1974. — **M. Foyer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la promesse a été faite d'assurer le remboursement des soins aux personnes non imposables sur le revenu qui ne relèveraient d'aucun régime de sécurité sociale et demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à l'effet de rendre effective une mesure que les intéressés, particulièrement dignes d'intérêt, attendent avec anxiété.

*Sports (athlètes français qui participeront aux championnats d'Europe sur piste couverte de Göteborg).*

**8673.** — 23 février 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** que selon certaines publications spécialisées, le nombre des athlètes français appelés à participer aux championnats d'Europe sur piste couverte de Göteborg, sera des plus réduits, et lui demande : 1° si de telles informations sont exactes ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, les raisons de cette faible participation.

*Vin (indication sur les étiquettes des bouteilles du volume contenu : application souple pour les vins de qualité).*

**8674.** — 23 février 1974. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la question écrite suivante : d'après le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, applicable à compter du 14 octobre 1973, les étiquettes apposées sur une bouteille doivent comporter l'indication du volume de liquide contenu. Cette disposition paraît difficilement applicable aux vins de qualité dont le volume réel contenu dans une bouteille varie de 1 à 2 centilitres en fonction notamment de l'âge du vin ou de la température ambiante. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour que cette disposition puisse être respectée sans entraîner des tracasseries administratives et des dépenses supplémentaires pour les viticulteurs et les commerçants en vin tout en assurant l'information des consommateurs.

*Familles (associations d'aide familiale rurale : augmentation de l'aide financière des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale).*

**8675.** — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des associations d'aide familiale rurale. Ces associations, dont le dévouement, la compétence et l'utilité ne peuvent être que reconnus, possèdent deux types de ressources : d'une part, le financement par les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale et, d'autre part, par la participation des familles pour ce service. Si le maintien d'une telle participation se justifie ne serait-ce que parce qu'un service gratuit de ce type risquerait d'entraîner des abus, encore faut-il qu'elle se situe à un niveau suffisamment bas pour que toutes les familles qui en ont besoin, le plus souvent ce sont précisément les plus démunies, puissent en bénéficier. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions puisqu'il est l'autorité de tutelle des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale

pour l'amélioration de l'aide de celles-ci à ces associations d'aide familiale rurale qui contribuent souvent au maintien sur place des foyers ruraux en allégeant leurs charges domestiques.

*Calamités (aides et indemnités aux victimes des inondations de Morlaix, Quimper et Quimperlé).*

**8678.** — 23 février 1974. — **M. Bécam** demande solennellement à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte prendre de très prochaines mesures susceptibles de limiter les conséquences des graves inondations qui viennent de sinistrer certaines agglomérations finistériennes, en particulier Morlaix, puis Quimper et Quimperlé. Il estime que l'efficacité de ces mesures est liée à la rapidité de leur mise en application. Elles apporteront la preuve concrète de la solidarité nationale et devraient être diversifiées, comportant des différés et des allègements sur le plan fiscal, des indemnités aux familles et des prêts spéciaux à taux d'intérêt modéré, placés hors encadrement, pour les entreprises commerciales, artisanales et industrielles, sans accroître la masse monétaire. Ces prêts faciliteront la reconstitution des stocks, la remise en état des matériels et des locaux et limiteront très sensiblement les risques de chômage qui découlent de ces sinistres.

*Pétrole (vente du prix du litre d'essence au détail : indication de la part de la T. V. A.).*

**8679.** — 23 février 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le public estime que l'augmentation du prix du litre d'essence vendu chez le détaillant découle pour une large part de l'augmentation en valeur absolue du supplément dû au titre de la T. V. A. Il lui demande s'il peut faire établir un petit tableau indiquant pour les ventes au détail à Paris pour un litre de « super-carburant » et des divers carburants, la part du prix concernant le carburant lui-même et la part concernant le montant de la T. V. A. au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*Information (comité interministériel pour l'information : inefficacité).*

**8680.** — 23 février 1974. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° si en créant une « délégation à l'information » le Gouvernement ne reconnaît pas implicitement l'inefficacité du « comité interministériel pour l'information » (69, rue de Varenne) et l'inutilité de l'abondante littérature diffusée par son secrétariat général ; 2° si ledit comité interministériel va continuer à fonctionner.

*Ramassage scolaire (entreprises de transports d'élèves : graves difficultés financières).*

**8683.** — 23 février 1974. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique des 3.500 entreprises de transports routiers de voyageurs qui transportent quotidiennement 1.500.000 élèves et dont les charges deviennent insupportables par suite de la hausse des prix des produits pétroliers. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour permettre aux transports scolaires de fonctionner sans préjudice pour les entreprises ni pour les familles.

*Pétrole (prix des divers produits pétroliers et décomposition de ce prix).*

**8684.** — 23 février 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir un tableau détaillé décomposant le prix des divers produits pétroliers en septembre 1973, en novembre 1973 et en janvier 1974. Ce prix devrait comprendre le détail des différentes parts de frais concernant le produit, les marges de distribution et les différentes taxes diverses. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui faire connaître quel était, par produit, le montant des ressources fiscales attendu lorsque le budget de 1974 a été établi par ses services. Il lui demande également quel est le nouveau produit des recettes qu'il escompte maintenant, compte tenu, d'autre part, des variations de consommation par produit et, d'autre part, des taxes, et notamment de la T. V. A. Il aimerait savoir en particulier quel est le montant de la plus-value de T. V. A. sur les produits noirs. Enfin, il souhaiterait connaître la charge qui sera supportée par l'Etat, au titre des différents budgets ministériels et des services publics, du fait de l'augmentation des produits pétroliers. Il aimerait donc savoir comment ce supplément de dépenses sera réglé, compte tenu de la diminution du budget de fonctionnement des divers ministères qui a été annoncée par ailleurs.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (traitement à soixante ans : restrictions apportées à la loi par les mesures transitoires du décret d'application).*

**8685.** — 23 février 1974. — **M. Duviillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de sécurité sociale** sur l'émotion produite parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre par le caractère par trop restrictif du décret n° 7454 du 23 janvier 1974 fixant les modalités et les dates d'application de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973. Sans doute ce décret ne contredit-il pas strictement la lettre de la loi ni les déclarations du ministre relatives à un « certain échelonnement » lors du vote de ce texte par le Parlement tout entier. Cependant, l'esprit en est manifestement altéré dans des conditions assurément contraires à la volonté unanime des élus de la nation. Ceux-ci ne le comprennent pas plus que les intéressés. Une conséquence vraiment paradoxale du décret précité consiste à attribuer dès 1974 aux anciens combattants et prisonniers de guerre ayant la plus faible durée de service ou de captivité : moins de trente mois, sauf erreur, la totalité des avantages prévus en leur faveur par la loi, même si celle-ci était immédiatement appliquée dans son intégralité. Au contraire, leurs camarades ayant combattu et souffert au moins trente mois devront attendre une ou plusieurs années pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi. Même si de telles conséquences sont légales et résultent peut-être de considérations démographiques, calculs actuels, etc., elles n'en sont pas moins humainement choquantes en équité. Il lui demande donc s'il compte bien faire l'impossible pour abrégé l'échelonnement dans le temps, vraiment excessif et dont le maintien aboutirait, tout en respectant théoriquement la loi, à tenir pratiquement en échec le législateur, ce qui n'est certainement pas le désir du Gouvernement.

*Légion d'honneur (octroi d'un contingent plus important pour les anciens combattants 1914-1918).*

**8691.** — 23 février 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre des armées** que les militaires n'appartenant pas à l'armée active concourent pour la Légion d'honneur dans la limite des contingents fixés par décret par le Président de la République pour des périodes de trois ans (article R. 14 du code de la Légion d'honneur). Le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 modifié par le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970 prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable compte tenu du grand âge atteint maintenant par la totalité des survivants de la guerre de 1914-1918 de fixer un contingent plus important de la croix de chevalier de la Légion d'honneur destiné aux anciens combattants de la première guerre mondiale. Il lui demande en conséquence s'il peut retenir cette suggestion et prévoir des conditions d'attribution de la croix plus souple que celles actuellement exigées, c'est-à-dire par exemple, la possession seulement de trois titres de guerre.

*Assurance maladie (personnes âgées de soixante-cinq ans et non soumises à l'impôt sur le revenu : exonération du ticket modérateur).*

**8692.** — 23 février 1974. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à la question écrite n° 137 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 72 du 13 octobre 1973, page 4390) il disait que « conformément aux mesures annoncées par M. le Premier ministre dans son discours de Provins un texte était actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande à quel stade sont parvenues ces études et si un projet de loi doit être prochainement déposé afin de réaliser la mise en œuvre des mesures ainsi rappelées.

*Eau (participation financière directe de certains industriels à la réalisation de stations d'épuration mixtes communales et industrielles : récupération de la T. V. A.).*

**8693.** — 23 février 1974. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes posés au point de vue fiscal, par la participation de stations d'épuration dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des collectivités locales. En effet, lorsqu'il s'agit de réaliser une station d'épuration communale, il arrive souvent que la solution optimale consiste à traiter conjointement dans un même ouvrage les effluents domestiques et les effluents industriels. Lorsque ces derniers sont de faible importance par rapport aux effluents domestiques, ils sont pris en compte dans la capacité de l'ouvrage et la commune récupère

ses dépenses annuelles au moyen de la redevance d'assainissement. Par contre, dans certains cas, du fait de la taille de l'industrie, ses rejets sont de la même importance ou même supérieure à ceux de la commune. Dans le cas, où sur le plan technique et financier, un traitement en commun est préférable (ce qui est souvent le cas), la commune maîtresse d'ouvrage, se voit obligée de construire un ouvrage de capacité très supérieure à celle correspondant à ses stricts besoins. Pour se prémunir contre le risque d'une disparition ou d'un changement d'activité de l'industrie ou tout simplement pour trouver les moyens de financement de l'ouvrage mixte, elle demande une participation directe à l'industriel concerné, en fonction de la pollution à traiter. Dans ces cas-là, une convention est passée entre la commune et l'industriel qui prévoit contractuellement le partage des investissements et des frais annuels d'exploitation. Le problème qui se pose est celui de la récupération de T. V. A. sur la partie de la station financée par l'industriel et sur les charges annuelles d'exploitation. En effet, si l'industriel construit directement une station pour ses besoins propres, il a cette possibilité. Dans la mesure où les services de l'Etat et les agences de bassin, soucieux de l'intérêt général, poussent à des réalisations conjointes profitables sur le plan technique et financier (investissement moindre en général, frais d'exploitation plus réduits, efficacité supérieure pour la lutte antipollution, etc.) il apparaît regrettable que des considérations fiscales puissent fausser le choix les plus optimum pour la collectivité dans son ensemble. Il lui demande donc s'il peut faire étudier la possibilité d'une récupération de T. V. A. dans le cas d'ouvrages mixtes, pour la partie industrielle, en vue de favoriser la lutte contre la pollution qui est un des impératifs des plus importants dans les circonstances actuelles.

*Allocation du F. N. S. (relèvement des plafonds de ressources : cas des agriculteurs).*

8694. — 23 février 1974. — M. Belcour expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un décret en date du 11 octobre 1972, paru au *Journal officiel* du 12 octobre, a revalorisé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, la retraite de vieillesse agricole, l'allocation supplémentaire et modifié les plafonds de ressources. Une comparaison des variations des avantages de vieillesse et des plafonds de ressources, au-dessous desquels l'allocation supplémentaire peut être servie, permet de constater que ces derniers n'ont pas été augmentés dans les mêmes proportions. En effet, au 1<sup>er</sup> avril 1956, date d'institution du fonds national de solidarité, les avantages de vieillesse servis à un ménage représentaient 48 p. 100 du montant du plafond de ressources. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972, le plafond de ressources pour un ménage est égal à la totalité de la retraite de base et du fonds national de solidarité pour chacun des deux conjoints. Les chefs d'exploitation versent des cotisations vieillesse depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972 afin de pouvoir bénéficier personnellement à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'incapacité, d'une retraite complémentaire. Il devient impossible de verser cette retraite complémentaire puisque le fonds national de solidarité se trouve réduit d'autant. De plus, il est anormal que soit pris en considération, pour le calcul des ressources, l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ. Cette anomalie a été soulignée à maintes reprises par les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole qui seront amenées, dans un proche avenir, à supprimer le bénéfice du fonds national de solidarité à un grand nombre de retraités. Cette situation est très grave car, n'étant plus titulaires de l'allocation supplémentaire, ces retraités seront tenus de verser une cotisation pour bénéficier de l'assurance maladie des exploitants. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever le plafond de ressources pour le ménage et si son montant ne pourrait pas être le double de celui fixé pour une personne seule.

*Contraventions de police (prélèvement direct sur comptes bancaires : inconvénients, notamment risques d'atteinte à la vie privée par l'utilisation de fichiers automatisés).*

8696. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du décret, paru au *Journal officiel* du 20 janvier 1974, autorisant les services du Trésor à prélever directement sur les comptes bancaires le montant des amendes pour infraction au code de la route. Certes, il est juste et normal que l'Etat cherche la possibilité d'améliorer le rendement des contraventions mais cette décision amène à poser plusieurs questions qui appellent des réponses précises : une telle décision ne pénalise-t-elle pas les bons payeurs par rapport aux mauvais payeurs. En effet les personnes qui paient habituellement dans les délais leurs contraventions et qui exceptionnellement n'auront pas payé l'une de celles-ci verront peut-être leur compte bancaire mis à découvert par l'application d'une telle mesure, alors que le mauvais payeur, aussi bien pour les contraventions que pour les autres dépenses et dont le compte est la plupart du temps à découvert, n'aura pas à souffrir de cette

mesure. N'y a-t-il pas là une prime à la malhonnêteté. La deuxième question que pose cette mesure concerne l'atteinte à la vie privée. Afin de parvenir à la connaissance des comptes bancaires ou postaux des propriétaires des véhicules verbalisés, l'Etat devra rapprocher différents fichiers informatisés. Cette tendance est dangereuse et ne peut qu'être condamnée car elle représente une porte ouverte à d'autres initiatives encore plus préjudiciables au maintien de l'intégrité de la vie privée de chaque citoyen. La création d'un tribunal de l'informatique est-elle envisagée afin d'harmoniser les règles déontologiques de cette profession. D'autre part, est-il envisagé de soumettre au contrôle parlementaire la création des différents fichiers informatiques créés par l'Etat. Enfin, il lui demande : 1° si les sommes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces fichiers n'auraient pas été mieux utilisées dans l'aide aux collectivités locales pour le financement des parcs de stationnement publics ; 2° si l'on peut estimer le coût de cette gestion automatique des recouvrements non seulement en moyens informatiques, mais aussi en dépenses de personnel qu'elles entraînent dans les différentes administrations concernées.

*Contraventions de police (prélèvement direct sur comptes bancaires : inconvénients, notamment risques d'atteinte à la vie privée par l'utilisation de fichiers automatisés).*

8697. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice sur les conséquences du décret paru au *Journal officiel* du 20 janvier 1974 autorisant les services du Trésor à prélever directement sur les comptes bancaires le montant des amendes pour infraction au code de la route. Certes, il est juste et normal que l'Etat cherche la possibilité d'améliorer le rendement des contraventions, mais cette décision amène à poser plusieurs questions qui appellent des réponses précises : une telle décision ne pénalise-t-elle pas les bons payeurs par rapport aux mauvais payeurs. En effet les personnes qui paient habituellement dans les délais leurs contraventions et qui exceptionnellement n'auront pas payé l'une de celles-ci verront peut-être leur compte bancaire mis à découvert par l'application d'une telle mesure, alors que le mauvais payeur, aussi bien pour les contraventions que pour les autres dépenses, et dont le compte est la plupart du temps à découvert, n'aura pas à souffrir de cette mesure. N'y a-t-il pas là une prime à la malhonnêteté. La deuxième question que pose cette mesure concerne l'atteinte à la vie privée. Afin de parvenir à la connaissance des comptes bancaires ou postaux des propriétaires des véhicules verbalisés, l'Etat devra rapprocher différents fichiers informatisés. Cette tendance est dangereuse et ne peut qu'être condamnée, car elle représente une porte ouverte à d'autres initiatives encore plus préjudiciables au maintien de l'intégrité de la vie privée de chaque citoyen. La création d'un tribunal de l'informatique est-elle envisagée afin d'harmoniser les règles déontologiques de cette profession. D'autre part, est-il envisagé de soumettre au contrôle parlementaire la création des différents fichiers informatiques créés par l'Etat? Enfin, il lui demande : 1° si les sommes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces fichiers n'auraient pas été mieux utilisées dans l'aide aux collectivités locales pour le financement de parcs de stationnement publics ; 2° si l'on peut estimer le coût de cette gestion automatique des recouvrements non seulement en moyens informatiques, mais aussi en dépenses de personnel qu'elles entraînent dans les différentes administrations concernées.

*Fonctionnaires*

*(possibilité de réorientation au cours d'une carrière).*

8698. — 23 février 1974. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'une des finalités de la formation permanente est de permettre aux individus de changer une, voire deux fois, d'emploi au cours de leur vie active. Il lui demande les dispositions envisagées par les pouvoirs publics afin de rendre cette faculté déjà effective dans la fonction publique, où semblent subsister des barrières statutaires quasi infranchissables à toute tentative de réorientation en cours de carrière.

*Instituteurs (Oise : difficultés de stagiarisation).*

8702. — 23 février 1974. — M. François Bénard signale à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants qui se produisent dans le département de l'Oise et qui, compromettant la stagiarisation de plusieurs centaines de jeunes instituteurs, influent, par leurs conséquences, sur le fonctionnement de l'éducation nationale, au niveau départemental. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1973, 145 instituteurs remplaçants ne peuvent être délégués stagiaires, faute de postes vacants au chapitre 3131, article I. Malgré les départs en retraite et compte tenu de quelques créations d'emplois pour 1974, ce déficit sera porté à 352 au 1<sup>er</sup> octobre 1974, pour atteindre 579 au 1<sup>er</sup> octobre 1978. En outre, le département peut être amené à accueillir 180 instituteurs de retour de la coopération et 100 autres qui, à la suite de la réforme du cycle III (créations des C. P. P. N., des C. P. A. et des C. F. A., et la loi Royer), perdront leur emploi

dans ce cycle et devront donc réintégrer les classes primaires. Cependant, au chapitre 3131, article 2, existent 275 postes sur lesquels l'administration ne peut nommer que des remplaçants (à noter que ce nombre est passé de 141 à 307 en 1971, de façon arbitraire). Cependant les besoins en postes d'instituteurs pour le département sont considérables : plusieurs classes qui dépassaient les normes d'ouverture n'ont pu être ouvertes à la rentrée 1972 ; les besoins en enseignement préélémentaire sont très importants ; le département de l'Oise est un département en expansion. Il lui demande comment il entend résoudre ces difficultés.

*Etablissements scolaires (C.E.T. Jean-Pierre-Timbaud à Aubervilliers : réalisation de la troisième tranche de travaux et octroi de l'outillage et du personnel nécessaires).*

8708. — 23 février 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du C.E.T. Jean-Pierre-Timbaud (anciennement Malicet), 103, avenue de la République, à Aubervilliers. Cet établissement est né de multiples actions aimées par les parents, les enseignants, les municipalités et le conseil général de Seine-Saint-Denis. C'est en juillet 1968 que les premiers engagements du ministère ont été pris. Depuis, il a fallu une action incessante et multiple pour faire respecter à chaque étape les promesses faites. Pour prendre un seul exemple, le 6 février 1973, le financement d'une troisième tranche de travaux a été annoncée et le conseil général de Seine-Saint-Denis devant ce fait a voté en juin dernier sa part de financement pour cette troisième tranche. Or, à la rentrée le financement d'Etat n'avait pas été débloqué. Une lettre a été envoyée au rectorat le 19 octobre, notamment sur cette question. Elle est restée sans réponse. Une autre a été envoyée le 4 décembre sur le même sujet. Pas de réponse non plus. Tout semble fait pour ne pas aider à la solution des problèmes qui continuent de se poser dans cet établissement et qui exigent non seulement une décision financière pour la troisième tranche des travaux, mais une réunion de travail pour que l'ensemble des questions qui préoccupent légitimement élèves, enseignants, familles et administration de l'établissement, aient enfin une solution définitive. Le 27 janvier 1974, les professeurs ont été amenés à faire tenir au ministère de l'éducation nationale, comme au rectorat, et à l'inspection d'académie un document revendicatif fort précis et qui appelle une décision ministérielle : manque d'outillage, d'un magasinier, d'une documentaliste, d'une assistante sociale régulière, de quatre postes de personnels de service, d'un surveillant d'externat, de deux surveillants de demi-pension, d'un professeur d'éducation physique, d'installations sportives. Il faut aussi souligner que la sécurité au plan des postes de travail pose des questions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le financement de la troisième tranche des travaux du C.E.T. Jean-Pierre-Timbaud soit immédiatement engagé ; 2° pour qu'une table ronde rectorat-conseil d'administration de l'établissement-inspection académique soit organisée sans délai préparant ainsi sérieusement la rentrée prochaine ; 3° pour que les revendications immédiates déposées par les professeurs, avec l'appui de l'A.P.E. soient prises en considération.

*Enseignants (portation des textes relatifs au recrutement des professeurs des enseignements technologiques longs et l'accès des P. T. A. de C. E. T. au corps des certifiés).*

8711. — 23 février 1974. — Mme Constans souhaiterait obtenir de M. le ministre de l'éducation nationale une information sur les nouvelles modalités de recrutement et de formation des professeurs des enseignements technologiques longs et sur les mesures transitoires permettant l'accès des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique au corps des professeurs certifiés. Au cours de la séance du 14 novembre 1973 de l'Assemblée nationale il avait en effet indiqué que l'examen de ces textes était en cours et que leur application pourrait être effective en 1974. Or, à la date du 13 février, les décrets ne sont pas encore parus. Elle lui demande donc dans quel délai ces textes paraîtront.

*Protection de la nature (œufs de poissons dans la Dordogne : destruction due aux changements de niveau des barrages).*

8713. — 23 février 1974. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre, d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les graves inconvénients que présente le changement de niveau des barrages sur la Dordogne pendant la période d'avril à fin juin, c'est-à-dire au moment du frai des poissons. Ces variations de niveau ont pour effet, pour les nombreuses variétés de poissons d'eau douce qui fraient en bordure des rivières de mettre à l'air libre les œufs fraîchement pondus. Ce qui aboutit à leur destruction immédiate. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui aggrave le risque de disparition de nombreuses espèces déjà menacées par la pollution.

*Etablissements scolaires (fermeture de l'école ménagère de Saint-Junien).*

8714. — 23 février 1974. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée par la décision de fermeture de l'école ménagère de Saint-Junien, établissement appartenant et étant géré par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne. Cette décision est intervenue du fait que l'enseignement qui y est dispensé est le même que celui effectué par des sections des établissements de l'éducation nationale de cette ville. Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales a proposé de céder gratuitement à l'éducation nationale l'ensemble des bâtiments moyennant que soit assuré le reclassement du personnel (cinq enseignants, trois agents et deux surveillants). Compte tenu des besoins locaux, la mise à la disposition de l'éducation nationale de ce patrimoine fonctionnel et pratiquement neuf, susceptible de recevoir soixante-douze internes et un effectif total de cent dix élèves, pourrait être utilisé à plusieurs fins. Des suggestions ont été présentées : 1° annexe du collège d'enseignement technique mixte ; 2° complément à l'éventail des options techniques enseignées actuellement dans cette ville ; 3° établissement public pour l'enfance inadaptée, etc. Or, malgré de multiples démarches effectuées par les autorités locales auprès des services de l'éducation nationale, aucune suite n'a été jusqu'alors donnée à ces propositions pourtant utiles et généreuses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la réponse qu'il entend donner aux propositions formulées par la caisse d'allocations familiales et les autorités locales.

*Constructions scolaires (augmentation des crédits du département du Val-d'Oise).*

8716. — 23 février 1974. — M. Claude Weber signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation scolaire, en matière de constructions scolaires et maternelles, est très grave dans le département du Val-d'Oise. Si la rentrée 1974 sera très difficile, celle de 1975 ne pourra être effectuée. En effet, si l'enveloppe financière « Ville nouvelle de Cergy » attribuée par la préfecture de région couvre amplement les besoins, il n'en est pas de même des enveloppes « Z. A. C. » et « hors-Z. A. C. ». En Z. A. C., 45 classes permettront de couvrir 4 projets (sur 297 classes et 28 projets programmés). En hors-Z. A. C., 16 classes attribuées amèneront le financement de deux opérations (sur 34 projets totalisant 234 classes). Chaque année le retard s'accroît. La première moitié de chaque liste de classement Z. A. C. et hors-Z. A. C. correspond, non à des besoins pour l'année à venir, mais à des besoins passés et le retard s'accroît constamment. Ainsi, en 1974, la Z. A. C. de Montigny-lès-Cormeilles verra 2.000 logements être occupés. Ce qui correspond à trois groupes scolaires au minimum. Or, l'un d'eux a été financé fin 1973, le second le sera en 1974 et il n'y aura pas de troisième groupe avant la fin 1975. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres. Les classes maternelles sont particulièrement sacrifiées (douze au lieu de trente-sept en 1973), des deuxième tranches de financement correspondant à des opérations lancées en 1973 ne pourront être assurées. Il lui demande : 1° pourquoi la dotation du Val-d'Oise est-elle si faible en 1974, eu égard aux besoins (33 p. 100 en moins par rapport à 1973) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour financer d'urgence les classes absolument indispensables pour assurer les rentrées 1974 et 1975.

*Instituteurs (titularisations, stagiarisations, intégrations dans l'éducation nationale : Finistère).*

8717. — 23 février 1974. — M. Claude Weber rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le décret n° 62-568 du 16 mai 1962, lequel précise que la titularisation d'un normalien doit intervenir le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'obtention de son certificat d'aptitude pédagogique. Il lui signale que dans le département du Finistère 106 élèves-maîtres ou élèves-maitresses, sortis en juin 1972 ou en juin 1973 de l'école normale et ayant obtenu leur C. A. P., devaient être titularisés au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Or, pour assurer ces 106 titularisations, l'inspection académique n'a disposé que de 32 postes budgétaires, soit un déficit de 74 postes budgétaires. Douze titulaires ou instituteurs remplaçants sont titularisables au cours du premier semestre 1974. Il faut donc ajouter douze postes budgétaires aux 74 postes précités. Par ailleurs, 93 instituteurs et instituteurs remplaçants remplissent ou rempliront les conditions pour être délégués stagiaires au cours du premier semestre 1974. Ils ont leur certificat d'étude pédagogique et l'ancienneté voulue. Ce sont donc 93 autres postes budgétaires qui seront nécessaires. Enfin, 50 enseignants venant d'autres départements et intégrés dans le Finistère (le plus souvent en application de la loi Roustan) exercent, au titre de remplaçant ou de suppléant éventuel, ce qui est une injustice très préjudiciable à leur vie du moment et à leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser d'urgence une telle situation, au moment où la situation scolaire dans le Finistère laisse apparaître de nouveaux et importants

besoins pour 1974 en matière d'ouverture de classes, de création de postes, d'abaissement des normes et de financement de nouveaux locaux.

*Etablissements dangereux, insalubres, incommodes (usine « La Minesota » à Beauchamp [Val-d'Oise]).*

8719. — 23 février 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par l'usine « La Minesota » installée à Beauchamp (Val-d'Oise). Les habitants de Beauchamp ont appris avec indignation qu'une enquête « pour régularisation » était en cours pour : 1° un atelier où l'on emploie à chaud des liquides inflammables de première catégorie ; 2° l'extension du dépôt souterrain de liquide inflammable (quantité portée à 300.000 litres) ; 3° l'installation de combustion (45.000 lbermies/heure) ; 4° l'application d'enduits de caoutchouc ou autres élastomères ; 5° le dépôt de colis de liquides inflammables, première catégorie ; 6° le dépôt de résines solides. Ainsi, des modifications dans le stockage et la fabrication auraient pu être apportées depuis des années sans autorisation ni enquête, malgré le caractère très dangereux desdits stockages et fabrication, et une simple « régularisation » entérinerait ces illégalités. La logique voudrait que l'usine soit contrainte de revenir aux installations et fabrications en vigueur avant les transformations qui motivent l'enquête commode et incommode. Il y a trois ans, un très grave accident est survenu à la « Minesota », entraînant le décès de deux membres des services de sécurité et un certain émoi parmi les services responsables de la sécurité de la population. Les craintes des habitants du quartier pavillonnaire proche sont d'autant plus grandes que de très gros camions-citernes transportant des produits inflammables stationnent toute la nuit dans les rues ; leur stationnement « serait, paraît-il trop dangereux dans l'enceinte de l'usine ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité des habitants de Beauchamp et quelles sanctions il envisage contre une entreprise qui se permet d'agir sans se soucier des lois et règlements en vigueur.

*Impôts locaux (extension aux D.O.M. de la législation réformant la fiscalité directe locale).*

8720. — 23 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 7, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, un décret en Conseil d'Etat doit fixer la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi suscitée et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer. Il lui signale également que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 n'a jusqu'ici reçu aucune application dans les D.O.M. En conséquence, il lui demande dans quel délai il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer ces dispositions législatives.

*Publicité foncière (taux de : maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à l'occasion d'une cession dont la promesse a été enregistrée en novembre 1972 et la construction ayant commencé avant octobre 1973).*

8721. — 23 février 1974. — M. Bégault rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que l'article 10-I a de la loi de finances pour 1974 soumet à diverses conditions le maintien du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévu en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts sont affectés à l'habitation. Il lui demande si ladite exonération peut trouver à s'appliquer dans le cas particulier ci-après : aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré le 16 novembre 1972, un particulier a promis de céder à un promoteur immobilier une quote-part indivise d'un terrain moyennant un prix converti en l'obligation d'édifier sur le terrain cédé divers locaux pour le compte du cédant. Un permis de construire a été délivré le 16 juin 1972. Le chantier a été ouvert le 14 juin 1973. L'une des conditions auxquelles était soumise la délivrance du permis de construire n'ayant pu être réalisée, un nouveau permis de construire modificatif a été demandé, et a été délivré le 31 octobre 1973. Le promoteur n'ayant voulu signer qu'après la délivrance du nouveau permis de construire, la vente n'a été réalisée par acte authentique qu'en décembre 1973. Il est fait observer : 1° que la vente a été réalisée en exécution de la promesse enregistrée le 16 novembre 1972, soit à une époque où le cédant avait tenu compte dans sa négociation du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit ; 2° que le chantier a été effectivement ouvert bien avant le 25 octobre 1973.

*Assurance vieillesse (conjointes des retraités du régime artisanal âgés de plus de soixante-cinq ans : perte du droit personnel).*

8722. — 23 février 1974. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des conjoints des retraités du régime artisanal âgés de plus de

soixante-cinq ans. Lorsque ces conjoints bénéficient d'un droit propre en matière d'assurance vieillesse après avoir exercé une activité salariée et avoir versé les cotisations y afférentes, la majoration à laquelle le retraité a droit lorsque la conjointe est âgée de plus de soixante-cinq ans se trouve amputée du montant de la pension de droit personnel acquise par le conjoint grâce au versement de ses cotisations. Les conjoints d'artisans ayant exercé une activité salariée se trouvent de ce fait gravement lésés puisqu'ils ne tirent aucun avantage des cotisations qu'ils ont versées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette anomalie qui cause un préjudice important à certains ménages de retraités.

*Police (revalorisation de sa situation matérielle et morale face à la recrudescence du banditisme).*

8726. — 23 février 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement du banditisme et de la délinquance. Devant cette situation, il convient de déplorer l'insuffisance des effectifs de la police, ainsi que le manque de moyens mis à la disposition des services chargés d'assurer l'ordre public. Il convient de dénoncer également, d'une part, le manque de sévérité de certaines sanctions pénales et, d'autre part, les effets d'une certaine propagande qui n'hésite pas à ridiculiser par tous les moyens d'expression ceux qui sont chargés de faire respecter la loi, tout en faisant l'apologie de la violence et du crime, et qui aboutit à une véritable intoxication de l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser dans tous les domaines la situation matérielle et morale des fonctionnaires de police, interdire les campagnes de dénigrement entreprises à leur égard et mettre fin à diverses formes d'intoxication de l'opinion publique dans ce domaine.

*Assurance vieillesse (rétroactivité des améliorations concernant la durée maximum d'assurance prise en compte et les modalités de calcul par rapport à la moyenne des salaires des dix meilleures années).*

8730. — 23 février 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale que constitue le préjudice important subi par les assurés qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972, et qui ont été ainsi privés des mesures d'amélioration des pensions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, ainsi que par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 : durée maximum d'assurance prise en compte portée progressivement à 150 trimestres (en 1975) au lieu de 120 en 1971 ; salaire servant de base au calcul de la pension fixée à la moyenne des salaires des dix meilleures années. C'est ainsi qu'un assuré justifiant de 140 trimestres de cotisations, dont la retraite a été liquidée au 1<sup>er</sup> décembre 1968, ne perçoit que 2.588 francs de pension par trimestre, alors qu'un assuré réunissant 136 trimestres de cotisations, dont la pension a été liquidée récemment, bénéficie d'une retraite trimestrielle de 2.815 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies.

*Invalides de guerre (détaxe sur l'essence).*

8732. — 23 février 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que l'augmentation du prix de l'essence a des conséquences particulièrement onéreuses pour les invalides de guerre qui ne peuvent bénéficier des transports en commun et qui ont des voitures appareillées à leur état, indispensables pour se déplacer jusqu'à leur domicile. Du fait que les invalides de guerre ayant plus de 50 p. 100 d'invalidité bénéficient en vertu de l'article L. 320 du code des pensions militaires d'invalidité, d'une réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la S.N.C.F., il lui demande s'il n'estimerait pas juste que ces invalides de guerre puissent bénéficier d'une détaxe sur l'essence.

*Paris (affectation de l'immeuble occupé par la météorologie nationale).*

8733. — 23 février 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, responsable de l'aviation civile si l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'ici par la météorologie nationale en cours de déménagement, doit être maintenu ou détruit et, dans cette seconde hypothèse, quelle serait l'importance de l'immeuble construit, son affectation et si celle-ci sera conforme au plan d'occupation des sols dressé par le conseil de Paris le 28 juin dernier, sur une proposition de M. le préfet de Paris pour la zone environnant cet immeuble.

*Anciens combattants et prisonniers (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).*

8734. — 23 février 1974. — M. Pierre Weber fait part à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'émotion ressentie par les anciens combattants prisonniers de guerre qui n'ont pas retrouvé dans le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 le respect des volontés manifestées par le Parlement lors du vote de la loi n° 73-1051 du 20 novembre 1973. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu motiver une interprétation aussi erronée que restrictive des vœux du législateur et s'il n'estime pas équitable de revoir les dispositions du décret précité dans l'esprit d'une loi qui, votée à l'unanimité des députés, tendait à accorder aux intéressés le bénéfice d'une pleine retraite à soixante ans.

*Assurance maladie (remboursement des déplacements en ambulance chez un spécialiste pour les malades soignés à domicile).*

8735. — 23 février 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une assurée sociale qui, soignée à son domicile pour une affection particulièrement grave, a dû être transportée en ambulance chez un spécialiste afin de subir un examen radiologique indispensable pour préciser le diagnostic et orienter la thérapeutique. Il lui souligne qu'en application de l'article 37, 2<sup>e</sup> alinéa du règlement intérieur des caisses de sécurité sociale l'intéressée s'est vu refuser le remboursement de ce déplacement. Il attire son attention sur le fait que le traitement à domicile a évité à la caisse de sécurité sociale le remboursement des frais très élevés qu'aurait entraînés l'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un esprit de justice, le texte précité devrait être modifié de manière à permettre aux assurés sociaux soignés à domicile la possibilité de la prise en charge de leurs frais de transport au cabinet du spécialiste sur le vu d'un certificat médical attestant la nécessité absolue d'un examen ne pouvant être effectué au domicile du malade et sous réserve de l'accord du contrôle médical.

*Fonctionnaires (délai de perception des rentes dues aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en service commandé).*

8736. — 23 février 1974. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en service commandé attendent souvent très longtemps avant de percevoir la rente susceptible de leur être attribuée du chef du mari ou du père disparu. L'exemple vient d'être donné récemment à la suite du décès d'un adjudant de sapeurs pompiers survenu au cours d'un incendie le 15 novembre 1972 à Teurcoing. Ce n'est que le 9 janvier 1974 que la communauté urbaine de Lille a reçu notification d'un avis favorable à l'attribution d'une rente d'invalidité aux ayants droit, émis le 9 octobre 1973 par le département des pensions de la caisse des dépôts et consignations, transmise à M. le préfet du Nord le 22 décembre 1973. A noter que la lettre ne précise pas à quelle date les arrérages de cette rente seront payés à la veuve. Il lui demande : 1° quels sont les délais raisonnables dans lesquels il estime que doivent être liquidés les dossiers de ce genre ; 2° quelles mesures il compte prendre, en tout état de cause, pour que soit accélérée une procédure qui n'a d'autre effet que de reconnaître matériellement le sacrifice consenti par les agents victimes du devoir.

*Laboratoires pharmaceutiques (rachat de Roussel-Uclaf par le groupe allemand Hoechst).*

8741. — 23 février 1974. — M. Savzedde indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que d'après des informations parues dans la presse, et notamment dans *Le Monde* du 12 février 1974, page 27, le Gouvernement français aurait autorisé le groupe allemand Hoechst à procéder au rachat des laboratoires pharmaceutiques Roussel-Uclaf. Il lui fait observer que ce rachat soulève une très légitime émotion parmi les salariés des laboratoires Roussel-Uclaf, spécialement parmi ceux qui travaillent à l'usine de Vertolaye (Puy-de-Dôme). Les intéressés craignent, en effet, que le nouveau propriétaire prenne des mesures de réorganisations conduisant à la réduction des activités des divers établissements de Roussel-Uclaf et, par suite, à des licenciements. Une telle perspective est particulièrement inquiétante pour l'usine de Vertolaye, située dans l'arrondissement d'Ambert, où les implantations industrielles sont encore trop rares et où l'exode rural reste important. Dans ces conditions, et s'agissant d'une autorisation donnée par ses propres services, il lui demande si le Gouvernement français a imposé certaines conditions à ce rachat afin que le nouveau propriétaire ne puisse pas procéder, à la faveur d'une réorganisation, à des licenciements, quelles sont ces conditions et quelles sont les obligations imposées au nouveau propriétaire en ce qui concerne le maintien de l'emploi, notamment à l'usine de Vertolaye.

*Enseignants (d'éducation physique : manque de postes dans l'académie du Nord).*

8745. — 23 février 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation des maîtres et professeurs d'éducation physique et sportive. Dans l'académie du Nord, il manquait 200 postes en 1971 pour que toutes les classes aient au minimum trois heures d'éducation physique dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. Quarante-deux postes ont été créés à la rentrée 1973. Nous sommes donc encore loin de l'objectif précédemment fixé des cinq heures d'éducation physique. Or, par circulaire du 15 novembre 1973, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports demandait de procéder à une nouvelle répartition des postes d'enseignement d'éducation physique. De ce fait, des transferts de postes ont eu lieu. Cela ne peut régler le problème, la seule solution possible pour redresser la situation étant de créer en nombre suffisant des postes d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter : 1° de démanteler l'éducation physique et sportive à l'école et de discréditer cet enseignement au moment où s'exprime de toutes parts la nécessité de son extension ; 2° de pénaliser les collectivités locales qui ont fait au lieu et place de l'Etat des efforts importants pour équiper des installations sportives ; 3° de brimer des personnels qui ont fait des efforts considérables pour rénover leur enseignement et organiser un travail d'équipe.

*Pétrole (situation très difficile des distributeurs).*

8749. — 23 février 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des négociants en combustibles liquides qui n'étant plus en mesure de continuer à assurer la distribution, dans les conditions de rémunération qui leur sont consenties actuellement, ont été contraints, pour se faire entendre des pouvoirs publics, de fermer leurs entreprises les 4 et 5 février derniers. En effet, tandis que les prix de vente des fuel-oils augmentent de 85 p. 100, les marges de travail en valeur absolue que leur consentent les fournisseurs pétroliers ont été réduites de 30 à 50 p. 100 et des conditions de paiement draconiennes leur ont été imposées. La situation des négociants en combustibles liquides est donc devenue insoutenable. C'est pourquoi ils demandent : 1° l'obtention de droit à l'approvisionnement des négociants, quelle que soit leur position à l'égard des pétroliers ; 2° l'obtention d'une structure de prix qui leur permette d'accéder à l'intégralité du marché des foyers domestiques et de la petite industrie ; 3° la garantie des rémunérations et le droit de les discuter à égalité avec les fournisseurs, au niveau des pouvoirs publics ; 4° le rétablissement des conditions de paiement habituel ; 5° un statut professionnel qui englobe et codifie ces droits, ainsi que les obligations qui en découlent. Il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun de faire droit aux légitimes revendications de cette catégorie de négociants, particulièrement éprouvée par la crise actuelle des produits pétroliers.

*Vin (marasme affectant les bordeaux blancs).*

8750. — 23 février 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les jeunes viticulteurs de l'Entre-Deux-Mers proposent, pour mettre fin au marasme qui affecte gravement cette région, par suite de la mévente des vins qu'elle produit, les mesures suivantes : pour le court terme, ils refusent que les vins blancs de l'Entre-Deux-Mers soient assimilés aux vins du Midi de consommation courante et demandent : 1° que des mesures spécifiques soient prises pour les bordeaux blancs ; 2° que soient distillés immédiatement 700.000 hectolitres de vins blancs de la Gironde, au prix de 100 francs le degré-tonneau. Pour le long terme, ils réclament un label au stade de la production pour 50 hectolitres/hectare et un certificat de conformité au stade négociant (pour 50 hectolitres/hectare). Ils demandent également que le surplus soit envoyé à la distillation au prix de base de 100 francs le degré-tonneau et que l'indexation du prix des vins sur le coût de la vie (prix à reviser chaque année par le canal du syndicat des bordeaux) soit admise. Ils estiment que ces mesures prises pendant deux ans amélioreraient la trésorerie des viticulteurs et des coopératives. Par ailleurs le surplus des 50 hectolitres à l'hectare devrait être mis en stock régulateur, financé par la région. Cette organisation serait mise sur pied en accord avec le syndicat des bordeaux (commission vins blancs) pour les labels et les certificats de conformité ainsi qu'avec le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux qui, avec l'enregistrement des transactions, déjà demandé, fournirait des statistiques et mènerait les actions nécessaires suivant la hausse ou la baisse des cours. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir prendre en considération ces légitimes revendications propres à relancer un marché actuellement en pleine récession.

*Zones de montagne  
(délimitation dans le département de la Drôme).*

**8752.** — 23 février 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le délimitation dans le département de la Drôme de la zone dite de montagne. En effet, de nombreuses communes de ce département n'ont pas été retenues dans cette zone alors qu'elles font partie intégrante de la zone de montagne. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un délai très rapproché de reviser cette délimitation et les critères de classement qui avaient été délimités par le décret du 23 juin 1961. Il insiste particulièrement sur l'urgence et la nécessité de cette révision afin de permettre aux agriculteurs concernés de bénéficier des dispositions et des avantages prévus dans ces zones de montagne.

*Infirmières (gratuité de l'inscription à l'école d'infirmières  
en contrepartie de services non rémunérés).*

**8753.** — 23 février 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des élèves infirmières qui, donnant des soins gratuits dans les hôpitaux, sont contraintes de payer des droits d'inscription à l'école d'infirmières de leur hôpital. Il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec son collègue des finances, étudier la possibilité de dispenser ces étudiantes de leurs droits d'inscription en contrepartie des services non rémunérés qu'elles effectuent de manière régulière dans les établissements publics hospitaliers.

*Médecins (à temps partiel des hôpitaux: autorisations d'absence  
pour parfaire leurs connaissances scientifiques).*

**8755.** — 23 février 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins des hôpitaux, à temps partiel, sollicitent des autorisations d'absence pour parfaire leurs connaissances scientifiques. Les commissions administratives seraient disposées à autoriser ces absences conformément aux dispositions de la circulaire du 26 juillet 1971. Toutefois, certaines directions de l'action sanitaire et sociale estiment que cette circulaire, n'étant pas applicable aux médecins à temps partiel, les absences précitées doivent être considérées comme des congés pour convenance personnelle. Il lui demande en conséquence quelle est la doctrine du ministère sur ce problème.

*Finances locales (montant du versement représentant la part locale  
de la taxe sur les salaires).*

**8757.** — 23 février 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le rythme de croissance du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires se ralentit d'année en année. Cette évolution paraît en contradiction avec le double fait que le nombre de salariés augmente et qu'en raison de la situation inflationniste le taux horaire croît plus rapidement que précédemment. Il lui demande en conséquence : quel est le rendement de ce versement au cours des quatre dernières années ainsi que la masse des salaires sur lequel il est calculé ; 2° quelles sont les hypothèses de hausses de prix, et par conséquent de hausses de salaires, prévues au budget, étant régulièrement dépassées, selon quel mécanisme sont réparties entre les collectivités locales les plus-values, par rapport aux évaluations, qui ne pourront manquer de se produire.

*Transports scolaires  
(financement des déplacements hebdomadaires des enfants internes).*

**8758.** — 23 février 1974. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui apparaît pas justifié de dédommager les parents d'élèves pensionnaires pour les déplacements hebdomadaires de leurs enfants, notamment dans le cas, par exemple, d'un établissement d'enseignement technique spécialisé ayant un large rayon de recrutement. Ceci principalement si le fait pour les élèves d'être pensionnaires évite la création d'un service subventionné de ramassage chaque jour de classe.

*Santé scolaire (maintien du corps des infirmiers des établissements  
publics d'enseignement et du corps des infirmières du service  
de santé scolaire).*

**8762.** — 23 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un projet de décret qui prévoit la mise en extinction à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 des corps d'infirmiers et d'infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent. Compte tenu de ses besoins spécifiques, le ministre de

l'éducation nationale avait, dès 1950, créé un grade d'infirmières titulaires, régi par le décret n° 50-499 du 5 mai 1950. Il avait de même, par décret n° 65-694 du 10 août 1965, obtenu la création (avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1961) de deux corps particuliers, l'un pour les infirmières des établissements publics d'enseignement, l'autre pour les infirmières du service de santé scolaire et universitaire (ce dernier corps ayant été supprimé et ses membres intégrés dans le corps interministériel géré par la santé publique, lors de la réforme de 1964). L'effectif de ces infirmières exerçant leurs fonctions en milieu scolaire ou universitaire est actuellement de près de 3.650 (3.000 infirmières des établissements publics d'enseignement gérées par le ministère de l'éducation nationale, 650 infirmières du service de santé scolaire gérées par le ministère de la santé publique). A cet effectif devront s'ajouter les créations de postes nécessitées par la nationalisation des 5.000 établissements du 1<sup>er</sup> cycle du second degré, dans les années à venir. Le ministère de l'éducation nationale a, par ailleurs, mis en place une préparation spécialisée pour le concours de recrutement ; il est sur le point de donner son accord à un programme expérimental de formation permanente permettant à ses infirmières les adaptations nécessitées par leurs fonctions spécifiques et par l'évolution des besoins du milieu scolaire et universitaire. La mise en extinction de ces corps d'infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire (ainsi qu'il a été prévu par le ministère de la santé publique), porterait un préjudice certain à l'avenir d'une véritable médecine scolaire et universitaire dont la jeunesse a le plus grand besoin. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter la disparition du service de santé scolaire et universitaire qui ne manquerait pas de se produire dès l'application de ces mesures en ce domaine.

*Enseignants (collèges d'enseignement industriel de la ville de Paris).*

**8764.** — 23 février 1974. — **M. Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges d'enseignement industriel qui dépendent de la ville de Paris et qui doivent évoluer vers un système de cycle court. Les professeurs d'enseignement technique enseignant dans ces collèges, issus du concours de la ville de Paris, viennent de passer sous le régime de l'Etat. Aussi, il devient très difficile d'avoir de professeurs titulaires ; on se contente d'avoir des maîtres auxiliaires pour un an. Ces collèges devant se transformer en collèges de second cycle court, il lui demande suivant quel calendrier les postes budgétaires correspondants seront créés. Il insiste sur l'urgence qu'il y a à pourvoir ces établissements en enseignants et il lui demande, par ailleurs, de lui préciser quel est le pourcentage des jeunes du technique de Paris qui sont encore formés dans ces établissements.

*Camping (T. V. A. applicable aux camping-cars).*

**8765.** — 23 février 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que certains vérificateurs s'appuyant sur la lettre de l'instruction du 15 février 1973 (30 décembre 1973) émanant de la sous-direction III D, prétendent appliquer le taux majoré de la T. V. A. aux « camping-cars » bien qu'il ne soit nullement fait mention de ceux-ci dans la liste figurant au II<sup>e</sup> chapitre de l'instruction précitée. Il lui précise à ce sujet, d'une part que la carrosserie d'un « camping-car » est pour la plus grande partie de son volume aménagée comme une habitation mobile, d'autre part que cette construction est absolument impropre au transport de marchandises et, que de ce fait, elle ne répond pas au critère « d'usage mixte » défini par ladite instruction. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions, les « camping-cars », habitats essentiellement mobiles, ne devraient pas bénéficier d'un taux de T. V. A. comparable à ceux qui sont appliqués dans le domaine du tourisme pour la fourniture de logement (7 p. 100) ou à la rigueur de restauration (17,6 p. 100).

*Sécurité sociale militaire (taux des cotisations d'assurance maladie ;  
consultation du conseil supérieur de la fonction militaire).*

**8766.** — 23 février 1974. — **M. Billotte** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la possibilité que peuvent laisser au Gouvernement les deux premiers paragraphes de l'article n° 77 de la loi de finances pour 1974 pour la fixation du taux de cotisation de l'assurance maladie applicable aux retraités militaires. Il apparaît, en effet, que rien ne peut justifier une différence de taux de cotisation entre, d'une part, les retraités militaires et, d'autre part, les autres retraités de la fonction publique. L'article L. 598 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que « les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités ». Il apparaît donc qu'il est de la plus stricte équité qu'à des prestations égales correspondent des cotisations égales. Il lui fait observer, par ailleurs, qu'en ce qui concerne entre autres la fixation du taux de cotisation applicable aux retraités civils de la fonction publique, l'article L. 594 du code de la sécurité sociale précise que le conseil supérieur de la fonction

publique doit être consultée. Il semblerait logique que le conseil supérieur de la fonction militaire — organisme n'étant pas encore créé lors de l'adoption de l'article L. 594 — fût désormais également consulté lorsqu'une modification du taux de cotisation d'assurance maladie est envisagée à l'égard des personnels militaires, que ceux-ci soient d'ailleurs actifs ou retraités. Cette disposition irait sans doute dans le sens d'une plus grande concertation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur les points évoqués ci-dessus.

#### Enseignants

(remplacement des professeurs suivant des cours de recyclage).

8768. — 23 février 1974. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui résultent de l'absence répétée des professeurs appelés à suivre des cours de recyclage. Ces absences perturbent gravement l'enseignement dispensé. Il arrive en effet souvent que dans certains établissements (tel est le cas, entre autres, du collège commercial de la rue des Bateliers, à Strasbourg) les heures de cours sont réduites considérablement faute de remplaçants qualifiés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème.

Exploitants agricoles (relèvement du plafond du chiffre d'affaires en deçà duquel ils sont imposés sur le bénéfice forfaitaire).

8770. — 23 février 1974. — M. Duvillier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la législation imposant les exploitants agricoles selon leur bénéfice réel a toutefois maintenu le régime du forfait en faveur de ceux dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinq cent mille francs actuels. Toutefois les hausses récentes ou prévisibles semblant postuler un relèvement de ce plafond, demande s'il n'envisage pas un tel aménagement en faveur de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt, astreints à un dur labeur et dont la situation matérielle dépend dans une très large mesure des aléas climatiques.

Allocation de salaire unique (famille ayant un enfant handicapé).

8777. — 23 février 1974. — M. Missoffe demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si dans les mêmes conditions que pour les impôts, il est possible de compter une demi-part supplémentaire par enfant titulaire de la carte d'invalidité pour l'attribution de l'allocation de salaire unique. Ou bien, comme pour l'allocation aux mineurs handicapés, s'il pourrait être envisagé de maintenir l'allocation de salaire unique, sans limitation de ressources, pour les familles comprenant un enfant titulaire de la carte d'invalidité.

Contribution foncière et contribution mobilière (dégrèvements en faveur des personnes âgées disposant d'un revenu inférieur à celui requis pour l'obtention de l'allocation du F. N. S.).

8778. — 23 février 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1398 du code général des impôts les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office, sous réserve de certaines conditions d'occupation, de la contribution foncière des propriétés bâties. L'article 1435 du même code prévoit parallèlement que les mêmes bénéficiaires sont dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues par l'article 1398. D'autre part, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale à concurrence du montant de l'imposition calculée pour l'année considérée sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune. Ce dégrèvement est subordonné à la double condition que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 et que le loyer matriciel de l'habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. La stricte application de ces dispositions fait que les dégrèvements sont alloués d'office si les intéressés sont bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, alors qu'ils sont refusés implicitement à ceux ne percevant pas cette prestation. Quant aux contribuables pouvant bénéficier du dégrèvement de la cote mobilière sans percevoir l'allocation supplémentaire, la règle du tiers est difficile à connaître et, si l'habitation a une certaine importance, il est possible que ce loyer matriciel dépasse le tiers du loyer moyen augmenté de 20 p. 100. Or, beaucoup de personnes âgées propriétaires de leur maison et ne disposant cependant que de ressources modestes ne veulent pas solliciter l'action de l'allocation du fonds national de solidarité du fait de la récupération des sommes allouées sur leur succession si celle-ci dépasse 50.000 francs. Compte tenu de l'économie que représente pour l'Etat la non-perception de

cette allocation, il lui demande si, en contrepartie, les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts ne pourraient être aménagées afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et disposant d'un revenu inférieur à celui requis pour l'obtention de l'allocation supplémentaire puissent également prétendre aux dégrèvements réservés jusqu'à présent aux seuls bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Pétrole (négociants en combustibles : étude d'un statut).

8780. — 28 février 1974. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des négociants en combustibles et sur les problèmes auxquels ils sont confrontés, notamment à l'occasion de la crise du pétrole. Il lui demande s'il envisage de poursuivre avec les intéressés des concertations permettant à ceux-ci : 1° l'obtention du droit à l'approvisionnement, quelle que soit leur position à l'égard des pétroliers ; 2° l'obtention d'une structure de prix qui leur permette d'accéder à l'intégralité du marché des foyers domestiques et de la petite industrie ; 3° la garantie des rémunérations et le droit de les discuter à égalité avec leurs fournisseurs. Il souhaite également que soit envisagée, en liaison avec M. le ministre du commerce et de l'artisanat, l'étude d'un statut de la profession, englobant et codifiant, aussi bien que ses droits, les obligations qui en découleront.

Publicité foncière (exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les acquisitions réalisées avant le 20 septembre 1973 : personnes ayant acquis un appartement par le canal d'une société de construction de la loi de 1938).

8785. — 23 février 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le cas des personnes qui, antérieurement au 20 septembre 1973, ont acquis un appartement par le canal d'une société de construction de la loi de 1938 qui n'a pas été dissoute à ce jour, et qui possèdent un titre de propriété constitué par l'inscription de la cession du groupe d'actions nominatives faites par le promoteur sur le registre des transferts de ladite société. De telles opérations ne donnant pas lieu à enregistrement, il lui demande par quels moyens pourra être faite la preuve que la souscription ou acquisition par ces personnes de parts ou actions représentatives d'un lot de copropriété a acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 et que, par conséquent, cette acquisition répond aux nouvelles conditions fixées par l'article 10-I a (1°) de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) pour bénéficier du maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (1°) du code général des impôts.

Stations-service (blocage des loyers jusqu'au 30 juin 1974 : stations-service données en location-gérance et comportant un loyer indexé sur la marge fusionnée).

8786. — 23 février 1974. — M. Gerbet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances les difficultés résultant de l'interprétation qui peut être donnée à l'article 57 de la loi des finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973 instituant un blocage des loyers du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1974. Un certain nombre de stations-service données en location-gérance à des pétroliers comportent un loyer indexé sur la marge fusionnée, c'est-à-dire sur la marge que la taxation accorde à partager entre la raffinerie et la distribution. En application de l'article 57 de la loi de finances du 27 décembre 1973 le loyer de gérance doit-il se trouver bloqué comme le prétendent certains pétroliers alors que la marge, qui pour partie se trouve partagée vient d'être augmentée, permettant ainsi aux exploitants de stations-service de conserver cette augmentation intégralement jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Eau (dispense pour les établissements publics de verser une redevance aux agences financières de bassin).

8788. — 23 février 1974. — Après avoir analysé la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 69-1047 du 19 novembre 1969, M. Le Penec expose et demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement les précisions suivantes : 1° le décret du 19 novembre 1969, relatif aux établissements publics institués par les articles 16, 17 et 51 de la loi du 16 décembre 1964, prévoit en son article 34, dernier alinéa, que « l'établissement public, autorisé à percevoir des redevances, peut, par convention avec l'agence financière de bassin, être substitué, dans la limite de son objet, à ses propres redevables dans leurs obligations vis-à-vis de l'agence ». Dans l'hypothèse d'un établissement public soumis au régime du décret précité et rentrant donc dans le champ d'application de la loi du 16 décembre 1964, on peut se poser une question préalable. Les redevables de l'établissement public auraient-ils à verser à cet établissement, en plus des redevances lui permettant d'exercer ses fonctions, des sommes lui permettant par ailleurs de

payer, par substitution aux redevables, une redevance supplémentaire à l'agence financière de bassin, pour une cause restant à préciser dans cette situation nouvelle. Cette question prend une acuité plus particulière si l'on se réfère à la lettre de la rédaction du dernier alinéa de l'article 34 dont il s'agit. Il semblerait, en effet, que l'établissement public resterait redevable de redevances au profit de l'agence financière de bassin. L'effet de la disposition concernée consisterait simplement à substituer l'établissement public aux redevables de l'agence, participant à l'objet de cet établissement, pour les redevances qui seraient dues à celle-ci. S'il en était ainsi, on comprendrait mal comment ce mécanisme pourrait se concilier avec le dispositif mis en place par l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964, dont l'alinéa 4 dispose que : « l'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun aux bassins ou aux groupements de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence ». L'opération d'intérêt général permettant le concours financier de l'agence, en application de cet alinéa de l'article 14, ne pourrait évidemment aboutir à ce que le financement, partiel ou total de l'établissement public par l'agence, ne soit, en fait, assuré par des redevances versées par cet établissement à l'agence financière de bassin, au titre de l'article 34, dernier alinéa, du décret du 19 novembre 1969. 2° Dans ces conditions il demande, sur le plan pratique, si l'établissement public ayant été créé pour répondre aux objectifs de la loi du 16 décembre 1964 et du décret du 19 novembre 1969, en vue de la dépollution des bassins, l'on doit considérer que : a) les redevances versées à l'établissement public pour assurer son fonctionnement, son entretien et son ajustement aux besoins, interdiraient toute autre demande de redevance par l'agence financière de bassin à l'égard des personnes publiques et privées, passibles des redevances à l'établissement public ; b) la dispense de redevances vis-à-vis de l'agence financière de bassin ne devrait-elle pas précisément faire l'objet de la « convention » prévue au dernier alinéa de l'article 34 du décret du 19 novembre 1969.

*Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais (projet de mise en filiale du département études, travaux et réalisations : E.T.E.R.).*

8789. — 23 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences qu'aurait pour l'activité des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, le passage du département études, travaux et réalisations (E.T.E.R.) dont elles sont propriétaires, en filiale autonome, en fait en secteur privé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Ce département est rentable, il est indispensable aux activités des houillères. La conjoncture actuelle lui est des plus favorables ; lui donner plus de moyens serait mettre à la disposition des houillères, un bureau d'études dont elles tirent et tireront plus encore, dans les difficultés énergétiques actuelles, un réel profit. Il permettrait sous son contrôle d'aider au développement de l'activité économique régionale. Les syndicats du personnel des houillères considèrent que l'application d'une telle décision constituerait un démantèlement des houillères au profit des sociétés privées, et une atteinte grave aux droits du personnel de E.T.E.R. En conséquence, il lui demande, s'il ne juge pas nécessaire de rassurer les agents des houillères et la population du Nord et du Pas-de-Calais en précisant que l'activité de ce bureau d'études est maintenue dans le cadre des nationalisations des houillères.

*Education physique (Hauts-de-Seine : création de tous les postes d'enseignants nécessaires au respect des cinq heures hebdomadaires).*

8790. — 23 février 1974. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur les effets dans le département des Hauts-de-Seine de la circulaire n° 73-308 B du 15 novembre 1973 portant proposition de transferts progressifs des postes de professeurs d'éducation physique des établissements qui ont la chance de pouvoir proposer des horaires d'éducation physique vers des établissements déficitaires. Alors que l'horaire officiel d'éducation physique est de cinq heures par semaine, cette nouvelle circulaire se proposerait de le réduire à deux heures dans le second cycle, de transférer les postes ainsi dégagés vers le premier cycle avec l'ambition d'y assurer trois heures hebdomadaires. Ainsi, dans le département des Hauts-de-Seine, la moitié des postes prévus pour la prochaine rentrée scolaire seulement seront créés et dix-huit établissements sont menacés. Déjà neuf transferts de postes sont prévus pour la rentrée et treize-six autres seront transférés au fur et à mesure des demandes et des départs à la retraite. Toujours pour aménager la pénurie, il est prévu la mise en place, effective à Courbevoie et bientôt à Châtenay, de centres d'animation sportive, structures extra-scolaires dont le fonctionnement se caractérise par l'échec et le gaspillage. Alors que les besoins prioritaires de l'école sont loin d'être satisfaits, des moyens importants en personnel et en crédits sont et seront détournés sur ces centres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour sus-

pendre ces transferts ; 2° pour la création des postes de professeurs d'éducation physique nécessaires dans le département des Hauts-de-Seine afin d'aboutir aux cinq heures hebdomadaires ; 3° pour le retour dans les établissements scolaires des crédits et des enseignants détournés au profit des C. A. S. implantés dans le département.

*Enseignants*

*(bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue).*

8791. — 23 février 1974. — M. Depietri expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux membres du personnel enseignant se voient refuser le bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. En effet, si l'inspection d'académie de Metz accorde des congés au personnel enseignant pour lui permettre de suivre les cours de formation permanente, ces congés sont sans solde, d'autant plus que ces instituteurs paient leurs frais d'inscription de 100 g. Il y a là une interprétation très restrictive des décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente soit appliquée sans restriction au personnel enseignant.

*Bois et forêts (réunion de toutes les missions forestières sous une seule direction).*

8794. — 23 février 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dangers que fait courir à la forêt française l'éparpillement des missions forestières et lui demande s'il n'estime pas devoir réunifier toutes les missions forestières sous une même direction nantie de la puissance publique comme le demandent les syndicats des personnels techniques forestiers.

*Maladies du bétail (vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse et rétablissement de la subvention de l'Etat).*

8801. — 23 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la chambre d'agriculture de l'Isère a créé depuis 1961 un service d'assainissement du cheptel qui a pour objectif d'effectuer gratuitement la vaccination obligatoire contre la fièvre aphteuse de tous les bovins de plus de six mois. Cette formule apporte une aide efficace à tous les éleveurs du département. Le conseil général contribue pour une large part à cette action de prophylaxie. L'Etat qui prenait en charge le demi-prix de la dose de vaccin a, depuis 1973, supprimé toute subvention. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à ne plus poursuivre l'aide qu'il apportait précédemment et s'il n'entend pas, alors que les éleveurs et, en particulier, ceux de montagne, sont confrontés à de nombreux problèmes, revoir sa position.

*Impôts indirects (simplification des dispositions relatives aux titres de mouvement, notamment en faveur des bouilleurs de cru).*

8803. — 23 février 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il peut étudier des mesures de simplification pour l'application de la circulaire des contributions indirectes du 1<sup>er</sup> décembre 1969 sur les titres de mouvement. En effet, depuis cette date un grand nombre de bureaux auxiliaires ont été supprimés et les recettes locales sont éloignées des lieux de travail. Afin d'éviter des frais de transports inutiles pour les artisans et pour les bouilleurs de cru, entraînant des dépenses de carburants, il lui demande s'il peut mettre à la disposition des bouilleurs ambulants les registres d'acquets qui évitieraient ces déplacements.

*Commerçants et artisans*

*(application de l'article 5 de la loi d'orientation).*

8804. — 23 février 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances quels moyens il a mis en place pour appliquer l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En effet, un rapport doit être élaboré par le Gouvernement et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Etait donné la complexité du problème soulevé, il pense qu'il est nécessaire de connaître la méthode qu'il suivra à ce sujet.

*Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat : revalorisation indiciaire).*

8805. — 23 février 1974. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des établissements du second degré qui n'ont pas bénéficié des mesures accordées en

1972 aux personnels de la catégorie B de la fonction publique et notamment de la majoration indiciaire de 23 points. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces catégories de personnels dont les fonctions, bien que temporaires, sont très importantes.

*Fonctionnaires*

(suppression des zones pour le calcul de la prime de transport).

8812. — 23 février 1974. — *Mme Thome-Patenôtre* attire l'attention de *M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances*, sur l'injustice grave qui résulte du maintien de plusieurs zones pour le calcul de l'indemnité de résidence, et donc pour le calcul de la prime de transport dans certaines communes des départements des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Le développement de l'urbanisme, et plus particulièrement ces dernières années avec la création des villes nouvelles, rend désuètes et inacceptables les limites d'application, qui n'ont plus rien à voir avec la réalité, de l'arrêté du 28 septembre 1948 créant une prime de transport pour la région parisienne (pour les communes ne subissant aucun abattement de zones). Elle lui demande donc s'il entend revoir d'urgence un découpage actuellement inégalitaire qui aboutit souvent à la suppression de la prime de transport dans des zones où les transports sont très pénibles et tout aussi coûteux; une telle révision devant aboutir à ses yeux à l'attribution de la prime de transport dans toutes les communes des départements précités.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).*

8814. — 23 février 1974. — *M. Forens* demande à *M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale* s'il estime que le décret d'application du 23 janvier 1974 est en conformité avec l'esprit et le texte de la loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 21 novembre 1973, ayant trait à la retraite anticipée des anciens prisonniers de guerre. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que ce décret soit rapporté et que la loi reçoive sa totale application.

*Handicapés (versement d'une allocation de 100 francs pour pallier l'augmentation des charges de chauffage).*

8816. — 23 février 1974. — *M. Jean Brocard* rappelle à *M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale* que le Gouvernement, pour pallier partiellement l'augmentation des charges de chauffage due au nouveau prix du fuel domestique, a décidé de servir une allocation de 100 francs aux personnes âgées; il lui semble que dans le même esprit social, une telle allocation devrait être servie également aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale et atteintes d'un certain taux d'invalidité. Il lui demande en conséquence si une telle mesure, qui serait fort appréciée, pourrait être prise avant la fin du présent hiver.

*Concours (meilleure planification des dates des concours et raccourcissement des délais de raccourcissement).*

8817. — 23 février 1974. — *M. Mayoûd* attire l'attention de *M. le ministre de l'éducation nationale* sur le problème de l'étalement des dates de concours et de leurs résultats. En effet, de nombreux étudiants préparent en même temps plusieurs concours, non seulement aux grandes écoles, mais aussi à des écoles de santé, et ceux-ci se trouvent groupés dans le temps quand par bonheur leurs dates ne se chevauchent pas. De plus les temps de correction étant très longs, exagérément longs parfois, il n'est pas rare qu'un candidat ayant réussi à un concours soit tenu de s'inscrire à une école sans avoir reçu les résultats des autres concours. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, outre de raccourcir les délais de corrections, de mieux planifier les dates des différents concours et surtout d'assurer une meilleure information des candidats, avant et après les concours.

*Enseignants (d'éducation physique: accroissement du nombre de postes de professeurs en rapport avec le nombre d'élèves professeurs).*

8818. — 23 février 1974. — *M. Mayoûd* attire l'attention de *M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)* sur les conditions de formation des professeurs d'éducation physique. Les élèves en éducation physique supérieure qui réussissent à entrer dans un C.R.E.P.S. ou une U.E.R.E.P.S. en vue de présenter le C.A.P.E.P.S. seraient en droit d'attendre que leur diplôme leur permette d'obtenir un poste de professeur d'éducateur physique. Or il n'y a pas eu adéquation entre le nombre de places d'études offertes au concours (2.500 environ pour cette année). Il n'est pas possible de laisser durer une pareille situation et il lui demande s'il envisage de rapprocher le nombre des places. *Ch. C. K. E. P. S.* du nombre de postes à pourvoir,

élevant ainsi encore le niveau d'un concours déjà difficile, ou bien s'il envisage au contraire d'augmenter le nombre de postes d'E. P. S. dans les écoles afin de se donner les moyens d'une politique du sport à l'école.

*Fiscalité immobilière (relèvement du montant des intérêts déductibles de l'impôt sur le revenu).*

8819. — 23 février 1974. — *M. Mayoûd* attire l'attention de *M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances* sur une disposition fiscale permettant aux personnes ayant contracté un emprunt pour acquérir un appartement de déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts payés dans la limite de 5.000 francs. Cette limite de 5.000 francs a été fixée en 1971, à une époque où les taux et où le prix au mètre carré étaient inférieurs de plus de 30 p. 100 au prix couramment pratiqué aujourd'hui. Or cette disposition favorise l'accession à la propriété des personnes dont le revenu se situe à un niveau moyen ou même inférieur à la moyenne car elle a un effet direct et sensible sur le revenu imposable de ces citoyens qui participent à la formation de capital fixe de la nation. Au-delà d'un certain niveau de revenu cette disposition n'influence plus le taux de l'impôt. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de relever ce plafond de 5.000 francs à 7.000 francs. Au cas où une compensation s'avérerait indispensable afin de maintenir un équilibre global, cette facilité pourrait être supprimée pour les personnes ayant un revenu imposable égal ou supérieur à 100.000 francs par an.

*Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).*

8820. — 23 février 1974. — *M. Mayoûd* attire l'attention de *M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale* sur la situation, souvent difficile, de certains stagiaires de formation professionnelle. En effet, les efforts, par ailleurs importants déployés par le Gouvernement dans ce domaine ne permettent pas à tous les bénéficiaires potentiels de l'aide de l'Etat de recevoir une indemnité de stage suffisante. Les contingents de stagiaires rémunérables sont trop faibles. Le cas est particulièrement sensible lorsque les stagiaires suivent des cours payants comme dans les écoles d'infirmiers et infirmières. Par exemple, les frais d'étude de l'école d'infirmiers de Lyon dans la spécialité de kinésithérapie sont d'un montant de 2.500 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'une part d'augmenter les quotas des stagiaires rémunérables et d'autre part de rembourser en tout état de cause les frais d'étude que subissent les stagiaires de formation professionnelle.

*Affaires étrangères (publicité relative à l'action diplomatique du ministre français des affaires étrangères).*

8824. — 23 février 1974. — *M. Hamel*, étant donné l'intérêt pour la France et l'avenir européen que l'action diplomatique du ministre français des affaires étrangères soit comprise et défendue avec détermination par tous les groupes et députés de la majorité, demande à *M. le ministre des affaires étrangères* s'il ne lui paraît pas opportun: 1° d'ordonner la publication de toutes les déclarations du ministre des affaires étrangères devant le Parlement et les instances internationales où, selon les directives du Président de la République, il défend avec tant de talent les intérêts moraux et matériels de la France et une conception raisonnable et honorable de l'union européenne et de l'alliance atlantique; 2° d'assurer, notamment auprès des élus municipaux, la plus large diffusion à ce livre blanc de l'intelligence française et de la dignité européenne que serait le recueil des déclarations du chef de notre diplomatie face aux tentations de la démission nationale et de la dépendance de l'Europe libre; 3° de demander à l'O. R. T. F. que notre ministre des affaires étrangères puisse plus souvent expliquer aux téléspectateurs la philosophie, les objectifs et les résultats de l'action diplomatique qu'il conduit au nom du Président de la République; 4° de convoquer sans délai les trois groupes de la majorité pour une audition du ministre des affaires étrangères afin de mettre un terme à certaines critiques mal fondées à l'encontre de la politique extérieure de la France, inspirée par le chef de l'Etat et qui appelle l'adhésion franche et sans réticence de tous les élus de la majorité puisqu'elle vise la défense des intérêts vitaux de la France et des Français, le développement de notre action au service des pays du tiers-monde, la poursuite de la construction d'une Europe européenne alliée mais non vassale des Etats-Unis et forgeant dans l'effort la maîtrise de son propre destin.

*Enseignants (recrutement et formation des professeurs techniques et accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés).*

8825. — 23 février 1974. — *M. Bécam* rappelle à *M. le ministre de l'éducation nationale* l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1973 et lui demande s'il envisage de publier le plus diligemment possible les décrets d'application fixant les

modalités de recrutement et de formation des professeurs des enseignements technologiques longs ainsi que de l'accès au corps des certifiés aux professeurs techniques adjoints de lycée actuellement en service.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(droits des orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée).*

882. — 23 février 1974. — M. La Combe rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-128 du 21 décembre 1973) a modifié l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou en possession de droit à une pension bénéficient des dispositions combinées du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il serait extrêmement regrettable que les dispositions en cause ne puissent être appliquées aux orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1973. S'agissant d'une telle situation le principe de la non-rétroactivité des lois ne devrait pas pouvoir être invoqué. Il lui demande en conséquence que les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire puissent, quelle que soit la date de décès de leur mère, avoir le bénéfice des dispositions précitées.

*Personnes âgées (contenu du projet de loi-cadre  
relatif aux ressources minimum).*

8827. — 23 février 1974. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours d'une déclaration faite devant l'Assemblée nationale (deuxième séance du 5 décembre 1973), il avait déclaré que dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse le Gouvernement réexaminerait l'ensemble des problèmes d'attribution de cette aide. Il avait indiqué en particulier que le Gouvernement s'était engagé à doubler ce minimum vieillesse au cours de la législature ainsi qu'à simplifier l'ensemble du mécanisme d'attribution. Par ailleurs, M. le Premier ministre déclarait devant l'Assemblée nationale, le 10 avril 1973, que le Gouvernement déposerait un projet de loi tendant à « remplacer le régime actuel du minimum vieillesse par une formule garantissant que les ressources totales des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sans référence à l'aide que pourrait accorder leur famille, ne seront jamais inférieures à un montant qui sera relevé chaque année ». Depuis l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-128 du 21 décembre 1973) il n'est plus fait référence pour le minimum vieillesse à la pension alimentaire que pourraient accorder les familles des demandeurs. Il lui demande si le projet de loi-cadre sur les personnes âgées qui est actuellement en cours de préparation retiendra la formule à laquelle faisait allusion M. le Premier ministre ce qui permettrait d'assurer aux bénéficiaires du minimum vieillesse une garantie de ressources qui aurait le caractère d'un droit à la solidarité nationale.

*Retraites complémentaires (avancement progressif  
de l'âge d'attribution au taux plein).*

8828. — 23 février 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'âge normal de liquidation des retraites complémentaires est généralement fixé à soixante-cinq ans, mais que dès à présent il peut être ramené à soixante ans en cas d'invalidité ou d'inaptitude reconnue par la sécurité sociale, pour l'attribution d'un avantage vieillesse au taux plein. Au cas où cette condition n'est pas remplie, les intéressés peuvent demander la liquidation de leur retraite complémentaire, mais celle-ci est diminuée de 5 p. 100 par année d'anticipation. Au moment où l'âge de la retraite à taux plein est progressivement ramené vers soixante ans, et où notamment la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 va permettre à certaines catégories d'anciens combattants et d'anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une retraite anticipée, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une concertation avec les caisses intéressées, et notamment avec l'A. R. R. C. O. et avec les régimes de cadres, pour qu'un lien systématique soit mis en place entre les conditions de mise à retraite à taux plein et le bénéfice entier de la retraite complémentaire. Ce problème a un aspect suffisamment important pour qu'il ne soit pas réglé par des négociations séparées, mais qu'il fasse l'objet d'une solution d'ensemble qui s'applique à toutes les catégories de travailleurs.

*Etablissements scolaires  
(personnel de direction: revalorisation des traitements).*

8829. — 23 février 1974. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le courant du mois de juillet 1973 il avait prévenu les responsables des établissements d'enseignement secondaire que pour tenir compte des profondes transformations

qui rendent leur tâche plus difficile, le Gouvernement avait décidé de marquer l'intérêt qu'il leur porte en réexaminant le niveau de leurs rémunérations. Il ajoutait qu'un crédit dont le montant s'élevait à 24 millions de francs serait consacré à une amélioration importante de la situation matérielle de ces personnels. Il communiquait en outre aux intéressés une fiche faisant le point des mesures les concernant. L'une des fiches donnait des précisions en ce qui concerne l'amélioration de la situation des censeurs des études des lycées; une autre fiche faisait de même en ce qui concerne les proviseurs. Il semble que jusqu'à présent cette décision de principe n'ait pas été suivie de mesures d'application; c'est pourquoi il lui demande à partir de quelle date prendront effet les augmentations de rémunérations prévues. Il souhaiterait également savoir quand cette revalorisation des traitements sera versée aux responsables d'établissements.

*Anciens combattants (reconnaissance de la France  
envers les anciens combattants de la guerre 1914-1918).*

8831. — 23 février 1974. — M. Jarrot demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) si la reconnaissance nationale due aux anciens poilus de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant ne pourrait pas se concrétiser davantage par l'attribution d'un permis de pêche gratuit dans les eaux publiques.

*Handicapés (maintien du pouvoir d'achat des paralysés).*

8832. — 23 février 1974. — M. Jarrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des paralysés dont le pouvoir d'achat est en nette régression. En effet, il aurait diminué de 2,3 p. 100 si l'on admet que leurs ressources n'ont augmenté que de 6,7 p. 100 en face de l'augmentation du coût de la vie, qui est de 9 p. 100. Il lui demande si cette situation est compatible avec la politique sociale et de redistribution des revenus que s'est fixé avec raison le Gouvernement.

*Communes (regroupements:  
aide de l'Etat aux districts notamment en zone rurale).*

8833. — 23 février 1974. — M. Julia expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ont incité les communes à se regrouper, le district étant l'une des formes que le groupement peut revêtir. La création d'un district en zone rurale est génératrice de dépenses supplémentaires sensibles et immédiates (rémunération d'un secrétaire général; frais de transport accrus liés à la dispersion géographique des communes groupées dans le district). Or l'aide financière de l'Etat aux districts paraît bien, aux termes du décret n° 64-784 du 24 août 1964, se limiter à une majoration de subvention de 5 à 20 p. 100 pour les opérations d'équipement entreprises dans le cadre d'un programme d'équipement de cinq ans. Aussi, lui demande-t-il: 1° s'il est dans ses intentions de proposer au Gouvernement d'accroître les aides publiques et subventions de l'Etat au profit des districts, notamment lorsque ceux-ci groupent des communes rurales, faute de quoi l'action de ceux-ci risquerait de demeurer assez théorique par manque de moyens; 2° si certaines aides financières par ailleurs accordées en faveur d'autres formes de groupements communaux, tel le supplément de versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) dont bénéficient les syndicats communautaires d'aménagement, les communautés urbaines et les ensembles urbains en application des dispositions de l'article 15-II de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, ne lui paraissent pas susceptibles d'extension aux districts; 3° à défaut si des allègements fiscaux appropriés pourraient être accordés aux districts à l'occasion d'opérations d'équipement dont ils prendraient l'initiative afin de leur permettre de jouer, dans le monde rural, le rôle important que le législateur attend d'eux.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite  
anticipée aux assurés agricoles et aux assurés travailleurs indépendants).*

8836. — 23 février 1974. — M. Plot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par des dispositions permettant aux assurés sociaux du régime général de sécurité sociale anciens combattants et prisonniers de guerre, de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'article 2 de la même loi stipule que les dispositions en cause seront rendues applicables selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploi-

tants agricoles et des salariés agricoles. Le décret prévu à l'article précité n'ayant pas encore été publié, il lui demande quand les mesures en cause seront étendues aux différents régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

*Sapeurs-pompiers (volontaires : non-imposition des allocations de vétérance).*

8837. — 23 février 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en réponse à la question écrite de M. Grussenmeyer (n° 20437, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 113 du 2 décembre 1971) il précisait que les indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les allocations de vétérance présentent en droit strict le caractère d'une rémunération imposable. Sans méconnaître le bien-fondé de cette argumentation, placée effectivement sur le plan du « droit strict », il lui expose que les collectivités locales éprouvent de grandes difficultés pour recruter les personnels nécessaires pour leurs services de lutte contre l'incendie et que les allocations de vétérance, dont le montant a un caractère plutôt symbolique, perdent une grande partie de leur modeste attrait en restant assimilables à une rémunération et en étant, de ce fait, passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande, eu égard à la faible incidence que cette mesure présenterait, s'il entend, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, reconsidérer la position actuelle et envisager d'exclure les allocations de vétérance des revenus imposables des intéressés.

*Vignette automobile (exonération en faveur de certains titulaires d'une pension militaire d'invalidité).*

8838. — 23 février 1974. — M. Crépeau demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas que l'exonération de la vignette automobile puisse être accordée aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité au taux de 70 p. 100 portant la mention « Station debout pénible ».

*Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de deux ans par enfant en faveur des femmes fonctionnaires).*

8840. — 23 février 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les dispositions de l'article 3 du projet de loi n° 776 qu'il a déposé le 22 novembre 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui fait observer que si ce texte est adopté par le Parlement, les mères de familles pourront bénéficier, pour le calcul de leur retraite, d'une bonification de deux années par enfant alors que cette bonification n'est actuellement que d'une année et ne s'applique qu'à partir du deuxième enfant. Or, si ce texte est adopté, les mères de famille soumises aux dispositions des articles L. 12 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne bénéficieront que d'une bonification d'une année par enfant. Les femmes fonctionnaires se trouveront donc dans une situation moins favorable que les mères de famille visées à l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale. L'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite étant une mesure d'ordre réglementaire, il lui demande s'il envisage de le modifier afin de l'aligner sur l'article L. 342-1 si celui-ci est adopté par le Parlement.

*Allocation de logement (attribution aux anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficiant de la retraite anticipée).*

8842. — 23 février 1974. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui vont pouvoir bénéficier de la retraite anticipée accordée par la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande si les intéressés pourront également bénéficier de certains avantages, telle l'allocation logement accordée aux personnes âgées prévoyant leur retraite à soixante-cinq ans.

*Assurance maladie (invalidité de guerre à 100 p. 100 qui paie l'assurance volontaire pour son fils interné en hôpital psychiatrique comme handicapé à 98 p. 100).*

8844. — 23 février 1974. — M. Deschamps signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un grand invalide de guerre à plus de 100 p. 100, âgé de soixante-treize ans, qui paie l'assurance volontaire pour son fils interné en hôpital psychiatrique comme handicapé majeur réformé par la sécurité sociale à 98 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas prévu, dans le cadre de la nouvelle loi, l'assurance gratuite pour les handicapés majeurs et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

*Education physique (circulaire semblant renoncer à l'objectif des cinq heures d'éducation physique).*

8845. — 23 février 1974. — M. Pignion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'éventuelle modification des horaires d'éducation physique et sportive prévus par les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 et, du reste, jamais atteints. La circulaire du 15 novembre 1973 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, non signée par ailleurs par M. le ministre de l'éducation nationale qui demande aux services extérieurs de procéder dans les trois prochaines années à une nouvelle répartition des postes d'enseignants d'E. P. S. pour atteindre une moyenne hebdomadaire de trois heures pour les classes du premier cycle, et de deux heures pour les classes du second cycle — moyen commode de gérer la pénurie en postes d'enseignants — semble marquer la volonté d'abandonner les objectifs précédemment visés. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses intentions au regard de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

*Sécurité sociale militaire (retraités militaires : fixation d'un taux de cotisation égal à celui des fonctionnaires retraités).*

8846. — 23 février 1974. — M. Savary appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions de l'article 77-1 et II de la loi de finances pour 1974. Il lui fait observer que les retraités militaires craignent qu'à la faveur de ces modifications, le Gouvernement ait maintenant toute latitude de fixer un taux de cotisation à sa convenance et, en tout état de cause, plus élevé que le taux applicable aux retraités des fonctionnaires civils. S'il en était ainsi, les dispositions de l'article L. 598 du code de sécurité sociale risqueraient de se trouver violées dans leur esprit puisque dès lors que les militaires en retraite ont droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils en retraite, il paraît logique et équitable d'appliquer le principe « à prestations égales, cotisations égales ». En outre, l'article L. 594 du code de sécurité sociale prévoit qu'afin de fixer le taux de cotisation applicable aux retraités civils de la fonction publique, le Gouvernement doit consulter le conseil supérieur de la fonction publique. Or, depuis l'adoption de l'article L. 594, il a été institué un conseil supérieur de la fonction militaire au sein duquel siègent les retraités. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement envisage, après l'adoption de l'article 77 de la loi de finances pour 1974, d'appliquer aux retraités militaires un taux de cotisation différent de celui applicable aux fonctionnaires civils en retraite ; 2° dans cette hypothèse, s'il lui paraît possible d'envisager d'aligner les deux taux dès lors que les uns et les autres ont droit aux mêmes prestations ; 3° s'il lui paraît possible de déposer un projet de loi complétant l'article L. 594 du code de sécurité sociale afin que le conseil supérieur de la fonction militaire soit consulté sur les taux de cotisations sociales applicables aux militaires.

**Rectificatifs.**

1° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 16 février 1974.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 727, 1<sup>re</sup> colonne, à la 9<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 8568 de M. Bécam à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... pêche artisanale », lire : « ... pêche industrielle ».

2° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 13 avril 1974.

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Réponse aux questions écrites n° 7602 et 7725 posées par M. Cousté à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, 1<sup>re</sup> colonne de la page 1810, à la 19<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... saisie par le projet... », lire : « ... prise en considération... ».

3° Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 27 avril 1974.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1804, 2<sup>e</sup> colonne, la question de M. Massot à M. le ministre de l'Intérieur porte non pas le numéro « 10725 », mais le numéro « 10752 ».